REY Coraline
Master 2 Études médiévales
Sous la direction d'Eliana Magnani et Marie-José Gasse-Grandjean

L'ENTREPRISE ARCHIVISTIQUE DE JEAN DE CIREY, ABBÉ DE CÎTEAUX (1476-1501). LE DOSSIER DOCUMENTAIRE DE LA SEIGNEURIE DE VILLARS EN CÔTE-D'OR.

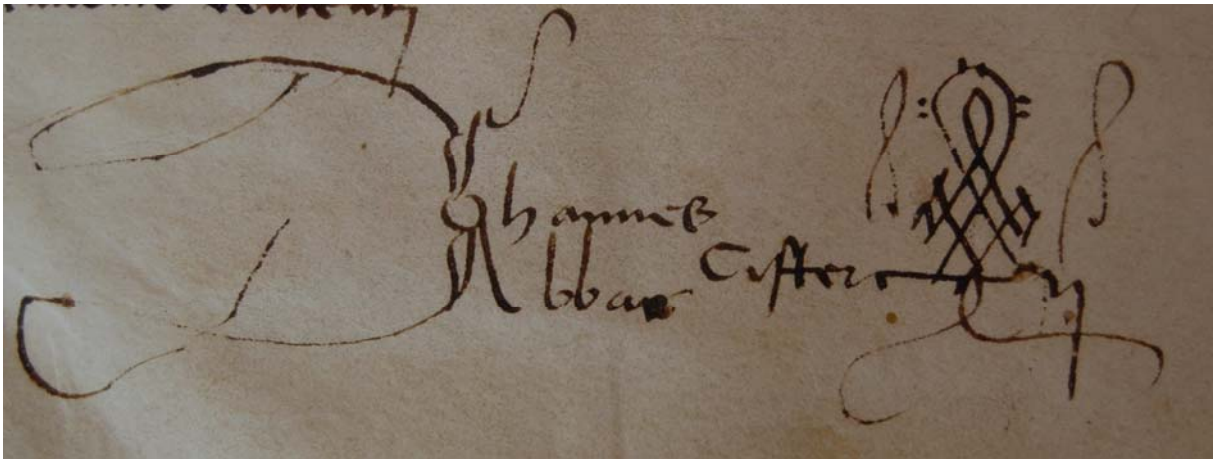

Université de Bourgogne, Dijon, 2009

Des sources écrites de l'histoire médiévale, il en est peu qui aient été autant citées, compulsées, exploitées, voire labourées, que le cartulaire. Objet précoce des enthousiasmes de l'érudition d'Ancien régime, le cartulaire est devenu sans rupture une pièce maîtresse du projet archivistique révolutionnaire, son statut d'instrument du savoir lui assignant du reste les bibliothèques comme dépôt naturel. Dans sa boulimie d'informations, l'historiographie de l'âge romantique en a fait un objet privilégié de recensement et d'édition et l'époque positiviste s'est approprié le programme avec des méthodes simplement perfectionnées. Rassemblement massif et commode de données, le cartulaire a su conserver une faveur déjà ancienne quand le besoin s'est fait sentir d'introduire le chiffre dans l'histoire, sur une voie ouverte, au vrai, dès le fameux Prolègomènes *de Benjamin Guérard. Le cartulaire est ainsi devenu, en près de trois siècles, emblématique des sources documentaires médiévales ; et c'est encore à ce titre qu'entre les « cahiers de doléance » et les « chartes », près du « cinéma » et guère loin du « document », il a eu droit aux honneurs du récent* Dictionnaire des sciences historiques.

Les cartulaires

Remerciements

Avec l’achèvement de ce travail de Master vient le temps des remerciements.

Je tiens à exprimer toute ma gratitude à Eliana Magnani, ma directrice, qui a su me guider, et m’apporter son précieux soutien, toujours amical. Ses conseils m’ont permis d’achever ce travail avec confiance. Je remercierai ensuite Marie-José Gasse-Grandjean, pour ses conseils avisés, son attention. Ces deux personnes m’ont permis d’intégrer mon travail aux recherches actuellement menées à l’UMR 5594 ARTeHIS, de me donner l’opportunité de faire connaître mes recherches auprès de leurs collègues.

Mes pensées se tournent également vers les professeurs de l’Université de Bourgogne, M. Rauwel, M. Saint-Denis et M. Tabbagh, qui n’ont pas hésité à répondre à mes questions et qui m’ont aidé dans la transcription de mes documents.
Je remercie aussi M. Chauvin, pour ses conseils et pour les hypothèses dont il m’a fait part.

Enfin, je tiens à exprimer toute ma reconnaissance envers Jean Richard, qui a accepté bien volontiers de me donner son temps et de replonger dans les recherches qu’il a menées voilà plus de cinquante ans.

Table des abréviations

ADCO	Archives départementales de Côte-d'Or
ADSL	Archives départementales de Saône-et-Loire
anc.	ancien
a. st.	ancien style
ar.	arrondissement
auj.	aujourd'hui
BM	Bibliothèque municipale
ch.-l.	chef-lieu
cPP^{ne}	commune
col.	colonne
c^{on}	canton
dir.	direction
éd.	édition, édité
f.	feuillet, *folio*
l.	ligne
MIC	microfilm
n. st.	nouveau style
op. cit.	*opus citatum*
p.	page
r.	*recto*
rééd.	réédition
t.	tome
trad.	traduction
v.	*verso*
vol.	volume

SOMMAIRE

1) Introduction 5
1.1) État de la question 8
1.2) Présentation de la documentation 21
2) Le projet de Jean de Cirey : la lettre liminaire au cartulaire 185 29
2.1) La gestion archivistique à Cîteaux avant l'abbatiat de Jean de Cirey 29
2.2) Le programme de Jean de Cirey 34
2.3) Une entreprise laissée à la postérité ? 37
3) La gestion des archives de l'abbaye de Cîteaux avant l'abbatiat de Jean de Cirey 41
3.1) Les « notices du XIIe siècle » et le cartulaire 166 42
3.2) Les traces d'un premier classement systématique des actes : le cartulaire 169 et les mentions dorsales 51
3.3) Une continuité dans la gestion des archives ? Entreprises scripturaires et mentions dorsales (XIIIe-XIVe siècles) 64
4) L'entreprise archivistique de Jean de Cirey 82
4.1) Le classement des actes : les mentions dorsales 82
4.2) Un travail de copie exhaustif : les cartulaires 190 et 191 87
4.3) Les cartulaires H81/12 et 178, réalisations de Jean de Cirey ? 114
4.4) La postérité des archives de Cîteaux 121
5) L'édition des actes de Villars contenus dans les cartulaires H81/12 et 190 129
5.1) Principes de la présente édition 129
5.2) La seigneurie de Villars 134
5.3) Édition 140
Conclusion 223

1) Introduction

Dans le cadre de mes deux années de Master, j'ai effectué des recherches sur la gestion archivistique à l'abbaye de Cîteaux, et plus particulièrement sur l'entreprise menée par Jean de Cirey, abbé de 1476 à 1501. Afin de comprendre les mécanismes et les évolutions des réalisations scripturaires prédominantes en cette fin de Moyen Âge, et afin de définir les étapes du développement d'un processus de cartularisation propre à ces dernières décennies du XVe siècle, je me suis penchée sur une étude de cas, privilégiant des analyses codicologiques et diplomatiques : j'ai réuni un dossier documentaire composé d'actes et de recueils manuscrits concernant la localité de Villars[1], possession côte-d'orienne de l'abbaye de Cîteaux depuis la fin du XIIe siècle.

L'histoire de l'Ordre de Cîteaux a beaucoup attiré les historiens et fait encore l'objet de nombreuses recherches, en partie dans les collections spécifiques et les revues cisterciennes[2]. Si l'histoire de l'Ordre se révèle être attrayante pour les historiens, qu'en est-il pour les diplomatistes ?

Quelques chercheurs ont choisi d'étudier et d'éditer les écrits diplomatiques de diverses abbayes cisterciennes : le chanoine Marilier a édité, en 1961, les chartes et les documents de l'abbaye de Cîteaux jusqu'en 1182, travail poursuivi actuellement par Benoît Chauvin[3] ; Brigitte Pipon a édité les chartes de l'abbaye féminine de l'Abbaye-aux-Bois[4] ; Marlène Hélias-Baron, dans le cadre de ses recherches doctorales, a étudié l'écrit diplomatique dans trois abbayes cisterciennes : Pontigny, La Ferté et Morimond[5].

Beaucoup de ces études se focalisent sur les premiers siècles de l'histoire des moines blancs, qui correspondent à la période d'expansion de l'Ordre en Europe. Même Marcel Pacaut, qui a écrit une synthèse sur l'histoire des religieux cisterciens, des origines aux XXe siècle, insiste plutôt sur la création et l'expansion de l'Ordre. La preuve en est le nombre de pages qu'il

[1] Hameau de Villars, Côte-d'Or, ar. de Beaune, c^{on} de Saint-Jean-de-Losne, c^{ne} d'Esbarres.
[2] *Analecta Cisterciensa*, *Commentarii Cistercienses*, *Collectanea Cisterciensa*...
[3] MARILIER Jean, *Chartes et documents concernant l'abbaye de Cîteaux (1098-1182)*, Bibliotheca cisterciensis, Rome, 1961 ; † MARILIER Jean, CHAUVIN Benoît, *Chartes et documents concernant l'abbaye de Cîteaux (1098-1182)*, à paraître.
[4] PIPON Brigitte, *Le chartrier de l'Abbaye-aux-Bois (1202-1341)*, Paris, École des Chartes, 1996.
[5] HELIAS-BARON Marlène, *Recherches sur la diplomatique cistercienne au XIIe siècle : La Ferté, Pontigny, Clairvaux, Morimond*, thèse sous la direction de Michel Parisse, Université Panthéon-Sorbonne, Paris, 2005. Cette liste de travaux sur les documents cisterciens est bien entendu non exhaustive.

consacre aux différentes périodes chronologiques qu'il a définies : les années 1098 à 1250, soit cent cinquante-deux ans, occupent quatre chapitres, soit cent soixante-quatre pages ; les années 1250 à 1600, soit trois cent cinquante ans, occupent un seul chapitre, soit vingt-neuf pages.

Évoquer Cîteaux, c'est en réalité évoquer deux entités différentes : l'Ordre cistercien et son réseau de monastères en Europe, et l'abbaye-mère, Cîteaux, monastère autonome, comme chaque abbaye au sein des filiations, possédant des terres, des granges et des seigneuries. Mon sujet concerne l'abbaye-mère, et lorsque j'utiliserai le terme « cistercien », ce sera pour parler de Cîteaux et non de l'Ordre, sauf indication contraire. En effet, Villars, actuel hameau du village d'Esbarres, situé à une dizaine de kilomètres au sud-est de l'abbaye, était une seigneurie cistercienne[6], dont les premières possessions ont été données à l'abbaye en 1182, par Agnès, dame de Lucenay[7].

Il existe plusieurs mémoires ou articles évoquant les granges ou les seigneuries cisterciennes[8], mais le cas de Villars n'a que peu été traité, et cette localité a même parfois été mal identifiée[9]. Ces travaux sont en général des études socio-économiques sur les propriétés cisterciennes, qui, pour une période donnée, explicitent les liens matériels et les rapports sociaux entre l'abbaye, ses possessions et ses habitants. Contrairement à ces études, je me suis lancée dans une enquête diplomatique, utilisant la production scripturaire concernant la seigneurie de Villars afin d'analyser la gestion des archives à l'abbaye. Je n'entends pas

[6] Plan « 34A. La rue de Villars au village d'Esbarres, de la justice et seigneurie de Cîteaux (1723) [...] Les Cisterciens étaient seigneurs de Villars, où ils possédaient la Maison-Rouge », dans ARABEYRE Patrick, BATHELIER Maurice, *Atlas de Cîteaux, le domaine de l'abbaye au XVIIIe siècle*, Éditions de l'Armançon, Dijon, 1998. (Voir annexe 1 p. 229)

[7] ADCO, 11 H 549, acte de 1182 (acte n°1 de la présente édition, p. 140). [Les Archives départementales de Côte-d'Or, situées à Dijon seront simplement abrégées ADCO, tandis que les Archives départementales de Saône-et-Loire, situées à Mâcon, seront abrégées ADSL].

[8] MARTIN-LORBER Odile, « L'exploitation d'une grange cistercienne à la fin du XIVe siècle et au début du XVe siècle », *Annales de Bourgogne*, t. XXIX, 1957, p. 161-180. MARTIN-LORBER Odile, « Une communauté d'habitants dans une seigneurie de Cîteaux aux XIIIe et XIVe siècles », *Annales de Bourgogne*, t. XXX, 1958, p. 7-36. POLONI Jacques, *Les granges de l'abbaye Notre-Dame de Cîteaux (vers 1250-vers 1480)*, Mémoire de maîtrise sous la direction de M. Leguai, Dijon, 1981. TROUBAT Marie-Françoise, *Recherche sur la propriété cistercienne dans la région de Losne, XIIIe-XVe siècle*, Mémoire de maîtrise sous la direction de M. Folz, Dijon, 1973. Liste non exhaustive.

[9] TROUBAT Marie-Françoise, *Recherche sur la propriété cistercienne…*, *op. cit.* : « Guillaume de Mont-Saint-Jean [...] entre en conflit avec l'abbaye pour des droits de justice sur les hommes de VILERS et au sujet de quatre manses libres en 1223 » p. 55. Le chanoine Marilier, quelque vingt années plus tôt avait pourtant identifié cette localité : « Étienne, évêque d'Autun, ratifie la donation qu'Agnès, dame de Lucenay, et ses fils Raymon, Hugues et Orri ont fait à Cîteaux de leurs possessions de Villars… », *Chartes et documents…*, *op. cit.*, p. 196, n° 247.

mettre de côté la dimension anthropologique d'une telle étude (rapports qu'entretiennent les moines avec leurs archives, logiques sociales de l'archivage…), en essayant de montrer la place qu'occupait l'écrit dans cette société dominée par les moines blancs.

À propos des archives de l'abbaye, Ferdinand Claudon, ancien conservateur des Archives de la Côte-d'Or, écrit :

« Ces quelques lignes résument tout ce que les Archives de la Côte-d'Or conservent du chartrier de l'ancien monastère, chef de l'Ordre cistercien ; je dis bien : de l'ancien monastère de Cîteaux, mais non pas de l'Ordre lui-même. Des archives de l'Ordre, il ne reste à peu près rien, à l'exception de quelques épaves des chapitres généraux et quelques dossiers de correspondances relatives aux relations de l'abbaye mère avec certains monastères d'outre-Manche. Je n'ai trouvé jusqu'ici aucune explication satisfaisante de cette disparition[10] ».

Cette déception face à la perte des archives de l'Ordre et à la conservation de documents intéressant « seulement » le temporel de l'abbaye doit être relativisée, le positivisme encore dominant dans l'historiographie à l'époque où M. Claudon était archiviste, mis de côté pour cette étude : en effet, « les conditions mêmes de leur [les documents] établissement sont l'expression de la vie quotidienne et mentale de l'époque » selon Michel Parisse[11].

[10] CLAUDON Ferdinand, « À propos des archives de Cîteaux », *Saint Bernard et son temps*, Association bourguignonne des Sociétés savantes, congrès de 1927, t. I, Dijon, 1928, p. 114.

[11] *Les cartulaires*, Actes de la Table ronde organisée par l'École Nationale des Chartes et le C.D.R. 121 du CNRS, GUYOTJEANNIN Olivier, MORELLE Laurent, PARISSE Michel (dir.), Paris, 5-7 décembre 1991, Paris, 1993, p. 503.

1.1) État de la question

1.1.1) Jean de Cirey, un abbé réformateur

Bon nombre des successeurs de Jean de Cirey s'accordent à reconnaître son grand mérite et l'ampleur de l'œuvre qu'il a léguée, tant liturgique, qu'administrative ou archivistique. Dom Cotheret, bibliothécaire et archiviste de l'abbaye dans les années 1730-1740, dans ses *Mémoires pour servir à l'histoire de Cîteaux*, concède à Jean de Cirey une place importante. En effet, s'il a tendance à désapprouver la conduite de presque tous les abbés, sa notice concernant Jean de Cirey occupe les pages 111 à 143 de son manuscrit, soit trente-trois pages, pour vingt-cinq années d'abbatiat, tandis que le premier siècle de l'histoire du *Novum Monasterium* (appelé ainsi par les fondateurs dans la charte de fondation), soit 1098 à 1198, est résumé lui aussi en trente-trois pages, le deuxième siècle en quarante-six pages. À la suite de dom Cotheret, Louis-Bénigne Baudot, érudit bourguignon ayant copié et annoté le manuscrit de dom Cotheret, reconnaît le mérite de Jean de Cirey et lui laisse une place de choix dans ses annotations. Il peint Jean de Cirey comme quelqu'un d'audacieux, énergique, déterminé mais aussi expérimenté : « Dom de Cirey ayant receu ses bulles et prit possession de l'abbaye de Cîteaux dans le triste etat que nous l'avons laisse, eut besoin de tout son esprit, de son experience, de sa fermete, de sa constance et de son courage pour soutenir en heros chretien qu'il etait les tracasseries et les bourrasques qui agiterent son administration[12] ». Et de continuer les louanges envers cet abbé : « Voila l'un des plus grands hommes et des plus dignes abbes sans contredit que Citeaux ait eu depuis sa fondation, qui avait de la religion, de l'honneur, du credit, de la probite, du deseinterescemant, de l'intelligence, de l'experiance, de l'ordre dans ses affaires, de l'economie, tout le bon esprit, toute l'attention, toute la tendresse qu'on pouvait avoir pour Citeaux[13] ». Et toujours sur le même ton élogieux, la *Gallia christiana* offre à Jean de Cirey le surnom de *Bonus abbas* : « *doctor in theologia, abbas Theoloci*[14]*, Balernae*[15] *ac postremo Cistercii an. 1476 propter morum integritatem Boni*

[12] BM Dijon, ms 2475 [MIC 612], Dom Cotheret, *Mémoire pour servir à l'histoire de Cîteaux,* 1736, p. 134.
[13] Idem, p. 198.
[14] Haute-Saône, ar. de Vesoul, c^{on} de Dampierre-sur-Salon.

abbatis cognomen adeptus[16] ». Sans doute pouvons-nous accorder ce surnom à Jean de Cirey du fait de sa grande activité réformatrice au sein de l'Ordre, sans pour autant pencher vers les extrêmes et dénoncer l'attitude de ses prédécesseurs comme l'a fait dom Cotheret.

Même si l'historiographie traditionnelle cistercienne est en général moins exhaustive en ce qui concerne le XVe siècle, il existe néanmoins quelques articles de synthèse sur Jean de Cirey. Joseph-Marie Canivez, dans son article « Cîteaux[17] », comprenait déjà l'esprit de réforme qui animait Jean de Cirey, alors que beaucoup d'historiens voyaient encore la fin du Moyen Âge comme une période de décadence pour le monachisme. Jean-Marie Le Gall met par ailleurs un terme à cette idée persistante dans sa synthèse sur les moines à la fin du XVe siècle et au début du XVIe siècle[18]. Si la Renaissance voit s'affirmer l'homme en tant qu'individu, la deuxième génération d'humanistes, dans les années 1480, coïncide avec un sursaut de l'idéal et de la spiritualité monastiques : mouvements réformateurs avec Jean Standonck ou Robert Gaguin, essor des fondations religieuses (les Minimes de François de Paule par exemple), reconstruction des temporels, ou encore réformes royales de Charles VIII.

L'abbatiat de Jean de Cirey apparaît comme un moment de fortes transformations plutôt que comme une période de décadence. Souhaitant redonner toute sa splendeur à l'Ordre cistercien, l'abbé-père a lutté âprement contre la commende, phénomène qui ne touchait pas seulement l'Ordre de Cîteaux. Dans un article, William Telesca a d'ailleurs bien mis en évidence l'action de Jean de Cirey[19] : jadis abbé de Theuley, alors monastère du diocèse de Besançon, Jean de Cirey quitta son abbaye afin de devenir abbé de Balerne, monastère que le cardinal de Rolin, évêque d'Autun, voulait réduire en commende. Cet épisode est sans doute l'une des premières luttes connues de Jean de Cirey contre la commende. En 1476, c'est en tant qu'abbé de Balerne qu'il fait partie de la délégation envoyée auprès du pape Sixte IV par le chapitre général de l'Ordre afin de se dégager de ce phénomène de mauvais augure. Humbert de Losne, abbé de Cîteaux à la tête de cette délégation, mourut à Rome. Dans cette situation, le droit voulait, depuis la promulgation de la décrétale *Licet ecclesiarum* par Clément IV en 1265, que le titulaire d'une prélature devenue vacante soit nommé par le pape. Sixte IV fit

---

[15] Actuel village de Mont-sur-Monnet, Jura, ar. de Lons-le-Saunier, c^on^ de Champagnole.
[16] *Gallia Christiana*, t. IV, col. 1005-1007, Paris, 1876 (2e éd.).
[17] CANIVEZ Joseph-Marie, « Cîteaux (abbaye) », *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques*, Paris, t. XII, 1953, col. 852-874.
[18] LE GALL Jean-Marie, *Les moines au temps des réformes, France (1480-1560)*, Champ Vallon, Seyssel, 2001.
[19] TELESCA William J., « The problem of the commendatory monasteries and the order of Cîteaux during the abbacy of Jean de Cirey, 1475-1501 », *Cîteaux, Commentarii cistercienses*, t. XXII, 1971, p. 154-177.

donc valoir son droit et désigna Jean de Cirey, qui refusa dans le seul but de ne pas priver les moines de leur droit d'élection. Il fut néanmoins élu à l'unanimité par les moines de Cîteaux. Avant son entrée en charge, cet abbé possédait déjà un sens aigu de la réforme, et il comprenait sans doute qu'une restauration devenait nécessaire et se faisait pressante pour l'Ordre cistercien.

C'est cet homme, exceptionnel sur le plan politique et administratif que Christelle Vanlauwe El Harfi a souhaité étudier lors de son DEA. Ses recherches sont un point de départ historiographique en vue d'un travail plus complet, pour lequel elle a collecté les sources et la bibliographie utiles à une étude biographique[20]. Mlle Vanlauwe El Harfi a choisi de présenter l'homme politique, pourtant bourguignon mais rallié à la royauté, et met un point d'honneur à évoquer son action lors de la réunion de prélats organisée à Tours par le roi Charles VIII en 1493 afin de proposer une réforme pour les religieux. À la suite de cette assemblée, Jean de Cirey convoqua au collège Saint-Bernard de Paris les plus imminents abbés de l'Ordre dans le but de promulguer cette réforme. Seize articles, les *Articuli parisiensis*, ont été publiés. Ils mettent l'accent sur la vertu de la pauvreté, la nécessité des études, la tenue des chapitres et des visites régulières, ou encore le combat contre la commende.

Néanmoins, l'aspect de Jean de Cirey qui m'intéresse le plus n'est que très peu évoqué. Dès son accession à l'abbatiat il semble qu'il ait eu de grands projets pour le monastère. L'année suivant son élection, il s'est lancé dans une grande opération archivistique, comme l'atteste une lettre, laissée en guise de préface au cartulaire 185[21], datée de 1477. Dans cette lettre, il évoque l'état pitoyable des archives de Cîteaux à son arrivée. Il explique alors son projet : analyser, trier, répertorier les chartes, puis les compiler dans un cartulaire. C'est ce cartulaire, en neuf volumes, que l'on appelle "cartulaires de Jean de Cirey", que je vais en partie étudier, tout en me focalisant sur le hameau de Villars, après avoir fait un bref point historiographique sur la diplomatique, les processus de cartularisation et l'archivistique. Le travail archivistique de l'abbé ne s'arrête pas à ce cartulaire en neuf volumes. Il a fait compiler d'autres cartulaires ou registres, regroupant les privilèges de l'Ordre[22], ou encore les actes contenus dans le chartrier de l'abbaye d'une manière topographique, par grange ou seigneurie, comme pour

[20] VANLAUWE-EL HARFI Christelle, *Jean de Cirey, abbé de Cîteaux, 1476-1501*, DEA sous la direction de M. Tabbagh, Dijon, 1994.

[21] ADCO, cartulaire 185 (ancien 11 H 70), f. 1 v. : « Sicque secundum ordinem litterarum alphabeti dispositas magnis archivis sub stris et clavibus concludere et tandem cum pluribus ex antiquis cartulariis traductis per ordinem in duodecin regitris pergamineis magnis cum expensis conscribere et per notarios publicos mandato principis signari et decreto superioris justicie approbari. » (éd. dans MARILIER Jean, *Chartes et documents…*, *op. cit.*, p. 20-22).

[22] ADCO, cartulaire 176 (ancien 11 H 8), Privilèges de l'Ordre en matière de succession.

Ouges[23], ou par région, comme pour le Dijonnais[24] ou le Beaunois[25]. Jean de Cirey ne s'est pas seulement occupé du chartrier de l'abbaye, il a aussi fait inventorier tous les manuscrits que le monastère conservait[26], répartis en divers lieux en son sein ou dans la maison des abbés, le *Petit Cîteaux*, située à Dijon[27]. Cet inventaire, qui liste les manuscrits par lieu de conservation puis par étagère a été plusieurs fois étudié[28]. Il nous apprend beaucoup en ce qui concerne la bibliothéconomie médiévale. Mais si ce catalogue se veut exhaustif, il ne répertorie pas les archives de l'abbaye, qu'elles soient sous forme d'originaux ou de registres. Pouvons-nous en déduire que bibliothèque et archives étaient deux choses distinctes dans les mentalités d'alors ? Si nous ne pouvons pas réellement répondre à cette question dans l'état actuel des choses – mes deux années de recherches ne me permettent pas vraiment de faire d'études comparatives – il semble du moins qu'à Cîteaux les archives ont été séparées matériellement des manuscrits de la bibliothèque, et cela avant l'abbatiat de Jean de Cirey.

Un point historiographique sur la diplomatique et l'archivistique, sur la scripturalité, s'impose maintenant avant d'évoquer plus en détails les archives de Cîteaux, leur gestion et leur état de conservation.

1.1.2) Changements heuristiques et scripturalité

La diplomatique, réellement apparue il y a trois siècles, est « la science qui étudie la tradition, la forme et l'élaboration des actes écrits. Son objet est d'en faire la critique, de juger de leur

[23] ADCO, cartulaire 173 (ancien 11 H 939) ; LORBER Odile, *La seigneurie cistercienne d'Ouges, depuis ses origines jusqu'au milieu du XVe siècle (1202-1450)*, DES Histoire, Dijon, 1950 ; MARTIN-LORBER Odile, « L'exploitation d'une grange cistercienne… », *op. cit.* ; idem, « Une communauté d'habitants… », *op. cit.*
[24] ADCO, cartulaire 175 (ancien 11 H 479), Cartulaire de Dijon ou du Dijonnais.
[25] ADCO, cartulaire 177 (ancien 11 H 289), Cartulaire de Beaune.
[26] BM Dijon Manuscrit 610 : « Inventarium librorum monasterii Cistercii, Cabilonensis diocesis, factum per nos fratrem Johannem, abbatem ejusdem loci, anno Domini millesimo CCCC octuagesimo, postquam per duos annos continuos, labore duorum et sepius trium ligatorum, eosdem libros aptari, ligari et cooperiri cum magnis sumptibus et impensis fecimus ». (éd. dans le *Catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques de France, V, Dijon*, Paris, 1889, p. 339-452, MIC 529).
[27] Le *Petit Cîteaux* est aujourd'hui situé rue de la Manutention.
[28] GERZ VON BÜREN Veronika, NEBBIAI-DALLA GUARDA Donatella, « Les catalogues de bibliothèque comme source pour l'histoire intellectuelle : le cas de trois bibliothèques monastiques françaises à la fin du XVe siècle », *La France de la fin du XVe siècle, renouveau et apogée, économie, pouvoirs, arts, culture et conscience nationales*, actes du colloque international du CNRS, Tours, 3-6 octobre 1983, Éditions du CNRS, Paris, 1985, p. 283-299. PLOUVIER Martine, SAINT-DENIS Alain (dir.), *Pour une histoire monumentale de l'abbaye de Cîteaux, 1098-1998*, Commentarii cistercienses, Association bourguignonne des sociétés savantes, 1998, p. 236-241.

sincérité, d'appréhender la qualité de leur texte, de dégager des formules tous les éléments du contenu susceptibles d'être utilisés par l'historien, de les dater, enfin de les éditer[29] ». La diplomatique a progressivement élargi ses champs de recherches et ses méthodes. La recherche des faux ne finit par être qu'un objectif parmi tant d'autres. La diplomatique, en tant que science, est née dans un contexte juridique, dans lequel les pièces servaient encore de preuve. Avec la Révolution et l'abolition des privilèges, l'intérêt historique crût.
Dès la fin du XIXe siècle, les manières de faire l'histoire à partir des textes, d'exploiter les données textuelles, se sont diversifiées, ont évolué : positivisme, quantitativisme, prosopographie...Si aujourd'hui toutes ces méthodes ont leurs qualités et leurs points faibles, elles ont néanmoins un point commun : la dématérialisation du texte. Joseph Morsel parle même de « fétichisme du texte » quand il évoque l'histoire méthodique du XIXe siècle[30]. Il entend par ce terme que seul le contenu du texte semblait alors importer aux historiens. Même la recherche des forgeries médiévales semblait être toute dévouée à l'extraction de données historiques contenues dans les textes.

Le XXe siècle a vu se développer les études sur ce qu'on appelle aujourd'hui la scripturalité, *Literacy* en Anglais, *Schriftlichkeit* en Allemand, bien que ces termes ne soient pas tout à fait équivalents. Et ces deux dernières décennies ont vu s'accomplir un véritable changement heuristique, un « retour aux sources » comme le dit Joseph Morsel[31], faisant du texte un objet d'étude à part entière, dans toute sa matérialité.

Or, le texte est aussi en lui-même une véritable production de sens. La mise par écrit, le support du document, sa conservation, la matérialité même du document qui induit les notions de visualité et de durabilité (utilisation de telle ou telle procédure graphique, rapport des mots et des images, usage du visible, pérennité des transactions...), tout cela est à présent étudié, au sein de la diplomatique notamment, qui étudie « la tradition, la forme et l'élaboration des actes écrits », ou au sein de la codicologie (étude des manuscrits reliés en codex, en tant qu'objet matériel). Même les travaux d'édition ont évolué, face au souci croissant de qualité, à la volonté d'être toujours plus proche du texte original. Néanmoins, les éditions, même informatisées, sont des reconstitutions du texte d'origine par l'historien, qui crée ainsi une

[29] *Vocabulaire international de la diplomatique*, Commission internationale de diplomatique, Comité international des sciences historiques, Ma Milagros Cárcel Ortí, ed - València : Consellaria de Cultura : Universitat de València, 1994 (1997, 2e éd.), p. 21, n° 1.
[30] MORSEL Joseph, *Du texte aux archives, le problème de la source*, à paraître en ligne dans « Le Moyen Âge vu d'ailleurs », sous la dir. d'Eliana Magnani.
[31] MORSEL Joseph, *Du texte aux archives…, op. cit.*, p. 1.

nouvelle intertextualité, notamment par les sélections qu'il opère. Les documents édités perdent alors eux aussi cette notion de visualité, même si l'édition s'accompagne de photographies ou de numérisations (qui ne sont elles aussi que des reproductions). Les historiens se penchent à présent sur les actes ou les manuscrits dans leur matérialité, les étudient en tant qu'objet, au moyen de leur propre histoire, au-delà du contenu du texte.

Cette transformation méthodologique qui a vu naître la notion de scripturalité concerne essentiellement deux champs d'étude qui se complètent : l'histoire de l'écrit et des écritures au sein des civilisations mettant au jour les rapports sociaux écrit/oral, dominants/dominés[32], etc., et l'histoire des écrits, c'est-à-dire des pièces, des registres, de la production documentaire. Certaines études font d'ailleurs le point entre ces deux tendances, c'est le cas de Michael Clanchy[33] et de Patrick Geary[34].

1.1.3) Les cartulaires et les processus de cartularisation

Les cartulaires de Jean de Cirey étant visuellement la trace la plus spectaculaire de son entreprise archivistique, c'est naturellement que je fais un point historiographique sur les cartulaires et les processus de cartularisation. Les cartulaires de Cîteaux, qui sont la base de cette étude, ont été peu exploités par les historiens. Certes, les archivistes les ont compulsés, en ont compté les feuillets, le nombre de pièces transcrites, ou encore en ont donné les dimensions, mais aucune étude à proprement parler n'a été menée sur ces recueils d'actes, et ces observations ont essentiellement alimenté les inventaires d'archives. Des archives de Cîteaux, seuls pour l'instant les caractères internes des actes ont surtout été exploités. Ces documents ont servi de sources pour des études sociales, aristocratiques ou seigneuriales, ou encore pour des études sur le peuplement et les structures féodales[35]. Seul le travail du

[32] GOODY Jack, *The Domestication of the savage Mind*, Cambridge University Press, 1977 [*La raison graphique : la domestication de la pensée sauvage*, trad. française, Les Éditions de Minuit, 1979].
[33] CLANCHY Michael T., *From Memory to written Record, England, 1066-1307*, Second Edition, Blackwell Publishing, 1993 (1ère éd. 1979).
[34] GEARY Patrick J., *Phantoms of Remembrance : Memory and Oblivion at the End of the first Millenium*, Princeton University Press, 1994 [L*a mémoire et l'oubli à la fin du premier millénaire*, trad. française, Aubier, 1996].
[35] PETIT Ernest, Histoire des ducs de Bourgogne de la race capétienne ; avec des documents inédits et des pièces justificatives, 2, Paris, 1891, p. 258 ; LORBER Odile, *La seigneurie cistercienne d'Ouges…*, *op. cit.* ; MARTIN-LORBER Odile, « L'exploitation d'une grange cistercienne… », *op. cit.* ; MARTIN-LORBER Odile, « Une

chanoine Marilier semble pour l'instant faire exception : d'une part il donne la composition sommaire des regitres du XIIIe siècle, d'autre part il évoque les réalisations scripturaires de Jean de Cirey en donnant la liste des cartulaires du XVe siècle et en transcrivant la lettre de cet abbé[36]. Néanmoins, Jean Marilier n'exploite pas la documentation du XVe siècle pour son édition d'actes. Ainsi les cartulaires de Cîteaux n'ont-ils jamais fait l'objet de notices codicologiques détaillées, encore moins ceux du XVe siècle.

Pourtant héritière du positivisme du XIXe siècle, la vision que les historiens ont des cartulaires change peu à peu, faisant de ces manuscrits de réels objets d'étude et plus seulement des *Kopialbücher*, simples « recueils de chartes », intéressants pour leur contenu. Le cartulaire bénéficie aujourd'hui d'une nouvelle conception : celle d'objet-livre, d'objet-*codex*. La codicologie, la diplomatique, la paléographie cessent d'être des disciplines annexes de l'histoire pour devenir véritables sciences. Ce tournant historiographique a pris tout son essor en France avec la Table ronde de 1991 sur les cartulaires[37]. La diplomatique contemporaine a établi une définition stricte du cartulaire : « un cartulaire est une transcription organisée, sélective ou exhaustive, de documents diplomatiques, réalisée par le détenteur de ceux-ci ou pour son compte[38] ». À partir de cette définition, la Table ronde de 1991 s'est articulée autour de trois grands axes : le premier présente des études thématiques dont les cartulaires sont la source, le deuxième évoque les entreprises de recensement des manuscrits, et le troisième les travaux consacrés à des cartulaires ou à des groupes de cartulaires.

La première partie de cette Table ronde, consacrée aux cartulaire en tant que source a permis de préciser la définition du mot cartulaire, notamment en en précisant le contenu. Ces études néo-positivistes permettent de fédérer les historiens, linguistes, historiens de l'art, etc., autour d'un même type de source.

La deuxième partie présente les entreprises de recensement des manuscrits correspondant à la

---

communauté d'habitants… », *op. cit.* ; MONIOT Henri, *Recherches sur Gilly-les-Vougeot et sa seigneurie cistercienne au Moyen Âge*, D.E.S d'Histoire, Dijon, 1955 ; POLONI Jacques, *Les granges de l'abbaye Notre-Dame de Cîteaux (vers 1250-vers 1480)*, Mémoire de maîtrise sous la direction de M. Leguai, Dijon, 1981 ; RAZAFIMANDIMBY-ROOZEBOOM Jacqueline, *Recherches sur trois granges de l'abbaye de Cîteaux au Moyen Âge : Gergueil, Détain et Crepey*, D.E.S d'Histoire sous la direction de M. Richard, Dijon, 1967.

[36] MARILIER Jean, *Chartes et documents…*, *op. cit.*, p. 20-22 (Voir annexe 2, p. 234).

[37] *Les cartulaires*, actes de la Table ronde organisée par l'École nationale des Chartes et le C.D.R. 121 du CNRS, GUYOTJEANNIN Olivier, MORELLE Laurent, PARISSE Michel (dir.), Paris, 5-7 décembre 1991, Paris, 1993.

[38] *Les cartulaires*, *op. cit.*, p. 7. Le *Vocabulaire international de diplomatique*, *op. cit.*, donne cette définition du cartulaire : « Un cartulaire est un recueil de copies de ses propres documents, établi par une personne physique ou morale, qui, dans un volume ou plus rarement dans un rouleau, transcrit ou fait transcrire intégralement ou parfois en extraits, des titres relatifs à ses biens et à ses droits et des documents concernant son histoire ou son administration, pour en assurer la conservation et en faciliter la consultation », p. 35, n° 74.

définition du mot cartulaire. La "section des cartulaires" créée en 1942 à l'IRHT avait, dans le but de redécouvrir les sources, lancé un vaste programme d'inventaire. Ce projet a été relancé en 1990[39] et s'appuie désormais sur l'informatique, en plaçant ce répertoire au sein d'une base de données en ligne, répertoire qui veut être une refonte complète du manuel d'Henri Stein[40]. Ces projets en cours souhaitent ainsi faire un point historiographique sur le « genre » cartulaire, et compléter des inventorisations déjà commencées. Les historiens à la tête de ces projets insistent sur le fait qu'un travail de recensement s'inscrit en parallèle d'un travail archivistique, avec la création des dépôts, le classement des fonds et la rédaction d'inventaires, mais aussi en parallèle d'un travail d'édition.

Le troisième axe ouvre de nombreuses perspectives de recherche. Il présente les travaux consacrés à un cartulaire ou à un groupe de cartulaires. Ces travaux, les plus novateurs selon Pierre Chastang, présentent toute la diversité typologique de ce type de recueil ainsi que la diversité des méthodes scientifiques qui existent pour les étudier[41]. Néanmoins, Pierre Chastang regrette que ces études, si elles apportent des points de comparaison, n'apportent pas vraiment d'analyses et ne créent pas ce lien entre histoire de l'écrit et histoire culturelle et sociale qu'il préconise.

Les cartulaires, par leur masse, par leur variété, par leur diffusion et leur conservation dans le temps, par les choix qui ont précédé à leur confection et par le nombre de documents qui ne sont aujourd'hui conservés plus que par ce biais, ont concentré sur eux les intérêts des historiens diplomatistes. En conclusion de la Table ronde de 1991, Michel Parisse pose tout de même le problème de la valeur des copies, aussi bien de leur fiabilité que de leur valeur authentique. Les cartulaires peuvent être considérés comme de simples copies de documents, mais ils peuvent aussi l'être comme des sources. Mais toute copie crée une nouvelle intertextualité, par les choix opérés lors de la sélection des pièces, lors de la mise en page. L'un des principaux biais des compilations de documents vient du fait que se sont des copies, les *secondary Records* des anglo-saxons[42], expression imagée qui indique bien que ces copies

[39] Institut de Recherche et d'Histoire des Textes. *cartulR - Répertoire des cartulaires médiévaux et modernes*. Paul Bertrand, dir. Orléans : Institut de Recherche et d'Histoire des Textes, 2006. (Ædilis, Publications scientifiques, 3). [**En ligne**] http://www.cn-telma.fr/cartulR/.

[40] STEIN Henri, *Bibliographie générale des cartulaires français ou relatifs à l'histoire de France*, Manuel de bibliographie historique, IV, Librairies des Archives Nationales et de la Société de l'École des Chartes, Paris, 1907.

[41] CHASTANG Pierre, *Lire, écrire, transcrire. Le travail des rédacteurs de cartulaires en Bas-Languedoc (XIe-XIIIe siècles)*, Thèse de doctorat, 2000, Éditions du CTHS, Paris, 2001, p. 28, note 67.

[42] CLANCHY Michael T., *From Memory to written Record…*, *op. cit.*, p. 84.

ne sont que des « documentations de seconde main » comme le traduit Pierre Chastang[43] (par opposition aux pièces originales, les *primary Records*). Pour ce dernier, la transcription de documents dans un cartulaire répond à deux principaux objectifs : « celui de fixer le sens du document original (…) par son insertion dans un classement » et « celui de modifier la relation entre le lecteur et le texte transcrit par le changement de support de conservation »[44]. Grâce à des approches paléographiques, diplomatiques et codicologiques, l'organisation de la réalisation, la genèse du manuscrit, les étapes du tri documentaire, les enjeux de la rédaction, etc., peuvent être mis au jour et expliqués.

Malgré le développement des études scripturaires, Joseph Morsel déplore que jusqu'à présent les cartulaires n'ont été que très peu replacés dans le contexte historico-social de leur époque de confection. Les cartulaires ne sont pas seulement constitués afin de créer un discours des origines pour l'institution instigatrice, ou pour affirmer la domination de ladite institution. Ils ne sont pas non plus seulement représentatifs de l'archivage ou de la conservation organisée. Ils révèlent aussi les logiques sociales de la conservation : besoins administratifs, besoin mémoriel, facilitation de la consultation, autant de motivations qui peuvent pousser une institution à débuter des compilations de leurs archives.

Ce sont justement ces archives, et toutes les méthodes mises en œuvre pour leur conservation, leur préservation et leur transmission que j'étudie. Ces recherches permettront de préciser les enjeux de la rédaction de cartulaire à l'abbaye de Cîteaux à la fin du XVe siècle, recueils compris dans un véritable projet archivistique d'envergure. Jusqu'à présent, peu d'études évoquent les entreprises scripturaires du XVe siècle, et encore moins ne font de rapprochements avec un travail d'archivage global[45].

1.1.4) L'archivistique et la bibliothéconomie

Un archiviste du Moyen Âge n'est pas foncièrement différent d'un archiviste de nos jours.

[43] CHASTANG Pierre, *Lire, écrire, transcrire…*, *op. cit.*, p. 17.
[44] CHASTANG Pierre, *Lire, écrire, transcrire…*, *op. cit.*, p. 17-18.
[45] Pierre Chastang, et avant lui Michel Zimmermann, ont établi des parallèles entre histoire scripturaire et histoire culturelle et sociale : ZIMMERMANN Michel, *Écrire et lire en Catalogne (IXe-XIIe siècles)*, Madrid, 2003, 2 vols. ; CHASTANG Pierre, *Lire, écrire, transcrire…*, *op. cit.*

C’est seulement un métier qui a évolué, qui s’est théorisé, qui s’est spécialisé face à l’accroissement considérable des archives, aussi bien accroissement en nombre que développement de leur nature. Les principales missions d’un archiviste du Moyen Âge et d’un archiviste de nos jours sont semblables : création d’archives, accroissement, classement, description, inventaire ou indexation, diffusion et préservation. Quelles sont les raisons qui ont poussé les hommes du Moyen Âge à conserver et préserver des documents ? De quelle manière l’ont-ils fait ? Même si le terme « archivistique », à la fois substantif et adjectif, n’est entré qu’en 1989 au *Dictionnaire* de l’Académie française, et qu’aujourd’hui l’archivistique est devenue une véritable science, régie par des règles et des usages complexes et adaptées à chaque service, il existait déjà au Moyen Âge des principes et des techniques d’archivage, qui sont « le fruit et le reflet de l’activité des hommes[46] » comme le dit Jean Favier.

On a déjà évoqué le « retour aux sources », c’est-à-dire la prise en compte des sources dans leur matérialité, leur « visualité »[47]. C’est dans ce contexte de changement heuristique, d’apparition de nouveaux thèmes historiographiques (ou d’approfondissement de certains thèmes déjà abordés comme pour la diplomatique ou la codicologie), que se sont développées les études d’archivistique et de bibliothéconomie (deux disciplines historiques distinguées l’une de l’autre par l’historiographie).

Cet intérêt pour l'archivistique découle aussi de la volonté de remanier d'anciennes éditions de sources ou d'en éditer de nouvelles, tout comme de la volonté de les recenser et de palier à des travaux vieillissants comme le manuel de Stein. Les historiens s’intéressent de plus en plus à la notion d’archivistique médiévale, aux pratiques de conservation et d’archivage anciennes, lesquelles nous permettent de comprendre l'évolution documentaire et son organisation, la durée de vie des actes, leur mise en registre, les lieux et les manières de conservation ou encore leur usage et leur transmission.

Joseph Morsel déplore cependant que, jusqu’à présent, les pratiques d’archivage aient essentiellement été étudiées dans le cadre du processus de cartularisation[48]. La Table ronde de 1991 avait effectivement dégagé les fonctions du cartulaire, dont celle d’archivage : conservation organisée de documents, consultation aisée[49]. Les cartulaires sont désormais considérés comme des constructions intellectuelles permettant d'accéder à la mémoire

[46] FAVIER Jean (dir.), *La pratique archivistique française*, Archives nationales, Paris, 1993, p. 12.
[47] MORSEL Joseph, *Du texte aux archives…*, *op. cit.*, p. 6-7.
[48] Notamment, l’ouvrage de CHASTANG Pierre, *Lire, écrire, transcrire…*, *op. cit.* ; selon Joseph Morsel, « l’objet *archivé* en général reste en revanche dans l’ombre, comme si seul le cartulaire, en raison de la visibilité du phénomène de sélection, focalisait l’interrogation sur le problème de la conservation organisée », p. 11.
[49] MORSEL Joseph, *Du texte aux archives…*, *op. cit.*, p. 11.

(*memoria*) d'une institution[50]. Le tri documentaire qui intervient lors de la phase de préparation de la rédaction d'un cartulaire est travail de mémoire, une reconstruction du passé. C'est en conservant les archives, en fixant « le sens du document original[51] » par une copie, qu'une institution agit pour la *memoria* de son institution. Michael Clanchy a par ailleurs signalé l'emprise de l'institution sur la production de ce qu'il appelle les *secondary Records*[52,] c'est-à-dire la production d'une copie, par opposition aux *simple Records* que sont les chartes. Mais les chartriers renfermaient des archives de différentes natures : actes de la pratique, diplômes, terriers, cartulaires, inventaires…

Le mot *memoria* est riche de sens, nous pouvons notamment nous en rendre compte en lisant les articles dans les dictionnaires de latin médiéval[53]. Des études ont exploré d'autres champs du mot *memoria* : la mémoire nobiliaire, avec la constitution des lignages, la construction identitaire des groupes sociaux dominants, la préservation du souvenir des morts, des ancêtres communs, nécessitant la création et la perpétuation de lieux (nécropoles, tombeaux), de textes (chanson de geste, chroniques, *Libri memoriales*, nécrologes puis obituaires), de pratiques de dévotion. La mémoire monastique, imbriquée au système seigneurial : commémoration des morts et pratiques liturgiques qui y sont associées. À cet égard, et à la suite de Pierre Chastang, nous pouvons considérer que toute gestion archivistique, qu'elle prenne la forme d'un classement ou d'un travail de rédaction, est un « travail de mémoire », une « reconstruction du passé à partir du présent[54] ». Le tri documentaire répond aux critères précis de la personne ou de l'institution à son origine. Patrick Geary a ainsi exposé le travail des mémoires individuelles et collectives à l'œuvre dans la production des archives[55]. Même si son ouvrage prend le premier millénaire comme époque d'étude, l'auteur est sensible au fait que ces théories pourraient tout à fait convenir à d'autres périodes et à d'autres lieux.

Même si Patrick Geary met essentiellement en avant l'instrumentalisation du passé par les

---

[50] ZIMMERMANN Michel, *Écrire et lire en Catalogne..., op. cit.* : « les actions des hommes méritent en effet la notoriété (*notitia*) et le souvenir (*memoria*) [...], seule l'écriture peut assurer leur transmission ; seule elle véhicule la mémoire des hommes », p. 19-22. CHASTANG Pierre, *Lire, écrire, transcrire…, op. cit.*, p. 18-23. BARRET Sébastien, *La mémoire et l'écrit : l'abbaye de Cluny et ses archives (Xe-XVIIIe siècles)*, Thèse de doctorat, 2001, Münster, 2004 : « Les archives sont aussi une clé d'accès privilégiée aux stratégies de la mémoire d'un groupe ou d'une institution, de même qu'à bon nombre de ses constructions intellectuelles », p. 15.

[51] CHASTANG Pierre, *Lire, écrire, transcrire…, op. cit.*

[52] CLANCHY M.T., *From Memory to written Record…, op. cit.* : « Court rolls, financial accounts, cartularies, and chronicles, can not be classed as single "statements issued by individuals", because they usually form part of accumulating series of records compiled by an authority » p. 92.

[53] Voir l'article « Memoria » dans NIERMEYER Jan Frederik, *Mediae latinitatis lexicon minus*, Leiden, 1976, p. 669 : 1. Rappel, mémoire que l'on fait des prières, 2. messe des morts, obit, 3. monument funéraire, tombeau d'un saint, lieu où sont conservées ses reliques, 4. autel d'un saint, 5. relique, 6. charte-notice, 7. notice, mémoire.

[54] CHASTANG Pierre, *Lire, écrire, transcrire*, *op. cit.*, p. 21.

[55] GEARY Patrick J., *Phantoms of remembrance…, op. cit.*

groupes, il s'attache à démontrer certaines logiques sociales en jeu dans la constitution des archives. En effet, jusqu'à présent, les historiens ont plutôt insisté sur les « motivations utilitaristes des communautés » et sur leurs intentions[56]. Tout en décryptant le projet de Jean de Cirey et ses buts, je vais donc tenter de cerner les logiques sociales en jeu dans la réalisation de cette entreprise. Chaque classement attribue aux documents une « nouvelle intertextualité[57] », et se limiter à décrire les intentions et les méthodes employées à la conservation des archives « reviendrait à décontextualiser le travail du scribe médiéval et celui de l'historien[58] ».
Selon Sébastien Barret[59], les archives relèvent d'une gestion d'un ensemble d'abord juridique (c'est-à-dire le problème de la conservation et de ses modalités, sa structuration, son classement), mais l'histoire, l'identité et la représentation de la communauté surgissent vite.

Afin de se rendre compte de l'ampleur du tri et du classement documentaires effectués à la base de l'entreprise archivistique de Jean de Cirey, il faudrait étudier systématiquement et comparativement toutes les archives de l'abbaye de Cîteaux encore conservées aujourd'hui. Néanmoins, en procédant à des études locales, on peut émettre des hypothèses valables sur les étapes et les enjeux de la gestion des archives dans cette institution monastique.

Jusqu'à présent, seules des études sur le *scriptorium* et des études bibliothéconomiques ont été menées sur l'abbaye de Cîteaux[60]. Quelques articles anciens ont bien pour sujet les archives de l'abbaye, mais c'est pour mieux déplorer la perte des archives de l'Ordre[61]. Aucune étude diplomatique n'a non plus été réellement menée. Même le travail d'édition du chanoine Marilier reste approximatif sur bien des points, notamment sur les archives des XIVe et XVe siècles[62].

---

[56] MORSEL Joseph, *Du texte aux archives…*, *op. cit.*, p. 11.
[57] MORSEL Joseph, *Du texte aux archives…*, *op. cit.*, p. 11.
[58] CHASTANG Pierre, *Lire, écrire, transcrire…*, *op. cit.*, p. 24.
[59] BARRET Sébastien, *La mémoire et l'écrit...*, *op. cit.*, p. 15.
[60] ZALUSKA Yolanta, *L'enluminure et le scriptorium de Cîteaux au XIIe siècle*, Cîteaux, 1989 ; GERZ VON BÜREN Veronika, NEBBIAI-DALLA GUARDA Donatella, « Les catalogues de bibliothèque comme source pour l'histoire intellectuelle… », *op. cit.* ; PLOUVIER Martine, SAINT-DENIS Alain (dir.), *Pour une histoire monumentale…*, *op. cit.*
[61] CLAUDON Ferdinand, « À propos des archives de Cîteaux », *Saint Bernard et son temps*, Association bourguignonne des Sociétés savantes, congrès de 1927, t. I, Dijon, 1928, p. 113-120. RICHARD Jean, « Cîteaux vu à travers ses archives », *Mémoire de l'Académie des sciences, arts et belles-lettres de Dijon*, 1943-1946, t. 110, p. 215-222. GRAS Pierre, « Dans les reliures des manuscrits de Cîteaux », *Mélanges Anselme Dimier, II, Histoire cistercienne, vol. 4, Abbayes*, Pupillin, 1984, p. 693-695. TALBOT C.H., « Documents cisterciens et l'abbé Jean de Cirey (1476-1501) », *Mélanges Anselme Dimier, II, Histoire cistercienne, vol. 4, Abbayes*, Pupillin, 1984, p. 759-767.
[62] MARILIER Jean, *Chartes et documents…*, *op. cit.* ; MARILIER Jean (†), CHAUVIN Benoît, *Chartes et*

Il semble que la catégorisation archives d'un côté et bibliothèque de l'autre ne soit pas si nette que cela. En effet, d'une part les cartulaires ne sont « qu'une des formes de l'activité des *scriptoria*[63] » et, à Cîteaux, l'abbatiat de Jean de Cirey est aussi bien un moment de réorganisation bibliothéconomique que de classement archivistique. Même si livres et archives semblent matériellement séparés, sans doute pouvons-nous établir des liens entre eux (liens matériels, projet de classement ? Peut-être une étude croisée du classement archivistique et du classement de la bibliothèque serait-elle judicieuse ?).

documents…, op. cit.

[63] CHASTANG Pierre, *Lire, écrire, transcrire…, op. cit.*, p. 41.

1.2) Présentation de la documentation

Dans cette partie introductive, j'ai choisi de présenter plus en détails la documentation qui est la base de mon travail, sa nature, les différents types de documents, ses enjeux, ses aléas.
Lorsque j'ai commencé cette étude en première année, mon travail a tout d'abord été orienté vers le cartulaire H81/12, « cartulaire de Villars-ès-Barres[64] », conservé aux Archives départementales de Saône-et-Loire. Ma démarche heuristique m'a permis de faire le lien entre ce cartulaire et les documents, actes originaux et manuscrits, conservés aux Archives départementales de la Côte-d'Or. Après un dépouillement du répertoire numérique de la série 11 H établi par Jean Richard[65], j'ai pu constituer une liste des documents utiles pour mettre en lumière mon étude sur l'entreprise archivistique de Jean de Cirey, à travers l'exemple de la localité de Villars. Ce sont les documents que j'ai jugés les plus utiles à cette étude.
Dans un souci d'uniformisation, les numéros des feuillets évoqués dans ma rédaction seront transcrits en chiffres arabes. Ce choix ne peut, certes, qu'être arbitraire, mais possède un aspect pratique non négligeable étant donné que la foliotation des registres a été annotée selon différents systèmes – chiffres romains, chiffres romains et système vicésimal, chiffres arabes – et à différentes époques – foliotation contemporaine de la rédaction, foliotation mise sous l'Ancien Régime, au XIXe ou XXe siècles.

1.2.1) Les originaux et leurs biais

Les cinquante-trois originaux que j'ai pu réunir sont tous des actes de la pratique, rapportant pour la plupart des donations ou des ventes de terres.
Il existe de nombreux actes originaux faisant mention de Villars ou rapportant des transactions dont les biens sont situés à Villars. Ces actes écrits sont répartis aujourd'hui dans

[64] ADSL, cartulaire H81/12. Les Archives départementales de Saône-et-Loire seront abrégées ADSL, celles de Côte-d'Or seront abrégées ADCO.
[65] RICHARD Jean, VIGNIER Françoise, ARABEYRE Patrick, *Inventaire des archives ecclésiastiques, série H*, Dijon, 1950-1999.

différentes liasses, liasses en partie constituées par Jean Richard vers 1950[66]. Les liasses comportant *stricto sensu* des actes concernant Villars sont les liasses **11 H 549**, **11 H 550** ou **11 H 551**, même s'il arrive qu'on trouve aussi des mentions d'autres localités dans ces écrits (Morey[67], Izeure[68]…). Tout classement archivistique nécessite toujours des choix, naturellement arbitraires, à faire. L'archiviste choisit de mettre un acte dans telle ou telle liasse selon des critères ici certainement historiques et sociaux : Villars était le centre d'une seigneurie de l'abbaye de Cîteaux, seigneurie dans laquelle des terres devaient se trouver hors des limites territoriales du village de Villars à proprement parler. Les trois liasses citées ci-dessus regroupent *a priori* des actes dont le contenu est de différente nature : la première liasse regroupe les acquisitions, les baux à cens, les reconnaissances et les procès ; la deuxième regroupe les droits seigneuriaux, la justice et les droits de banvin d'Esbarres ; enfin, la troisième rassemble les actes concernant les droits de pêche en Saône à Villars et plus généralement à Esbarres.

Néanmoins, les actes que j'étudie plus en détails dans cette étude, et qui sont édités dans la cinquième partie de mon étude[69] ne sont qu'au nombre de soixante-deux car j'ai choisi de me focaliser seulement sur les actes contenus dans le cartulaire de Villars-ès-Barres et sur ceux contenus dans la partie intitulée « *Villers, Morrey, Izeure*… » du cartulaire 190[70]. Ce qui fait un total de soixante-deux actes, dont cinquante-six originaux.

D'autres actes de mon corpus ont été insérés dans des liasses qui aujourd'hui ne portent pas d'intitulé évoquant Villars : dans la liasse **11 H 349** concernant la localité de Brazey-en-Plaine, se trouvent des acquisitions, des baux à cens datés des années 1224-1456. Celle-ci contient un acte daté du mois d'août 1302 qui a été copié dans le cartulaire de Villars-ès-Barres[71] et dans la partie concernant Villars dans le cartulaire 190[72].

La liasse **11 H 693** regroupe des actes ayant comme point commun le village d'Izeure : on y trouve des acquisitions sur une fourchette chronologique allant de 1206 à 1610. Cette liasse de parchemins et de papiers contient un acte, daté du mois de janvier 1220 (n. st.[73]), concernant aussi la localité de Villars.

---

[66] Je tiens par ailleurs à remercier vivement Jean Richard, avec qui j'ai correspondu, d'avoir infirmé ou confirmé mes hypothèses.
[67] Côte-d'Or, ar. de Dijon, c^{on} de Gevrey-Chambertin.
[68] Côte-d'Or, ar. de Dijon, c^{on} de Genlis.
[69] L'édition des actes se trouve dans la cinquième partie, à la p. 129.
[70] ADCO cartulaire 190, f. 218 r. à 256 v.
[71] Voir p. 25 et p. 114 à 116.
[72] Voir p. 25 et p. 87 à 108.
[73] Il m'a semblé préférable de retenir les dates nouveau style (n. st.) afin de les uniformiser.

La gestion, les méthodes d'archivage, sont un des premiers biais de la documentation. En effet, depuis le Moyen Âge et jusqu'à aujourd'hui, les techniques d'archivage ont évolué, les actes ont été triés plusieurs fois selon différents critères, selon l'enrichissement des fonds et l'évolution des conceptions territoriales, puis aux XIXe et au XXe siècles avec la création, la mise en place et l'organisation des dépôts d'archives nationaux et départementaux. Les actes ont été manipulés tout au long de ces siècles et l'état actuel de leur conservation n'est qu'un point d'aboutissement qui ne sera sans doute pas permanent. La gestion archivistique, les enjeux mais aussi les soucis de conservation des actes n'étant pas les mêmes d'un siècle à l'autre, les actes concernant une même localité, dans ce cas Villars, se retrouvent éparpillés dans différentes liasses.

Viennent ensuite les aléas de la conservation. Au fil des années, les archivistes d'une institution ne peuvent éviter la perte des documents, qu'elle soit volontaire ou non. Dans le cas de l'abbaye de Cîteaux, nous avons vu dans l'introduction que les archives du temporel de l'abbaye sont assez bien conservées par rapport aux archives de l'Ordre cistercien. Si les archives de l'Ordre (exceptés les privilèges), la comptabilité ont peu survécu, c'est notamment parce qu'ils étaient jugés de moindre importance. Ainsi un choix a-t-il été fait dans la conservation des archives : certaines ont pu être détruites volontairement, comme celles que l'on retrouve remployées dans les reliures de certains ouvrages ou cartulaires[74].
D'autres pertes sont involontaires et sont dues à la conjoncture, aux destructions du temps, parfois aux destructions guerrières, comme ce fut le cas à Cîteaux, abbaye pillée plusieurs fois[75]. Néanmoins, en ce qui concerne la conservation des documents, étant donné qu'à Cîteaux on possède un inventaire daté de 1630 et un autre établi vers 1742 par l'archiviste de l'abbaye, on peut mesurer et estimer la part de pertes. Aujourd'hui, sur les soixante-deux actes originaux qui sont la base de ma documentation, seuls me manquent six actes. Avec environ 8% de pertes, on peut facilement émettre des hypothèses, tirer des conclusions, faire des

[74] TALBOT C.H., « Documents cisterciens et l'abbé Jean de Cirey (1476-1501) », *Mélanges Anselme Dimier, II, Histoire cistercienne, vol. 4, Abbayes*, Pupillin, 1984, p. 759-767 ; GRAS Pierre, « Dans les reliures des manuscrits de Cîteaux », *Mélanges Anselme Dimier, II, …, op. cit.,* p. 693-695 ; DAMONGEOT Marie-Françoise, « Pauvres sous le regard du père… : moines et convers de Cîteaux dans les années 1470, d'après vingt-cinq inventaires de leurs biens personnels », *Revue Mabillon*, n. s., t. 4, 1993, p. 231-263. Dans les reliures de certains manuscrits de Cîteaux conservés à la BM de Dijon, des feuillets de cartulaires ou des restes de feuilles de compte ont été retrouvés lors de la restauration des reliures.
[75] CLAUDON Ferdinand, « A propos des archives de Cîteaux »…, *op. cit.* : « Cîteaux a été plusieurs fois pillé par les gens de guerre au cours du XVIe siècle […]. Par contre, on pourrait admettre, non sans vraisemblance, que ces archives ont péri en 1636, lorsqu'à la fin d'octobre et dans les premiers jours de novembre, plusieurs milliers de soldats impériaux, - 16 à 17000, d'après une enquête conduite le 10 novembre d'un bailliage de Nuits […]- se détachant de l'armée de Gallas, qui assiégeait Saint-Jean-de-Losne, vinrent occuper l'abbaye, qu'ils saccagèrent de fond en comble. », p. 114.

comparaisons, dans tous les cas se servir de cette documentation comme un exemple, un échantillon représentatif de la situation générale.
Dans la mesure du possible, j'ai eu recours aux actes originaux, comme dans mon travail d'édition. Le texte des actes perdus a pu être restitué grâce aux copies contenues dans les cartulaires, tout en gardant à l'esprit que ces dernières ont pu subir des modifications, volontaires ou non.
En comparant les actes originaux et leurs copies, j'ai pu évaluer le degré de modifications apportées aux textes. Cela permet de se rendre compte soit de la qualité de la copie, soit des partis pris du scribe lors de la rédaction.

Le fonds de Cîteaux est particulièrement révélateur de la typologie des archives médiévales. Après avoir indiqué l'état de conservation des pièces originales, je vais présenter brièvement les recueils de documents et les inventaires, qui feront l'objet de notices plus détaillées dans mon développement.

1.2.2) Cartulaires et inventaires

Plus de trente cartulaires ont été conservés aux Archives départementales de Saône-et-Loire et aux Archives départementales de Côte-d'Or. Je ne peux pas donner de chiffre exact car je n'ai pas eu le temps de voir, durant ces deux années, l'ensemble de la documentation cistercienne encore conservée. J'ai donc tenté de quantifier ces cartulaires d'après les inventaires anciens des Archives de Côte-d'Or. Or, depuis, la définition du mot cartulaire s'est faite plus précise, nous l'avons vu, et des recueils comme la cartulaire 197[76], qui renferme les pièces du procès contre Pierre de Virey, abbé de Clairvaux, mériterait une analyse codicologique pour savoir s'il peut être qualifié tel quel.

Durant ces deux années, j'ai pu voir vingt-huit cartulaires, mais ma réflexion porte essentiellement sur huit cartulaires, qui n'ont pas tous été utilisés de la même manière : d'une part parce que ma réflexion est centrée sur l'entreprise archivistique de Jean de Cirey et donc

[76] ADCO, cartulaire 197 (ancien 11 H 10), 1486.

sur les cartulaires qu'il a fait réaliser, les autres registres servant alors de matériel dont Jean de Cirey aurait pu faire usage ; d'autre part parce que certains cartulaires du XVe siècle ne comportent qu'un nombre restreint d'actes de mon corpus (donc ces derniers n'ont pas fait l'objet de notices codicologiques détaillées). J'ai donc fait des choix entre sources principales, étudiées en détails, et sources secondaires, dont j'évoquerai seulement quelques éléments, utiles à la compréhension du projet de Jean de Cirey.

Les cartulaires du XIIIe et du XIVe siècles sont présentés par des notices codicologiques sommaires afin de décrypter les principes et techniques qui ont prévalu lors de leur rédaction. Tous les cartulaires des XIIIe et XIVe siècles de mon corpus sont conservés aux Archives départementales de Côte-d'Or.
Cinq actes de mon corpus ont été copiés dans le **cartulaire 166,** dit aussi *cartulare antiquum* (ancien 11 H 64). Onze l'ont été dans le **cartulaire 169**, dit aussi *cartularium vetus* (ancien 11 H 63), et seize dans le **cartulaire 168** (ancien 11 H 66). Le **cartulaire 172** (ancien 11 H 69), seul cartulaire du XIVe siècle de mon corpus, regroupe six actes.
Il faut néanmoins signaler que le cartulaire 169 est très incomplet, et il est très délicat d'évaluer les pertes qu'a pu subir ce registre, notamment de par son hétérogénéité dans sa mise en page. Quant aux autres manuscrits, tous reliés sous l'Ancien Régime, il faudrait un examen attentif pour savoir s'ils sont toujours dans leur état primitif.

Les cartulaires du XVe siècle qui ont servi de base à mes réflexions sont au nombre de quatre.
Seuls le **cartulaire 190** (ancien 11 H 75) et le **cartulaire H81/12** (le seul conservé aux Archives départementales de Saône-et-Loire) font l'objet de notices codicologiques détaillées puisqu'ils sont les seuls à concerner directement la localité de Villars, le cartulaire H 81/12 lui étant entièrement consacré, le cartulaire 190 lui consacrant un chapitre entier. Le cartulaire 190 est le sixième volume d'un cartulaire général en neuf volumes, appelé « cartulaires de Jean de Cirey » par les historiens. Ces neufs volumes portent aujourd'hui les cotes 185 à 193 aux Archives départementales de Côte-d'Or (anciens 11 H 70 à 78). En guise de préface à ce cartulaire général, Jean de Cirey a laissé une lettre dans laquelle il expose son projet et ses buts[77].
Le **cartulaire 191**, dans lequel dix actes de mon corpus ont été copiés, fait donc partie de ces

[77] ADCO, cartulaire 185 (ancien 11 H 70), f. 1 r.-v.

« cartulaires de Jean de Cirey », mais, à la différence du cartulaire 190, il ne comporte pas de partie s'intitulant Villars.
Le **cartulaire 178**, ou cartulaire d'Izeure, d'une constitution semblable à celle du cartulaire H 81/12, renferme un acte de mon corpus. Ces deux manuscrits seront étudiés en parallèle.

Dans cette présentation des sources, j'inclus les inventaires d'archives puisque ceux-ci notifient les actes et sont donc les témoins, à un moment précis, de l'état du chartrier. Les inventaires des archives de Cîteaux encore conservés ont tous été réalisés sous l'Ancien Régime ou à la Révolution.

L'inventaire des chartes de l'abbaye le plus ancien a été dressé en 1630, il s'agit de l'**inventaire 110** (ancien 11 H 47). Il donne les notices de cinquante-et-un actes de mon corpus, et ainsi permet une vérification des actes encore conservés au XVIIe siècle.

Vers 1742, l'archiviste de l'abbaye, dom Cotheret, a lui aussi réalisé un classement systématique des actes du chartrier et des registres, leur attribuant de nouvelles cotes et analyses. Il a ensuite rédigé plusieurs volumes d'inventaires : inventaires 118, 148, 149, 150, 207, 208, 209, et 210. De ceux-ci, seul l'**inventaire 207** (ancien 11 H 52) est utile pour mon étude. Nous pouvons donc savoir quels étaient les actes encore conservés dans le chartrier à cette époque. De plus, cet inventaire est un bon témoignage de l'évolution des méthodes archivistiques à l'abbaye.

1.2.3) Vers une étude socio-économique de Villars ?

Dans cette présentation des sources, je me suis attachée, jusqu'à présent, à n'indiquer que les documents qui forment la base de mes réflexions.
À présent, je vais présenter brièvement les documents que j'ai consultés et qui pourraient servir à écrire l'histoire économique et sociale de la seigneurie de Villars.

En premier lieu, le contenu même des actes permet de comprendre la constitution, le

fonctionnement de la seigneurie de Villars ou encore les rapports sociaux entre la communauté monastique et les habitants de ladite seigneurie[78].

En outre, plusieurs registres de gestion des possessions cisterciennes sont encore conservés aujourd'hui. Ainsi trouvons-nous des rentiers, censiers ou terriers (11 H 542, 11 H 543, 11 H 544, 11 H 547), des registres d'amodiation (11 H 142, 11 H 145), tous datés du XVe siècle, dont deux ont été écrits sous l'abbatiat de Jean de Cirey.

Je citerai, pour finir cette présentation des sources, les relevés géographiques, effectués sous forme de plans. L'arpentage des possessions cisterciennes a été réalisé dans la première moitié du XVIIIe siècle par les frères Gambu et par Etienne Prinstet. L'arpentage de la rue de Villars a été effectué en 1723[79].

Il reste aussi, aux Archives départementales de Côte-d'Or, les cadastres du XIXe siècle. Celui du village d'Esbarres est conservé sous la cote 3 P Plan 257. La rue de Villars est comprise entre les sections D I^{e}, F et I.

[78] Voir 5.2) La seigneurie de Villars, p. 134.

[79] ARABEYRE Patrick, BATHELIER Maurice, *Atlas de Cîteaux…, op. cit.*, Plan 34 A (Voir annexe 1, p. 229-230).

À l’aide de cette documentation, je me propose de faire l’étude des réalisations archivistiques de Jean de Cirey, tout en utilisant une documentation chronologiquement plus large afin de montrer en quoi cette entreprise est originale, d'en comprendre le sens, quel est le matériel dont elle s'est inspirée et éventuellement quelles autres entreprises elle a pu inspirer.

J'envisagerai donc mes recherches sous différents aspects : un aspect purement technique où j'analyserai les actes et les recueils en tant qu'objets ; le problème de la constitution et de la gestion du fonds d'archives de Cîteaux, à travers l'exemple de Villars ; l'utilisation de ce fonds d'archives, c'est-à-dire le problème du traitement de ce fonds : comment ont été compris et utilisés ces cartulaires, quelles sont leurs éventuelles utilisations historiographiques ?

La première année de mes recherches a été l’occasion de réunir la majeure partie de ma documentation, de débuter une étude codicologique et paléographique et de dégager les problématiques qui m’ont guidé dans mes démarches scientifiques tout au long de cette deuxième année. Après avoir présenté le projet de Jean de Cirey en m’inspirant de ce qu’il écrit dans la préface de ses cartulaires, j’évoquerai les réalisations scripturaires qui ont pu servir de sources au « Bon abbé ». Ensuite, j’analyserai les réalisations effectives de Jean de Cirey en les comparant aux entreprises précédentes ainsi qu’aux buts qu’il s’était donné dans sa préface. Enfin, la dernière partie de ce mémoire est consacrée à l’édition des soixante-deux pièces de mon corpus.

2) Le projet de Jean de Cirey : la lettre liminaire au cartulaire 185[80]

Le but de cette étude étant de révéler le projet, les buts, les principes et les techniques suivies pour réaliser cette entreprise d'archivage à l'abbaye de Cîteaux à la fin du Moyen Âge, c'est-à-dire dans une période temporelle bien délimitée, je propose de commencer mes réflexions par la lettre que Jean de Cirey a laissé en guise de préface à ses cartulaires. Dans cette lettre, il fait part de la situation archivistique de l'abbaye à son accession à la dignité abbatiale, et il expose son projet. On trouve ainsi exposés non seulement des principes et des techniques d'archivistique, mais aussi les logiques sociales qui poussent à la réalisation d'une telle entreprise.

Dans cette partie, seuls se trouvent des exemples directement tirés de cette préface puisque c'est le regard que pose Jean de Cirey sur les archives qui m'intéresse. Les traces effectives de l'archivage seront étudiées dans les parties suivantes.

2.1) La gestion archivistique à Cîteaux avant l'abbatiat de Jean de Cirey

2.1.1) Des chartes « *pro majori parte perdita* » ?

Jean de Cirey brosse un portrait plutôt négatif de l'état matériel des archives de l'abbaye. En employant le vocabulaire des champs sémantiques de la destruction et de l'égarement, des peines physiques ou morales, il dénonce le mauvais entretien des documents.

Le mauvais état des archives prend, selon Jean de Cirey, trois aspects différents : le désordre dans le chartrier, le classement qui n'a pas été poursuivi, la copie des pièces qui n'a pas été perpétuée.

[80] ADCO, cartulaire 185 (ancien 11 H 70), f. 1 r.-v.

Jean de Cirey insiste beaucoup sur l'éparpillement des chartes, qui a même mené à l'égarement de certaines d'entre elles.

« *confuse permixtas videntes* » (f. 1 r., l. 17)

« *sed sparsim sic collocata et pro majori parte perdita, ut penitus ignorarentur unde nonnullos actu habemus quarumdam rerum processus* » (f. 1 r., l. 21-23)

Ces chartes, qu'il s'est efforcé de retrouver et de réunir, n'étaient pas rangées dans un seul lieu.

D'abord, Jean de Cirey, nous l'avons déjà souligné, se plaint que les actes sont éparpillés dans le monastère. Dans la réalité, il ne devait pas exister un lieu précis de rangement pour les actes et les registres du chartrier, tout comme il n'existait pas de bibliothèque (en tant que lieu de rangement unique des ouvrages) à Cîteaux, et comme il n'y en a pas eu avant 1509.

« *licet cum vigilantia possibili eas ex omnibus loci Cistercium, aliquid licet congregavimus* » (f. 1 r., l. 38)

Cette absence de rangement spécifique semble avoir eu des répercussions sur l'état matériel des chartes auxquelles il manque les sceaux, ou dans les cas où ceux-ci sont encore présents, ils sont brisés :

« *cum major pars eorum que in cartulariis continentur, sub sigillo non habeatur et viceversa plura que ex tunc sub sigillo habita fuerunt in dictis cartulariis non fuerunt conscripta* » (f. 1 r., l. 29-32)

« *et maxime reperientes majorem partem sigillorum confractam* » (f. 1 r., l. 18)

Un classement du chartrier a néanmoins existé puisque Jean de Cirey en parle. Ainsi, son projet n'est pas une innovation en tant que telle, mais il a su donner à l'archivage une ampleur conséquente. Ce ou ces classements ont laissé des marques de natures différentes au verso des actes. Néanmoins, Jean de Cirey déplore que ce classement n'ait pas été poursuivi.

« [cartas] *easque absque titulo et superscriptione confuse permixtas videntes* » (f. 1 r., l. 18)

Ainsi les notes dorsales étaient-elles constituées de « titres » et d'« analyses », mais pas seulement. L'abbé mentionne aussi un numéro d'ordre, qui tout comme les notes précédemment citées, n'a pas fait l'objet de continuations.

« *eque magna earum adhuc tunc habebantur cartarum jam deesse numerum reperimus* » (f. 1 r., l. 36-37)

Dans sa description de l'état matériel du chartrier, Jean de Cirey évoque aussi l'état des cartulaires, ou plutôt l'état des copies, puisqu'il semble avant tout voir ces registres comme des *Kopialbücher*. Des scribes ont commencé à copier les chartes dans des registres, mais apparemment, ces entreprises ont été laissées à l'abandon.

« *quia a multis annorum centenariis carte omnes sententieque et alia queque appunctuamenta prioribus registris seu cartulariis non fuerunt adjuncta,* » (f. 1 r., l. 19-21).

On a l'impression que les moines des siècles précédents ont commencé plusieurs classements, plusieurs mises en registre, mais qu'aucun de ces classements ou cartulaires n'a reçu de continuateurs.

Ce mauvais état général des archives est-il révélateur d'une mauvaise gestion du chartrier ? C'est ce que la lettre de Jean de Cirey pourrait nous faire croire. En réalité, la situation est plus complexe. Le style qu'emploie l'abbé est commun aux préfaces de cartulaires, c'est un *topos* de ces textes liminaires, qu'ils soient en prose, en vers, sous forme de lettres ou de textes hagiographiques, et souvent la réalité y ait déformée afin de glorifier l'entreprise scripturaire qu'on s'apprête à réaliser.
Tout en décrivant le mauvais état de conservation des pièces, l'abbé évoque les techniques d'archivage qui existent à Cîteaux.

2.1.2) L'archivistique avant 1476 : classement et inventorisation

Les actes ont fait l'objet d'un classement, comme je l'ai mentionné précédemment. Ce classement a laissé des traces au dos des originaux, sous forme de « titre » ou de numéro.

« *priscum illum titulorum modum jam propter excessiium cartarum numerum* » (f. 1 v., l. 2)

Ces notes dorsales consistent en un « titre » ou « rubrique » et en un numéro d'ordre. Ces notes sont les témoins du tri et pas forcément d'un processus de cartularisation, et Jean de Cirey décrit les unes et les autres séparément, sans faire d'assimilation entre ces archives de natures différentes[81]. Même si le vocabulaire médiéval ne peut guère avoir d'équivalent dans notre langue, il faut tout de même observer que l'abbé est tout à fait conscient qu'il existe des documents de natures différentes.

« *quia a multis annorum centenariis carte omnes sententieque et alia queque appunctuamenta prioribus registris seu cartulariis non fuerunt adjuncta* » (f. 1 r., l. 19-21)

Jean de Cirey, même s'il déplore l'état lamentable des archives, n'en compare pas moins les chartes retrouvées avec l'inventaire réalisé en 1400. Ce qui laisse supposer que cet inventaire lui sert en quelque sorte de référence :

« *comparantes easdem cartas cuidam inventario cartarum circa annum Domini millesimum quatercentesimum facto* » (f. 1 r., l. 35-36)

[81] « Les documents qui nous sont parvenus ne donnent probablement qu'une image incomplète de la diversité de l'enregistrement des chartes […]. Les institutions importantes conservaient probablement différents types d'archives, dont certaines se recoupaient, remplissant des fonctions différentes. », GEARY Patrick J., *Phantoms of Remembrance…, op. cit.*, p. 133.

Ainsi existait-il à l'abbaye de Cîteaux, avant 1476, des classements, des cartulaires et un ou plusieurs inventaires. Toutes ces archives, dressées sans doute pour des motivations différentes, devaient se compléter. Malgré le tableau que dresse Jean de Cirey, les actes restent les témoins des classements et des mises en registre. Certes, entre 1400 et l'abbatiat de Jean de Cirey, aucune autre entreprise n'est citée.

Après avoir présenté l'état du chartrier, Jean de Cirey décrit son projet et ses réalisations.

2.2) Le programme de Jean de Cirey

2.2.1) Un travail de fourmi

Jean de Cirey décrit les étapes qu'il a suivies afin de réaliser son projet. Il présente ainsi son ambitieux et minutieux programme. Il a réalisé un travail méticuleux afin de retrouver, de réunir et de lire les chartes de l'abbaye. La première étape de ce travail a été la récupération des actes qui étaient alors dispersés et même cachés. Jean de Cirey va même jusqu'à parler de confusion au sein du chartrier (*confusionem*, f. 1 v., l. 1) :

« *cartas ipsas in latebris et abditis absque ordine reconditas eduximus* » (f. 1 r., l. 13)

« *licet cum vigilantia possibili eas ex omnibus locis Cistercium, aliquid licet congregavimus* » (f. 1 r., l. 37-38)

L'abbé semble avoir passé du temps à rechercher et lire les chartes. Après ce travail de collecte et de tri, il s'est occupé à effacer les anciennes mentions qui ne devaient probablement plus correspondre à l'idée du classement qu'il se faisait.

« *priscum illum titulorum modum jam propter excessiium cartarum numerum /03/ in utilem fastidiosum et pene impossibilem delent* » (f. 1 v., l. 2-3)

Par la suite, il s'inspire du classement existant à l'abbaye, en comparant les chartes avec l'inventaire de 1400, fait apposer au dos des actes des notes composées de nom de lieu, d'analyses, et les classe par localité, puis selon un classement chronologique.

« *secundum distinctionem locorum a tergo sommarie manu propria superscribere, loca annotare […] et juxta ordinem datarum cartas cujuslibet loci numerare et ordinare* » (f. 1 v., l5-9)

Ainsi Jean de Cirey a-t-il réalisé un immense travail de tri et de classement des actes. Dans quel but ? D'après lui, afin de copier toutes ces pièces dans un grand cartulaire.

2.2.2) Un processus de cartularisation exhaustif

Grâce à cette préface, je peux reconstituer le cheminement que Jean de Cirey a suivi afin de transcrire les chartes dans un cartulaire : dans un premier temps, il a fait rechercher les chartes et les registres les contenant, comme nous venons de le voir. Il explique même que ce travail de lecture s'est effectué « *die noctuque* » (f. 1 r., l. 14). Nous pouvons voir dans ces deux mots une référence directe au service de Dieu (*ministrare*, mot qu'emploie par ailleurs Jean de Cirey dans sa *salutatio*, f. 1 r., l. 5) qui selon la Bible et les règles monastiques doit s'accomplir jour et nuit. Par exemple, dans la règle de saint Benoît, il est dit que l'annonce de l'heure de l'œuvre de Dieu, jour et nuit, sera confiée aux soins de l'abbé (« *Nuntianda hora operis Dei dies noctesque sit curra abbatis*[82] »).
Après ce travail soigneux de lecture et qui permet aux moines de retrouver d'anciens numéros d'ordre et d'anciennes rubriques aux dos des chartes et de vérifier quelles sont celles qui ont déjà été transcrites, Jean de Cirey a interrogé les anciens du monastère afin de connaître ce qu'ils savaient de la gestion des archives de l'abbaye durant les siècles précédents.
Dans la suite de sa préface, l'abbé écrit un long paragraphe énumératif (f. 1 v., l. 1-13) sur les étapes qu'il a fait suivre à ces moines. Il précise alors les étapes du processus de cartularisation et ses motivations.

Jean de Cirey précise qu'il a fait copier les chartes de l'abbaye dans douze grands volumes de cartulaire, en parchemin.

« *in duodecin registris pergamineis magnis cum expensis conscribere* » (f. 1 v., l. 11-12)

Il ne semble pas que Jean de Cirey ait fait un choix, une sélection, dans la copie des pièces. Il a plutôt souhaité réaliser un cartulaire exhaustif, ainsi que fidèle aux textes d'origine.

[82] Règle de saint Benoît, XLVII, 1.

En outre, il semble conscient de la valeur qu'ont les copies d'actes puisqu'il dit que ses cartulaires ont reçu une authentification par des notaires.

« *et per notarios publicos mandato principis signari et decreto superioris justicie approbari* » (f. 1 v., l. 12-13)

Cette authentification révèle que Jean de Cirey souhaite utiliser ses cartulaires comme référence. Il ajoute même que, puisque les cartulaires ont été réalisés, la manipulation des originaux pourra ainsi être évitée.

« *Ne totiens ad ipsa originalia recurrere sit neccesse* » (f. 1 v., l. 13-14)

Néanmoins, même si ses cartulaires ont été authentifiés par les autorités compétentes, les originaux restent une référence, ils restent les pièces servant de preuve et pouvant être montrées en procès. Dans tous les cas, de grands volumes de cartulaire ne pouvaient sans doute pas quitter l'abbaye. Par leur taille, ces volumes garantissent la pérennité des documents copiés, par l'authentification, Jean de Cirey leur a conféré une valeur.

2.3) Une entreprise laissée à la postérité ?

2.3.1) La préservation des archives selon Jean de Cirey

Lorsqu'il énumère les étapes qui ont menées à la cartularisation, Jean de Cirey décrit les méthodes de conservation et de préservation des chartes. Il a ainsi protégé les sceaux, rangé les actes enroulés dans des coffrets de bois.

« *sigilla thecis pergamineis munire [?], cordalis ligatas involvere, coffretis ligneis ad majorem conservationem includere* » (f. 1 v., l. 6-8)

Ces quelques mots sont essentiels pour l'historien des archives qui peut ainsi se faire une idée de la conservation matérielle des documents à la fin du Moyen Âge : les chartes étaient conservées enroulées, leur sceau à l'intérieur, sans doute pour éviter la dégradation des textes.

Les coffrets de bois ont été placés dans des armoires, placées dans le dortoir, elles-mêmes fermées par plusieurs serrures, dont les clefs ont été remises à plusieurs moines. Les chartes sont considérées comme un réel trésor.

« *dispositas magnis archivis sub stris et clavibus concludere* » (f. 1 v., l. 9-10)

« *disposuimus duas seras diversificatas in ostio ejusdem cartularii, quod est in dormitorio, apponere earundemque claves ac dictarum sistarum seu archivorum diversis fratribus servandas deputare* » (f. 1 v., l. 21-24)

Même la réalisation de cartulaire est un moyen de préserver les originaux en évitant leur manipulation[83].

[83] Voir p. 36.

Jean de Cirey est conscient de l'ampleur de son travail et il souhaite mettre en œuvre toute l'application possible pour le réaliser :

« *studium nostrum pro malitia temporis ad lecturam cartulariorum quos invenire potuimus, attente convertimus* » (f. 1 r, l. 10-11)

Il n'hésite pas à employer un vocabulaire montrant son zèle, un zèle tourné vers le salut de l'âme, comme il le souligne dans les clauses finales de sa préface, qui s'adresse aux moines et aux futurs moines de Cîteaux :

« *Usque ad aliam salubriorem dispositionem alicujus successorum nostrorum affectuosius in Domino Ihesu hortamur et monemus et nichilominus vobis districtissime in virtute salutaris obedientie et sub debito fidelitatis, quo eidem monasterio obligamini, precipimus quatinus legalem hunc et sacrum ordinem cartarum necnon privilegiorum dicti monasterii et Ordinis, cum omni vigilantia et probititate observare* » (f. 1 v., l. 25-30)

Si Jean de Cirey est conscient de l'importance de la conservation des actes et des manuscrits, c'est peut-être que certains actes devaient quand même avoir souffert du temps. Plus qu'une simple conservation, c'est une réelle protection de biens considérés comme sacrés pour Cîteaux, institution et chef d'Ordre :

« *quatinus legalem hunc et sacrum ordinem cartarum necnon privilegiorum dicti monasterii et Ordinis, cum omni vigilancia et probititate studeatis observare* » (f. 1 v., l. 28-30)

En évoquant le caractère sacré des archives de l'institution religieuse, Jean de Cirey sous-entend la conservation du passé et du patrimoine de l'abbaye. Les archives participent à l'élaboration de la mémoire du monastère, Patrick Geary parle de « mémoire des archives », c'est-à-dire la préservation des chartes et des diplômes[84].

[84] GEARY Patrick J., *Phantoms of Remembrance : Memory and Oblivion at the End of the first Millenium*, Princeton University Press, 1994 [L*a mémoire et l'oubli à la fin du premier millénaire*, trad. française, Aubier, 1996], p. 132.

2.3.2) Archives et mémoire, la continuité archivistique à Cîteaux

Les cartulaires de Jean de Cirey ont été réalisés d'après les originaux afin d'éviter les manipulations jugées abusives des actes. J'ai fait part, ci-dessus, de la volonté de Jean de Cirey à faire valider les cartulaires par des notaires et à les faire approuver par la justice[85].

« *et per notarios publicos mandato principis signari et decreto superioris justitie approbari* » (f. 1 v., l. 12-13)

Afin de mieux connaître les principes anciens de gestion des archives, Jean de Cirey a recours au témoignage des anciens moines de l'abbaye. C'est une forme particulière de mémoire, la mémoire orale. Les anciens sont considérés comme des témoins essentiels, même si dans ce cas ils ne peuvent pas renseigner l'abbé.

« *Super quibus diligenter superstites interrogavimus seniores, sciscitantes quid super hiis vidissent* » (f. 1 r., l. 32-33)

Les moines sont en effet garants d'une *memoria* liturgique et sociale. Pour cette raison, deux données sont essentielles dans la mémoire monastique : la terre et les noms[86]. Afin de conserver cette mémoire, il faut conserver les traces écrites. Les notices, cartulaires, inventaires concourent à maintenir la mémoire archivistique de l'institution, et donc la mémoire même de cet établissement. Il s'agit cette fois d'une mémoire écrite. Préserver le passé et le patrimoine de l'abbaye, c'est préserver le patrimoine de l'Eglise pour servir Dieu.

Les cartulaires peuvent donc aussi avoir une importance mémorielle, en plus de leur rôle juridique ou administratif. Les actes et les registres ne se contentent pas de protéger les droits de propriété, ils protègent aussi la mémoire des bienfaiteurs.
L'importance de la validation des actes ou des registres relève aussi d'une fonction mémorielle. Les preuves écrites ont un rôle essentiel dans la défense des droits. Jean de Cirey s'efforce ainsi à donner un caractère officiel à son entreprise archivistique.

[85] Voir p. 36.
[86] GEARY Patrick J., *Phantoms of Remembrance…, op. cit.*

Grâce à cette préface, les principes, les méthodes ainsi que les enjeux de l'archivage à l'abbaye de Cîteaux peuvent être éclairés d'un jour nouveau. Toute l'importance des documents médiévaux est mise en lumière par les quelques mots de cette lettre. Cette préface révèle non seulement les aspects matériels de l'archivistique, mais aussi les logiques sociales liées à elle : travail heuristique, classement, cartularisation, mais aussi préservation de la mémoire de l'institution, nécessité de l'authentification…

Par l'ampleur de cette entreprise, par la taille des cartulaires, Jean de Cirey a souhaité laisser ses réalisations scripturaires à la postérité, ainsi que donner aux actes leur pérennité.

Dans la suite de mon développement, je vais m'attacher à savoir si les méthodes décrites par Jean de Cirey ont bien existé, si l'état du chartrier était tel qu'il le disait, et s'il a respecté ses engagements.

3) La gestion des archives de l'abbaye de Cîteaux avant l'abbatiat de Jean de Cirey

Nous avons vu que Jean de Cirey évoque, dans sa lettre liminaire, la gestion archivistique de l'abbaye avant son arrivée, et qu'il porte un regard plutôt négatif, en particulier sur la conservation des actes.
Je mettrai donc en évidence les principales caractéristiques et les modalités de la gestion des archives du monastère, en m'appuyant sur un certain nombre de sources que sont les actes originaux et les cartulaires. Ainsi présenterai-je le matériel documentaire qui a pu servir à Jean de Cirey, ses spécificités.

Mon échantillon documentaire sur Villars comporte soixante-deux textes. Je les ai choisis selon deux critères : ils ont été transcrits dans la partie intitulée « *Villers, Morrey, Meuley, Iseurre* » du cartulaire 190 et dans le cartulaire H 81/12 des Archives départementales de Saône-et-Loire. De ces soixante-deux textes, j'ai retrouvé cinquante-six pièces originales conservées aux Archives départementales de Côte-d'Or (sans compter deux actes possédant un double ou plutôt une autre copie sur parchemin). Ces cinquante-six actes sont aujourd'hui conservés dans les liasses 11 H 349, 11 H 549, 11 H 550, 11 H 551 et 11 H 693. Les actes originaux ont fait l'objet de plusieurs classements durant le Moyen Âge, et ces classements ont laissé des traces sur ces actes, sous forme de mentions dorsales. Certains actes font état de dix mentions, mais en général, les actes en possèdent huit, dont au moins trois semblent être postérieures au Moyen Âge.
Je ne qualifierai pas les six actes manquant de perdus ; ils pourraient tout à fait avoir été dispersés dans d'autres liasses que je n'ai pas compulsées.

Aujourd'hui, les Archives départementales de Côte-d'Or conservent six cartulaires cisterciens datés des XIIIe et XIVe siècles : dans l'ordre chronologique de leur confection, les cartulaires 166, 169, 168 et 167 pour le XIIIe siècle, et les cartulaires 171 et 172 pour le XIVe siècle. Dans la présentation de ma documentation que j'ai fait plus haut, j'ai indiqué que les cartulaires du XIIIe siècle portent parfois de nombreux signes de manipulation et peuvent être assez hétérogènes dans leur conception (et non dans leur contenu puisque ces cartulaires ne

regroupent que les chartes, bulles et privilèges de l'abbaye).
Les actes de mon corpus ont été copiés dans quatre de ces cartulaires : le 169, le 166, le 168 et le 172. Chacun de ces recueils comportent un nombre différent d'actes transcrits. J'étudierai ces quatre manuscrits, non pas dans les détails car mon but est de dégager les caractéristiques de la documentation qui a pu servir de base à Jean de Cirey. Ainsi, mon étude valorisera-t-elle les caractéristiques importantes pour comprendre la gestion archivistique du monastère.

3.1) Les « notices du XIIe siècle[87] » et le cartulaire 166

3.1.1) Les prémices du processus de cartularisation ? Les « notices du XIIe siècle »

Chronologiquement, les traces de la compilation la plus ancienne que nous ayons conservée sont les notices qui se trouvent aujourd'hui aux feuillets 4, 5 et 6 du cartulaire 169.
Ces trois feuillets de parchemin ont été collés à un talon puis cousus en cahier, mais rien ne nous indique qu'au moment de leur confection ils se suivaient dans la foliotation.
Ces notices, dont l'acte le plus récent date de 1164, ont sans doute été copiées peu avant 1170[88], et ont été insérées dans la reliure du cartulaire 169.
Elles présentent les résumés de vingt-huit actes, écrits sur deux colonnes, et précédés de lettres rubriquées rouge (Figure 1).

[87] Comme les appelle Jean Marilier p. 6-7 ; Jean Richard les appelle cartulaires dans l'*Inventaire des archives ecclésiastiques*.
[88] Le chanoine Marilier écrit que ces notices ont été rédigées vers 1170 et que leur écriture est très proche de celle des actes des années 1168-1170 : *Chartes et documents..., op. cit.*, p. 8-9. Jean Richard écrit par contre, que les notices ont été rédigées « peu après 1163 » : *Inventaire des archives ecclésiastiques, op. cit.*, p. 4.

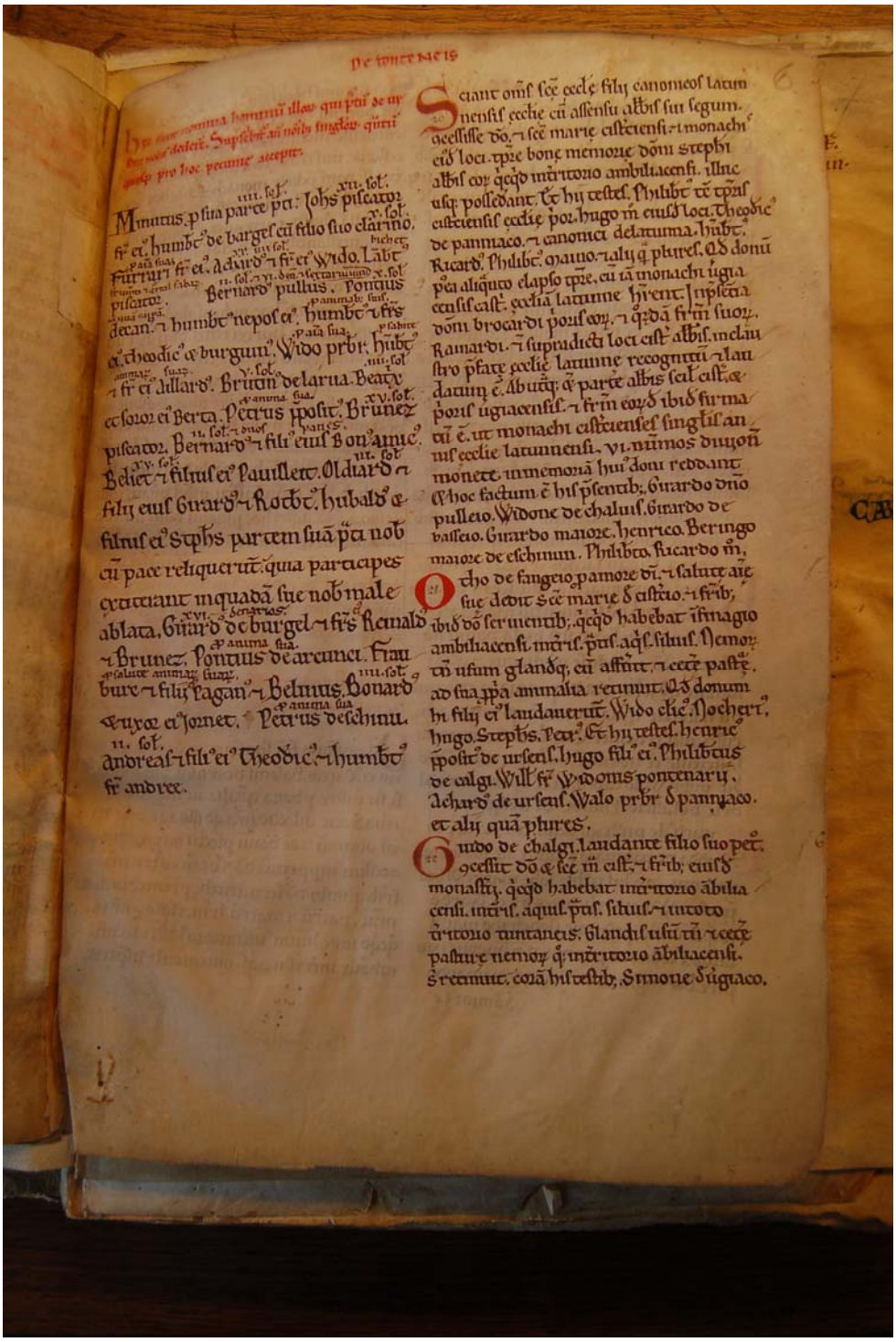

Figure 1 - Notices de quatre actes concernant Tontenant
Cartulaire 169, f. 6 r.

Il semble que ces notices étaient regroupées en chapitres topographiques, l'un intitulé *De Cistercio* (f. 4 r.), l'autre intitulé *De Tonteneis* (f. 6 r.) (Figures 1 et 2). Il est néanmoins

judicieux de penser que ces chapitres sont incomplets, et qu'il devaient en exister d'autres[89].

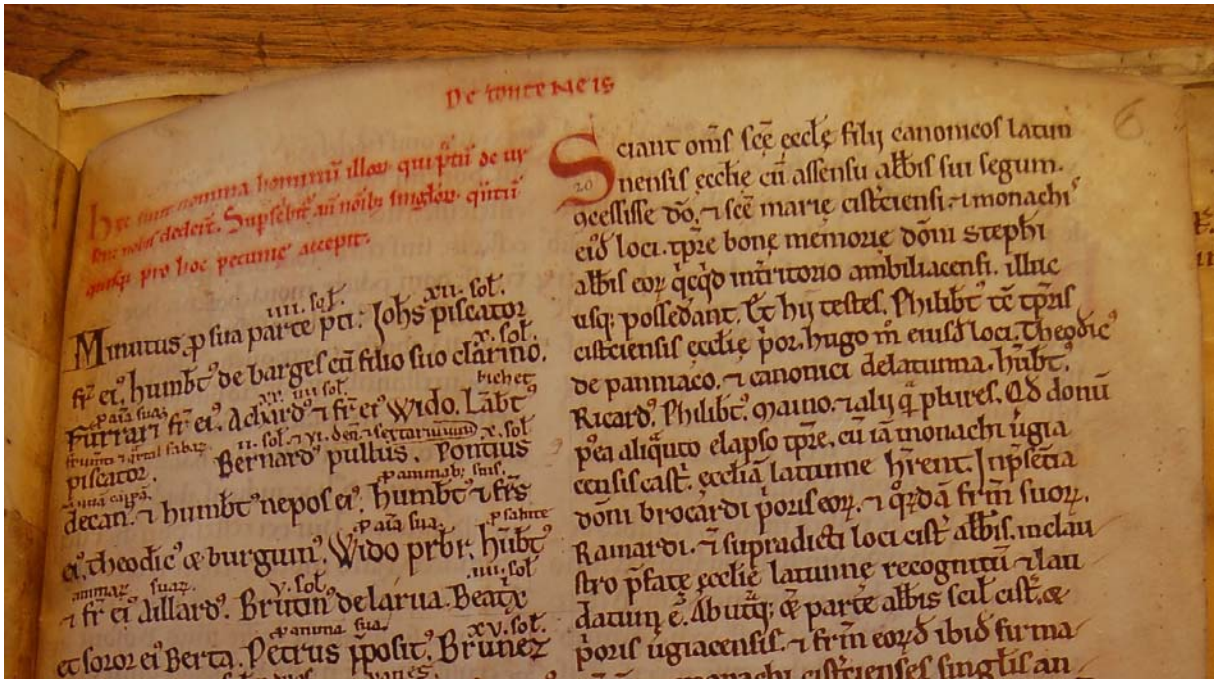

Figure 2 - Chapitre intitulé "Tontenens"
Cartulaire 169, f. 6 r.

Il est intéressant de noter que la grange de Tontenant possédait déjà un chapitre topographique. Ce fait renforce l'hypothèse que cette grange était le centre d'un vaste domaine territorial/foncier et que cette grange était déjà une référence pour établir les recueils d'actes. Il n'y a donc rien d'étonnant au fait que les premiers droits et terres de Villars donnés à Cîteaux ont été rattachés, dans les cartulaires, à Tontenant. On peut émettre l'hypothèse que les premières possessions cisterciennes à Villars, datant de 1182 (première mention de la localité *Vilers*), ont initialement fait partie de la grange de Tontenant, ou du moins y ont été rattachées. C'est ce que suggèrent les cartulaires du XIIIe siècle, comme nous allons le voir.

Devant le peu de notices conservées, et devant le fait que les feuillets sur lesquels elles ont été transcrites ont fait l'objet de manipulation, nous ne pouvons pas réellement savoir si elles sont le signe d'une cartularisation ou d'un classement précoce. D'ailleurs, il n'est même pas certain que ces feuillets aient été reliés à l'époque de leur confection.

[89] Le chanoine Marilier ayant édité plus de 200 documents datés des premiers temps de l'abbaye jusqu'en 1182, donc quelque douze années après la rédaction de ces notices, on peut penser qu'une partie au moins de ces actes ont fait l'objet de notices. *Chartes et documents...*, *op. cit.*

Ces notices laissent néanmoins entrevoir le fait que les Cisterciens suivaient déjà, avant 1170, un classement topographique.

Même si on ne peut pas savoir combien d'actes ont fait l'objet de notices et si ce recueil comportait seulement ce type de transcription, les Cisterciens sont passés peu après à la rédaction de cartulaire, que je qualifierais de *Kopialbücher* pour reprendre la terminologie allemande qui semble dans ce cas être parfaitement adaptée à l'idée que se font les Cisterciens des cartulaires.

3.1.2) Le plus ancien cartulaire de Cîteaux encore conservé : le cartulaire 166[90]

Si l'on considère la définition de cartulaire dans le sens de « recueil de copies de documents transcrits intégralement », le cartulaire 166, ou *cartulare antiquum* comme l'ont appelé les érudits du XIXe siècle, est bien le plus ancien cartulaire de Cîteaux encore conservé.

Anciennement coté 11 H 64, ce cartulaire en parchemin mesure 155 x 235 mm et comporte 136 feuillets. Il a été restauré en 1997 (Figure 3).

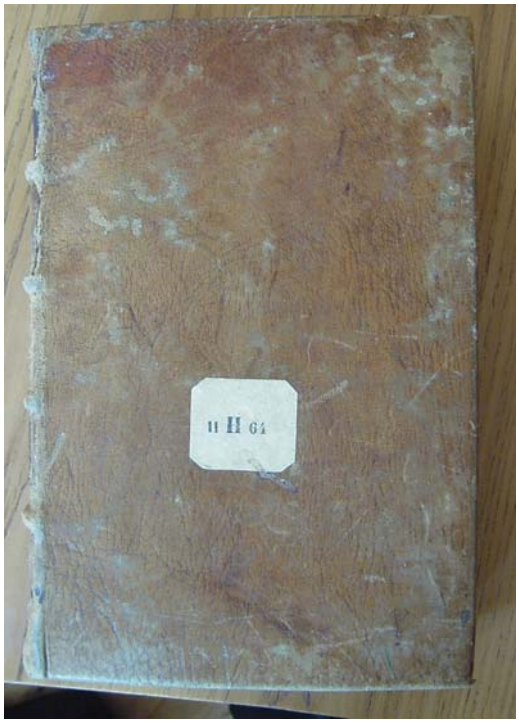

Figure 3 - Cartulaire 166 après restauration

[90] ADCO, cartulaire 166 (ancien 11 H 64). STEIN 958.

Sur le cliché de la figure 4, on peut encore apercevoir le montage des nerfs et de la tranchefile.

Figure 4 - Dos du cartulaire 166 avant sa restauration

La rédaction de ce cartulaire a débuté vers 1210, puis elle a été continuée, d'abord régulièrement jusqu'en 1240 puis irrégulièrement jusqu'au début du XIVe siècle (le dernier acte transcrit datant de 1306).

Ce cartulaire est divisé en chapitres topographiques, et chaque chapitre est précédé d'une table qui indique le numéro d'ordre des chartes. Aux feuillets 76 v. et 77 r. se trouve deux tables des actes concernant Tontenant (Figures 5 et 6). C'est dans ce chapitre que l'on trouve la transcription d'actes de Villars.

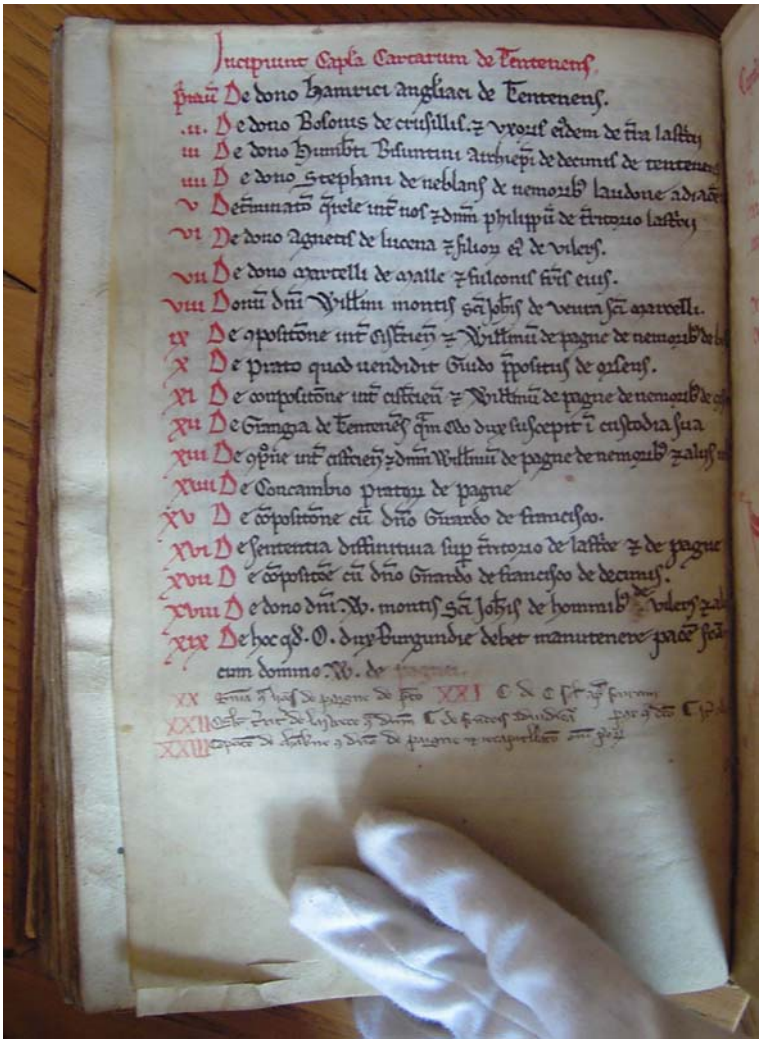

Figure 5 - « Incipiunt capitula cartarum de Tentenens »
Cartulaire 166, f. 76 v.

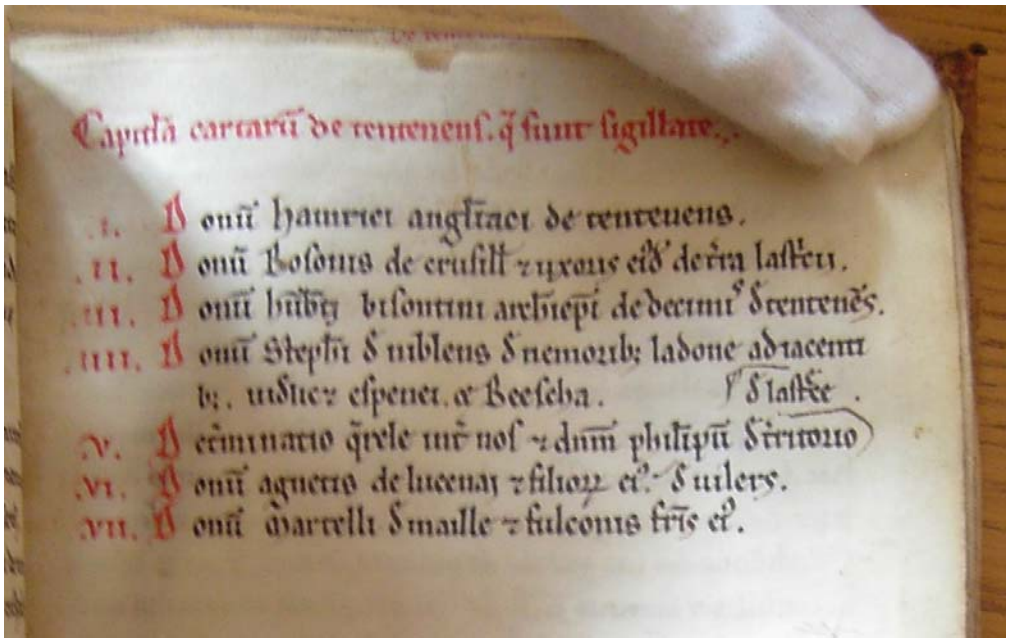

Figure 6 - *Capitula cartarum de tentenens que sunt sigillate*
Cartulaire 166, f. 77 r.

La première table comporte dix-neuf numéros, plus quatre numéros qui correspondent à des ajouts. La seconde comporte sept numéros ; elle liste les actes comportant un sceau et est une réécriture des sept premiers numéros de la table du feuillet 76 v.

Ce chapitre qui englobe les feuillets 76 v. à 87 v., comporte en réalité vingt chartes qui ne se suivent pas chronologiquement. Les scribes qui ont débuté la rédaction de ce cartulaire ont respecté les caractéristiques suivantes : écriture sur une colonne avec une encre noire foncée, rubrique en rouge ainsi que lettres rubriquées rouges. Les actes qui ne présentent pas ces caractéristiques sont probablement des ajouts.
Cinq documents concernent la localité de Villars et font partie de mon corpus : 1182, 1204, 1220 (n. st.), 1223 et novembre 1249[91].

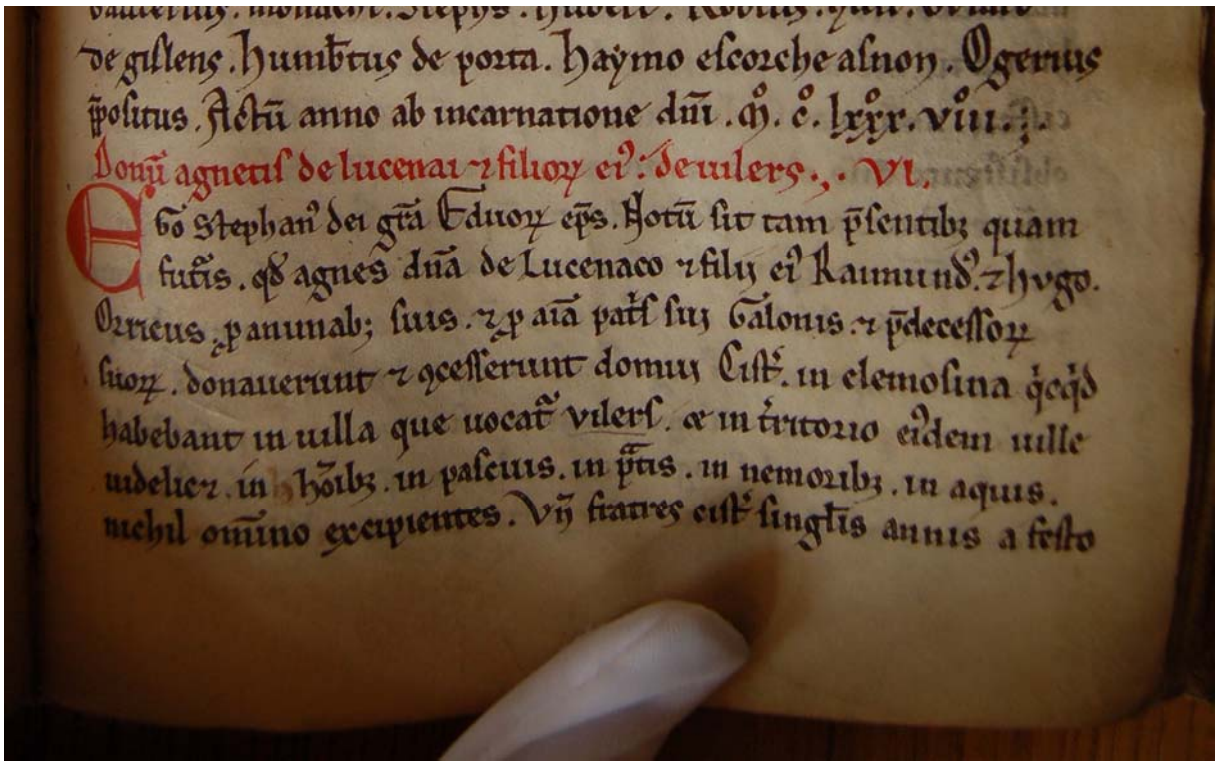

Figure 7 - Transcription de l'acte de 1182,
Cartulaire 166, f. 80 r.

L'acte de 1182, aux feuillets 80 r. et v., est précédé d'une rubrique ainsi que d'un numéro

[91] Voir annexe 6, p. 251-252.

d'ordre qui correspondent à l'analyse et au numéro donnée dans la table du feuillet 77 r. (Figures 6 et 7) :

« *Donum Agnetis de Lucenai et filiorum ejus de Vilers VI* ».

Mais cette rubrique ne correspond pas à l'analyse donnée dans la table du feuillet 76 v. (Figure 5) :

« *De dono Agnetis de Lucena et fioliorum ejus de Vilers* ».

Ce cartulaire ne semble pas très soigné dans sa conception. Le début de la table a été répété, les titres donnés dans la table du feuillet 76 v. ne correspondent pas avec les rubriques des actes, et les actes transcrits après la réalisation de ce cartulaire l'ont été sans respecter la mise en page, ni les directives qui primait lors de sa confection.

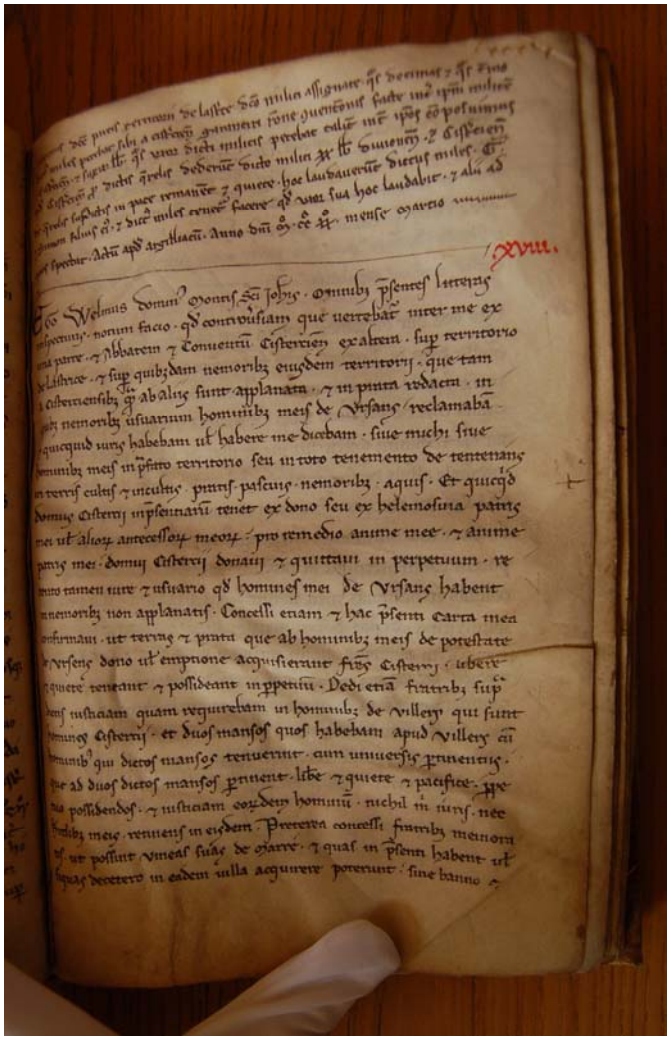

Figure 8 - Transcription de l'acte du 6 juin 1223
Cartulaire 166, f. 86 r.

C'est notamment le cas des actes de 1223 et de novembre 1249 qui sont des ajouts (Figures 8 et 9).

L'acte de 1223, aux feuillets 86 r. et v. a dû faire partie de ces continuations régulières puisqu'il porte le numéro 18 (Figure 8).

C'est-à-dire qu'il suit la numérotation mais qu'il est d'une autre main, qui a d'ailleurs séparé les actes précédents des suivants par un trait tracé dans la largeur de la page.

Par contre, l'acte de novembre 1249, au feuillet 13 r. et portant le numéro 24, a été copié dans la seconde moitié du XIIIe siècle (Figure 9). La mise en page a complètement changé, et l'acte se trouve écrit sur deux colonnes. Nous allons le voir plus loin en étudiant le cartulaire 168, la mise en page sur deux colonnes est typique de cette deuxième moitié du XIIIe siècle.

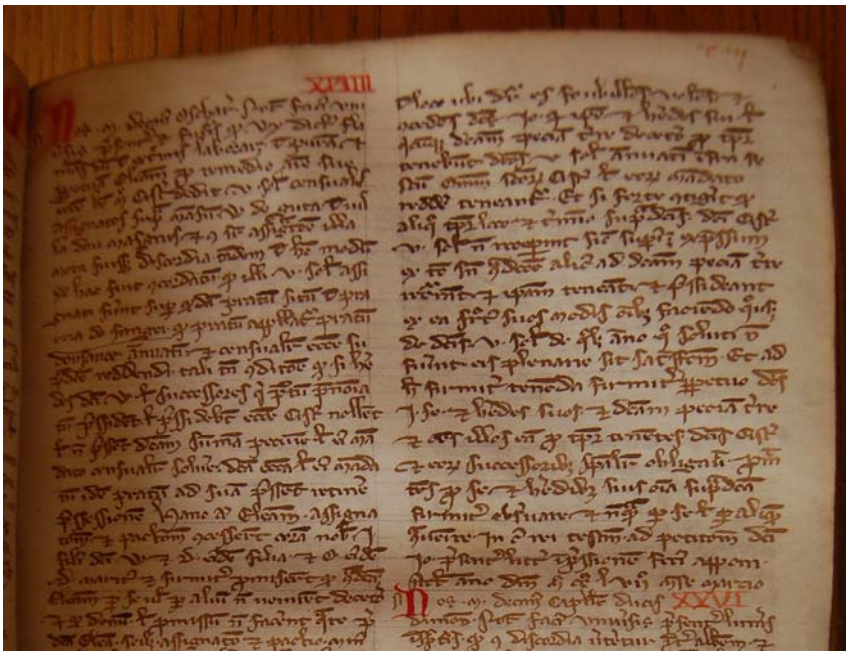

Figure 9 - Transcription de l'acte de novembre 1249
Cartulaire 166, f. 13 r.

Ainsi ce cartulaire, homogène par son contenu puisqu'il ne contient que des pièces diplomatiques, ne l'est-il pas dans sa confection. Continuations irrégulières, mise en page présentant des divergences, titres des tables ne correspondant pas aux rubriques précédant les actes, reliure débutant par des ajouts…

Ce cartulaire, bien que donnant des analyses des actes et leur attribuant des numéros d'ordre, ne semble pas avoir laissé de traces au dos des originaux. On aurait pu penser que la confection de ce recueil aurait pu s'accompagner d'un classement des actes et que ce classement aurait laissé des marques au dos des originaux. Cela ne semble pas être le cas.

Déjà avec la réalisation de ce recueil nous pouvons dégager quelques caractéristiques propres à la diplomatique cistercienne et au processus de cartularisation : les moines ont suivi un ordre topographique pour réunir les actes, et nous savons déjà, par la préface au cartulaire 185 que Jean de Cirey a fait classer les actes du chartrier selon des critères topographiques.

3.2) Les traces d'un premier classement systématique des actes : le cartulaire 169 et les mentions dorsales

3.2.1) Le cartulaire 169

Le *cartularium vetus* comme l'ont appelé les érudits du XIXe siècle, porte aujourd'hui le numéro 169[92] par suite d'une erreur de classification.
En effet, vers 1847, des directives nationales ont obligé les Archives départementales à faire l'inventaire des cartulaires, des inventaires et des terriers afin de réaliser un catalogue général. Ces directives ont été plus ou moins suivies dans les départements. En Côte-d'Or, les cartulaires et les inventaires ont sans doute été retirés matériellement de leurs fonds et un fonds factice a été créé. En 1847, Joseph Garnier débuta cette inventorisation, poursuivie par Charles Rossignol[93]. En créant ce fonds factice, des erreurs de classification ont eu lieu : c'est ainsi que les cartulaires inventoriés 166, 167, 168 et 169 ne l'ont pas été dans leur ordre chronologique ; les archivistes ont cru voir dans les cartulaires 167 et 168 la suite du *cartulare antiquum* : le cartulaire 166 est bien le plus ancien, mais suivent les cartulaires 169, 168 puis 167, dans l'ordre chronologique de leur confection.

Le cartulaire 169 est très important dans l'histoire archivistique de l'abbaye. Il est le témoin d'un premier classement systématique des archives. Certes, sans doute il y a-t-il eu des classements précédents, mais ceux-ci ne semblent pas avoir laissé de traces visibles sur les originaux. D'autre part, j'emploie volontairement le mot systématique, qui laisse entendre qu'une entreprise globale d'ordonnancement a débuté durant les mêmes années que la rédaction du cartulaire.

Le cartulaire 169, anciennement coté 11 H 63 est chronologiquement, je l'ai dit plus haut, celui qui suit le cartulaire 166 dans sa rédaction.

[92] ADCO, cartulaire 169 (ancien 11 H 63). STEIN 961.
[93] ADCO, 22 T 6 b1. Voir annexe 5 p. 250.

Comme le cartulaire 166, le cartulaire 169 est homogène par son contenu puisqu'il regroupe les actes du temporel de l'abbaye, mais il ne l'est pas par sa confection.
Jean Richard date la confection de ce cartulaire vers 1235-1240[94]. Mais il faut bien comprendre ici que ce n'est que la confection d'origine du cartulaire. En effet, nous avons vu précédemment qu'aux feuillets 4, 5 et 6 se trouvent les restes de notices rédigées vers 1170[95]. De plus, Jean Richard le souligne, ce manuscrit a fait l'objet de continuations jusqu'en 1290 environ (date de la charte la plus récente copiée). En outre, il est incomplet, plusieurs chapitres manquent, et certains sont incomplets.

Au feuillet 1 r. se trouve la table du volume, qui répertorie trente et un chapitres, désignés par leur localité (Figure 10).

[94] *Inventaire des archives ecclésiastiques*, *op. cit.*, p. 4.
[95] Voir p. 42 à 45.

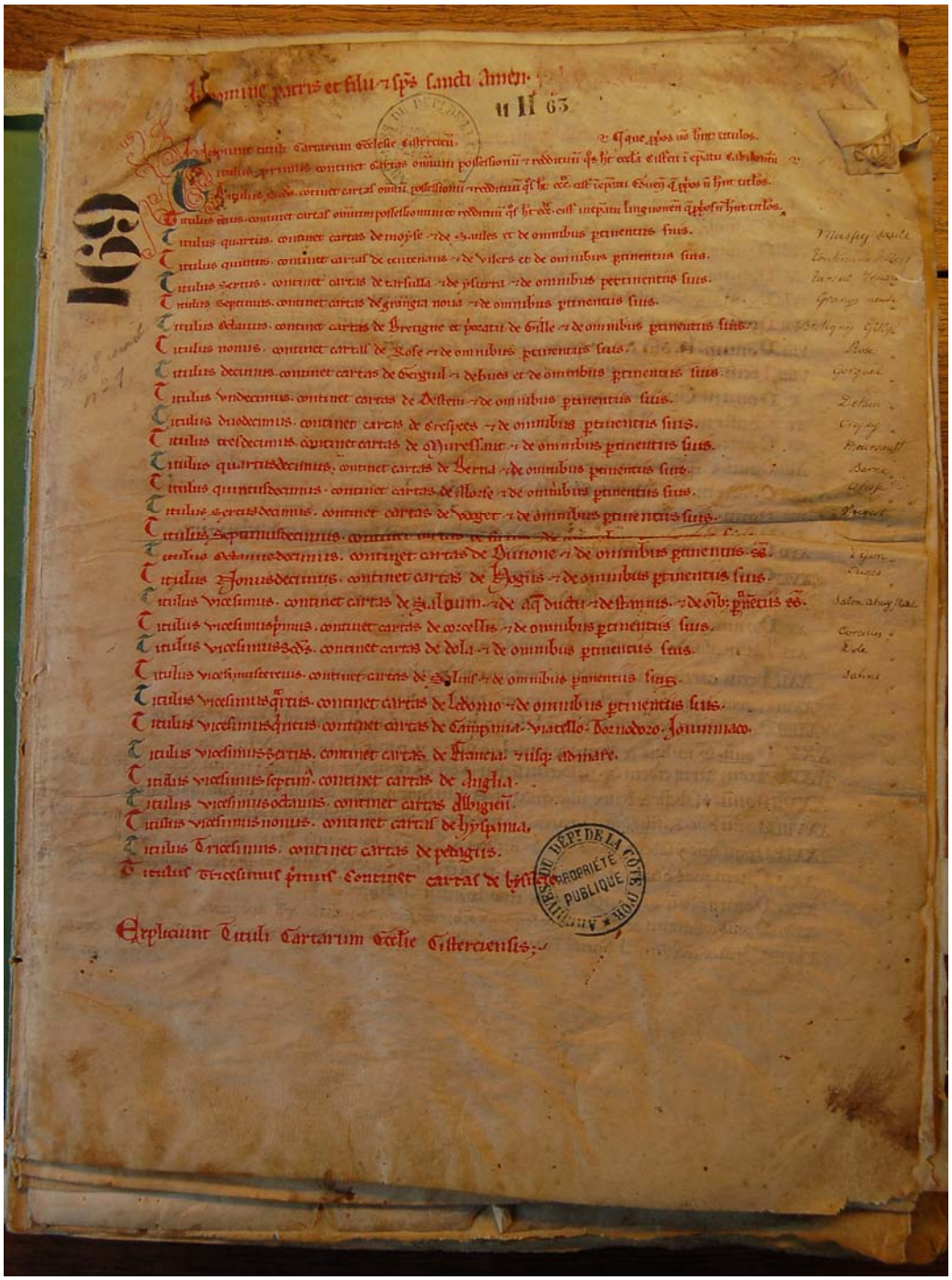

Figure 10 - Table du cartulaire 169
f. 1 r.

Par la suite, la plupart des chapitres possèdent une table donnant le nom du chapitre et répertoriant les actes en leur donnant un numéro d'ordre et une analyse (Figure 11).

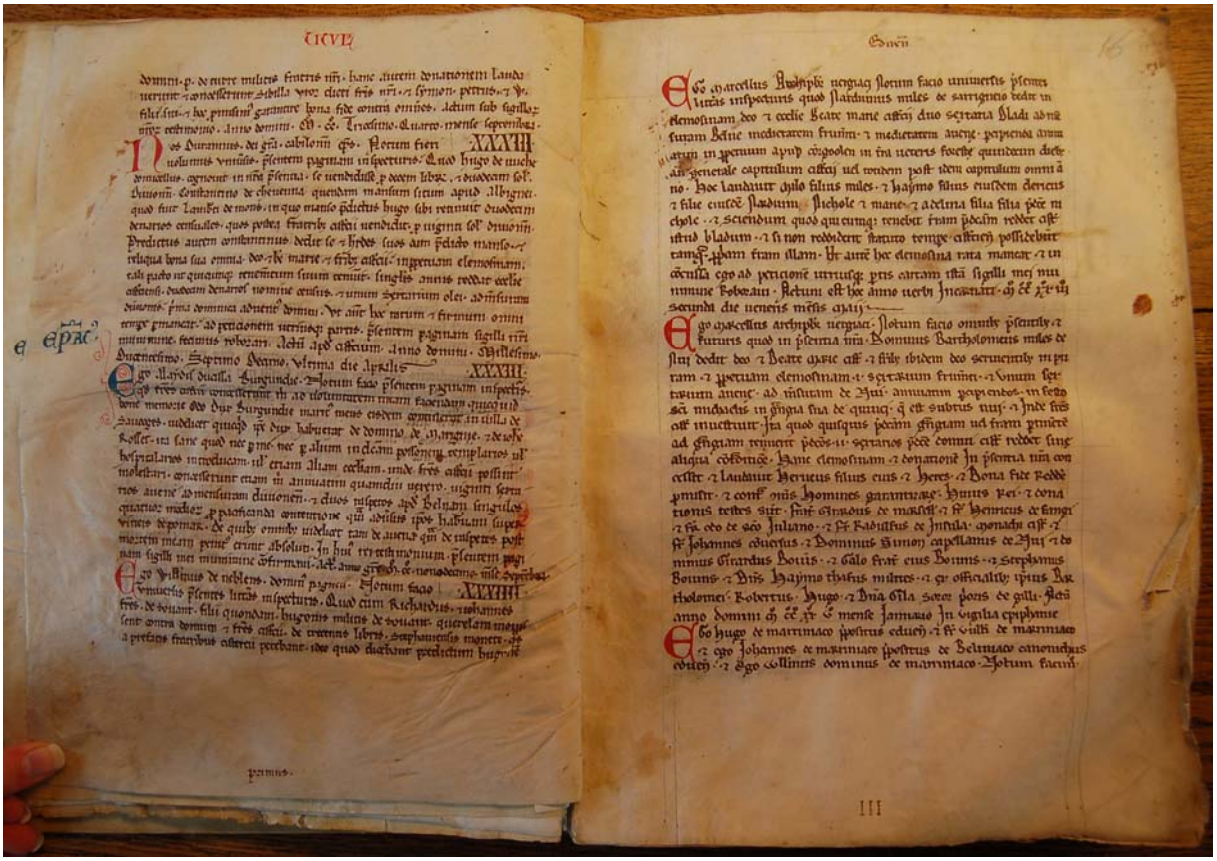

Figure 11 - « Titulus unus, in episcopatu Cabilonensi »
Cartulaire 169, f. 7 v. et 8 r.

Sur les feuillets écrits vers 1235-1240, on distingue différentes mises en page. Il semble que plusieurs scribes devaient réaliser plusieurs chapitres, puisque ceux-ci devaient être reliés en cartulaire. Or, chaque scribe semble avoir suivi sa propre mise en page (Figures 11, 12 et 14) :

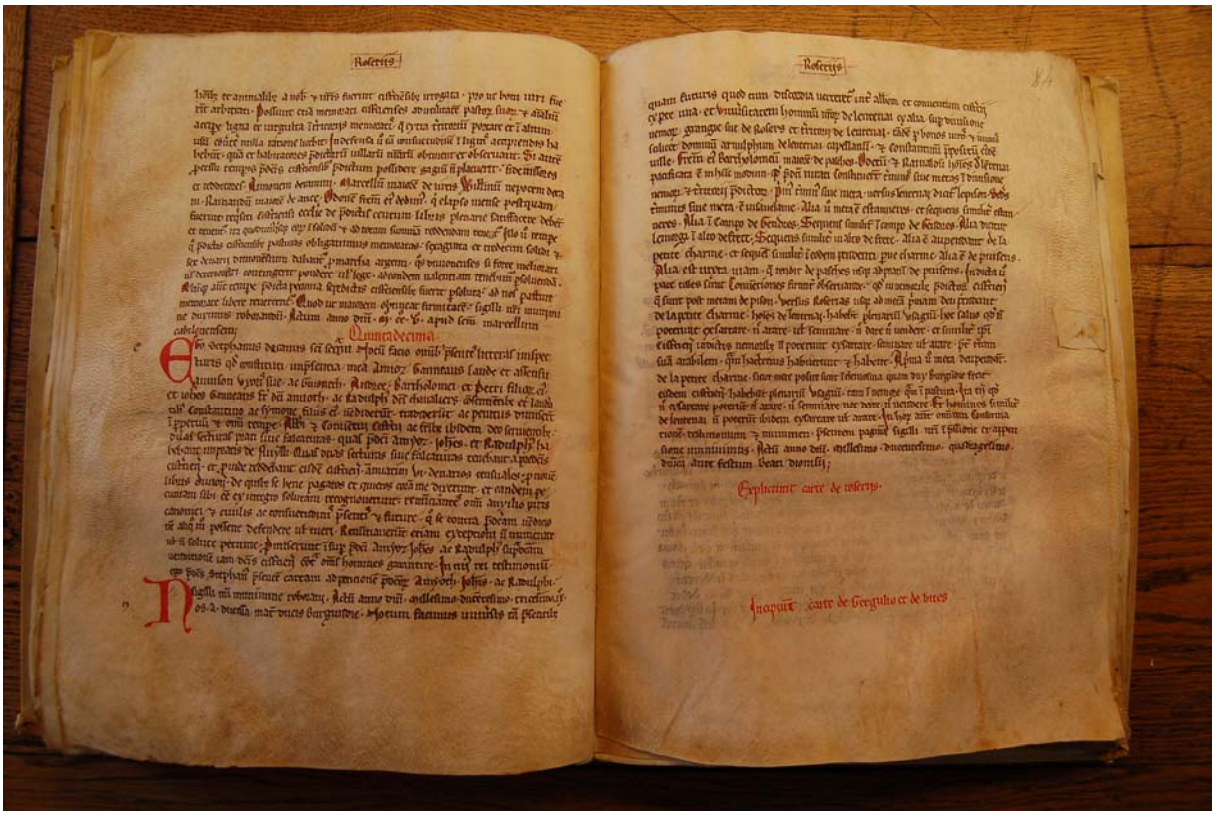

Figure 12 - « Carte de Roseriis », chapitre 9
Cartulaire 169, f. 83 v. et 84 r.

Les actes concernant la localité de Villars ont été copiés dans le chapitre cinq, intitulé :

« *Incipiunt capitula tituli quinti continentis cartas de Tentenens et de Vilers et de omnibus pertinentiis suis* » (f. 34 v.).

La table est divisée en deux parties, l'une, aux feuillets 34 v. et 35 r., indique les actes de Tontenant, l'autre, les actes de Villars (f. 35 r.) (Figure 13).

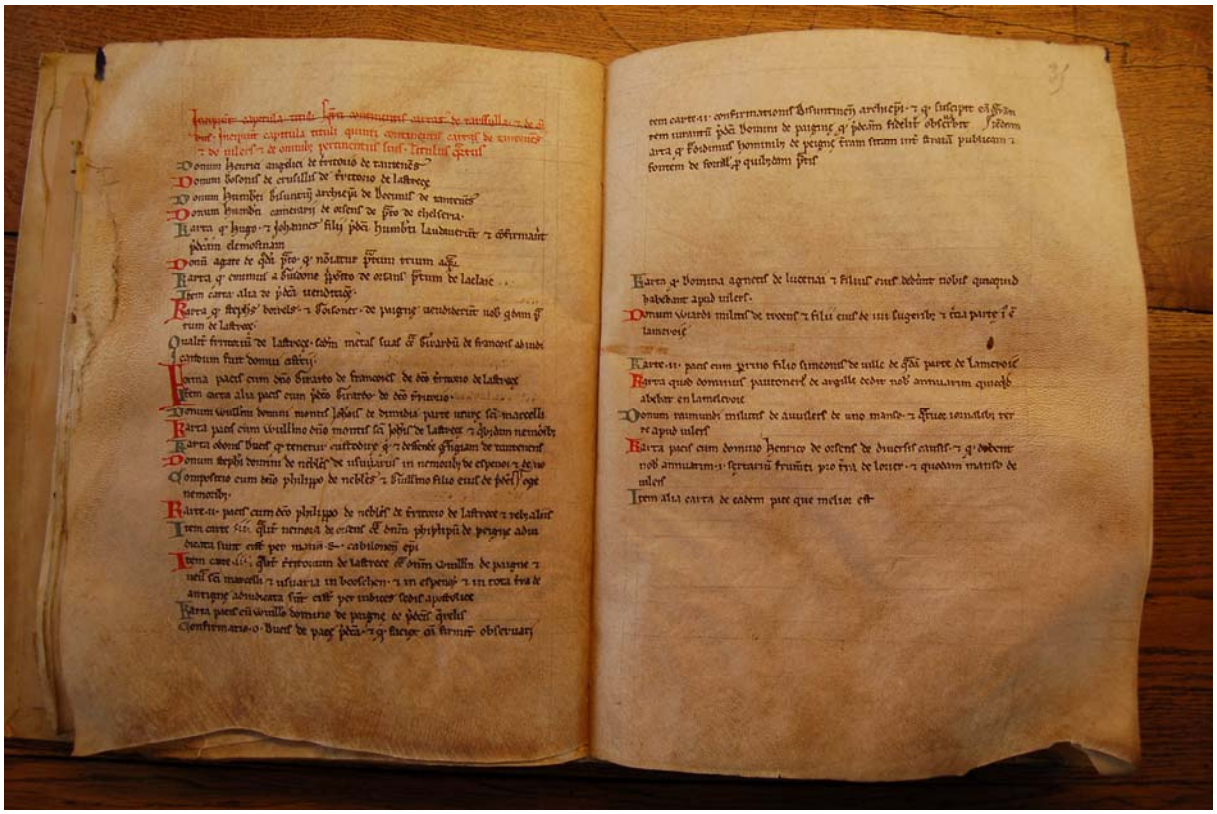

Figure 13 - Table du chapitre cinq
Cartulaire 169, f. 34 v. et 35 v.

On voit que, quelque trente ans après le premier cartulaire, la conception géographique de l'espace cistercien a quelque peu changé puisque dans ce cartulaire Villars est désignée à part entière, alors que dans le cartulaire 166, les actes étaient seulement intégrés dans le chapitre concernant la grange de Tontenant.

Les actes de Villars qui font partie de mon corpus ont été copiés sans suivre d'ordre chronologique. On y trouve les actes suivants[96] : 1182, 1204, 1209, août 1220, 1223, août 1224 et 1235.
Les pièces ont été transcrites sur une colonne et débutent par des lettres rubriquées rouges ou bleues. Un numéro d'ordre leur a été attribué ; il est indiqué dans la marge.

[96] Voir annexe 6 p. 251-252.

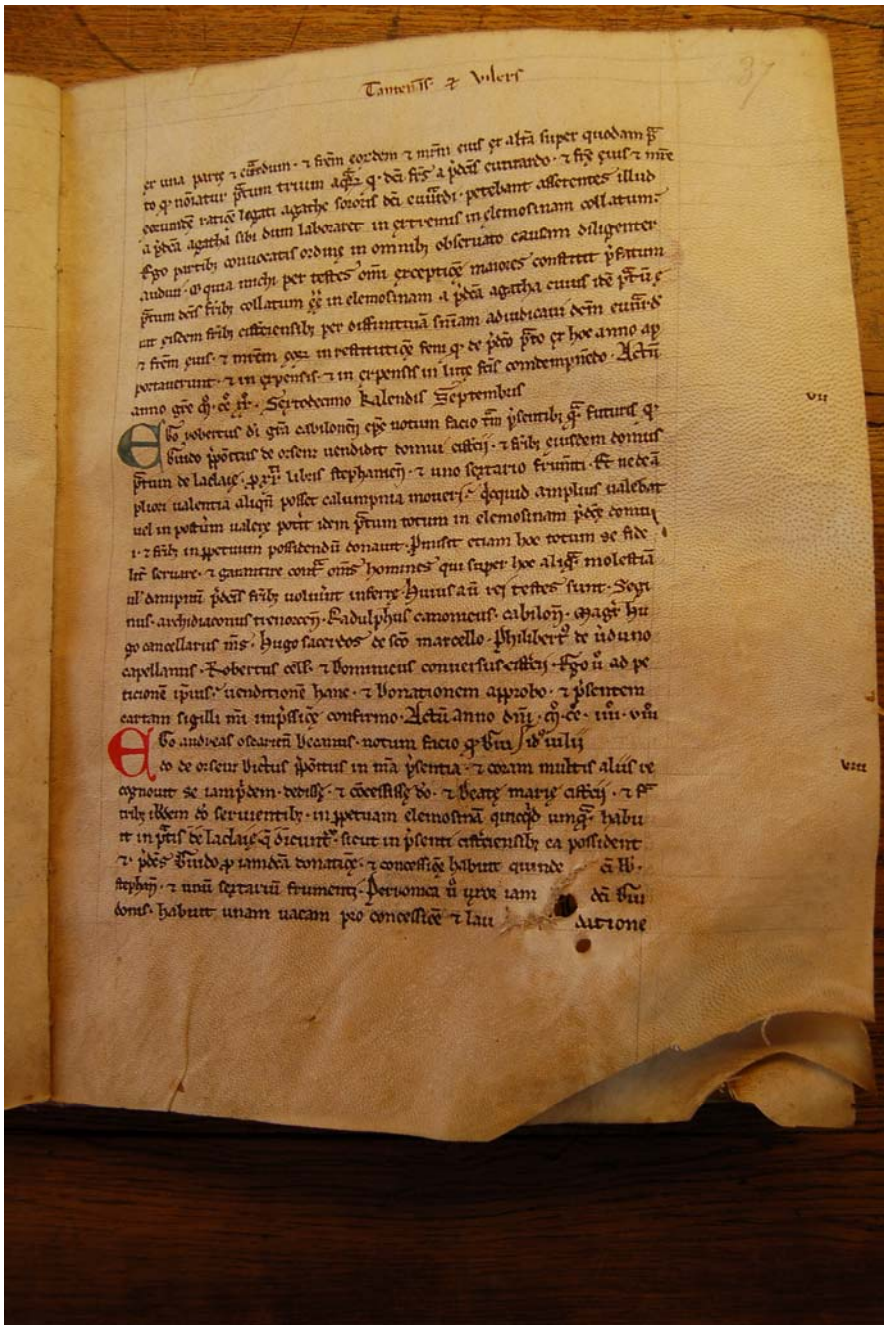

Figure 14 - Transcription de l'acte du juillet 1204
Cartulaire 169, f. 37 r.

L'acte de 1204 débute par une lettre rubriquée bleue et porte le numéro 7, indiqué dans la marge en chiffres romains (f. 37 r.) (Figure 14).

À la différence du cartulaire 166, les analyses des actes données dans la table ne sont pas reproduites en rubrique.

L'acte le plus récent copié dans le chapitre cinq date de 1235. Il est par ailleurs l'un des actes les plus récents de ce cartulaire (les ajouts à part bien entendu), ce qui tend à confirmer la datation de ce cartulaire entre 1235 et 1240.

Le chapitre cinq semble complet puisqu'il commence par une table et se termine par un feuillet laissé blanc (f. 48 r.). En outre, aucun acte n'est incomplet au sein de ce chapitre et les feuillets n'ont pas été mélangés à la reliure.

À partir du feuillet 52 r., des feuillets ont été ajoutés, au milieu du chapitre 6. Ces feuillets sont des ajouts d'actes datés de décembre 1246 à décembre 1290. Ils sont incomplets, et ne portent pas de marque de cahier (à la différence des feuillets du manuscrit primitif). Les actes n'ont pas été copiés dans l'ordre chronologique et ne respecte pas de classement topographique.

Certains actes de mon corpus y ont été transcrits : 1249, 1268, et les deux actes de 1274[97].

Bien que le scribe ait conservé les lettres rubriquées rouges et les numéros d'ordre dans la marge, on a bien à faire à des ajouts (Figure 15).

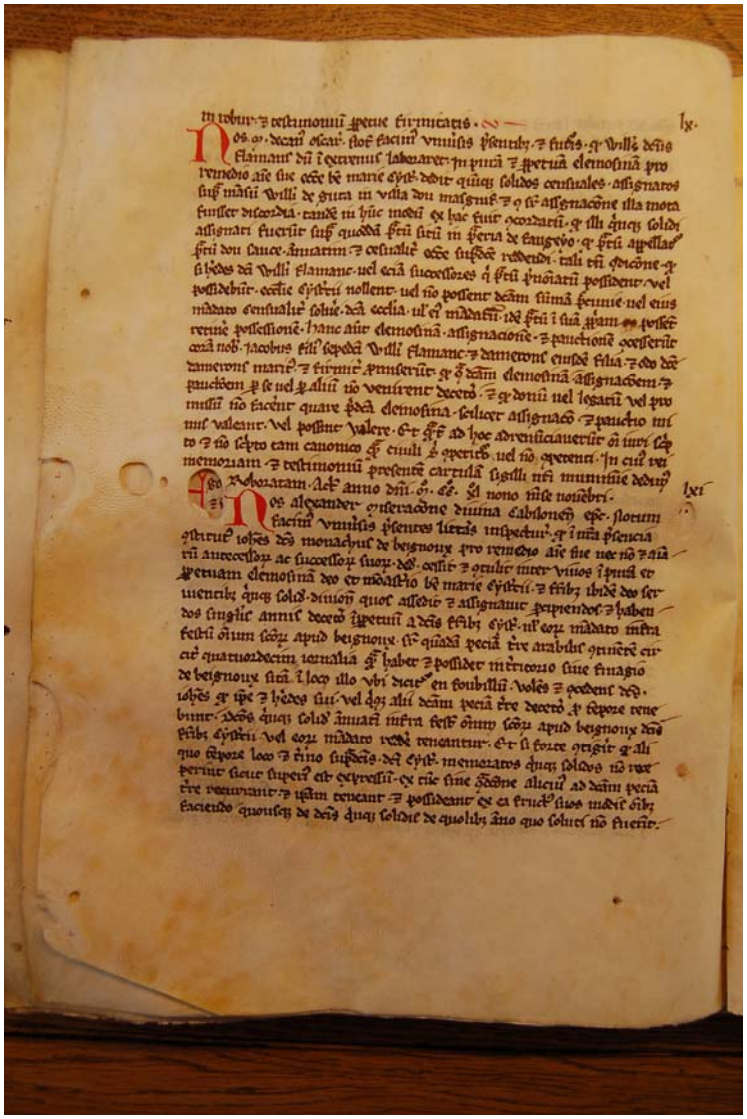

Figure 15 - Transcription de l'acte de novembre 1249
Cartulaire 169, f. 52 v.

[97] Voir annexe 6 p. 251-252.

De par ses manques et de par l'absence de classement chronologique, il n'est pas possible de savoir si d'autres actes ont fait l'objet d'ajouts dans ce cartulaire.
Néanmoins, à l'aide d'une analyse codicologique et d'une analyse paléographique, le cartulaire 169 pourrait aisément être reconstitué. Des marques de cahier, des tables, les caractéristiques de mise en page, tous sont de précieux indices pour reconstituer ce manuscrit.
D'autres caractéristiques du processus de cartularisation ont été dégagées en étudiant le cartulaire 169 : le classement topographique est maintenu, ainsi que les analyses et les tables. Par contre, dans ce cartulaire, les numéros d'ordre sont poursuivis assez régulièrement, mais les analyses des actes ne sont pas reportées en rubrique lors de leur copie.

Au début de cette partie, j'ai mentionné l'importance de ce cartulaire qui est contemporain du premier classement systématique des actes du chartrier, tout du moins le classement le plus ancien dont il nous reste des traces sous forme de notes dorsales.

3.2.2) Les mentions dorsales

Les mentions dorsales sont les traces des classements successifs des archives de Cîteaux. Ces classements peuvent concerner aussi bien un groupe d'actes, par exemple dans le cadre d'un procès, les pièces justificatives sont réunies et classées, que toutes les pièces du chartrier (entendons par là actes et registres).
Les actes de Cîteaux comportent encore aujourd'hui de nombreuses notes dorsales, ainsi que des traces, révélant soit des mentions effacées par le temps – non résistance de l'encre – soit des mentions grattées par la main de l'homme.

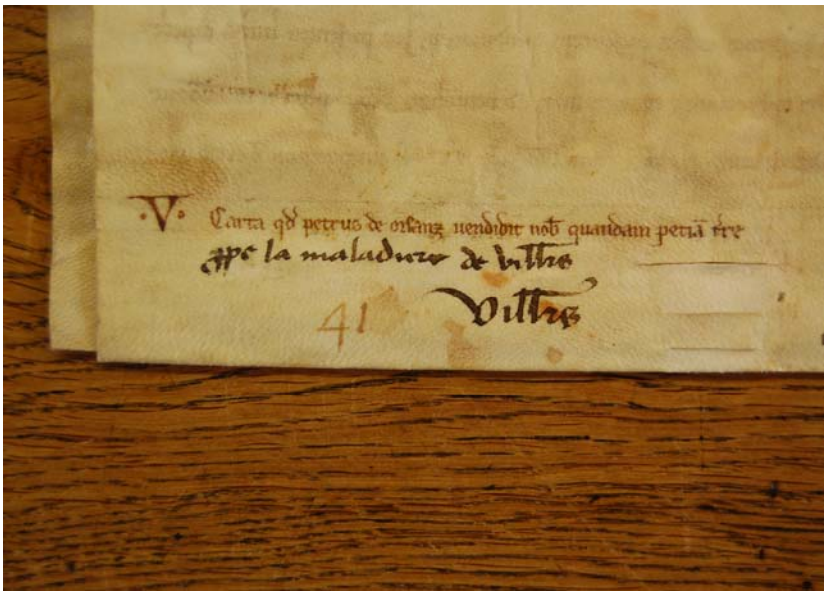

**Figure 16 - Remploi d'une mention dorsale,
Acte de mai 1253**

Par ailleurs, ces mentions ont souvent été recouvertes par de nouvelles, ou bien remployées. Ces remplois consistent pour la plupart du temps en une continuation (Figure 16).

Les notes dorsales des actes cisterciens sont de différentes natures : des chiffres romains, des chiffres arabes, des mentions topographiques ou encore de véritables analyses, plus ou moins longues et ne répondant pas à des critères systématiques (tels ceux que l'on attend aujourd'hui lorsque l'on fait une analyse simple d'un acte : auteur, destinataire, lieu, objet et nature de la transaction) mais n'étant pas sans rappeler les rubriques de certains cartulaires.
Toutes ces notes dorsales ont aussi la caractéristique d'avoir été apposées à des époques variées, depuis le Moyen Âge (XIIIe siècle en ce qui concerne mon échantillon d'actes) jusqu'à la période révolutionnaire (peut-être même XIXe siècle).

Ces mentions ne révèlent pas forcément et automatiquement des classements systématiques, des inventaires ou des cartulaires, et c'est ce que je vais montrer tout au long de ce mémoire. Une entreprise de cartularisation ou d'inventorisation peut être faite indépendamment d'un classement, et *vice versa*. Bien entendu, elles le sont parfois, et nous pouvons en être sûr seulement si la documentation à ce sujet a survécu, ce qui est en partie le cas à Cîteaux (comme je l'ai déjà abordé, l'inventaire médiéval, ou peut-être les inventaires médiévaux, a disparu, mais les actes et les cartulaires ont été conservés dans leur grande majorité).
C'est pourquoi, en observant mon échantillon d'actes, je peux déjà faire quelques regroupements, les mettre parfois en parallèle avec d'autres entreprises scripturaires, simplement faire des hypothèses, dans tous les cas signaler leur existence, éventuellement leur emplacement sur les chartes.

Dans cette partie, je vais me concentrer sur les mentions contemporaines du cartulaire 169, mais je peux dès à présent signaler les quelques grands groupes de mentions, en plus de celles-ci, qui seront mentionnés plus loin dans la rédaction : la présence d'un V (cinq) noir ; des chiffres arabes ; des datations en chiffres romains ; l'analyse de Jean de Cirey ; des analyses datant du milieu du XVIIIe siècle ; des cotes datant de la période révolutionnaire[98].

Les mentions dorsales contemporaines du cartulaire 169 et encore aujourd'hui visibles consistent en un chiffre romain rouge.

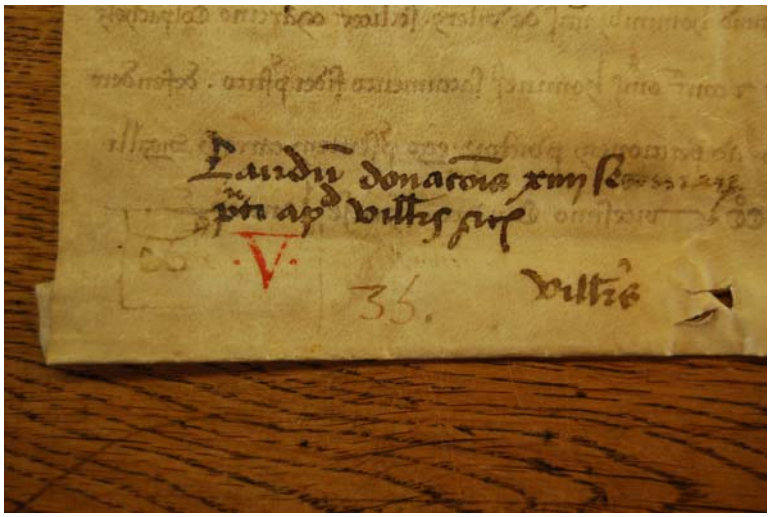

Figure 17 - Cote du XIIIe siècle
Acte de janvier 1225 (n. st.)

Les actes de Villars ont sur leur verso un V (cinq) rouge (Figure 17).

Ce V rouge est à mettre en parallèle avec les numéros de chapitre du cartulaire 169. En effet, nous avons vu que les actes de Villars ont été copiés dans le chapitre cinq (« *Titulus quintus* »)[99].

Le *V* rouge se trouve au dos des actes datés de 1182, 1204, 1209, août 1220, 1223, août 1224, janvier 1225 (n. st.), et 1235[100].

Pour le chanoine Marilier, cette cote mentionne le numéro du chapitre, c'est-à-dire qu'elle découle de la conception du cartulaire 169[101]. Or, rien n'indique réellement que ces chiffres dépendent de la rédaction du cartulaire. Mon hypothèse serait que les actes ont été classés, peu après 1235, de manière topographique, et ont reçu à ce moment là le chiffre rouge. Par la suite, le cartulaire a été confectionné, et les scribes ont repris le chiffre rouge.

Je peux étayer cette hypothèse grâce à deux éléments : le premier, c'est que l'acte daté de

[98] Voir annexe 4 p. 248-249.
[99] Voir p. 55.
[100] Voir annexe 6 p. 251-252.
[101] « Les originaux furent, lors de sa rédaction [du cartulaire 169], placés dans des boîtes correspondant à ses chapitres et reçurent au verso une cote mentionnant à leur propos le numéro du chapitre de ce cartulaire, un numéro d'ordre dans le chapitre et un bref analytique ». *Chartes et documents...*, *op. cit.*, p. 9.

janvier 1225 (n. st.), qui porte pourtant sur son verso un *V* rouge, n'a pas été copié dans le cartulaire. Il semble donc que se soit un oubli de la part du scribe, puisque j'ai souligné le fait que le chapitre V du cartulaire semblait complet[102].

Le second élément qui me paraît étayer cette hypothèse concerne les « numéros d'ordre » qu'évoque Jean Marilier. Même si je pense que la cote a été portée avant la conception du cartulaire, il n'en est pas de même pour le numéro d'ordre qui dépend du cartulaire.

Nous avons vu que les actes copiés dans le *cartularium vetus* ont reçu un numéro d'ordre inscrit dans la marge[103]. Ce numéro a été porté au dos des originaux, mais a été gratté par la suite.

Au dos de l'acte de 1235, le numéro 34 (XXXIIII) a été gratté (Figure 18).

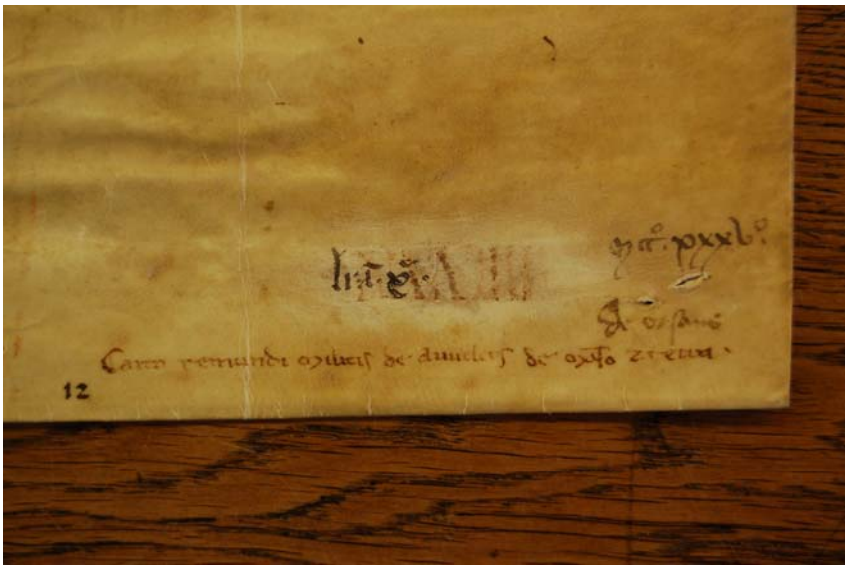

Figure 18 - Numéro d'ordre gratté au dos de l'acte de 1235

Ce numéro d'ordre a été porté sur le côté droit du verso, tandis que la cote est inscrite sur le côté gauche. C'est cet écart entre ces deux mentions qui me pousse à croire qu'elles n'ont pas été inscrites en même temps (Figures 17 et 18)[104].

C'est pourquoi je pense que la cote a été portée avant la rédaction du cartulaire, qu'ensuite les actes classés ont été sortis pour être transcrits (et que le document de janvier 1225 (n. st.) a alors été oublié), et qu'enfin on a inscrit au dos des originaux le numéro d'ordre suivant lequel les actes ont été copiés.

Il est bon de noter à présent que dans mon corpus se trouve un acte daté de janvier 1220 (n. st.) portant en son verso un *II* rouge. Les actes classés sous la cote *II*, si l'on en croit le

[102] Voir p. 57-58.
[103] Voir p. 56.
[104] Voir annexe 4 p. 248-249.

cartulaire 169, sont ceux qui concernent les possessions cisterciennes du diocèse d'Autun. Malheureusement pour l'historien, le chapitre II du cartulaire est incomplet : ce chapitre débute aujourd'hui au feuillet 16 r. par un acte daté de 1223, portant dans la marge le numéro d'ordre 19. Il manque aussi la fin du chapitre, le dernier feuillet copié étant le 18 v. Au feuillet 19 r. débute un nouveau chapitre, lui aussi incomplet. Ainsi, l'acte de 1220 (n. st.) a sans doute été copié dans les feuillets manquants, mais je ne peux pas donner son numéro d'ordre, car au dos de l'original, je ne peux voir s'il y a eu un numéro gratté.

Pour conclure sur ces mentions dorsales contemporaines du cartulaire 169, nous pouvons dire que, même si je préfère l'hypothèse du classement puis de la cartularisation (grâce à l'étude des notes dorsales), il n'en reste pas moins que ces deux entreprises relèvent sans doute d'un seul et unique projet qui comprenait au moins l'ordonnance des documents (du moins des chartes) et leur copie. Le cartulaire 169 pourrait donc aussi servir d'inventaire par la précision de ses tables, l'une générale et les autres particulières à chaque chapitre. Bien entendu, cela ne nous donne pas le lieu d'archivage et les moyens et méthodes de conservation, même si Jean Marilier écrit que « les originaux furent […] placés dans des boîtes correspondant à ses chapitres [au cartulaire 169] »[105].

[105] *Chartes et documents...*, *op. cit.*, p. 9.

3.3) Une continuité dans la gestion des archives ? Entreprises scripturaires et mentions dorsales (XIIIe-XIVe siècles)

3.3.1) Cartularisation et mentions dorsales au XIIIe siècle

Les entreprises scripturaires effectuées au XIIIe siècle et dont on conserve encore des traces sont de deux natures : des réalisations de cartulaires, et des traces de classement sous forme de mentions dorsales.

J'ai présenté précédemment deux registres, le cartulaire 166 et le cartulaire 169[106]. Les deux autres cartulaires conçus au XIIIe siècle sont le cartulaire 168[107] et le cartulaire 167[108]. J'ai déjà expliqué l'erreur de classement qu'ils ont subi lors de la conception du fonds factice des cartulaires au XIXe siècle[109]. C'est aussi à cette époque que ces deux cartulaires ont reçu le nom de *cartulare antiquum*, respectivement tome III et tome II. Les érudits ont alors vu en eux la suite du cartulaire 166. En réalité, le cartulaire 167 est bien la suite du cartulaire 168, mais en aucun cas, ils ne sont la suite du cartulaire 166.

Par rapport au corpus que j'ai réuni, seul le cartulaire 168 m'intéresse car c'est dans ce registre que les actes de mon corpus ont été transcrits. Néanmoins, il est impossible d'évoquer le cartulaire 168 sans évoquer le cartulaire 167.

[106] Voir 3.1.2 p. 45-50 et 3.2 p. 51-59.
[107] ADCO, cartulaire 168 (ancien 11 H 66). STEIN 958.
[108] ADCO, cartulaire 167 (ancien 11 H 67). STEIN 958.
[109] Voir p. 51.

Figure 19 - Cartulaire 167

Figure 20 - Cartulaire 168

Je vais donc présenter une analyse codicologique sommaire du cartulaire 168, en m'autorisant quelquefois, quand cela s'avèrera nécessaire, à parler du cartulaire 167.

Ces deux manuscrits de parchemin mesurent 170 x 240 mm, et ont été écrits après 1250 (Figures 19 et 20). Pour le cartulaire 168, le chanoine Marilier indique que deux scribes ont travaillé à sa réalisation : le premier en 1256 et a écrit les feuillets 1 à 132, le second travaillait après avril 1260 et avant 1262 et a réalisé les feuillets 133 à 208[110] (et c'est ce dernier qui aurait aussi écrit le cartulaire 167). Ils possèdent aujourd'hui une reliure moderne de basane brune.

Ces deux cartulaires sont divisés en chapitres topographiques : le cartulaire 168 possède dix-huit chapitres, répartis sur deux cent huit feuillets, le cartulaire 167 en possède douze, répartis sur 105 feuillets.

L'un comme l'autre ne possèdent pas de table générale, mais seulement des tables pour chaque chapitre. Jean Marilier en donne la liste et établit un parallèle avec celle des chapitres contenus dans le cartulaire 169 : « […] les actes, réunis par chapitres locaux suivant le plan du cartulaire 169 […][111] ». En réalité, les chapitres des cartulaires 168 et 167 présentent quelques différences avec ceux du cartulaire 169 : certaines localités indiquées dans les titres du

[110] MARILIER Jean, *Chartes et documents...*, *op. cit.*, p. 12. Mais l'historien n'explique pas ses conclusions, et ne donne pas de références à ses hypothèses. Le temps m'a manqué, et je n'ai pas été vérifier ces informations.
[111] MARILIER Jean, *Chartes et documents...*, *op. cit.*, p. 11.

cartulaire 169 ont « disparu » des titres des cartulaires 168 et 167, ou encore le chapitre contenant les chartes de Besançon, trente-et-unième et dernier chapitre du cartulaire 169, n'existe pas dans le cartulaire 167 (qui contient les chapitres 20 à 30). Comme pour les précédents cartulaires, une étude diplomatique poussée permettrait de comprendre les enjeux de leur réalisation. Dans chaque table, les actes sont listés suivant un numéro d'ordre et une analyse sommaire en est donnée.

Les actes de mon corpus ont été copiés dans le cinquième chapitre intitulé « *Incipiunt capitula tituli continentis de Tantenans cum pertinentiis suis* » (Figure 21). Ce chapitre se répartit des feuillets 48 r. à 62 r. On s'aperçoit que Villars n'est plus mentionné dans le titre, alors qu'il l'était dans le cartulaire 169. Mon hypothèse était, pour le cartulaire 169, que c'est sans doute à cette époque que les Cisterciens changent quelque peu leur conception de l'espace, et que les premières donations situées à Villars et qui avaient sans doute fait partie de la grange de Tontenant, ont été constituées en seigneurie. Or, avec ce cartulaire, les possessions cisterciennes de Villars semblent de nouveau rattachées à la grange de Tontenant. En tout cas, c'est ce que le mot « *pertinentiis* » sous-entend : Villars fait partie des « dépendances » de Tontenant.

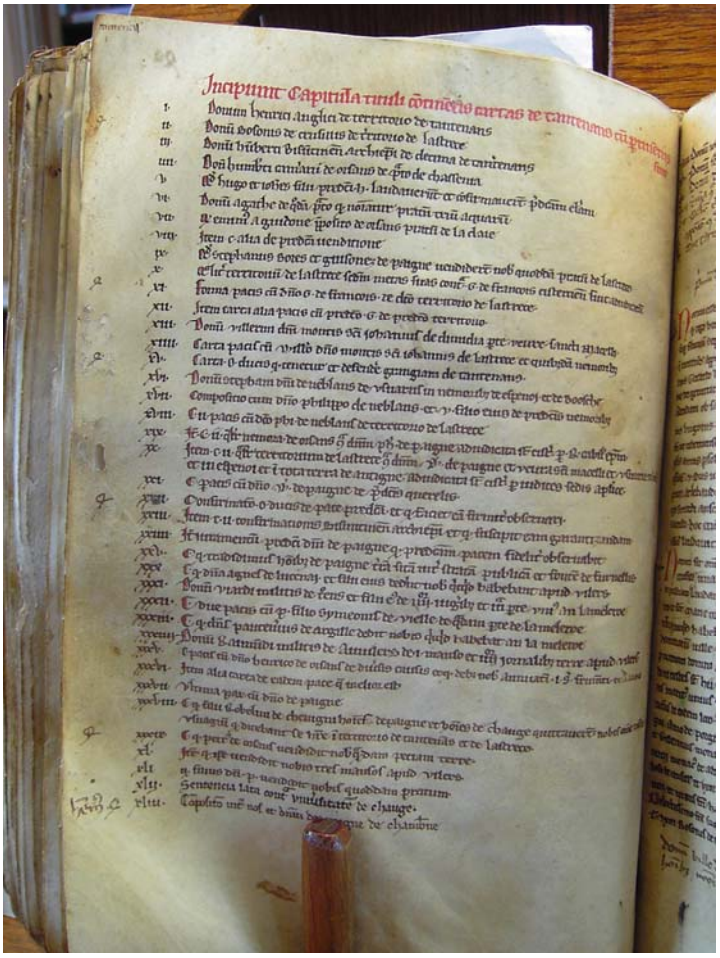

Figure 21 - Table du cinquième chapitre
Cartulaire 168, f. 48 v.

Ainsi, les scribes des cartulaires 168 et 167 ont-il poursuivi à peu près le classement qui existait déjà à l'abbaye. Ce classement était sans doute devenu effectif (s'il ne l'était pas déjà) lorsque la mention du chiffre romain rouge a été apposée au dos des originaux vers 1235-1240.

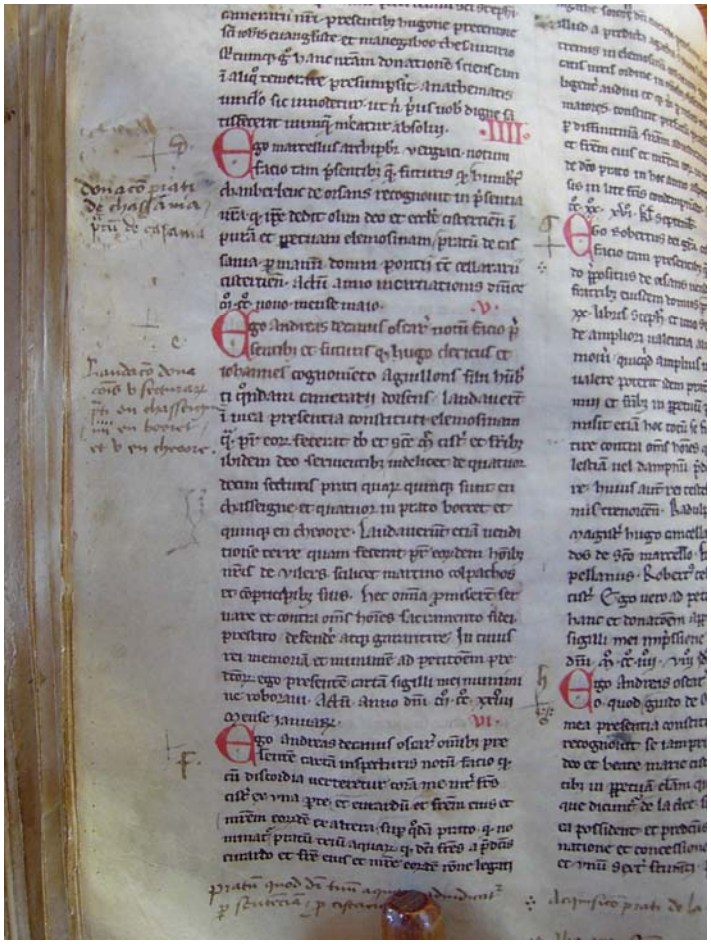

Figure 22 - Actes de 1209 et de 1225 (n. st.)
Cartulaire 168, f. 49 v.

À la différence des cartulaires 166 et 169, les cartulaires 168 et 167 ont été rédigés sur deux colonnes. Les actes commencent par des lettres rubriquées rouges et sont précédés d'un numéro d'ordre en chiffres romains, inscrit en rouge, et se rapportant à la table placée en tête de chaque chapitre (Figure 22).

Plus que le classement par localité qui a été repris, les numéros d'ordre qui avaient été attribués dans le cartulaire 169 ont été repris. L'acte de mai 1209 est donc précédé du numéro 4 (Figure22). Il avait été copié au feuillet 36 v. du cartulaire 169.

Il en va de même pour l'acte de 1182 qui porte toujours le numéro 30, celui de 1204 qui porte le numéro 7, celui de août 1220 le numéro 6, celui de 1223 le numéro 14, celui de 1224 le numéro 8, et celui de 1235 le numéro 34.

Néanmoins, il est important de signaler, entre autres, que l'acte de janvier 1225 (n. st.), qui n'avait pas été copié dans le cartulaire 169, l'a été dans le cartulaire 168, et que le numéro 5 lui a été attribué (Figure 22). Or, dans le cartulaire 169, un autre acte, daté de 1220, portait déjà ce numéro. Or, c'est seulement par une analyse codicologique poussée que l'on pourrait connaître les véritables changements opérés entre ces deux mises en registre.

Les actes de mon corpus copiés dans le cartulaire 168 sont datés de 1182 à 1258 (n. st.), ce qui corrobore la datation donnée par Jean Marilier[112].

[112] Voir annexe 6 p. 251-252.

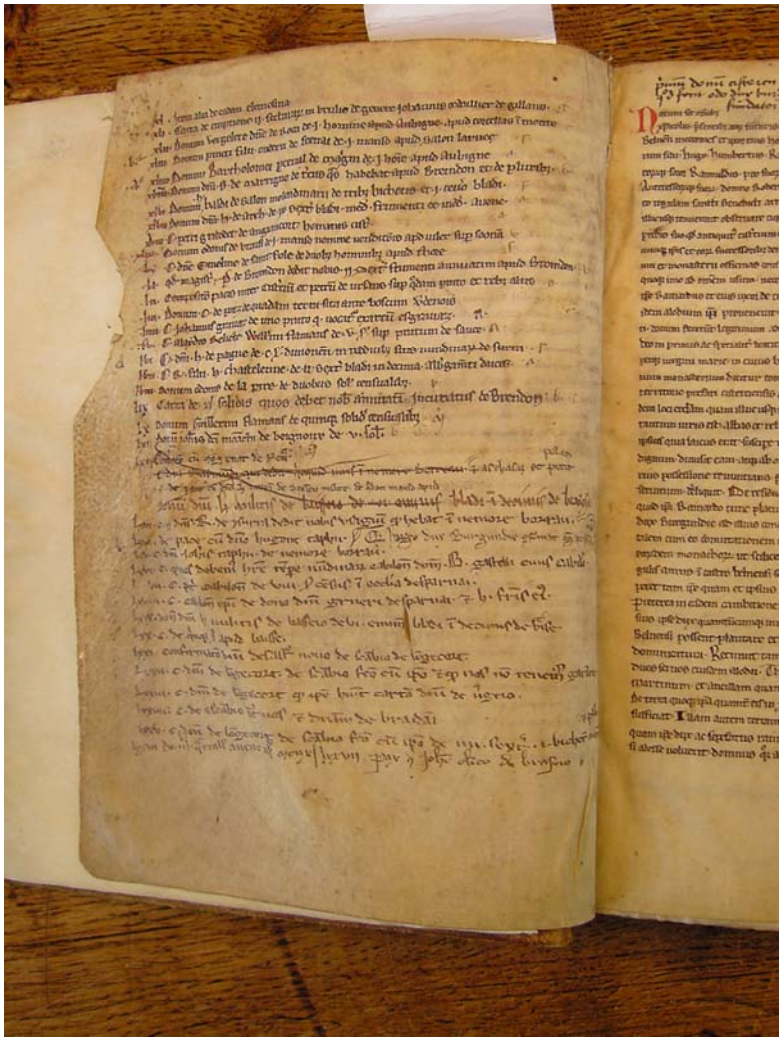

Figure 23 - Table du premier chapitre
Cartulaire 168, f. 1 v.

Ce cartulaire a fait l'objet de quelques ajouts par la suite, comme dans le premier chapitre « *Incipiunt capitula tituli primi continentis cartas de omnibus que habemus in episcopatu Cabilonensi* ».

De nombreux actes ont été ajoutés dans ce chapitre comme le montre la table (Figure 23).

L'acte de mai 1262 a été le seul acte de mon corpus qui a fait l'objet d'un ajout dans le cartulaire 168. Il a été copié directement à la suite du dernier acte, au feuillet 58 v., puis a été barré, pour être copié en entier sur le feuillet 59 r. Il porte le numéro d'ordre 46, mais ni ce numéro ni l'initiale n'ont été écrits en rouge. De plus, le scribe qui a copié ce texte a apporté moins de soin à la mise en page (Figure 24).

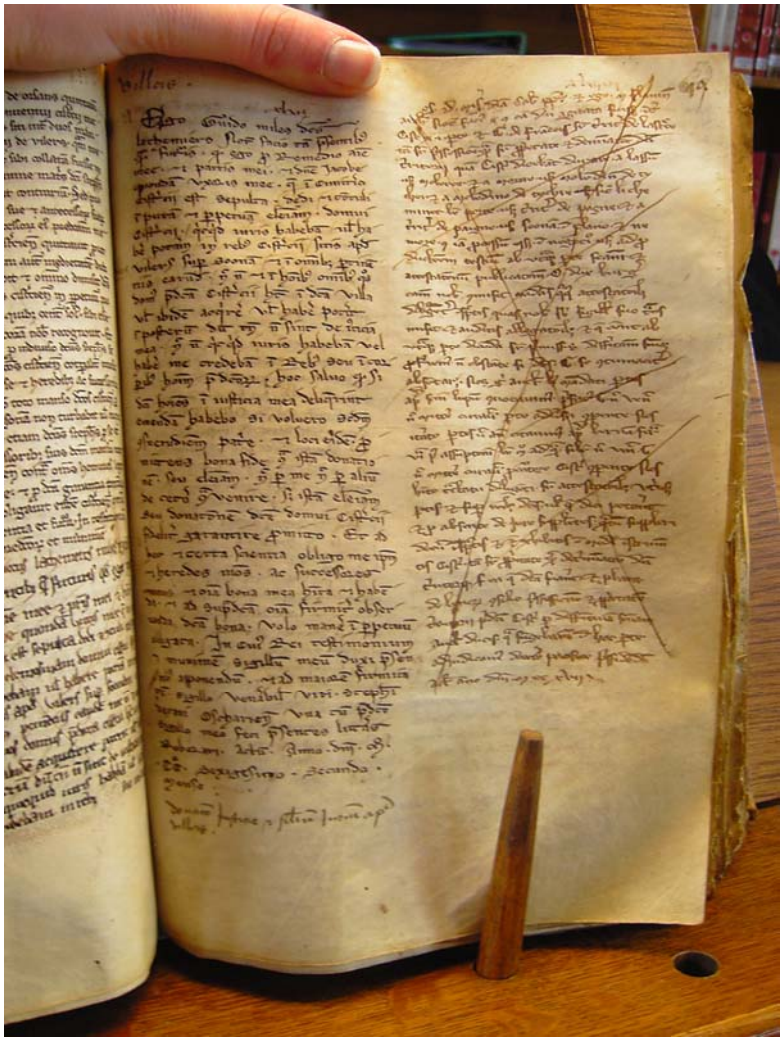

Figure 24 - Acte de mai 1262
Cartulaire 168, f. 59 v.

Ainsi les actes qui avaient été ajoutés dans le cartulaire 169 (excepté celui de novembre 1249), c'est-à-dire ceux datés de 1268 (n. st.), et les deux de 1274, n'ont-ils pas fait l'objet d'ajouts dans le cartulaire 168[113]. Sans doute parce que les ajouts de ces deux manuscrits n'ont pas été réalisés en même temps et par le même scribe.

[113] Voir annexe 6 p. 251-252.

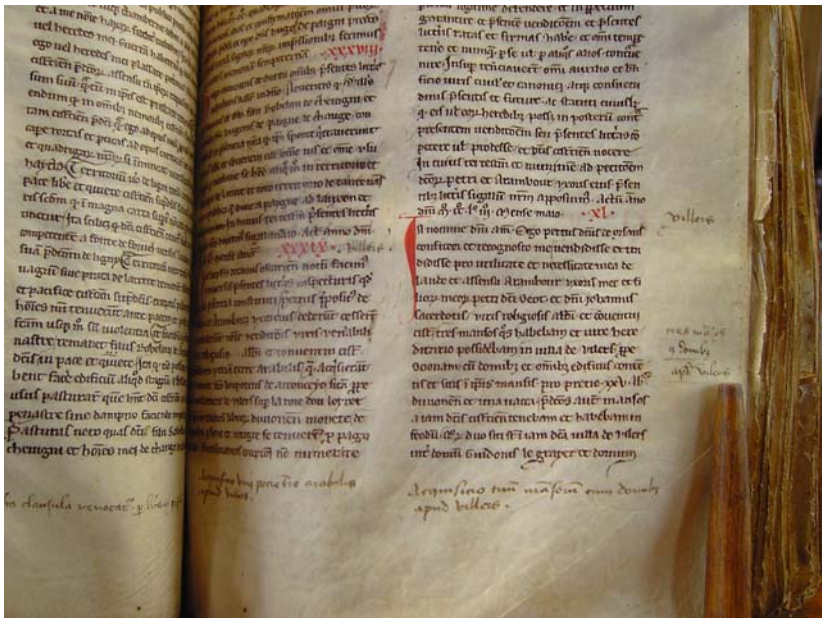

En plus d'ajouts d'actes, ce cartulaire a été manipulé et des notes marginales ont été inscrites. Le scribe a ainsi donné pour plusieurs actes un nom de lieu ainsi qu'une rubrique (Figure 25).

Figure 25 - Notes marginales
Cartulaire 168, f. 56 r.

Comme pour le cartulaire 169, on pourrait s'étonner que certains actes n'ont pas été copiés : il s'agit des deux actes de 1228, de celui de 1246, de celui du mois d'avril 1249, de celui du mois de janvier 1252 (n. st.) et de celui de 1257. Pourquoi n'ont-ils pas été copiés dans ce cartulaire ? Une hypothèse peut être apportée grâce à l'observation des mentions dorsales, que je vais à présent exposer.

J'ai souhaité vérifier si un classement des actes a été effectué en même temps que la rédaction des cartulaires 168 et 167. J'ai donc procédé à un relevé des notes dorsales qui, selon moi, dataient du XIIIe siècle, et plus précisément de l'époque de la rédaction de ces cartulaires.
J'ai déjà signalé que les scribes des cartulaires 168 et 167 ont poursuivi la transcription des actes concernant Villars dans le cinquième chapitre. Du fait de cette continuité archivistique, j'ai pensé, avec raison, que cette continuité a aussi concerné le classement des actes, probablement leur ordonnance, et que des traces de cette continuité ont pérennisé.

Ainsi, sur certains actes copiés dans le cartulaire, trouvons-nous la mention d'un *V* (cinq) noir,

qui ne laisse pas indifférent quand on songe au *V* rouge apposé entre 1235 et 1240. Ce *V* noir se trouve au dos de quatre actes : 1253, 1254, février 1255 (n. st.) et février 1258 (n. st.) (Figure 26).

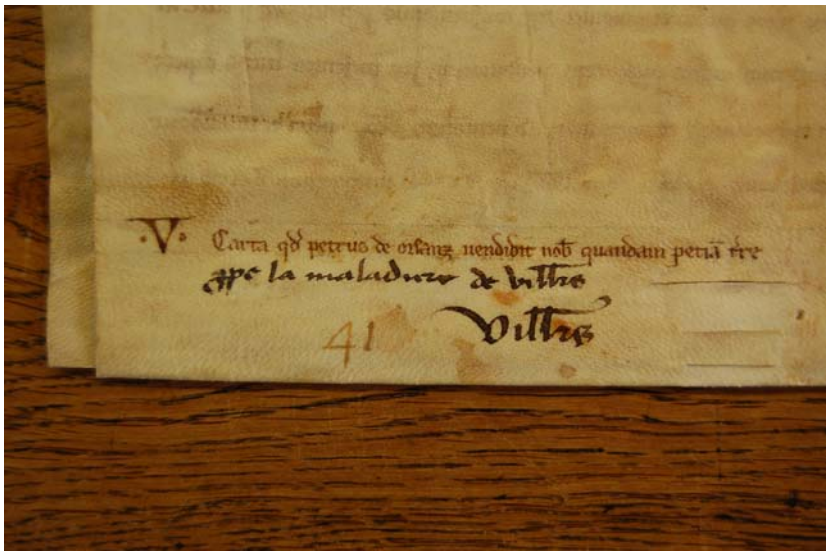

Figure 26 - Acte de mai 1253

Cette mention est bien celle contemporaine des cartulaires 168 et 167. D'une part parce qu'elle reprend le même type de mention (un chiffre romain qui rappelle le numéro de chapitre du cartulaire, et sans doute l'ordonnance du lieu de conservation des chartes) ; d'autre part parce que ce *V* noir a été apposé sur les actes copiés dans le cartulaire 168 ; enfin, parce que les actes qui n'ont pas été copiés dans ce cartulaire ne portent pas ce *V* noir sur leur verso.

Une nouvelle fois, l'acte daté de novembre 1249 fait exception : copié en tant qu'ajout dans le cartulaire 169, il n'a pas fait l'objet de mention à ce moment-là. Copié dans le cartulaire 168, il n'a pas fait non plus l'objet de mention.

De plus, signalons que l'acte daté de 1243, copié dans le cartulaire 168 est aujourd'hui perdu. Sans doute pouvons-nous penser qu'un *V* noir ornait son verso.
Enfin, signalons aussi que l'acte de 1262, qui est un ajout, n'a pas reçu de *V* noir en son dos.

Ainsi, excepté l'acte de novembre 1249, nous pouvons conclure à une continuité dans la gestion archivistique, aussi bien pour les classements que pour les mises en registre. Cette hypothèse, déjà énoncée plus haut, se vérifie donc tout au long du XIIIe siècle, même si certains actes ont été laissés de côté, volontairement ou non (dans le cas des deux actes de 1228, il n'est pas possible, dans l'état actuel de mes recherches, de savoir pourquoi ils ont été laissés de côté et dans le cartulaire 169 et dans le cartulaire 168, puisque les originaux sont aujourd'hui perdus, et que le cartulaire 169 est incomplet).
Naturellement, quand je parle de continuité dans le processus de cartularisation, cela signifie que les Cisterciens ont conservé, à peu de choses près, les mêmes méthodes de mise en

registre, mais ça ne veut pas dire qu'ils utilisent les cartulaires précédents comme référence, comme sources. En effet, lorsque l'on compare les différentes copies d'un acte, on s'aperçoit que les altérations du texte n'ont pas lieu sur les mêmes mots, ce qui tend à penser que les copies sont toujours faites d'après les originaux.
Il faut de plus signaler que même si tous ces cartulaires du XIIIe siècle ont fait l'objet de continuations, celles-ci n'ont pas été régulières et souvent ajoutées avec un soin moindre. Pourquoi ? Est-ce parce que ces cartulaires ne répondaient pas aux critères que se faisaient les Cisterciens du cartulaire et surtout de la manipulation du cartulaire ? Était-ce plus simple de réaliser un nouveau cartulaire que de continuer les anciens ? Est-ce la volonté d'un abbé ? Ces cartulaires répondent-ils à des buts ou à des objectifs différents (usage administratif, usage mémoriel, usage patrimonial…) ? Autant de questions qui risquent bien de rester sans réponse.

À présent, après avoir mis en lumière les principales caractéristiques de l'archivage et de la mise en cartulaire à Cîteaux à la fin du XIIe et au XIIIe siècle, après avoir décelé des caractéristiques communes et les continuations, je vais évoquer les entreprises scripturaires du XIVe siècle. J'aurai ainsi en main tous les éléments me permettant de présenter et de décrire l'entreprise archivistique de Jean de Cirey.

3.3.2) Cartularisation et inventorisation au XIVe siècle

Plusieurs manuscrits du XIVe siècle sont encore conservés aux Archives départementales de Côte-d'Or, mais un seul revêt un intérêt pour mon étude de cas. Il s'agit du cartulaire 172, ou « Cartulaire de la Porte ».
D'autre part, comme le suggère le titre de cette sous-partie, j'évoquerai aussi le processus d'inventorisation, processus évoqué par Jean de Cirey dans sa lettre liminaire[114]. Même si cet inventaire a aujourd'hui disparu, je possède assez d'éléments pour pouvoir évoquer cette entreprise scripturaire.
Enfin, j'évoquerai les éventuelles mentions dorsales contemporaines, et en rapport avec ces

[114] « *comparantes easdem cartas cuidam inventario cartarum circa annum Domini millesimum quatercentesimum facto* », ADCO, cartulaire 185, f. 1 r., l. 35-36.

réalisations scripturaires.

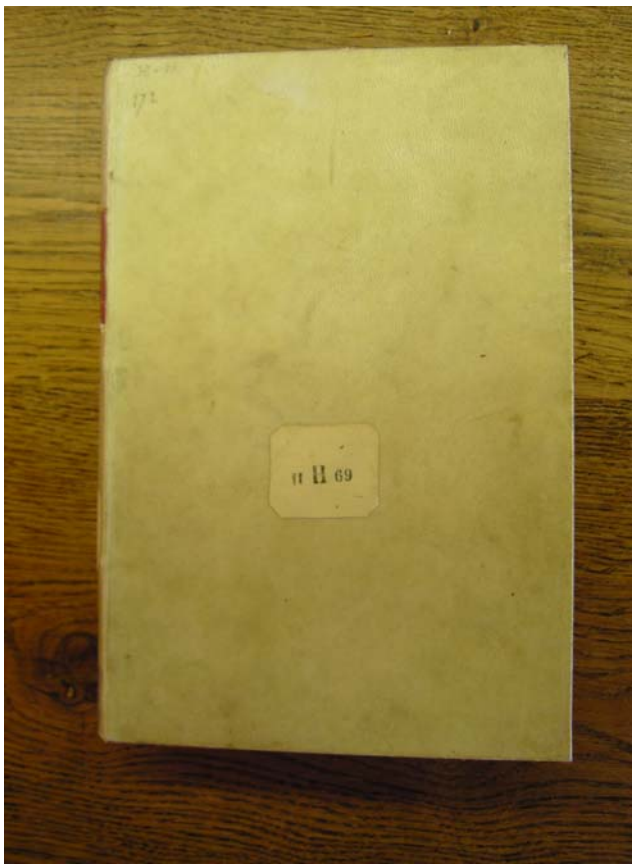

Figure 27 - Cartulaire 172

Le cartulaire 172 est un cartulaire de parchemin de 115 feuillets (Figure 27)[115]. Il regroupe quatre-vingt-dix actes, datés de 1209 à 1394, entièrement consacrés aux revenus de l'office de la porte. Il porte d'ailleurs le titre « *Registrum possessionum porte Cistercii* » sur le dos de sa reliure de cuir blanc. Tandis que Jean Marilier et Jean Richard datent ce cartulaire de la fin du XIVe siècle, Henri Stein le date du XVe siècle[116]. Je serais plutôt en accord avec les deux historiens qui ont travaillé sur le fonds cisterciens, tout en n'excluant pas une éventuelle datation des toutes premières années du XVe siècle.

Ce cartulaire est d'une conception un peu plus complexe que les précédents.

[115] ADCO, cartulaire 172 (ancien 11 H 69). STEIN 963.
[116] MARILIER Jean, *Chartes et documents…*, *op. cit.*, p. 13 ; RICHARD Jean, *Inventaire des archives ecclésiastiques…*, *op. cit.*, p. 4 ; STEIN Henri, *Bibliographie générale des cartulaires…*, *op. cit.*, n° 963.

Les premiers feuillets de ce cartulaire, qui portent une numérotation récente en chiffres arabes, portent une table, mais qui n'est pas une table des chapitres comme dans les cartulaires 166 ou 169, mais une table des matières.

Cette table des matières groupe des analyses d'actes, sous une rubrique écrite en rouge, par exemple « *redditus pecunie porte Cistercii* » (Figure 28).

Sa mise en page est très aérée, sans doute prévue pour d'éventuels ajouts qui n'ont jamais été effectués.

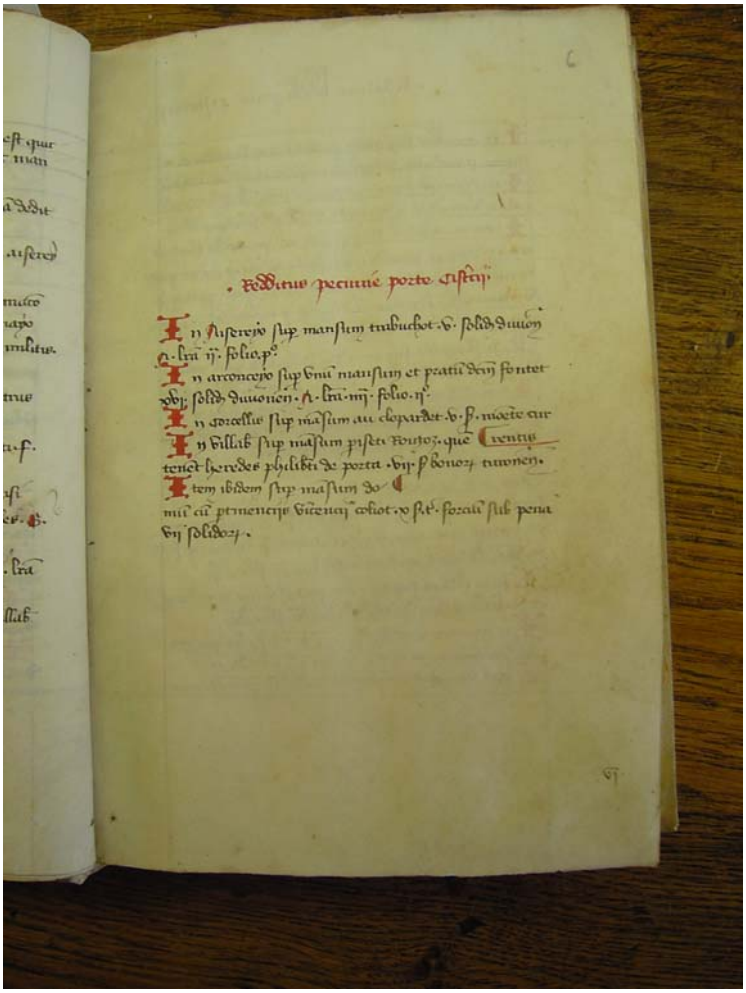

Figure 28 - Table des matières
Cartulaire 172, f. 6 r.

À la suite des analyses des actes se trouve un renvoi vers les transcriptions d'actes, composé d'une lettre de l'alphabet, d'une mention de numéro d'ordre précédé des lettres *lra*, abréviation de *litera*, et d'un numéro de feuillet :

« *In Aisereyo super mansum Trabuchot V solidos divionensium A. litera II. folio primo* ». (Figure 28). Cet acte se trouve donc dans la partie « A » du cartulaire, sous le numéro d'ordre « II » (2), au premier feuillet. Chaque analyse débute par une lettre rubriquée rouge. Le nom de lieu est donné en premier dans cette analyse, sans doute pour que le lecteur repère plus aisément l'acte qu'il recherche. Ainsi voit-on que le caractère topographique reste tout de même omniprésent, même si dans ce cartulaire c'est la nature de la transaction qui prime.

Lors de la conception, il semble que les feuillets de la table des matières n'aient pas porté de foliotation. La foliotation du manuscrit débutait avec les premières copies des actes, comme le suggère le renvoi évoqué ci-dessus (« *folio primo* »). La foliotation médiévale, en chiffres romains a été placée dans la marge à droite (Figure 29).

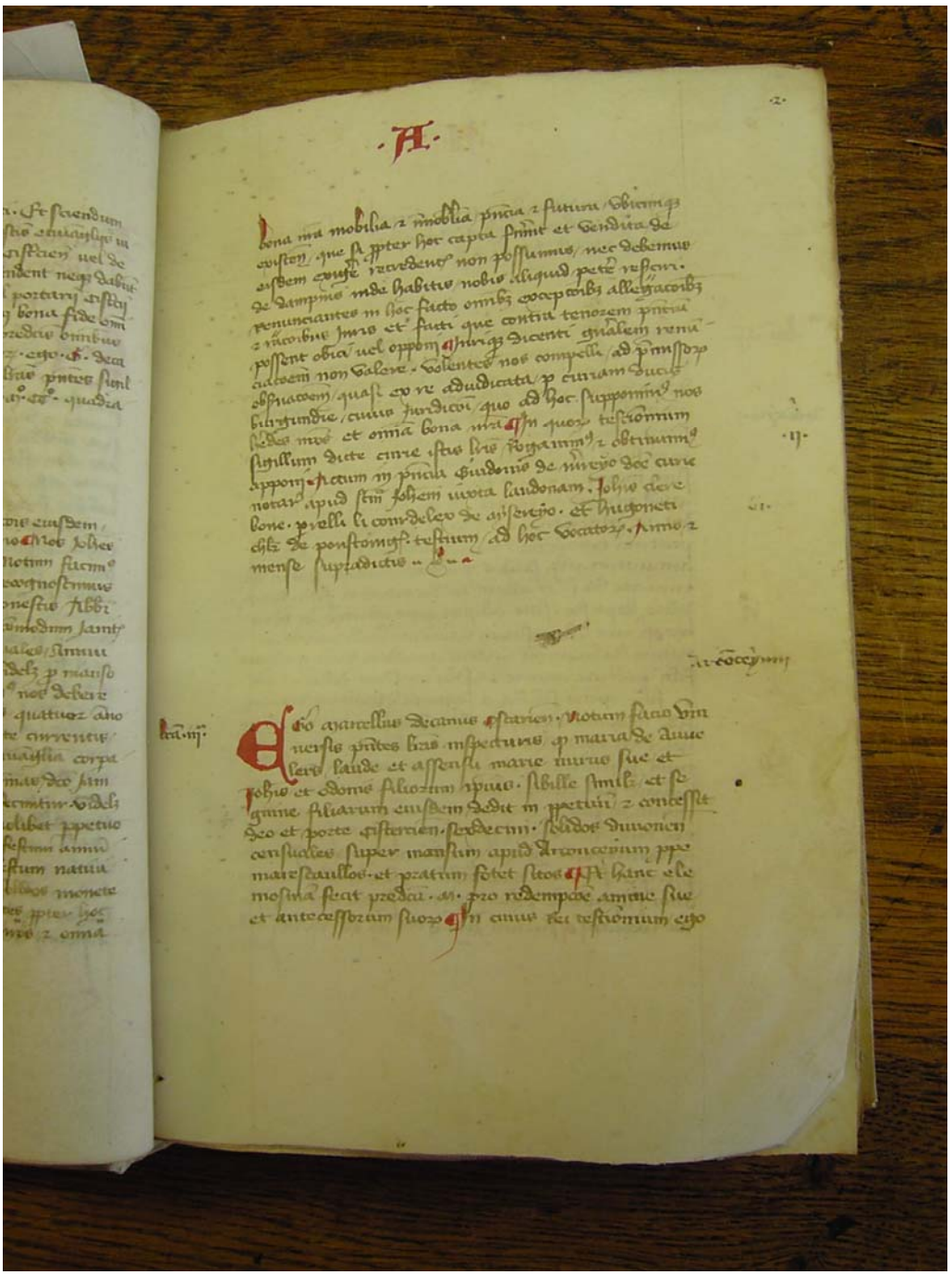

Figure 29 - Acte daté d'avril 1228
Cartulaire 172, f. 2 r.

Le cartulaire est divisé en plusieurs parties dont tous les feuillets portent, aussi bien sur leur recto que sur leur verso, dans la marge de tête, une lettre de l'alphabet écrite en rouge. Chaque acte débute par une lettre rubriquée rouge, et on trouve dans la marge à gauche le numéro d'ordre. Ces numéros d'ordre débutent à 1 à chaque nouvelle partie. Dans la marge, soit à

droite soit à gauche, un nom de lieu a été ajouté, sans doute après la confection de ce cartulaire, ce qui appuie l'hypothèse que les Cisterciens étaient habitués à un classement topographique, et même qu'ils avaient besoin de ces repères patrimoniaux. Ainsi pour l'acte d'avril 1228 (Figure 29), le nom « *Arconceyum* » a été ajouté dans la marge à droite.

Six actes de mon corpus ont été copiés dans ce cartulaire : les deux actes de 1228, celui de 1257, celui de 1376 et les deux actes de 1393[117]. Il est curieux de noter que les deux actes de 1228 aussi bien que celui de 1257 n'avaient pas été copiés dans les cartulaires du XIIIe siècle. Est-ce parce que déjà au XIIIe siècle ces transactions, qui concernent les revenus de la porte, étaient considérées comme relevant exclusivement de l'office de la porte, et donc n'ayant pas leur place dans les cartulaires de l'abbaye ? Il est assez difficile d'en juger sans document exploitable : les deux actes de 1228 n'existent qu'à l'état de copie, et l'acte de 1257 ne porte en son dos aucune mention du XIIIe siècle qui pourrait éventuellement indiquer un classement.

Il est à noter que l'acte daté du mois de décembre 1393 ne possède pas de numéro d'ordre.
Quant à l'acte daté du mois d'avril 1393, il ne possède pas de lettres rubriquées, mais une simple lettre d'attente. Il est le dernier acte du cartulaire, copié sur les feuillets 111 v. à 113 v.

Les feuillets 114 et 115 du cartulaire sont une liste des possessions cisterciennes à Villars avec les redevances dues. Ces listes font penser à un terrier dont les feuillets restant auraient été placés dans la reliure du cartulaire. Bien que concernant Villars, ces listes ne sont pas d'un grand intérêt pour mon étude.

Malheureusement pour l'historien, le scribe qui a réalisé ce cartulaire ne semble pas avoir effectué de classement, ou du moins, le classement qu'il aurait pu effectuer n'a pas laissé de traces au dos des originaux, ce qui, nous allons le voir à présent, n'est pas le cas de l'inventaire de 1400.

Au départ de cette étude, il me semblait que l'inventaire de 1400, cité par Jean de Cirey, n'avait laissé aucune trace dans la documentation, et qu'il n'en restait rien.

[117] Voir annexe 7 p. 253-255.

Après examen des mentions dorsales, j'ai compris qu'il existait une véritable continuité dans l'ordonnance des chartes. Si j'ai déjà cité l'apposition du *V* rouge vers 1235-1240, puis celle du *V* noir environ vingt ans après, d'autres mentions reprenant ce fameux numéro cinq sont visibles au dos de certains originaux. Ce sont ces notes que je vais étudier afin de comprendre la réalisation de l'inventaire de 1400.

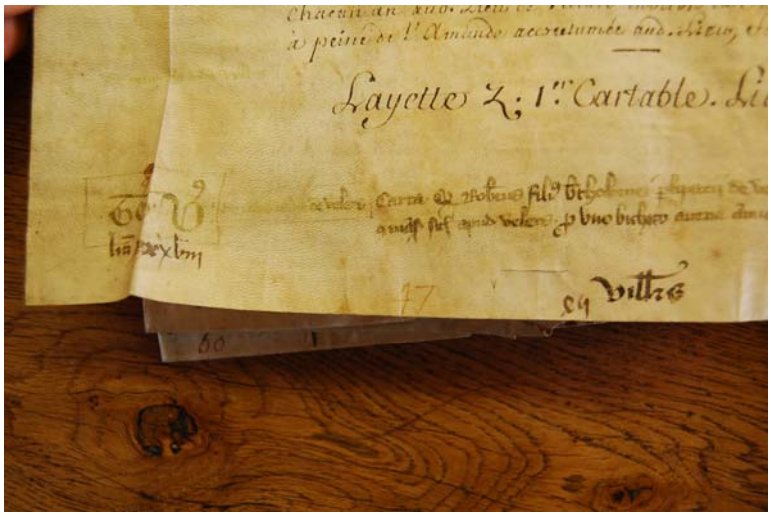

Figure 30 - Acte de 1335

Les chartes ont continué à être classées dans la « cinquième partie », mais cette fois-ci non d'un cartulaire, mais d'un classement. On peut donc penser avec justesse que les chartes étaient rangées, soient dans des boîtes, soit sur des étagères portant le numéro cinq, en tout cas que l'ordonnance du lieu de conservation reflétait cette séparation topographique. Des mentions contenant un cinq ont donc continué à être ajoutées au dos des originaux.

En premier lieu, je citerai une mention composée de deux lettres « *TT* » et du chiffre « *V* », placée dans un cadre : il faut comprendre « *Titulus quintus* » (Figure 30). Cette mention me paraît être la plus ancienne de celles que je vais citer. On la trouve sur environ vingt-cinq actes, plus ou moins bien conservée. Parfois elle est effacée par le temps.

Elle a aussi été placée sur des actes qui possédaient déjà le chiffre cinq, comme sur l'acte de 1254 (Figure 31). On constate donc que vers 1400, les scribes n'hésitaient pas à remployer les mentions existantes.

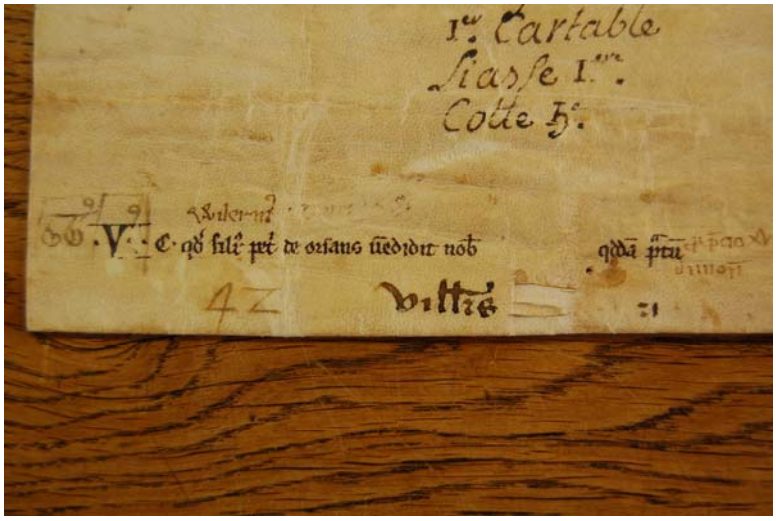

Figure 31 - Acte de 1254

Sur certains actes, on voit que se trouvait à côté de ce premier cadre, un second cadre qui entourait probablement une analyse sommaire. Sur l'acte de 1335, on peut encore lire dans ce second cadre « *Vilers* » (Figure 30). Cette analyse sommaire se composait donc au moins du nom de la localité.

Ce « *Titulus quintus* » a été posé par différentes mains et sans doute pas à la même époque. Il prend parfois plusieurs formes, que je peux classer en deux grandes catégories. La première, que je viens d'exposer, formée de lettres arrondies dans un ou plusieurs cadres.

La seconde catégorie de cette mention se compose des mots « *Titulus quintus* », « *Titulus* » écrit en abrégé « *TT* » et « *quintus* » écrit en toutes lettres, ainsi que d'un numéro d'ordre précédé de l'abréviation « *lra* » pour « *litera* » (Figure 32).

Cette mention a sans doute été posée peu de temps avant la rédaction de l'inventaire de 1400. Sur l'acte de décembre 1393, on peut lire « *litera XLV* », ce qui laisse penser que cette charte a été indiquée, dans l'inventaire, en quarante-cinquième position, au sein du cinquième chapitre. Naturellement, en l'absence de cet inventaire, cela reste à l'état d'hypothèse.

Il semble judicieux de conclure que le classement des actes en parties topographiques a été poursuivi plus ou moins régulièrement au XIVe siècle, sans forcément respecter les « normes » des scribes précédents : le *V* rouge, puis le *V* noir, enfin « *TT V* ».

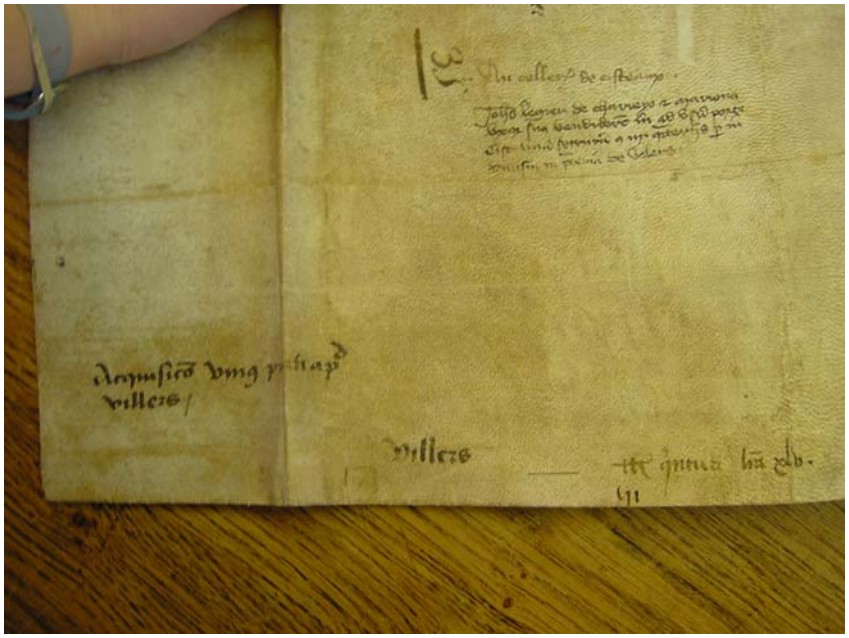

Figure 32 - Acte de décembre 1393

Un numéro d'ordre précédé de « *litera* » a été ajouté au dos des originaux. Ce numéro d'ordre n'est aujourd'hui pas visible sur toutes les chartes, notamment parce qu'ils ont été grattés (comme sur l'acte de 1376 ou sur celui d'avril 1393).

Il semble que nous pourrions reconstituer une partie de l'inventaire de 1400, mais une partie seulement puisque d'une part beaucoup de mentions ont été effacées, soit par la main de l'homme, soit par le temps, et que d'autre part certains originaux n'ont pas été conservés.

Cet inventaire aurait-il pu faire l'objet de continuations ?
Afin de donner une hypothétique réponse à cette question, j'ai continué d'observer les mentions dorsales des actes rédigés après 1400.

Sur un des actes datés du 9 juin 1425, une mention indiquant « *Titulus quintus litera ?*[118] » est encore en partie visible (Figure 33). Cette note dorsale rappelle celles que j'ai présentées ci-dessus.
Ainsi voyons-nous que le classement des actes a été poursuivi dans les années qui ont suivies la rédaction de l'inventaire, inventaire, qui, rappelons-le, est sans doute le dernier ayant été dressé avant l'abbatiat de Jean de Cirey puisque l'abbé n'en cite pas d'autres plus récents (et le compare). Le fait que des scribes ont continué d'apposer des mentions au dos des actes signifie soit que le classement seul a été poursuivi, soit que les actes ont été indiqués dans l'inventaire de 1400.

Après 1425, il semblerait par contre qu'aucun acte ne porte plus la mention du « *Titulus quintus* ». Lorsque Jean de Cirey évoque le mauvais état du chartrier[119], peut-être évoque-t-il ces actes qui après 1425 environ (1425 pour mon corpus) n'ont pas reçu de mentions, et au mieux, ont peut-être été simplement ajoutés pêle-mêle dans le fonds de

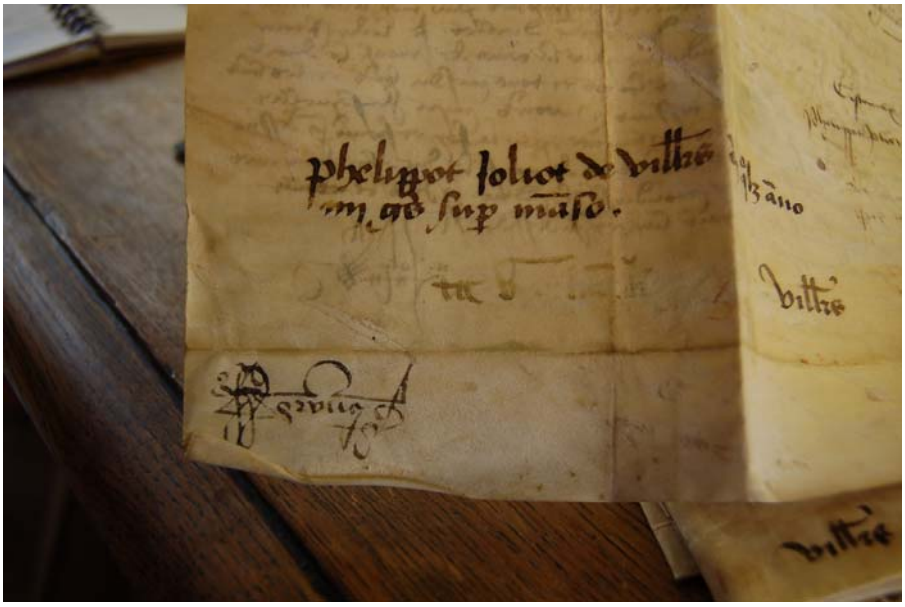

Figure 33 - Acte du 9 juin 1425

[118] Le numéro est aujourd'hui effacé.
[119] Voir 2.1.1 p. 29-31.

Villars.

Certes, je l'ai dit, on pourrait reconstituer une partie de cet inventaire, néanmoins, nous ne savons pas quelle forme il revêtait : simple liste d'actes classés par chapitres topographiques ? Ou bien révélait-il l'ordonnance du lieu de conservation, en indiquant, par exemple, les étagères ou les boîtes qui contenaient les actes[120] ?
Mais avec cette mention d'inventaire que donne Jean de Cirey, cela nous permet de mieux connaître les différentes entreprises scripturaires qui ont pu exister, coexister ou même se compléter.

[120] C'est le cas de l'inventaire de la cathédrale de Tournai, datant de 1422 : « *In prima capsa dicti primi lecti* », Tournai, Archives de la cathédrale, Regitre 42 ou « Grand Répertoire », f. 1. Indiqué dans : PYCKE Jacques, *Le chapitre cathédral Notre-Dame de Tournai de la fin du XIe siècle à la fin du XIIIe siècle. Son organisation, sa vie, ses membres*, Bruxelles : Nauwelaerts et Louvain-la-Neuve : Collège Erasme, 1986, spécialement p. 4-13 sur les matériaux et le dépôt capitulaire.

Sans tirer de conclusions trop hâtives, je rappellerai brièvement les principales caractéristiques de la gestion archivistique au sein de l'abbaye de Cîteaux, depuis la fin du XIIe siècle, jusqu'au début du XVe siècle.

D'abord, sans doute le fait le plus marquant, il semblerait que les processus de cartularisation ou d'inventorisation soient dépendants du classement du chartrier. S'il y a pu avoir des projets de classement sans autres entreprises scripturaires, j'ai l'impression que les cartulaires et inventaires n'ont pas été réalisés sans classement préalable.

J'ai mis en évidence l'importance du classement topographique lors de la mise en registre, que se soit aussi bien lors de l'ordonnance du chartrier, que lors de la réalisation de cartulaires ou encore lors de la réalisation d'inventaires. Et même lorsque les Cisterciens ont essayer de passer à un classement thématique (cartulaire 172), les scribes ont annoté les actes de noms de lieux.

D'autres éléments gestionnaires sont récurrents : l'annotation de mentions au dos des actes, le remploi de mentions dorsales, la présence de tables dans les cartulaires donnant des analyses d'actes, le remploi des méthodes scripturaires (conservation des numéros d'ordre d'un cartulaire à l'autre)…

Il semble que chaque entreprise scripturaire allait de pair avec un classement des actes, dont les bases ont été posées dès la fin du XIIe siècle avec la réalisation de notices, si ce n'est avant.

Les scribes des premiers temps ont émis des méthodes archivistiques qui ont été poursuivies tout au long des XIIIe et XIVe siècles. Chaque étape dans le processus de cartularisation s'est fait plus ambitieux, tentant d'englober toujours plus d'actes.

Les originaux et les registres que j'ai réunis pour cette étude me permettent donc de comprendre en partie l'archivistique cistercienne, du moins le classement, l'inventorisation et la transcription des actes.

À travers l'étude du cas de Villars, j'ai pu dévoiler le panel documentaire dont Jean de Cirey était l'héritier et dont il a pu s'inspirer pour réaliser son entreprise archivistique de grande ampleur.

4) L'entreprise archivistique de Jean de Cirey

4.1) Le classement des actes : les mentions dorsales

Avant de présenter le travail de cartularisation de Jean de Cirey, qui n'est qu'un aboutissement de l'archivage, j'évoquerai les mentions dorsales qu'il a fait mettre sur les originaux, traces de classement systématique, comme il l'indique lui-même dans sa préface aux « cartulaires de Jean de Cirey[121] ». Dans le développement qui suit, je pourrai vérifier si les méthodes décrites par l'abbé ont été respectées.

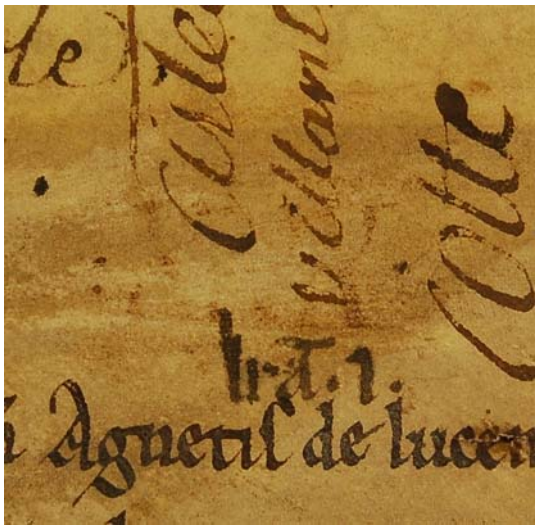

Figure 34 - Acte de 1182
Grattage du numéro d'ordre XXX

L'une des étapes de son classement a été, après avoir récupéré, lu et effectué un premier tri sommaire, de gratter certaines mentions qu'il jugeait alors inutiles. Ces grattages sont encore visibles au verso de certaines chartes (Figure 34). En réalité, peu de mentions semblent avoir été grattées : il s'agit essentiellement des numéros d'ordre qui accompagnaient la confection du cartulaire 169[122]. Par ailleurs, les moines semblent avoir eu du mal à gratter ces mentions, d'un module assez épais.

Pourquoi les anciennes cotes ou les anciennes analyses n'ont-elles pas été grattées elles aussi ? Pourquoi n'avoir gratté que les numéros d'ordre ? Les anciennes cotes (*V* rouge, *V* noir, *TTV*) n'ont pas été grattées sans doute parce qu'elles étaient les témoins des classements précédents : d'une part elles aidaient les moines dans le classement des actes, d'autre part, on peut penser qu'elles étaient toujours utiles parce qu'assimilables aux cartulaires du XIIIe

[121] Voir 2.2 p. 34-36.
[122] Voir 3.2 p. 51-63.

siècle qui étaient peut-être toujours consultés.

Pour Jean de Cirey, l'archivage des actes passe aussi par l'ordonnance et l'analyse. C'est pourquoi il a fait inscrire au verso des originaux une mention de lieu et une analyse sommaire. Ces deux mentions, écrites à l'encre noire et d'un module épais, ont sans doute été ajoutées en deux étapes.

L'abbé a probablement fait placer en premier la mention topographique afin de faciliter le classement. Sur les actes de mon corpus, on peut lire différents noms de lieu ; bien entendu, la majorité des pièces porte « *Villers* » abrégé « *Villrs* », mais on trouve aussi les mentions des villages de Morey[123], Meuilley[124] ou Izeure[125] (Figures 35, 36 et 37).

Figure 35 - Acte de 1225, janvier (n. st.)
Mention topographique

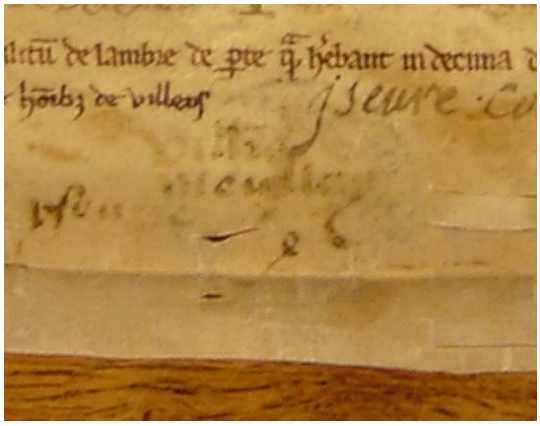

Figure 37 - Acte de 1220, janvier (n. st.)
Mentions topographiques

Figure 36 - Acte de 1223
Mentions topographiques

Ces mentions de lieu reflètent la sélection opérée lors du classement : l'acte de 1223, qui contient pourtant une mention de Morey, a été classé parmi les actes de Villars. Bien entendu, ce classement est aussi l'héritier des classements précédents : les actes ayant reçu les anciennes cotes (*V* ou *TTV*) ont tous eu la mention « *Villers* ». La sélection opérée lors du classement des pièces a dû être parfois difficile à faire car si on considère que l'ordre suivi dans les cartulaires de Jean de Cirey reflète l'ordonnance des originaux, on s'aperçoit que

[123] Côte-d'Or, ar. de Dijon, c^on^ de Gevrey-Chambertin.
[124] Côte-d'Or, ar. de Beaune, c^on^ de Nuits-Saint-Georges.
[125] Côte-d'Or, ar. de Dijon, c^on^ de Genlis.

cette difficulté de localisation a eu des répercussions au moment de la copie : l'acte de janvier 1220 (n. st.) par exemple, qui cite plusieurs lieux, a été copié aussi bien dans le cartulaire 190, dans la partie intitulée « *Villers, Meulley, Morrey, Izeure* », que dans le cartulaire 191, dans la partie intitulée « *La Maison Dieu*[126], *Francoy*[127] *et Chaugey*[128] ». Il ne faudrait pas tirer de conclusion hâtive en affirmant que les cartulaires sont le reflet exact de l'ordonnance du lieu de conservation.

Cette mention topographique pourrait presque être assimilée à une cote, et Jean de Cirey semble faire un amalgame entre lieu et ordre numérique.

« *et juxta ordinem datarum cartas cujuslibet loci numerare et ordinare. Sicque secundum ordinem litterarum alphabeti dispositas magnis archivis*[129] » (f. 1 v., l. 8-10).

En deuxième étape, Jean de Cirey a souhaité faire apparaître une analyse sommaire de l'acte. Cette analyse indique parfois le nom de la ou des parties, la nature de la transaction ou encore un micro-toponyme (Figure 38). Il ne semble pas qu'il y ait de critères spécifiques à respecter pour cette analyse. Néanmoins il est intéressant de voir ce que le scribe a jugé important de faire apparaître.

Figure 38 - Acte de 1224
Analyse dorsale

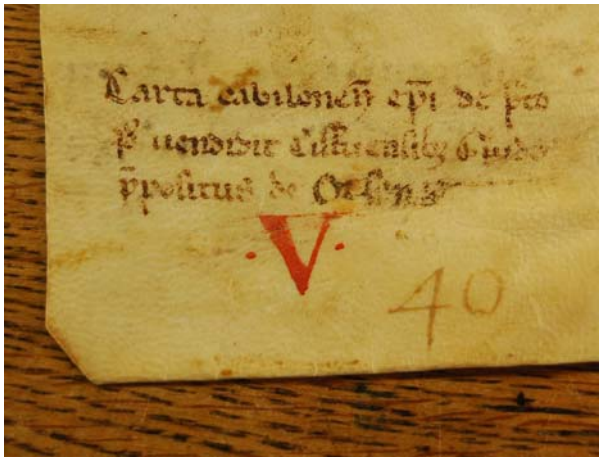

Figure 39 - Acte de 1204
Analyse du XIIIe siècle conservée

Les mentions de lieu ou d'analyse n'ont pas été portées systématiquement, sans doute par oubli. Dans le cas des analyses, on remarque que lorsqu'elles sont absentes, une ancienne analyse, encore visible aujourd'hui, existait déjà (Figure 39). Cette analyse devait alors correspondre aux critères du scribe, qui l'a alors conservée.

[126] Actuellement La Maison Dieu, hameau, Côte-d'Or, ar. de Beaune, c^on^ de Saint-Jean-de-Losne, c^ne^ de Losne.
[127] Actuellement Franxault, Côte-d'Or, ar. de Beaune, c^on^ de Saint-Jean-de-Losne.
[128] Actuellement Chaugey, hameau, Côte-d'Or, ar. de Beaune, c^on^ de Saint-Jean-de-Losne, c^ne^ de Losne.
[129] ADCO, cartulaire 185.

Sur quelques actes, le scribe a même remployé une mention préexistante, en ajoutant quelques détails (Figure 40).

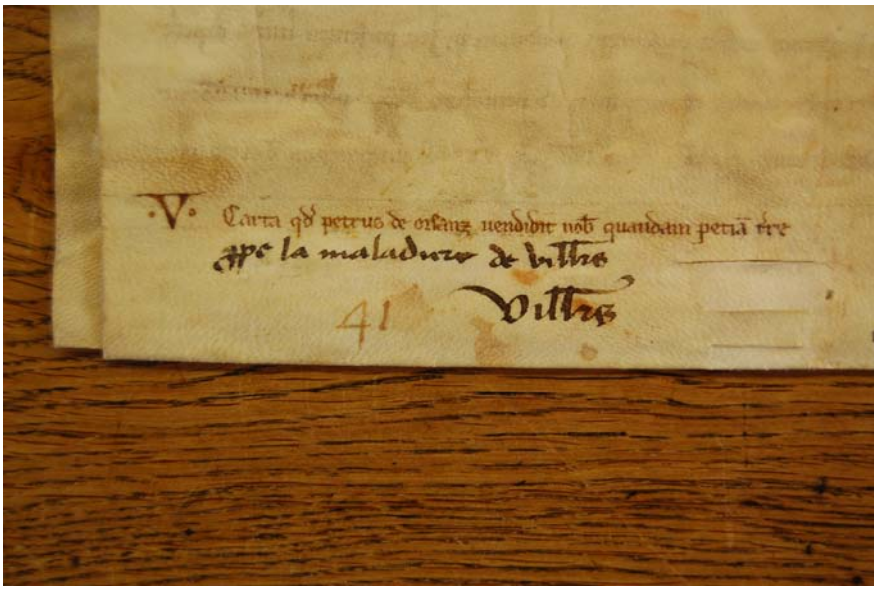

Figure 40 - Acte de 1253
Remploi d'une analyse du XIIIe siècle

Dans le cas des deux actes de mon corpus qui sont conservés en double, deux cas se présentent : les deux pièces du texte de 1253 ont reçu chacun la mention du lieu, et l'ancienne analyse a fait l'objet d'un ajout. Au contraire, l'un des deux parchemins de l'acte de janvier 1220 (n. st.) ne porte pas les mentions de Jean de Cirey.

Le fait que les actes n'ont pas reçu le même traitement ne me permet pas d'émettre d'hypothèses. Il faudrait comparer avec d'autres actes conservés en double pour savoir quels sont les critères retenus pour les traiter.

Le processus de rédaction de ces mentions dorsales suscite encore bien des questions. Il est néanmoins certain que Jean de Cirey a souhaité faire analyser systématiquement tous les actes de l'abbaye, afin notamment de faciliter les recherches dans le chartrier (but utilitariste), et aussi afin de préserver les chartes et ainsi la mémoire du temporel cistercien (but mémoriel).

Apparemment, Jean de Cirey ne concevait pas l'archivage des actes sans concevoir un bon

outil de recherche, ou plutôt, il a offert à son entreprise de classement des outils et un moyen de préservation. Je vais maintenant présenter les cartulaires qui sont à la base de mon travail. Ces cartulaires sont sans conteste l'élément le plus impressionnant de toute l'entreprise archivistique par leur matérialité et leur état de conservation.

4.2) Un travail de copie exhaustif : les cartulaires 190 et 191

Si l'on en croit l'historiographie, vingt-huit cartulaires ont été réalisés au XVe siècle. On distingue essentiellement deux types de cartulaires : le cartulaire général qu'a fait réaliser Jean de Cirey, en neuf volumes, et des cartulaires particuliers, regroupant les actes d'une localité. Si l'on sait de manière sûre, que le cartulaire général (ou « cartulaires de Jean de Cirey ») est bien l'œuvre de l'abbé, les cartulaires particuliers ont été seulement datés d'une façon globale, de la fin du XVe siècle. Dans cette partie, je vais donc présenter les réalisations scripturaires de Jean de Cirey, son travail de mise en registre. Ensuite, j'évoquerai le cas des cartulaires particuliers à travers deux exemples.

4.2.1) Le cartulaire 190

Le cartulaire 190, qui renferme une sous-partie intitulée « *Villers, Morrey, Meulley, Yseurre et ceteris* », est le sixième volume des « cartulaires de Jean de Cirey »[130]. Pour comprendre les caractéristiques de ce manuscrit, je vais en donner une notice codicologique qui détaillera les processus de réalisation.

Afin d'écrire une notice codicologique du cartulaire 190, il a été décidé de suivre l'ordre donné par l'ouvrage *Lire le manuscrit médiéval*, écrit sous la direction de Paul Géhin[131]. Cet ouvrage se veut la suite du *Guide pour l'élaboration d'une notice de manuscrit*, publication de l'IRHT, mais il souhaite aussi renouveler la méthode didactique. Il est apparu assez rapidement qu'il serait bon de suivre à peu près les normes établies par l'IRHT afin que chaque lecteur puisse se repérer facilement. Ce livre divise une notice de manuscrit en neuf chapitres qui seront plus ou moins suivis et adaptés à l'étude du cartulaire 190 : *les matériaux : support et encre* ; *l'organisation du volume* ; *la préparation de la page avant*

[130] Sixième volume selon le classement actuel des archives de Cîteaux aux ADCO.
[131] GEHIN Paul (dir.), *Lire le manuscrit médiéval, observer et décrire*, Armand Colin, Paris, 2005.

l'écriture ; *l'écriture* ; *la décoration* ; *colophons et souscriptions* ; *le contenu* ; *la reliure* ; *possesseurs et lecteurs*.

Le cartulaire 190 est un manuscrit de 316 feuillets en parchemin et dont le corps de l'ouvrage mesure 320/325 x 240/250 mm.

Le parchemin a été en général assez bien travaillé, et il n'est parfois plus possible de distinguer de traces de pilosité. Seuls restent un aspect légèrement pelucheux, qui correspondrait au côté poil, et un aspect plus ou moins glacé, qui correspondrait au côté chair.

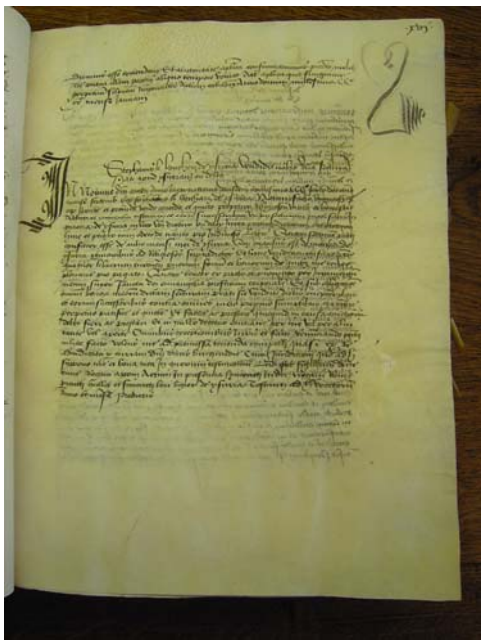

Figure 41 – Parchemin jaunâtre et plutôt transparent
Cartulaire 190, f. 16 r.

Le parchemin est plutôt jaunâtre, parfois nuancé, de blanchâtre à jaunâtre.

Il est plus ou moins transparent, selon le degré de préparation de la page et sa qualité : on devine l'écriture au verso des feuillets, mais le parchemin reste assez robuste et souple (Figure 41).

Sur plusieurs feuillets, des déchirures ou des trous sont apparus sans doute au cours de la préparation de la peau, lorsque le parchemin devenait trop fin pour résister aux tensions exercées lors de sa fabrication. C'est donc la qualité de la matière première qui est directement mise en cause. En effet, les feuillets de ce cartulaire ne présente pas tous la même qualité.

Les trous et déchirures n'ont que très peu été réparés. En règle générale, les anomalies dues à la fragilité de la peau ne sont réparées que si cela s'avère nécessaire. Par exemple, le feuillet 230 r. présente un trou et une déchirure qui a été retaillée (Figure 42). Ces deux « accidents » n'ont pas été réparés car ils se trouvent en dehors de la surface écrite de la page, et donc n'entravent pas l'écriture ou la lecture de l'acte.

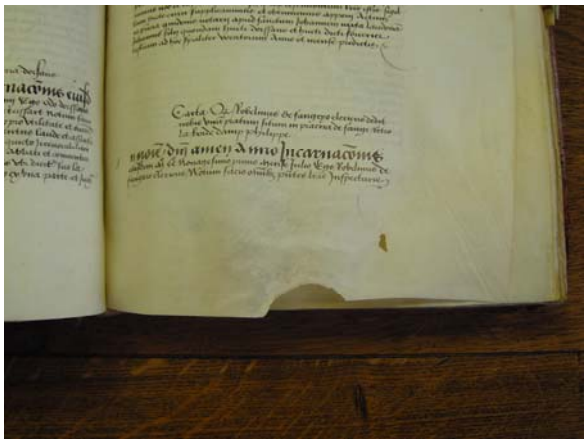

Figure 42 - Cartulaire 190
f. 230 r.

Le cartulaire 190, sur 316 feuillets, présente une vingtaine de petits « accidents » de ce genre, et seuls deux ont été réparés, aux feuillets 217 et 233.

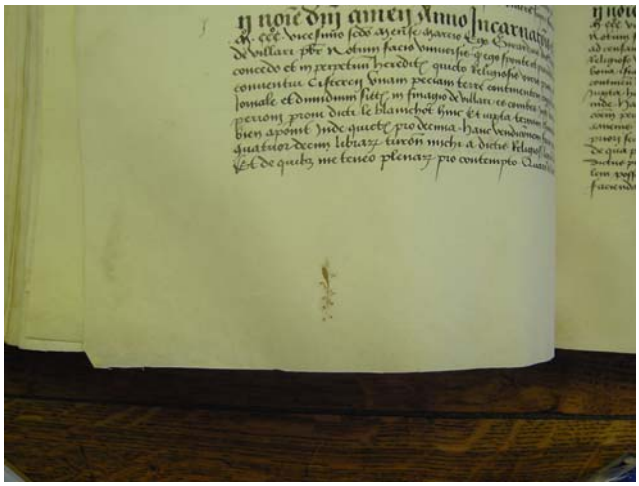

Figure 43 - Cartulaire 190
f. 233 r.

Cette réparation d'origine consiste en une couture en surjet exécutée au moyen de fils (de chanvre probablement). Cette couture a aujourd'hui perdu ses fils (Figure 43). Si l'on croit que les réparations étaient effectuées lorsque cela s'avérait nécessaire, on peut se demander pourquoi cette déchirure l'a été. Elle se situe dans la marge de queue et n'entrave en rien l'écriture.

La copie de ce cartulaire a été effectuée seulement avec des encres noires. Au moins deux encres ont été utilisées, l'une de couleur brune, et l'autre plutôt noire. Elles ont tantôt un aspect mat, tantôt un aspect brillant, mais cet aspect dépend sans doute du support, de la qualité de sa préparation, ou encore du côté sur lequel elles sont apposées : le côté poil, plus pelucheux que le côté chair, absorbe plus les encres et leur donne un aspect mat. Lorsque le

parchemin a été plus soigneusement préparé et qu'il présente une apparence glacée, les encres sont plus brillantes.

Les feuillets de ce manuscrit, au nombre total de 316, ont été foliotés, avec des chiffres romains, dans un système vicésimal. L'encre utilisée pour cette numérotation est de couleur brune, semblable à l'encre de copie. La foliotation a été marquée au recto des feuillets, dans l'angle supérieur externe. On note cependant une anomalie : entre le feuillet 103 et le feuillet 104, le scribe a oublié de folioter un feuillet. La foliotation va donc de 1 à 315, même s'il y a 316 feuillets dans ce manuscrit. Le feuillet non numéroté sera désormais appelé 103 bis.

Avant de collationner les cahiers qui composent le corps de l'ouvrage, je souhaite mettre en lumière deux types de marques de cahier, qui apparaissent irrégulièrement dans ce cartulaire : les signatures de bifeuillets et les réclames. La plupart de ces marques ne sont plus aujourd'hui visibles, car elles ont été coupées ou cachées, sans doute au moment de relier le manuscrit. Ainsi, au feuillet 103 bis v. il reste un début de réclame. Nous trouvons d'autres réclames aux feuillets 199 v., 223 v., 247 v., 259 v., 283 v., 295 v. Ces réclames sont toutes des réclames de fin de cahier et sont situées dans l'angle inférieur interne du feuillet, tout contre la reliure. Il est donc parfois difficile de les voir et de les transcrire. Néanmoins, étant donné qu'elles correspondent aux premiers mots du feuillet suivant, nous pouvons les deviner. C'est ainsi que peuvent être décelées des irrégularités : la réclame du feuillet 271 v. indique *la maison dudit*, or le feuillet 272 r. ne débute pas par ces mots (Figure 44).

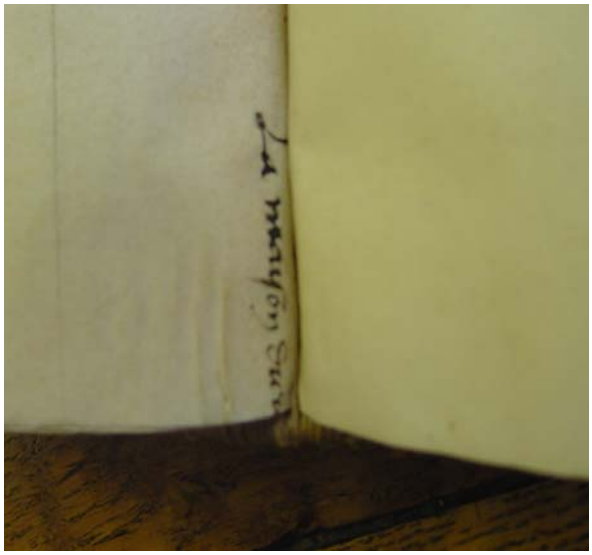

Figure 44 - Réclame de fin de cahier « La Maison dudit », f. 271 v.

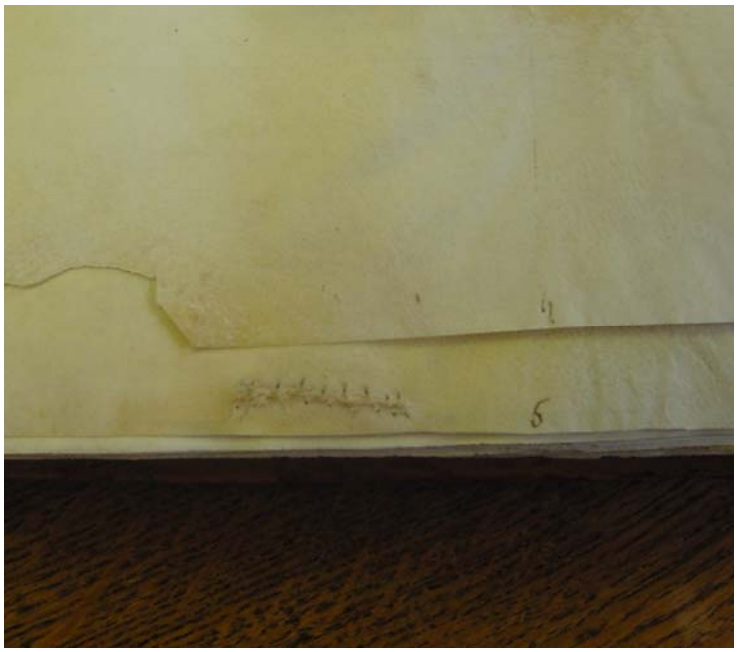

Quant aux signatures de bifeuillets, elles ne sont visibles qu'aux feuillets 203, 204, 205 r., et 212, 213, 216, 217 r. Cette signature est composée d'un seul élément chiffré, en chiffre arabe, placé dans la marge de queue (Figure 45).

Figure 45 - Signatures de bifeuillets
Cartulaire 190, f. 216 r. et 217 r.

Le cartulaire 190 est composé de vingt-neuf cahiers. Il est homogène dans sa composition puisque la plupart de ces cahiers sont des sénions. L'observation des types de cahier a été rendue possible grâce à la détérioration de la reliure qui laisse apparaître les coutures.
J’ai choisi de présenter l’organisation et le contenu du cartulaire sous la forme d’un seul et unique tableau, qui facilite la lecture.

n° de cahier	type de cahier	foliotation	marques de cahier	contenu	Remarques et éléments annexes
1	sénion	f. 1-12		Ysuere 56 actes	
2	sénion	f. 13-24			
3	sénion	f. 25-36			
4	sénion	f. 37-48			
5	binion	f. 49-52			
6	sénion	f. 53-64		Baissey 16 actes	onglet f. 53 f. 62 v.-64 v. vierges
7	sénion	f. 65-76		Broing 7actes	f. 71 v.-76 v. vierges

n° de cahier	type de cahier	foliotation	marques de cahier	contenu	Remarques et éléments annexes
8	binion	f. 77-80		Bonnencontre 1 acte	f. 79 r.-80 v. vierges
9	sénion	f. 81-92		Auvillers 2 actes Glennon 2 actes	onglet f. 81 f. 82 r.-86 v. vierges f. 88 v.-92 v. vierges
10	sénion	f. 93-103 bis	réclame de fin de cahier	Eschigey 11 actes Potangey 1 acte	onglet f. 93 f. 108 v.-111 v. vierges f. 113 r.-115 v. vierges
11	sénion	f. 104-115			
12	sénion	f. 116-127		Aubigney 28 actes	onglet f. 116 f. 139 r.-v. vierge
13	sénion	f. 128-139			
14	sénion	f. 140-151		Aiserey 7 actes Maigny	onglet f.140 f. 146 r.-149 v. vierges onglet f. 150

n° de cahier	type de cahier	foliotation	marques de cahier	contenu	Remarques et éléments annexes
15	sénion	f. 152-163			
16	sénion	f. 164-175		Longecourt 11 actes	onglet f. 164 f. 180 r.-187 v. vierges
17	sénion	f. 176-187			
18	sénion	f. 188-199	réclame de fin de cahier	Brasey 41 actes	onglet f. 188 f. 210r.-211 v. vierges
19	sénion	f. 200-211	signatures de bifeuillets		
20	sénion	f. 212-223	réclame de fin de cahier, signatures de bifeuillets	Montot, Veuroles et La Broisse 8 actes Villers, Morrey, Meuley, Iseurre 63 actes Loone 15 actes	onglet f. 212 f. 216 v.-217 v. vierges onglet f. 218 f. 255 r.-256 v. vierges onglet f. 257 f. 270 v.-271 v. vierges
21	sénion	f. 224-235			
22	sénion	f. 236-247	réclame de fin de cahier		

n° de cahier	type de cahier	foliotation	marques de cahier	contenu	Remarques et éléments annexes
23	sénion	f. 248-259	réclame de fin de cahier		
24	sénion	f. 260-271	réclame de fin de cahier		
25	sénion	f. 272-283	réclame de fin de cahier	Saint Jehan de Loone 18 actes Sainct Eusaige 4 actes La pesche en Soone 9 actes Brueres 2 actes	onglet f. 272 f. 296 v.-297 v. vierges onglet f. 298 f. 307 v.-312 v. vierges
26	sénion	f. 284-295	réclame de fin de cahier		
27	sénion	f. 296-307			
28	binion	f. 308-311			
29	binion	f. 312-315			

Ce tableau laisse apparaître des unités codicologiques : même si un chapitre s'étale sur plusieurs cahiers, une unité codicologique débute forcément par un nouveau cahier. Ce volume, déjà homogène par son contenu, est plutôt homogène aussi dans sa confection, et ne comprends que des sénions et des binions.
Les cahiers devaient tous posséder à l'origine, des marques de cahier facilitant l'assemblage. Ces marques ont dû disparaître dans la reliure. De même les marques de bifeuillets ont pour la plupart du temps disparu lors de la taille des feuillets.

Après avoir présenté l'organisation et le contenu du volume, les auteurs de *Lire le manuscrit médiéval* conseillent de décrire la préparation de la page avant l'écriture et l'écriture.

Les feuillets, de 240/250 x 320/325 mm, ont reçu un système de réglure de quarante-et-une rectrices dans un cadre. J'ai trouvé les mesures suivantes pour les marges : plus ou moins 35 mm pour la marge de tête, plus ou moins 70 mm pour la marge de queue, plus ou moins 35 mm pour la marge de fond de cahier, et 45 à 60 mm pour la marge de gouttière. 5 à 7 mm d'intervalle séparent les rectrices (Figure 46).
Pour réaliser le tracé des rectrices et des marges supérieures et inférieures, les piqûres, constituées d'une seule série de petits trous allongés ou parfois triangulaires, ont été faites dans la marge de gouttière. Elles ne sont aujourd'hui pas toujours visibles et celles qui le sont se trouvent aujourd'hui en bordure de feuillet : le rognage des feuillets les a en effet fait disparaître. Peut-être y'avait-il aussi une série de piqûres dans la marge de fond de cahier, mais elle a sans doute disparue dans la reliure du cahier. Des piqûres se trouvent aussi aux quatre coins du cadre.

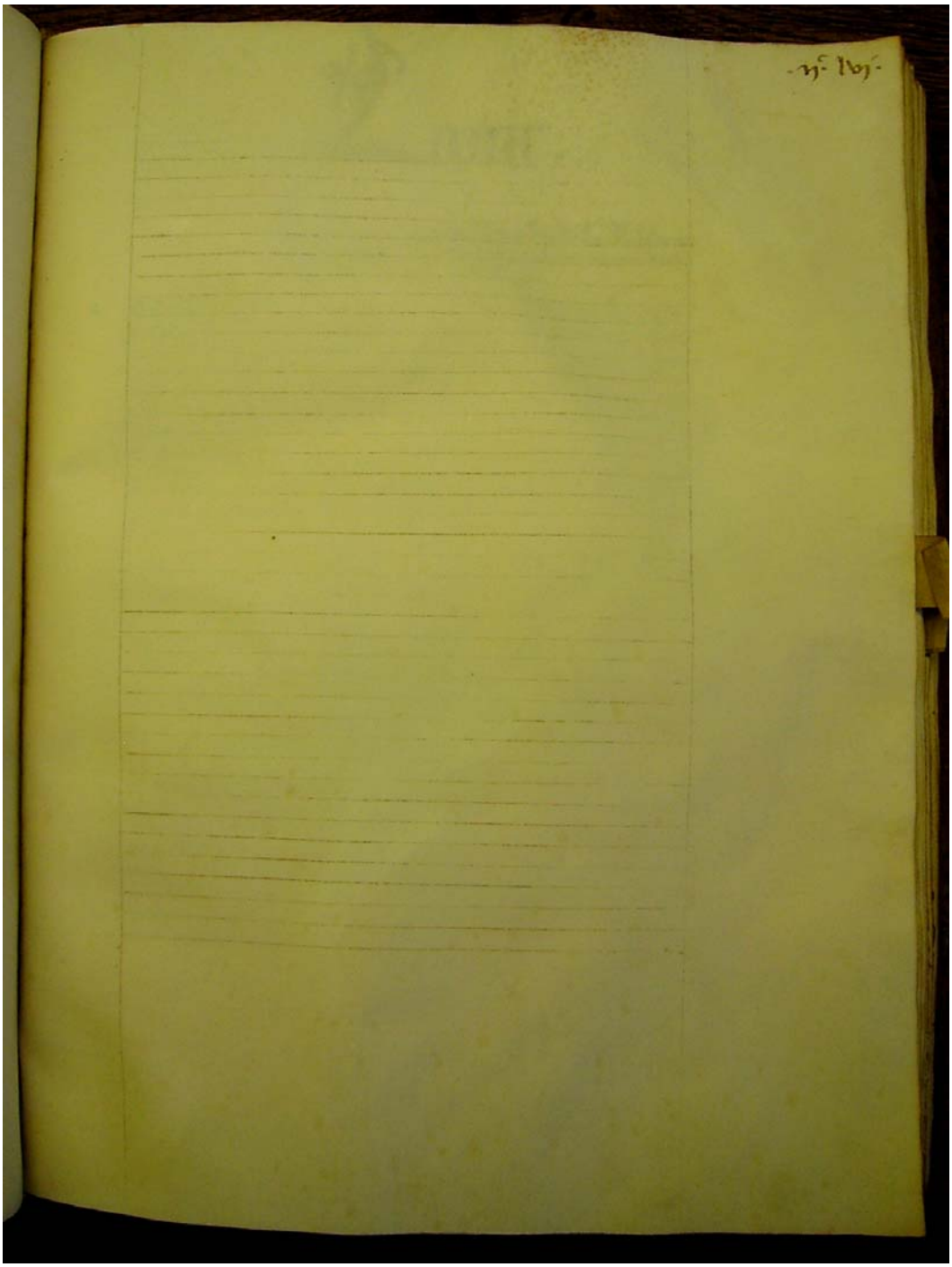

Figure 46 - Réglure du cartulaire 190

Plutôt que de me lancer dans une description hasardeuse de l'écriture par manque d'expérience en la matière, je la présente à l'aide d'une photo. L'écriture est soignée, d'un module mesurant environ 3 mm de hauteur (Figure 47). Il est assez difficile de distinguer s'il y a eu plusieurs mains car tous les feuillets ont été écrits sur un modèle commun d'écriture

(seuls les ajouts sont facilement identifiables). Les abréviations sont aussi inscrites d'après des modèles communs, et facilement développables.

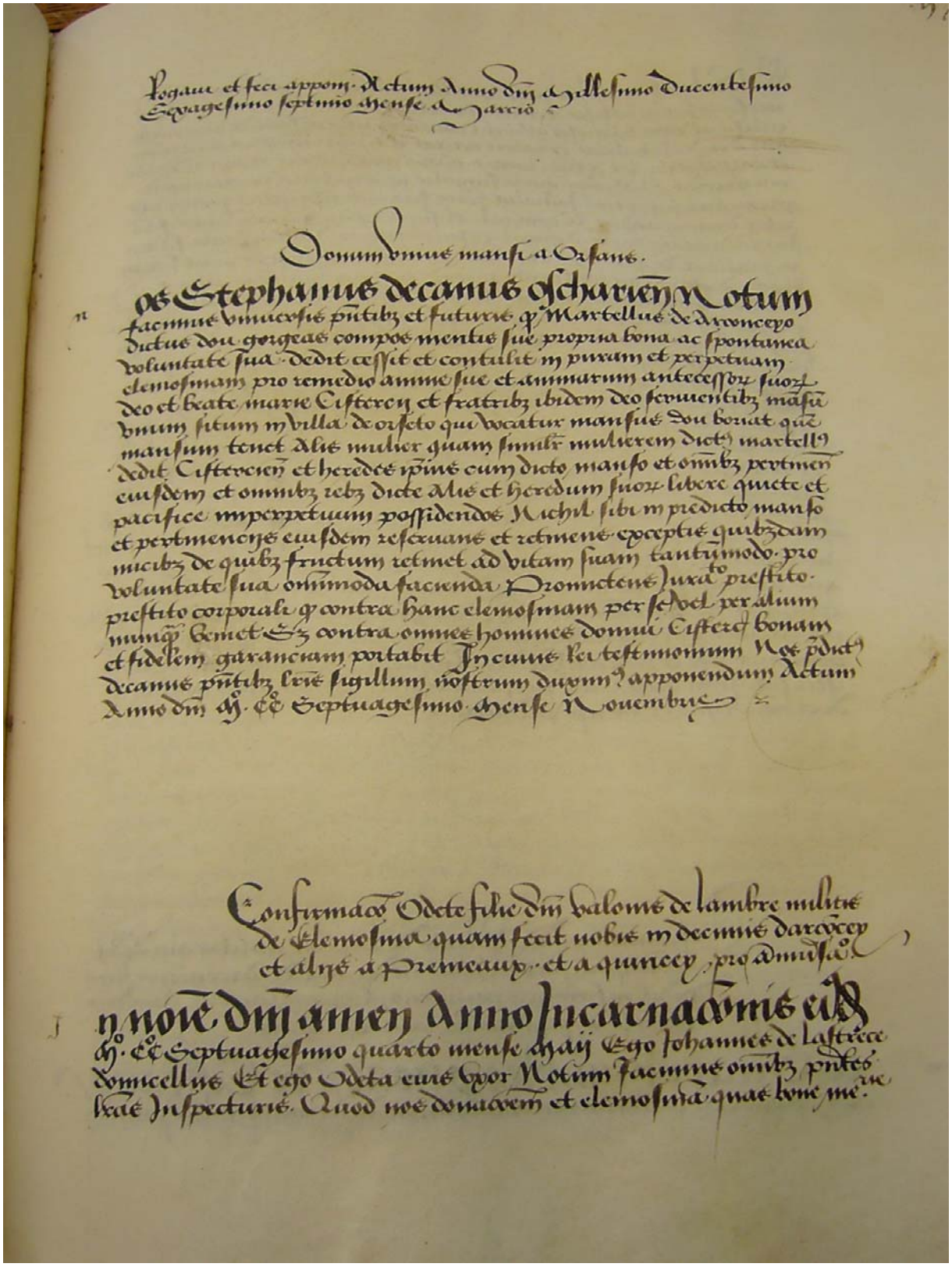

Figure 47 - Échantillon d'écriture
Cartulaire 190, f. 228 r.

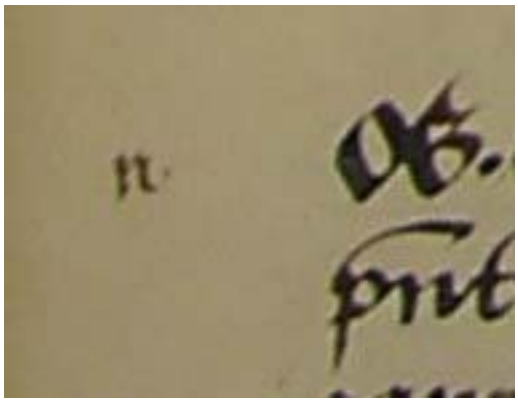

De toutes les copies d'acte de mon corpus, aucune n'a reçu de lettrine, seulement une lettre d'attente (Figure 48).

Figure 48 - Lettre d'attente "n" pour Nos
Cartulaire 190, f. 22 r.

Les actes de mon corpus sont tous précédés d'une rubrique, excepté l'acte de 1495 qui est un ajout, d'une autre main, d'un autre type d'écriture. Cette rubrique est tantôt identique aux analyses dorsales, tantôt différente, et on peut s'étonner qu'il n'y ait pas eu plus de rigueur dans le rubricage des pièces (Figures 49 et 50).

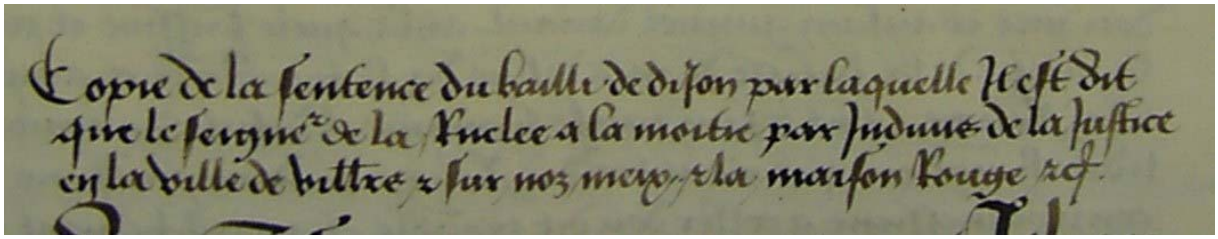

Figure 49 - Rubrique de l'acte de l'acte de mars 1320 (n. st.)
Cartulaire 190, f. 232 r.

« *Copie de la sentence du bailli de Dijon par laquelle il est dit que le seigneur de la Ruclee a la moitie par indivis de la justice en la ville de Villers et sur noz meix et la Maison Rouge et ceteris* »

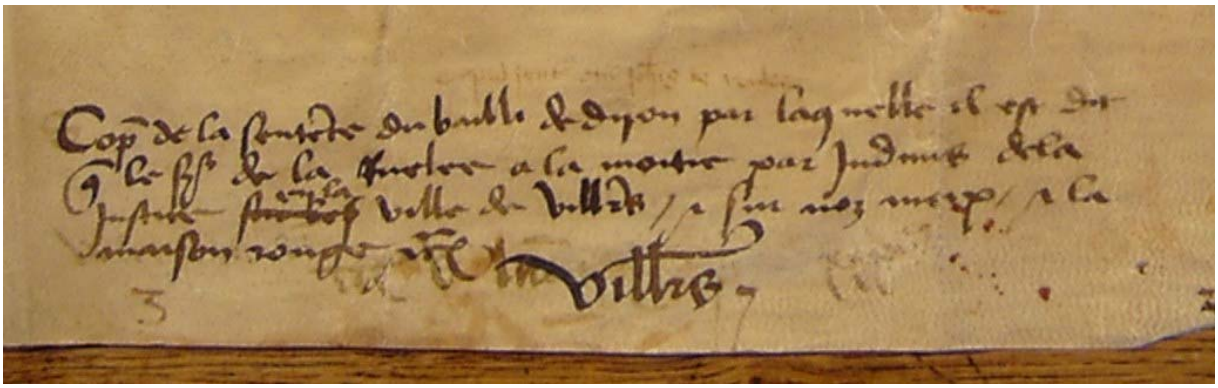

Figure 50 - Analyse dorsale de l'acte de mars 1320 (n. st.)

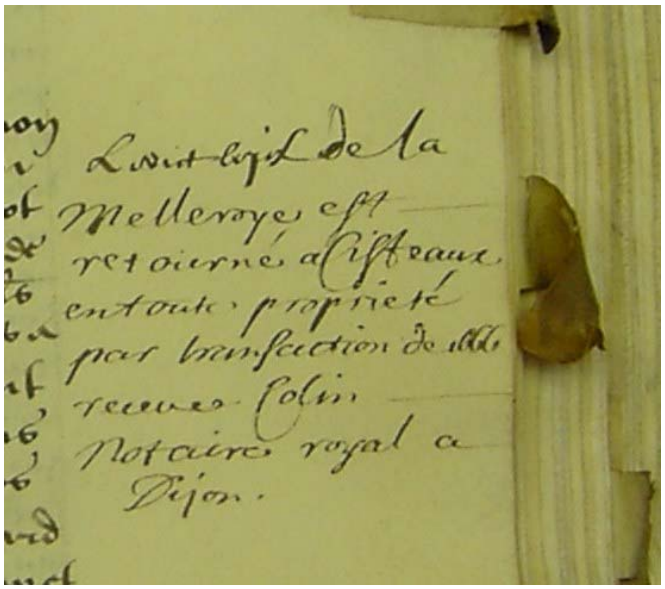

Figure 49 - Mention marginale notifiant la conclusion d'une affaire en 1666
Cartulaire 190, f. 77 r.

Les feuillets ne présentent que peu de mentions marginales, signes d'une utilisation ultérieure (Figure 51). Dans tout le cartulaire 190, j'ai relevé seulement trois mentions marginales, aux feuillets 77 r., 93 r. et 94 r.

Après avoir présenté la préparation de la page et l'écriture, il me reste à décrire la reliure.

La reliure, qui fait partie intégrante de l'objet-livre mérite une description plus détaillée et plus précise que celle que nous a livrée l'historiographie traditionnelle. En effet, si le chanoine Marilier parle de « reliure contemporaine[132] », c'est-à-dire contemporaine de Jean de Cirey, Ferdinand Claudon ou encore Jean Richard, n'en disent aucun mot[133]. Bien entendu, ces deux archivistes ont étudié les manuscrits de l'abbaye conservés aux Archives départementales de Côte-d'Or, mais il ne semble pas rester de traces écrites publiées de description de reliures.

Les rédacteurs de *Lire le manuscrit médiéval* conseillent, pour l'étude et la description d'une reliure, de suivre les étapes techniques de sa fabrication[134]. Dans un souci didactique, je suivrai cette méthode.

[132] MARILIER Jean, *Chartes et documents, op. cit.*, p. 16.
[133] CLAUDON Ferdinand, « A propos des archives de Cîteaux », *op. cit.* ; RICHARD Jean, « Cîteaux vu à travers ses archives », *op. cit.* ; RICHARD Jean, VIGNIER Françoise, ARABEYRE Patrick, *Inventaire des archives ecclésiastiques, série H, op. cit.* Ces articles ainsi que l'inventaire des archives départementales de Côte-d'Or n'écrivent pas un mot sur les reliures des manuscrits cisterciens.
[134] GEHIN Paul (dir.), *Lire le manuscrit médiéval, op. cit.*, p. 230.

Les vingt-neuf cahiers[135] du cartulaire 190 ont été assemblés et cousus à l'aide d'un fil de couture qui traverse les cahiers, appelé chaînette. Le dos des cahiers est alors lié à quatre nerfs doubles de corde, fixés aux ais et passant sur le mors. Cette technique appelée couture sur nerfs laisse apparaître les nerfs au dos du manuscrit (Figure 52).

[135] Voir tableaux de l'organisation du volume p. 92-95.

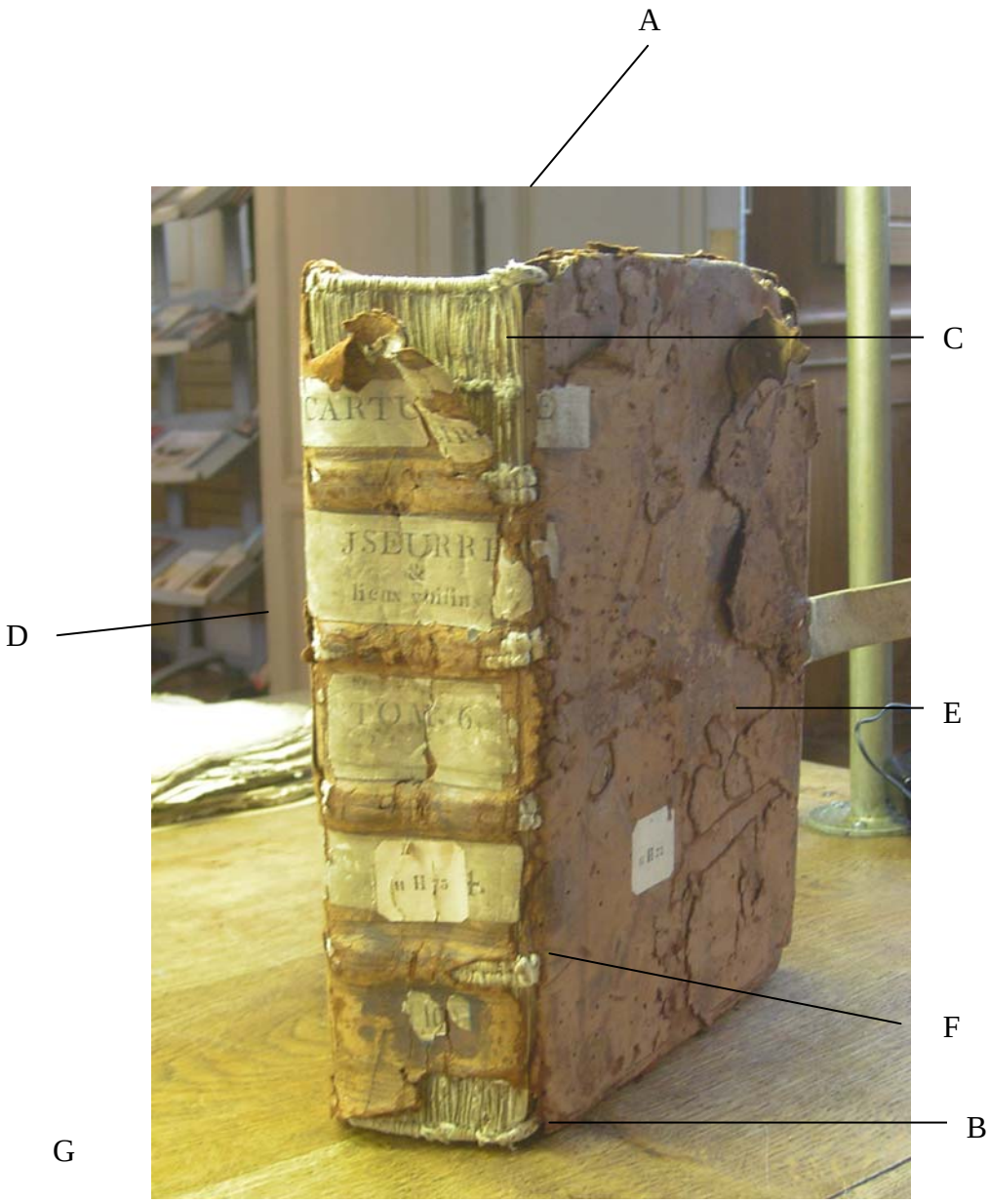

Figure 50 - Observation de la reliure du cartulaire 190
(d'après *Lire le manuscrit médiéval*, figure 1)

Ais (350 x 250 mm), chasses en tête (A) et en queue (B), chaînettes (C), couture à quatre nerfs doubles de corde (D), couvrure en cuir détériorée (E), attaches aux ais passant sur le mors (F), tranchefile avec septain (G).

Le mauvais état de la couvrure, nous a permis de tirer quelques observations instructives. Les trous de passage du fil de couture étant toujours utilisés, nous pouvons en conclure que cette reliure est la reliure d'origine du manuscrit.
De plus, étant donné que l'aspect du dos découle directement de la couture, nous pouvons en conclure que le dos a été collé : la couvrure a été collée sur toute la surface du dos, sur et entre les nerfs.

Avant de poser la couvrure, des gardes sont placées au début et à la fin de l'ensemble des cahiers afin de protéger le texte et les feuillets extrêmes des frottements contre la reliure. Dans le cartulaire 190, les gardes sont des feuillets de parchemin vierge de toute écriture. En tête de volume, les gardes sont formées de quatre gardes volantes, et d'un talon de feuillet collé à l'ais et qui forme donc une contre-garde. En fin d'ouvrage, on dénombre deux talons de feuillet qui précèdent une garde volante et la contre garde. Le collage des deux contre-gardes a été effectué après la pose de la couvrure (Figure 54).
L'emploi de tranchefiles semble être la seule technique utilisée pour consolider les extrémités du dos. Ces coutures de renforcement unissent seulement les cahiers entre eux. Elles ont été exécutées sur un nerf supplémentaire, simple, appelé septain (Figure 52).

Figure 51 – Saillie des nerfs pénétrant dans l'ais
Cartulaire 190

Le corps d'ouvrage ainsi constitué est fixé sur des ais plats de bois de 6 mm d'épaisseur (pour un corps d'ouvrage de 70 mm d'épaisseur). Les chants, ou tranches des ais, sont droits et souvent usés. On dénote la présence de chasses en tête, en gouttière et en queue (Figure 52).
Les attaches aux ais passent sur le mors, c'est-à-dire la liaison entre les plats et le dos, et pénètre dans le premier canal foré sur le plat (Figure 53).

La couvrure, ultime moyen de renforcer l'assemblage du corps d'ouvrage avec les ais, est en cuir brun détérioré. C'est une peau tannée, et si l'on examine les remplis, c'est-à-dire les parties de la couvrure qui ont été pliées et collées aux contre-plats, on s'aperçoit que la couvrure n'a que très peu perdu sa couleur d'origine (Figure 54).

Les remplis ont été coupés en diagonale et collés à l'ais, puis recouvert d'une contre-garde, comme il a été dit ci-dessus.

Figure 52 – Remplis
Cartulaire 190

L'ornementation de la reliure reste sobre. La technique utilisée est l'estampage à froid : les fers et les filets, préalablement chauffés, étaient poussés sur le cuir de la couvrure, à la surface de laquelle ils laissaient une empreinte en creux, souvent brunie.

Figure 53 - Rosace sur le premier plat
Cartulaire 190

Les filets forment des encadrements et des losanges sur les deux plats du manuscrit, ornés de fers à rosace. La couvrure du premier plat étant détériorée, seules sept rosaces sont encore visibles (Figures 55, 56 et 57). Quant à la couvrure du second plat, assez bien conservée, elle nous permet d'observer neuf rosaces. Bien que rien ne nous indique si l'ornementation des deux plats était identique, nous pouvons conjecturer que le premier plat possédait plus de rosaces qu'il n'en reste aujourd'hui.

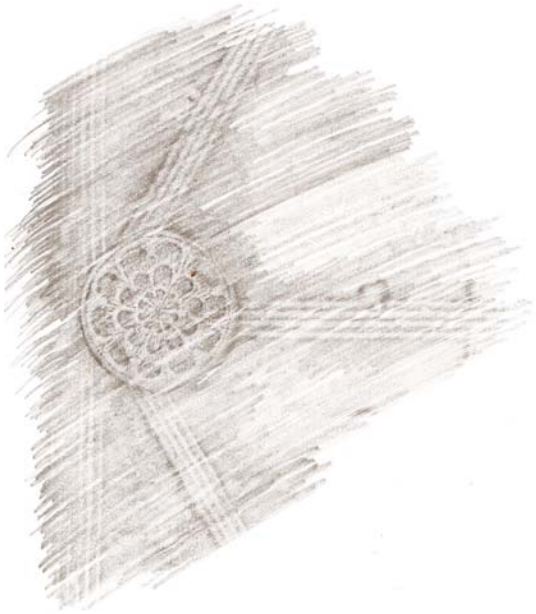

Figure 54 - Frottis d'une rosace et de filets
Cartulaire 190, premier plat

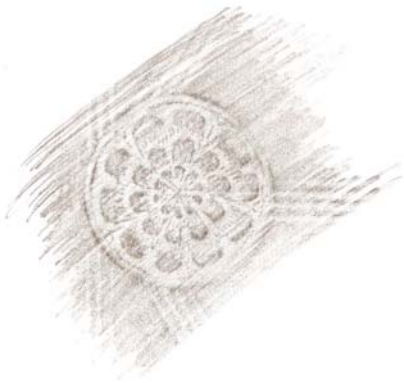

Figure 55 - Frottis d'une rosace
Cartulaire 90, premier ais

D'autres éléments, destinés à faciliter l'usage du cartulaire et à en assurer le rangement tout en le protégeant et en autorisant son authentification rapide font partie intégrante du manuscrit.

Certains de ces éléments permettent une identification rapide du manuscrit : sur le second plat, un titre, composé de toponymes, a été inscrit. Ce titre reprend les titres des parties topographiques contenues dans le volume : « Cartes […] Glanon, Eschigey, Potangey, Aubigny, Aiserey, Le Maigny, […], Montot, Velers, Loone, St Jehan de Loone, St Eusaige, […] la pesche en Soone » (Figure 58).

Ce titre nous révèle une précieuse information sur l'introduction du livre en bibliothèque : le cartulaire état conservé à plat, sur le premier plat.

Figure 56 - Liste des toponymes concernés, étiquette avec cote "E3", tenon
Cartulaire 190, second plat

En outre, une étiquette clouée sur le second plat, portant comme cote *E3*, a sans doute été

placée à la fin de l'Ancien Régime, peut-être à l'époque où Dom Cotheret était archiviste. Ainsi, sous l'Ancien Régime, le cartulaire devait-il toujours être conservé à plat.

Les autres étiquettes placées sur le premier plat (cote 11 H 75) et sur le dos sont toutes des indications portées par les archivistes du XIXe et du XXe siècles, et indiquent que le volume était alors conservé debout (Figure 52).

Les restes du fermoir permettent de confirmer l'hypothèse selon laquelle le manuscrit était conservé à plat. En effet, d'une part le titre du manuscrit est placé sur le plat qui s'offre au regard du lecteur, mais d'autre part, le tenon du fermoir (courte tige de métal plantée dans l'ais et sur laquelle vient se fixer l'œillet) se trouve également sur ce second plat, ce qui permet de faciliter l'ouverture du volume. Ce tenon est encore visible au ras de l'étiquette portant *E3* comme cote, à peu près au centre du plat et d'une rosace (Figure 58).

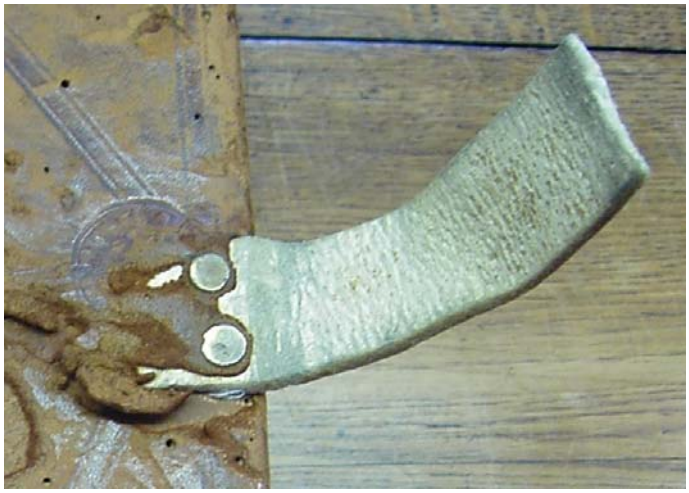

Figure 57 - Restes du fermoir
Cartulaire 190, premier plat

Quant au fermoir, qui part du premier plat, il n'en reste que la patte, de cuir blanc. La tête de fermoir a disparu (Figure 59).

On peut néanmoins imaginer ce à quoi devait ressembler le fermoir puisque, par exemple, le fermoir du cartulaire 186[136] a été conservé dans son intégralité (Figure 60).

Figure 58 - fermoir du cartulaire 186

[136] ADCO, cartulaire 186 (ancien 11 H 71).

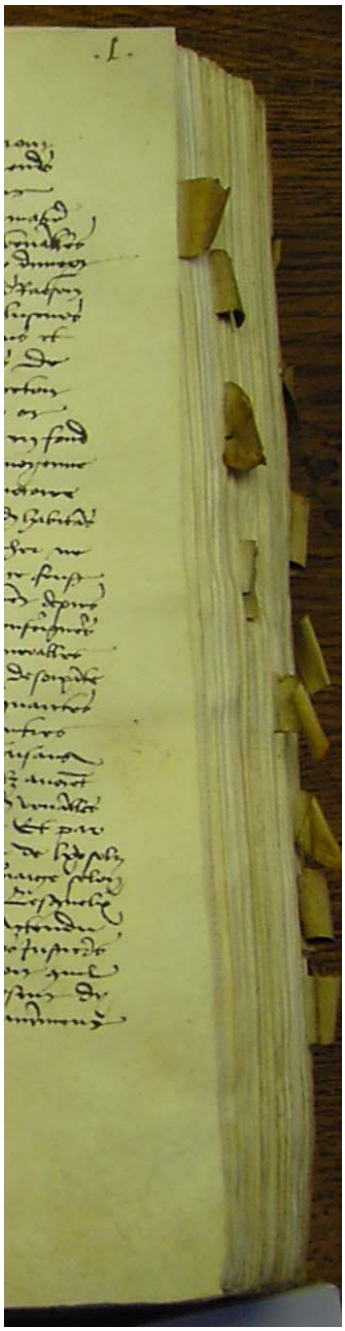

Figure 59 - onglets (ou signets de gouttière) Cartulaire 190

Le but avoué de la réalisation de ces registres est d'éviter la manipulation des originaux. Jean de Cirey est resté fidèle à ce projet puisqu'il a fait poser des éléments annexes facilitant la manipulation du manuscrit. Ainsi des onglets, petits rectangles de parchemin, ont été placés dans la gouttière, indiquant le premier feuillet de chaque chapitre (Figure 61).

La table des chapitres, écrite sur la garde volante du premier ais, est aussi un indice de la manipulation de l'ouvrage. Elle indique les titres des chapitres et donne le renvoi vers le premier feuillet du chapitre (Figure 62).

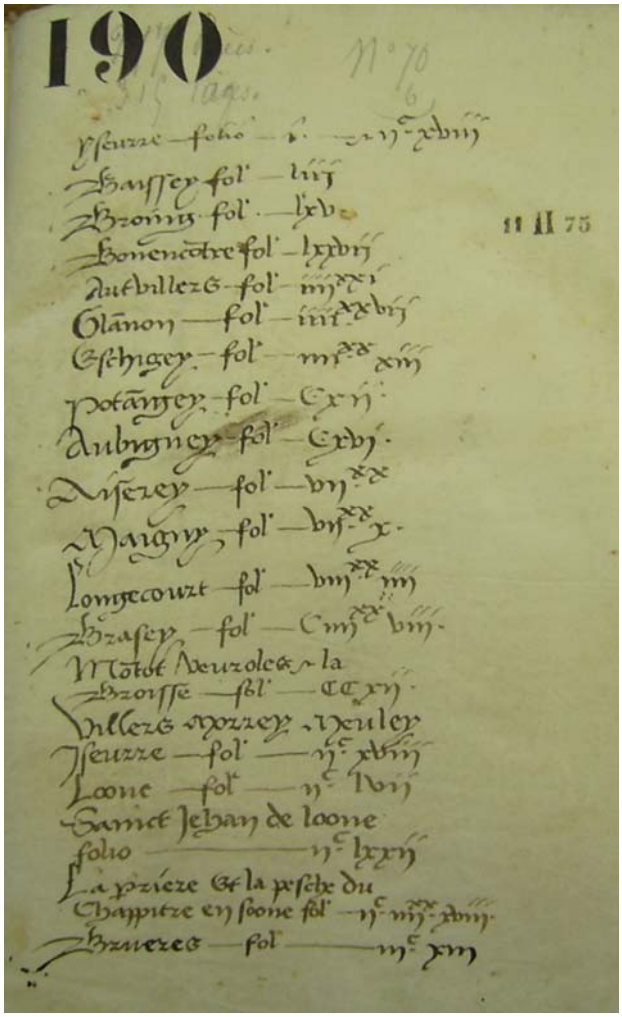

Figure 60 - Table des chapitres Cartulaire 190, garde volante

Une étude comparative permettrait de mettre au jour des liens entre les registres d'archives et les manuscrits de la bibliothèque. Marie-Françoise Damongeot, qui, avec Yolanta Zaluska, a travaillé sur le catalogue de la bibliothèque que Jean de Cirey a fait dressé en 1480, a dégagé les caractéristiques de ce qu'elle a baptisé les « reliures Cirey ». Dans son catalogue, Jean de Cirey signale que depuis deux ans, deux ou trois relieurs ont été employés à l'abbaye.

« *per duos annos continuos labore duorum et sepius trium ligatorum eosdem libros aptari, ligari et cooperiri cum magnis sumptibus et impensis fecimus*[137] »

Il est judicieux de penser que ces relieurs ont pu aussi être employés pour relier les registres d'archives. Après discussion avec Marie-Françoise Damongeot, des similitudes existent entre les reliures des archives et les reliures des manuscrits de la bibliothèque, décrites comme étant sur ais de bois, recouvertes de basane brune et « estampées d'un simple décor de filets à froid, disposés de façon géométrique ».

Il est intéressant de mentionner que les huit autres volumes de ce cartulaire général ont été façonnés sur le même modèle. Les reliures datant de l'époque de Jean de Cirey, nous pouvons penser que ces registres nous sont parvenus à peu près dans l'état où ils étaient à la fin du Moyen Âge.

J'ai compulsé tous les volumes de ce registre, mais mon propos n'étant pas de faire une étude comparative de tous les registres, notamment par manque de temps, je me contenterai de décrire plus sommairement le cartulaire 191, septième volume, parce qu'il contient des copies d'actes de mon corpus.

[137] « *Inventarium librorum monasterii Cistercii, Cabilonensis diocesis, factum per nos fratrem Johannem, abbatem ejusdem loci, anno Domini millesimo CCCC octuagesimo, postquam per duos annos continuos, labore duorum et sepius trium ligatorum, eosdem libros aptari, ligari et cooperiri cum magnis sumptibus et impensis fecimus* ». (éd. dans le *Catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques de France, V, Dijon*, Paris, 1889, p. 339-452, [MIC 529]), BM Dijon, Manuscrit 610 [MIC 213] ; DAMONGEOT Marie-Françoise, « La bibliothèque de l'abbaye au Moyen Âge », *Pour une histoire monumentale…, op. cit.*, p. 240.

4.2.2) Le cartulaire 191

Le cartulaire 191 est le septième volume des « cartulaires de Jean de Cirey ». Il a été confectionné sur le même modèle que les huit autres volumes, et mesure donc 255 x 330/335 mm (Figure 63). Il regroupe deux cent cinquante-six actes répartis sur 216 feuillets. Pour cette raison, je ne donnerai pas de notice codicologique détaillée de ce volume, mais je me contenterai de donner les différences relevées par rapport au cartulaire 190, et surtout les éléments nécessaires à la compréhension de l'entreprise archivistique de Jean de Cirey.

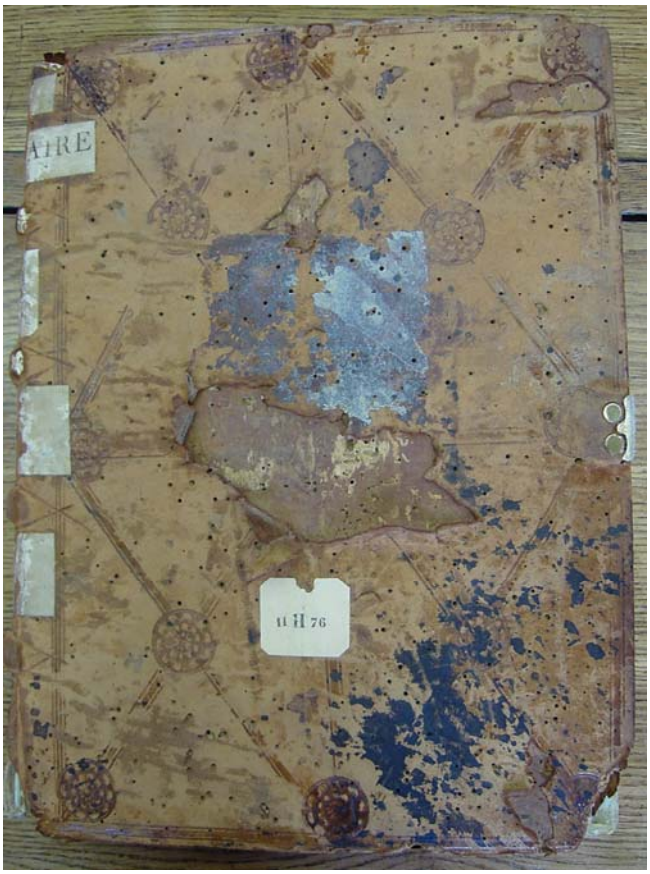

Figure 61 - Premier plat, couvrure estampée de filets et de rosaces
Cartulaire 191

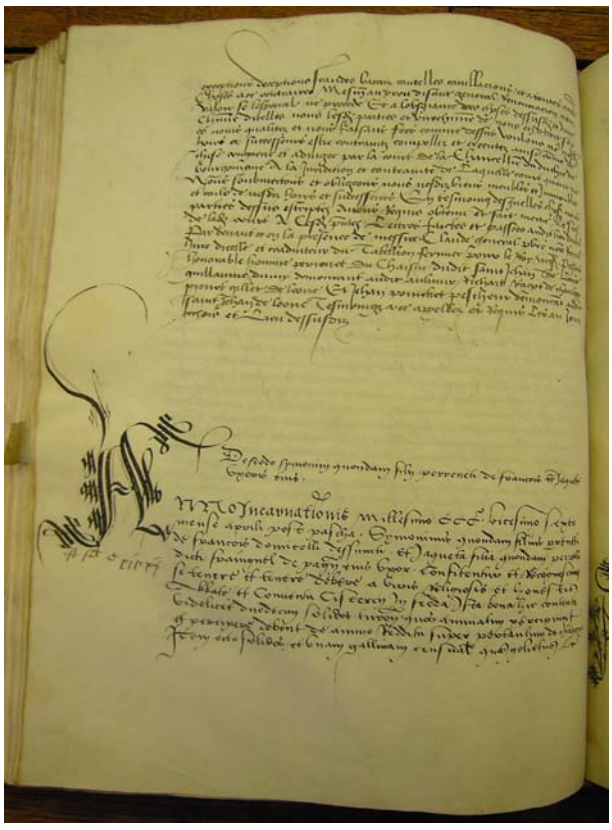

Figure 62 - Lettrine, rubrique
Cartulaire 191

L'aspect du parchemin, la préparation de la page avant l'écriture, le type d'écriture (modèle commun à tous les moines), sont semblables à ceux du cartulaire 190. Il faut tout de même signaler qu'un peu moins de soin a été apporté à la confection de ce cartulaire : l'écriture est moins soignée, les lignes du cadre ont parfois été utilisées pour l'écriture. Néanmoins, toutes les lettrines de ce cartulaire ont été réalisées (Figure 64).

Figure 63 - Rosace du plat supérieur, coin inférieur gauche Cartulaire 191

La reliure, exécutée de la même manière que celle du cartulaire 190, a souffert du temps. La couvrure a été estampée à froid avec des filets et des rosaces (Figures 63 et 65). Comme pour la couvrure du cartulaire 190, il faut imaginer sans doute treize rosaces sur le premier plat et neuf sur le second plat.

Ce cartulaire a attiré mon attention car neuf actes de mon corpus ont été transcrits dans le chapitre regroupant les actes de Tontenant. Précédemment j'évoquai les difficultés que les scribes ont dû avoir à sélectionner les pièces en vue de les ordonnancer. Ces difficultés ont des répercussions sur la cartularisation, comme pour l'acte de janvier 1220 (n. st.). Ainsi les moines savaient-ils que les possessions de Villars avaient sans doute fait partie de la grange de Tontenant. Il serait difficile de parler de mémoire dans le sens de souvenir, témoignage oral, d'autant plus que Jean de Cirey, dans sa lettre, écrit que les anciens n'ont pu lui apporter de réponse. Jean de Cirey a comparé les chartes avec les entreprises préexistantes, et peut-être pas seulement avec l'inventaire de 1400 comme il le dit. Ainsi peut-on dire qu'il s'est inspiré du classement préexistant et que les réalisations scripturaires précédentes lui ont servi de sources.

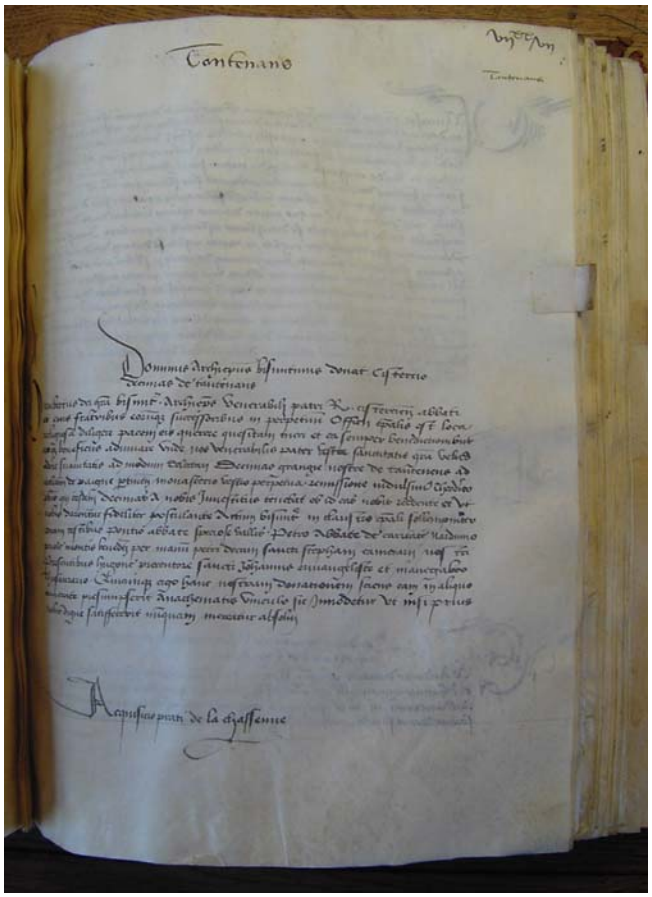

Figure 64 - "Tontenans"
Cartulaire 191, f. 147 r.

Les neuf actes de mon corpus copiés dans ce cartulaire sont les suivants : 1182, 1204, 1209, août 1220, 1223, 1224, 1225 (n. st.), 1243 et 1254[138]. J'ai dit qu'ils ont été copiés dans la partie consacrée aux possessions de Tontenant. Plus particulièrement, ce chapitre a été confectionné en deux étapes : la première partie débute au feuillet 147 r. avec un titre écrit en petit module (Figure 66). La deuxième partie débute au feuillet 159 r. avec de nouveau un titre, mais d'un grand module cette fois. Paradoxalement, la première partie doit être celle qui a été ajoutée dans un second temps, probablement sur des feuillets blancs. C'est dans cette partie que se trouvent les actes de mon corpus, du feuillet 147 r. au feuillet 150 v.

Comme pour le cartulaire 190, les actes sont systématiquement précédés d'une rubrique. Cette rubrique diffère de l'analyse dorsale et de la rubrique que l'on peut trouver dans le cartulaire 190 (Figures 67, 68, 69).

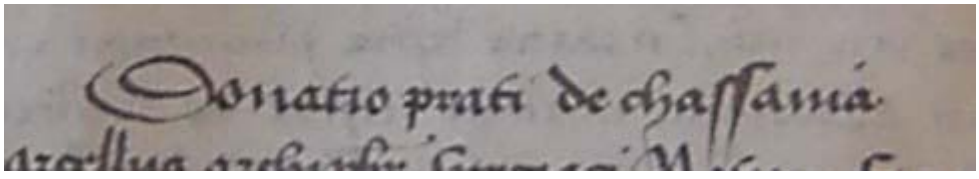

Figure 65 - Rubrique de l'acte de 1209
Cartulaire 191, f. 147 v.

« *Donatio prati de Chassania* »

[138] Annexe 7 p. 253-255.

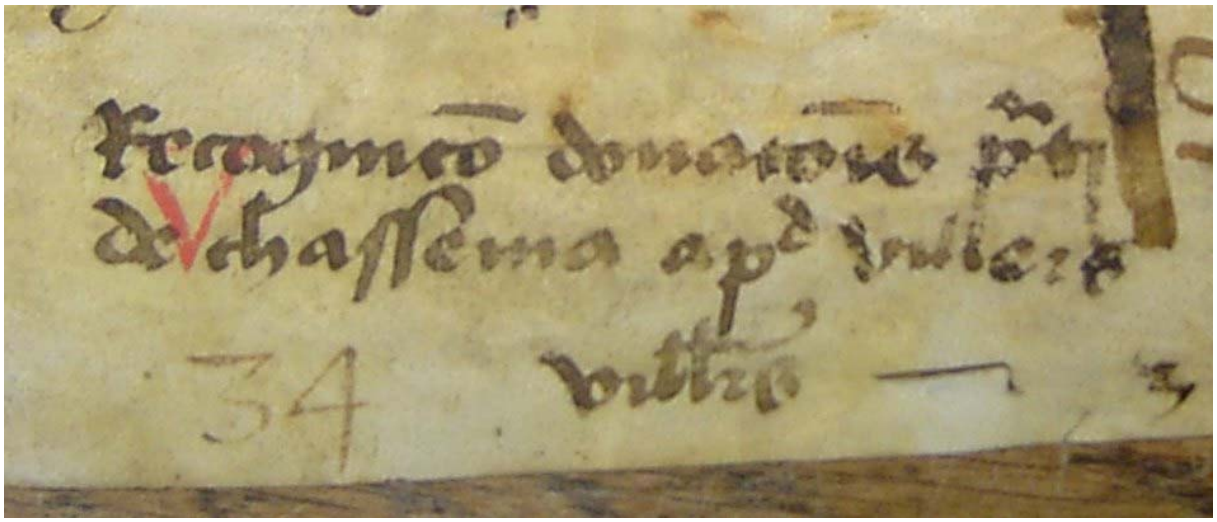

Figure 66 - Analyse dorsale de l'acte de 1209

« *Recognitio donationis prati de Chassenia apud Villers* »

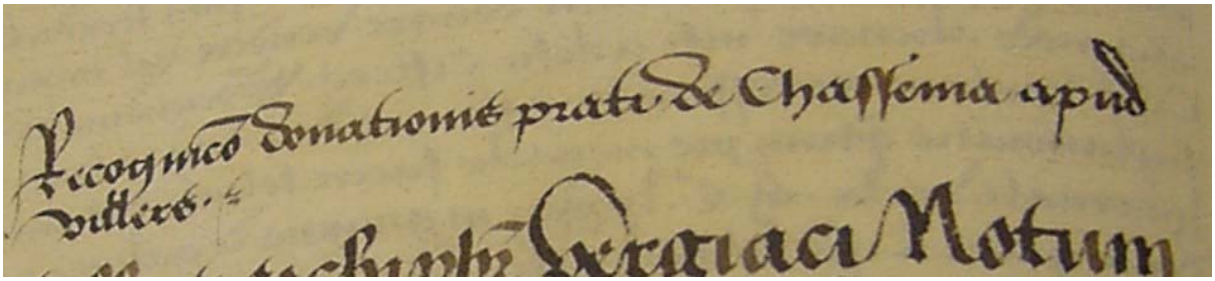

Figure 67 – Rubrique de l'acte de 1209
Cartulaire 190, f. 218 v.

Dans le cas de l'acte de 1209, la rubrique du cartulaire 190 et l'analyse dorsale sont identiques, mais ce cas est assez rare. Pourquoi les scribes ont-ils réécrit de nouvelles rubriques à chaque fois ou presque ? Les analyses et les rubriques, en tant que moyen d'identification mnémotechnique[139] ne devraient-elles pas être identiques pour permettre une recherche plus efficace ?

Les « cartulaires de Jean de Cirey » reflètent aussi bien l'organisation spatiale contemporaine de leur confection que l'organisation territoriale ancienne. Ainsi les rapports qu'entretenaient les Cisterciens avec leurs possessions trouvent un écho au sein de l'organisation archivistique

[139] CHASTANG Pierre, *Lire, écrire, transcrire…*, *op. cit.*, p. 187.

de l'abbaye. Jean de Cirey a choisi de conserver le témoignage de l'évolution de la conception patrimoniale de Cîteaux. Il a conçu un véritable outil de recherche et de préservation, facilement consultable et complémentaire des entreprises scripturaires et du classement préexistants. En cela, on peut dire qu'il a respecté son projet et les objectifs qu'il se donnait dans sa lettre.

Jean de Cirey affirme, dans sa lettre, qu'il fait valider et authentifier ses cartulaires par des notaires. Or, sur aucun des volumes je n'ai trouvé d'authentification médiévale. Si cette authentification a existé, il ne semble pas qu'elle ait laissé de traces.

J'attire aussi l'attention sur le fait que dans sa préface Jean de Cirey affirme qu'il fait copier les chartes dans douze registres de parchemin. Or, les « cartulaires de Jean de Cirey », facilement identifiables, puisque tous conçus d'après le même modèle, sont aujourd'hui conservés en neuf volumes. Jean de Cirey s'est-il trompé en indiquant le nombre de volumes ? A-t-il changé son projet après avoir rédigé cette préface ? A-t-on perdu trois volumes de ce cartulaire ? Peut-être que les marques d'authentification notariales se trouvaient sur les volumes manquants. Seule une étude systématique de tous les cartulaires du XVe siècle encore conservés permettrait peut-être de répondre à ces questions.

4.3) Les cartulaires H81/12 et 178, réalisations de Jean de Cirey ?

4.3.1) Le cartulaire H81/12

Ce petit cartulaire de papier, de 155 x 225 mm, est celui que le chanoine Marilier désigne comme le « cartulaire de Villars[140] » et Jean Richard comme le « cartulaire de Villars-ès-Barres[141] ».

Ce manuscrit est aujourd'hui conservé aux Archives départementales de Saône-et-Loire. Il y a été envoyé probablement entre 1894 et 1950. Je peux avancer cet intervalle chronologique grâce à la consultation des inventaires d'archives : en 1894, lors de la confection de l'inventaire de la série H des Archives départementales de Saône-et-Loire, les archivistes n'ont pas signalé ce cartulaire particulier dans la liasse H 81[142]. Et en 1950, Jean Richard a noté que ce cartulaire a été envoyé aux Archives départementales de Saône-et-Loire[143]. Ce manuscrit, démembré, a été placé dans le fonds du Miroir, abbaye cistercienne de Saône-et-Loire[144]. En 1612, l'abbaye du Miroir a été unifiée à Cîteaux et son temporel annexé. Pourquoi le cartulaire de Villars-ès-Barres se retrouve-t-il conservé aux Archives départementales de Saône-et-Loire ? Après correspondance avec Jean Richard, j'ai pu forger une hypothèse qui nous paraît être la plus plausible : il existe dans le village du Miroir un hameau appelé Villard. Il semblerait qu'il y ait eu confusion entre ces deux homophones.

Pourquoi ce cartulaire a-t-il été démembré ? Si l'on en croit Jean Richard, ce manuscrit a été « démembré et ses feuillets répartis dans les liasses du fonds du Miroir » sous les cotes H

[140] MARILIER Jean, *Chartes et documents…, op. cit.*, p. 18.
[141] RICHARD Jean, VIGNIER Françoise, ARABEYRE Patrick, *Inventaire des archives ecclésiastiques…, op. cit.*, p. 20.
[142] MICHON Louis, BENET Armand, LEX Léonce, *Inventaire sommaire des Archives Départementales de Saône-et-Loire antérieures à 1790, seconde partie, archives ecclésiastiques, série H, 1-1620*, Mâcon, 1894.
[143] RICHARD Jean, VIGNIER Françoise, ARABEYRE Patrick, *Inventaire des archives ecclésiastiques…, op. cit.* : « Un cartulaire de Villars-ès-Barres et lieux voisins, datant du XVe siècle, a été envoyé aux Archives de Saône-et-Loire où il a été démembré et ses feuillets répartis dans les liasses du fonds du Miroir », p. 20.
[144] Le Miroir, autrefois dans le diocèse de Lyon, aujourd'hui ar. de Louhans, c^{on} de Cuiseaux, c^{ne} du Miroir.

81/12, H 81/29, H 81/38, et H 82/18[145]. Aucun indice ne nous permet de savoir pourquoi ce cartulaire a été démembré.

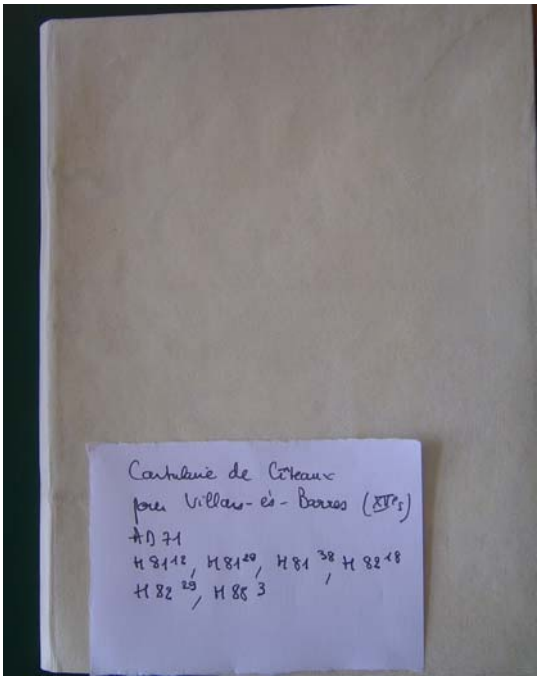

Figure 68 - Cartulaire H 81/12

En 1995, M. Grisel, directeur des Archives départementales de Saône-et-Loire a décidé de relier ce manuscrit, qui porte ainsi une couvrure de cuir blanc, vierge de toute inscription ou cote[146] (Figure 70).

À la différence de ce que notent MM. Richard et Marilier, ce cartulaire ne se compose pas de quatre cahiers, mais de six, portant les anciennes cotes : H 81/12, H 81/29, H 81/38, H 82/18, H 82/29 et H 88/3 (Figures 71 et 72). Il ne comporte donc pas trente-six actes répartis sur vingt-trois feuillets, mais soixante-et-un actes répartis sur soixante-douze feuillets (datés de 1182 à 1468).

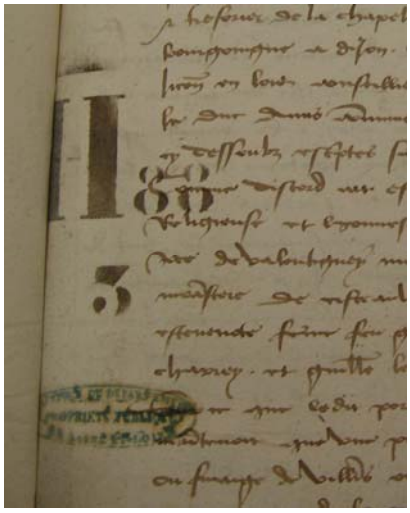

Figure 69 - Cote portée sur le f. 36 r.

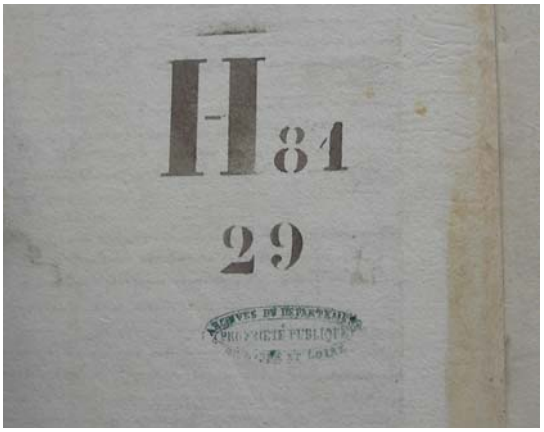

Figure 70 - Cote portée sur le f. 3 v. Cartulaire H 81/12

[145] RICHARD Jean, VIGNIER Françoise, ARABEYRE Patrick, *Inventaire des archives ecclésiastiques…, op. cit.*, p. 20.

[146] Dans une lettre de M. Grisel adressée à Benoît Chauvin, datée du 21 novembre 1995, il écrit « La cote du cartulaire doit désormais être réduite à H 81, pièce 12, sous laquelle je fais réunir les cahiers ».

L’écriture de ce manuscrit n’est pas très soignée. Le ou les scribes, puisqu’il y a peut-être plusieurs mains (mes connaissances et mon expérience ne me permettent pas encore de différencier les mains) semblent avoir écrit rapidement, les lettres ne sont parfois pas fermées ou carrément oubliées. Je ne distingue pas de préparation de la page avant l’écriture. Les encres noires utilisées sont de nuances différentes, allant du marron clair au noir.

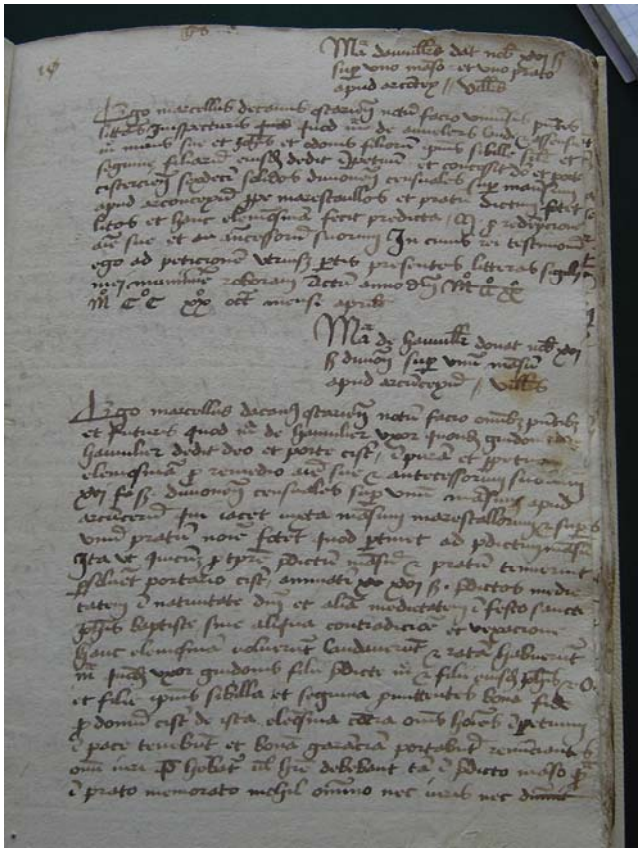

Figure 71 - Rubriques, justification
Cartulaire H 81/12, f. 4 r.

Les actes sont justifiés à gauche, justification qui n’est parfois pas respectée. La foliotation a été inscrite au stylo bille, en chiffres arabes. Quelques actes sont précédés d’une rubrique, mais ces rubriques sont différentes de celles que l’on peut trouver dans le cartulaire 190, ou même différentes des analyses dorsales des originaux (Figure 73). Soit le(s) scribe(s) n’ont pas jugé utile de faire apparaître ces rubriques, soit ce cartulaire a été réalisé avant les annotations de Jean de Cirey.

Ce cartulaire ne dispose d’aucun signe permettant de le dater. Il n’a ni feuillet de garde, ni restes de couvrure ou de reliure ancienne, aucune note marginale. De plus, l’écriture utilisée correspond à un type que l’on trouve dans les documents cisterciens à partir des années 1450 et jusque dans les années 1520.

De par le manque de soin apporté à certaines copies, de par l’absence de rubriques (qui

facilitent la recherche), de par les différences de graphie avec les originaux, de par sa petite taille, il est assez judicieux de se poser la question suivante : à quoi servait un tel cartulaire ? Les petits cartulaires particuliers pouvaient être dressés lors d'un procès, les pièces nécessaires étaient alors réunies ; en vue d'une amodiation ; ou pour être envoyés dans la localité concernée. Dans l'état actuel de mes recherches je ne peux pas avancer l'une ou l'autre hypothèse. Néanmoins, en 1469, une amodiation a eu lieu à Villars, et dans le registre d'amodiation conservé (qui par ailleurs a été écrit dans le même type d'écriture que le cartulaire H 81/12), on peut lire « Item serons tenus et promettons que dans quatre ans ou auldre temps qui plaira ausdits religieux nous ferons fere et parfere ung terrier ou rentier de toutes les rentes, censes, tailles, justice et emolumens appartenant a ladite Maison Roige[147] ». Ce cartulaire pourrait-il avoir été dressé au moment de cette amodiation ? Ce cartulaire est-il le « terrier ou rentier » dont parle cette amodiation ? Autant de questions qui pour l'instant n'ont pas trouvé de réponses.

Par sa taille, son nombre de feuillets et son nombre d'actes, par la disposition et la mise en page des actes, le cartulaire de Villars peut être comparé au cartulaire 178 ou « cartulaire d'Izeure[148] ».

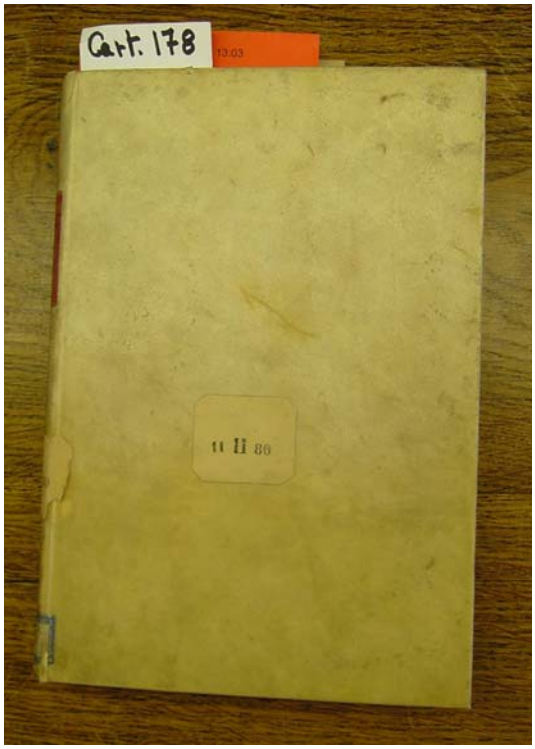

Figure 72 -Cartulaire 178

4.3.2) Le cartulaire 178

Ce cartulaire particulier est de même dimension que le cartulaire de Villars (155 x 225 mm). Il contient cinquante-neuf actes, datés de 1150 à 1478, écrits sur quatre-vingt un feuillets de papier. Il est relié de cuir blanc, sur lequel des cotes ont été portées.

[147] ADCO, 11 H 542, registre d'amodiations.
[148] ADCO, cartulaire 178 (ancien 11 H 80).

La mise en page est semblable à celle du cartulaire de Villars, quoique un peu plus soignée (Figure 75). L'écriture, du même type et du même module, est plus lisible, les lettres ont sans doute été formées moins rapidement. Les pièces ont sans doute été transcrites par plusieurs mains. Les actes sont systématiquement précédés d'une rubrique, différente des rubriques de Jean de Cirey : l'original de janvier 1220 ne porte pas d'analyse dorsale typique de l'abbatiat de Jean de Cirey (Figure 76). Il ne semble pas qu'il y ait eu de préparation de la page avant l'écriture, mais les textes sont justifiés sur la gauche. La foliotation a été inscrite au crayon de papier, en chiffres arabes. Deux feuillets ont été oubliés dans la foliotation, ce qui crée un décalage.

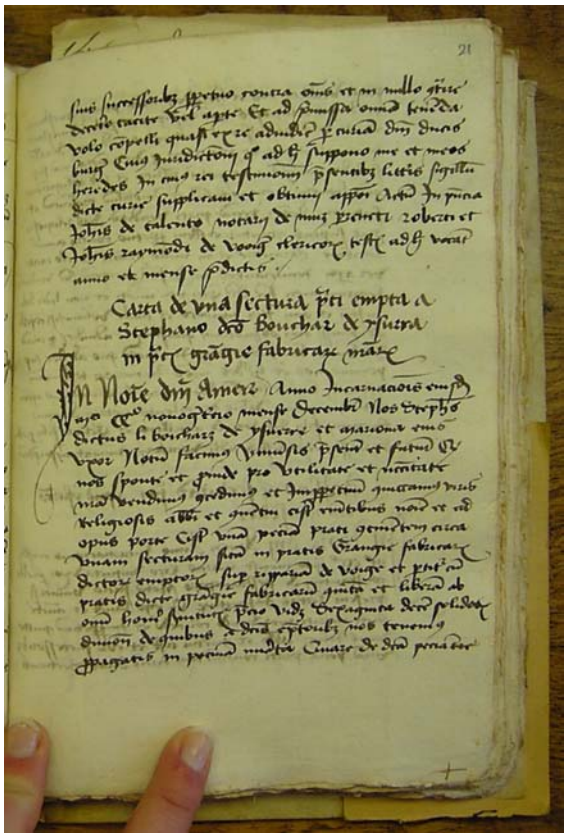

Figure 73 - rubriques, justification
Cartulaire 178, f. 23 r. (folioté 21)

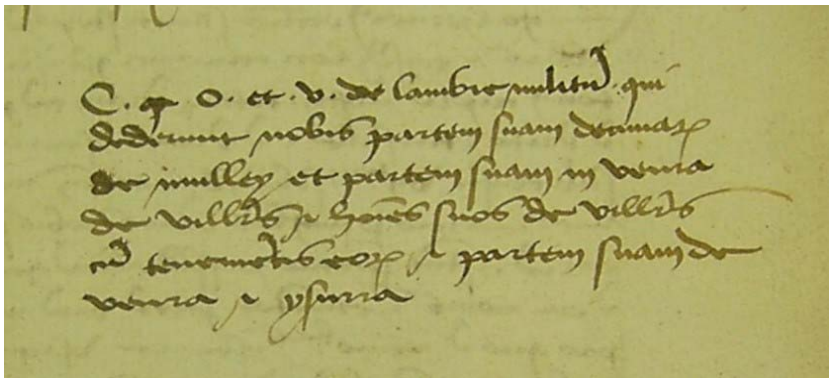

Figure 74 - Rubrique de l'acte de janvier 1220 (n. st.)
Cartulaire 178

« *Carta quod O. et V. de Lambre militum qui dederunt nobis partem suam decimarum de Meulley et partem suam in veura de Villers et homines suos de Villers cum tenementis eorum et partem suam de veura et Ysurra* ».

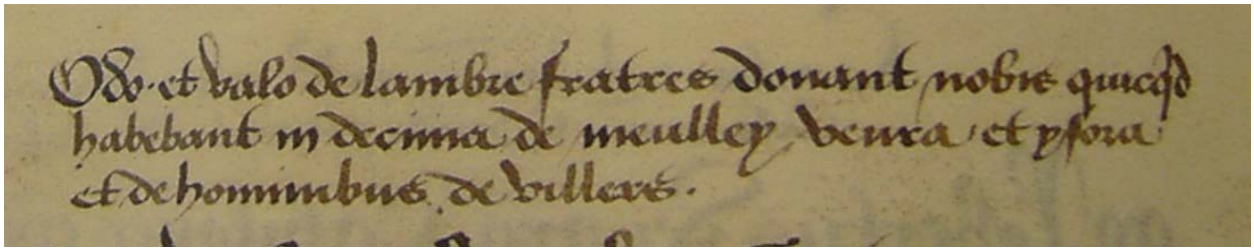

Figure 75 - Rubrique de l'acte de janvier 1220 (n. st.)
Cartulaire 190, f. 218 r.

« *Odo et Valo de Lambre fratres donant nobis quicquid habebant in decima de Meulley veura et Ysora et de hominibus de Villers* »

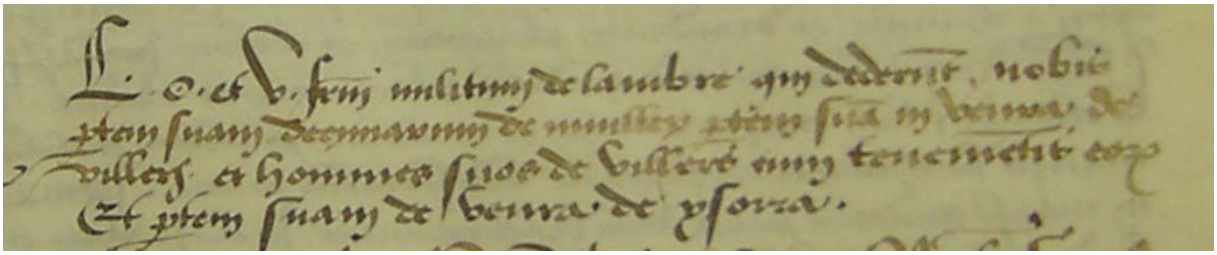

Figure 76 - Rubrique de l'acte de janvier 1220 (n. st.)
Cartulaire 190, f. 1 r.

« *E. O. et V. fratrem militum de Lambre qui dederunt nobis partem suam decimarum de Muilley partem suam in veura de Villers et homines suos de Villers cum tenementis eorum et partem suam de veura de Ysorra* ».

J'ai cité et présenté ce cartulaire car un acte de mon corpus y a été copié au premier feuillet : celui de janvier 1220 (n. st.). Cet acte ne fait pas partie des actes copiés dans le cartulaire de Villars, mais dans celui-ci. Déjà au XIIIe siècle cet acte n'avait pas été classé dans le *Titulus quintus*, mais dans le *Titulus secundus* (comme l'atteste sa cote dorsale *II* rouge), qui regroupait les actes concernant les possessions du diocèse d'Autun. Au XIIIe siècle, les actes concernant la localité d'Izeure étaient par contre copiés dans le *Titulus sextus* (qui concerne sans doute les possessions du diocèse de Lyon). Témoignage de l'évolution de la conception cistercienne de l'espace, cet acte a désormais été copié avec les autres actes concernant la localité d'Izeure.

Le cartulaire d'Izeure ne comporte pas, lui non plus, de mention ou d'indice permettant de le dater. Cependant, à l'intérieur de ce cartulaire se trouve un marque-page avec une note du XIXe siècle : « Terrier ou cartulaire d'Izeurre 1469 ». Malheureusement nous ne pouvons pas savoir sur quoi s'est basé l'archiviste pour indiquer cette date.

Ces cartulaires, aujourd'hui d'une confection plutôt simpliste, ne révèlent rien de leur réalisation. Comme nous ne pouvons pas les dater avec certitude, nous ne pouvons pas savoir s'ils sont des réalisations de Jean de Cirey, d'autant plus qu'il ne les mentionne pas dans sa lettre. D'autres volumes de cartulaires particuliers, d'une confection semblable, sont conservés aux Archives départementales de Côte-d'Or : il s'agit des cartulaires 179, 181, 182, 183, 184[149]. En étudiant ces cartulaires dans une étude comparative, on arriverait sans doute à la conclusion que ces cartulaires relèvent d'un seul et unique projet. Quant à savoir quel abbé est à la tête de ce projet, il m'est actuellement impossible de répondre[150].

[149] ADCO, cartulaires 179 ou cartulaire de Saulon (ancien 11 H 1075), 181 ou cartulaire de Chaugey et Maison-Dieu (ancien 11 H 754), 182 ou cartulaire d'Aloxe (ancien 11 H 233), 183 ou cartulaire de Magny et de Montot (ancien 11 H 821), 184 ou cartulaire de Tontenant (ancien 11 H 987).

[150] Les abbés de la deuxième moitié du XVe siècle et du début du XVIe siècle, époque durant laquelle on peut trouver ce type d'écriture sont : Humbert de Losne (1462-1476), Jean de Cirey (1476-1501), Jacques de Pontailler (1501-1516).

4.4) La postérité des archives de Cîteaux

4.4.1) L'inventaire 110

Selon la Commission internationale de diplomatique, un « inventaire d'archives » est « une description plus ou moins détaillée du contenu des séries, des fonds ou des documents, destinée à retrouver les documents[151] ». Cette définition s'adapte parfaitement aux inventaires modernes. Elle leur confère une fonction essentiellement pratique et matérielle : faciliter la recherche des actes. Ce qui suppose un classement, topographique, thématique, ou autre.

Si l'on excepte l'inventaire de 1400, qui n'est connu que par la mention de Jean de Cirey, le plus ancien registre qui inventorie les chartes cisterciennes date de 1630 et est aujourd'hui conservé aux Archives départementales de Côte-d'Or, sous la cote inventaire 110[152].
Il porte le titre de « Inventaire des titres lettres baux a cense et revenus et privileges appartenant a leglise de Cisteaux fait en lannee 1630 » (f. 1 r.). Il est d'abord divisé en chapitres topographiques, comme « Bois de Cisteaux usages et pasturages » (f. 3 r.) ou « privileges de l'abbaye de Cisteaux » (f. 6 v.), puis en chapitres topographiques. Le classement topographique, nous l'avons vu, est révélateur de la conception cistercienne de l'espace. Néanmoins, cette conception a évolué, et un classement thématique, comme pour la gestion des bois (économiquement très importante pour Cîteaux) devait se révéler assez pratique.

Du feuillet 111 r. au feuillet 116 v., se trouve la liste des actes concernant « Villers les Barres dorsans » comme le titre l'indique. Ce chapitre donne une liste comportant soixante-trois numéros se suivant, plus quatre analyses, sans date, portant d'autres numéros qualifiés de « cotte ».

[151] *Vocabulaire international de la diplomatique, op.cit.*, p. 37, n° 84.
[152] ADCO, inventaire 110 (ancien 11 H 47).

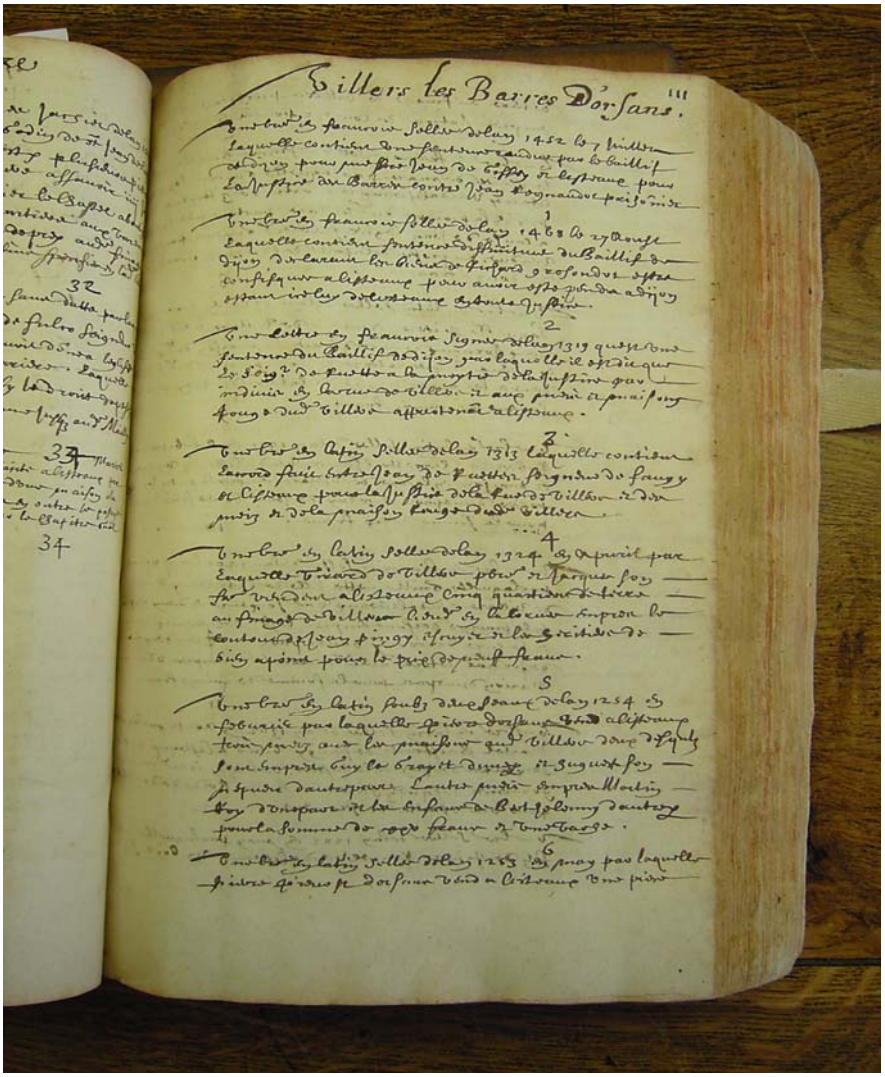

Figure 77 - Inventaire 110, f. 111 r.

Les actes sont notifiés un à un, des analyses en sont données, dans une écriture assez peu soignée. Les dates et les numéros d'ordre sont mis en relief car écrits en chiffres arabes, sans doute pour faciliter les renvois et les vérifications.

A priori, un inventaire est un témoin, dressé à un moment précis, ainsi qu'un outil qui reflète l'ordonnance des archives d'une institution, qui rend compte de leur classement matériel. Les inventaires en disent souvent plus sur l'état du chartrier que les originaux ou les cartulaires (même si à Cîteaux la conservation des archives et des notes dorsales donnent des idées assez précises des modalités et de l'ordonnance du lieu de conservation).

Mais dans le cas de l'inventaire 110, dont nous ignorons tout des motivations qui ont poussé à sa conception, il est assez difficile de comprendre en quoi il pourrait bien refléter le classement matériel des actes.
En effet, d'une part cet inventaire mêle classement thématique et topographique, d'autre part les actes ne suivent pas d'ordre chronologique au sein des chapitres ; ils sont simplement listés. Si cet inventaire reflète l'ordonnance du chartrier, il serait alors bon de penser que tout le classement effectué par Jean de Cirey quelque cent trente années plus tôt a été complètement chamboulé, les pièces manipulées et non ordonnées, l'œuvre de Jean de Cirey non poursuivie.
Pour l'historien, cet inventaire est donc intéressant pour ce qu'il ne révèle pas, ou plutôt parce qu'il serait le témoin d'une « non-ordonnance » du chartrier.
De plus, cet inventaire est assez déconcertant de par le manque de soin et d'attention qui lui a été apporté : les fautes, notamment dans la datation, se multiplient.

4.4.2) L'entreprise archivistique de dom Cotheret

Au XVIIIe siècle, les inventaires d'archives modernes sont le reflet de l'évolution de la science archivistique : les titres sont désormais analysés pièce à pièce, et répartis, dans un ordre essentiellement topographique, par fonds, par sacs et par liasses. Les analyses se font en général plus précises, plus longues.

Vers 1742, l'archiviste de l'abbaye de Cîteaux, dom Cotheret, s'est lancé lui aussi dans l'archivage des documents conservés dans le chartrier. De son classement, il nous reste toute une série d'inventaires[153] ainsi que les analyses apposées au verso des actes. L'inventaire qui dresse la liste des actes de mon corpus est le 207 : avec les originaux, il va servir de base de réflexion aux propos qui suivent, afin de déterminer en quoi l'entreprise de Jean de Cirey a pu servir à dom Cotheret. Tout comme j'ai présenté dans ma troisième partie[154] les archives en tant que matériel, sources ayant pu servir à l'archivage qu'a effectué Jean de Cirey, et j'ai jusqu'à présent étudié les entreprises scripturaires de Jean de Cirey comme un résultat. J'ai

[153] ADCO, inventaire 118 (ancien 11 H 56), inventaires 148 à 150 (anciens 11 H 49 à 51), inventaires 207 à 210 (anciens 11 H 52 à 55).
[154] Voir 3 p. 41.

considéré ses cartulaires simplement comme une copie de documents (*Kopialbücher*). Dans cette partie je change de point de vue : je considère désormais les réalisations scripturaires de Jean de Cirey comme sources.

Les feuillets donnant les analyses des actes de Villars portent le titre suivant : « Inventaire des titres et papiers étants aux archives de Messieurs de Cisteaux, et qui concernent leurs droits et revenus de Villars aux Barres, Latrecey, Orsans, Arconcey, Lucenay, Fangy, Quincey, Tontenant, Prisse, et Premeau : lesdits titres et papiers distribués en plusieurs liasses, renfermées en deux cartables auxquels sont jointes deux liasses de pièces concernantes le droit de justice. Le tout placé dans la layette marquée de la lettre alphabétique Z » (Figure 80).

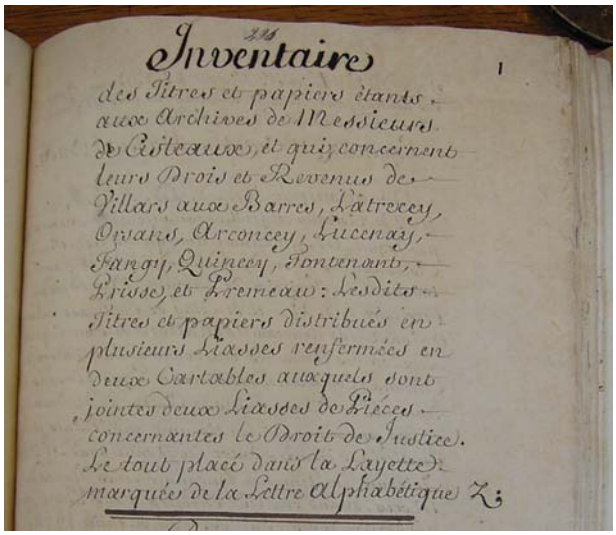
Inventaire
des Titres et papiers étants
aux Archives de Messieurs
de Cisteaux, et qui concernent
leurs Droits et Revenus de
Villars aux Barres, Latrecey,
Orsans, Arconcey, Lucenay,
Fangy, Quincey, Tontenant,
Prisse, et Premeau : Lesdits
Titres et papiers distribués en
plusieurs Liasses renfermées en
deux Cartables auxquels sont
jointes deux Liasses de Pièces
concernantes le Droit de Justice.
Le tout placé dans la Layette
marquée de la Lettre alphabétique Z

Figure 78 - Titre du chapitre regroupant les actes de Villars
Inventaire 207, p. 234

Dom Cotheret analyse les titres un à un, et les répartit dans un ordre essentiellement topographique, reprenant ainsi à son compte les usages traditionnels à Cîteaux pour le classement archivistique. Au sein de ces parties topographiques, les actes suivent un classement par matière, qui correspond aux liasses. On trouve par exemple des pièces classées dans la liasse 1 qui est celle qui regroupe les cens et les redevances (Figure 81).

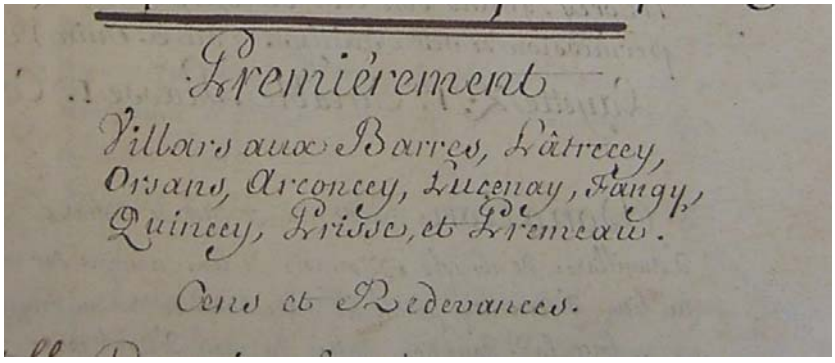
Premièrement
Villars aux Barres, Latrecey,
Orsans, Arconcey, Lucenay, Fangy,
Quincey, Prisse, et Premeaux.
Cens et Redevances.

Figure 79 - Division thématique correspondant aux liasses
Inventaire 207, p. 234

À l'intérieur de chaque layette, les actes ont reçu une cote, en chiffres arabes (Figures 82 et

83). Les analyses sont précises, les dates ont été converties en nouveau style. Dom Cotheret a inscrit au dos des orignaux ces analyses et ces cotes. Contrairement aux cartulaires de Jean de Cirey, les analyses dorsales et les analyses de l'inventaire sont identiques.

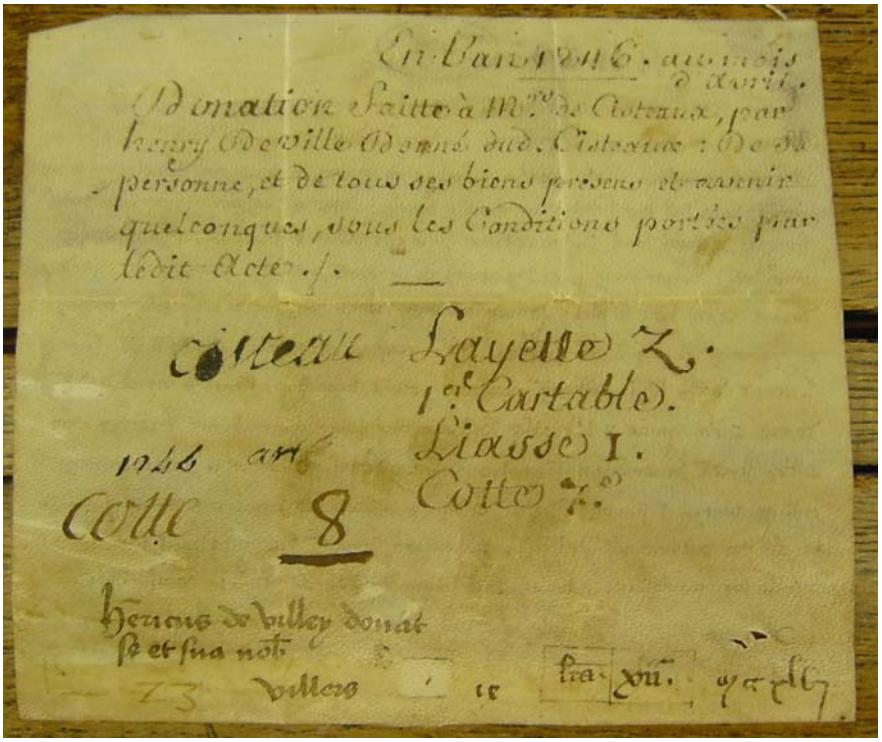

Figure 80 - Analyse dorsale de Dom Cotheret
Acte de 1246

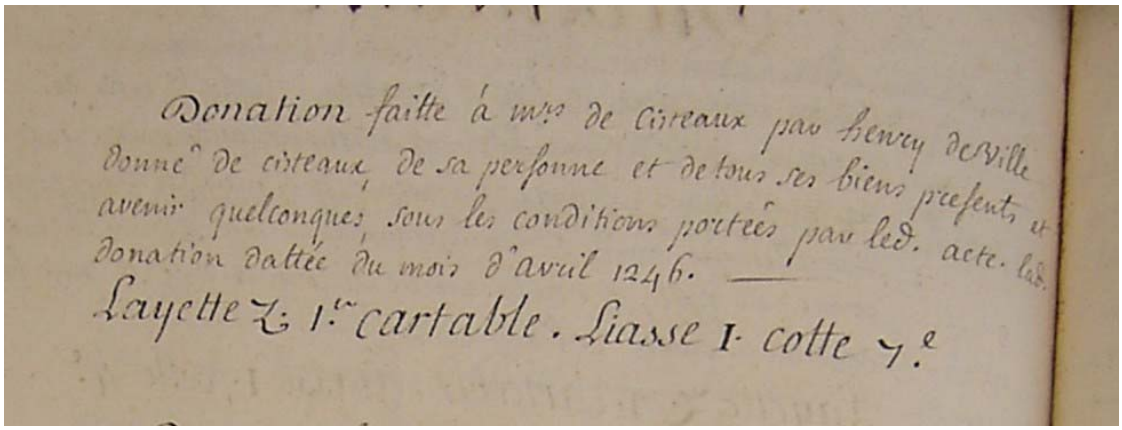

Figure 81 - Analyse de l'acte de 1246
Inventaire 207, p. 237.

Mais Dom Cotheret n'a pu éviter les erreurs d'inattention : ces fautes concernent en général les

dates, mal transcrites ou mal converties, et les noms de personnes ou de lieux qu'il a tenté de franciser (Figure 84).

Figure 82 - Erreur de datation dans l'analyse de Dom Cotheret
Acte de 1209 et non 1290

Dom Cotheret a donc lui aussi réalisé une entreprise archivistique de grande ampleur, de classement systématique. Il a sans doute effectué ce classement pour plusieurs raisons, même si nous n'en connaissons pas les motivations exactes. D'une part, les archives de Cîteaux ont dû croître sous l'Ancien Régime, et devant la masse de documents, un classement était à faire. Mais cela n'explique pas pourquoi il en a changé les principes archivistiques (mis à part le classement topographique, bien que celui-ci fasse apparaître des noms de villages ou hameaux en plus de Villars). Ces nouveaux principes archivistiques correspondaient sans doute mieux aux attentes des archivistes du XVIIIe siècle, époque où l'archivage devenait une science.
De plus, si l'on compare cet inventaire avec celui de 1630, il est judicieux de penser qu'en 1630 les actes ne devaient plus être classés, sauf par localités. Dom Cotheret a donc repris entièrement cet ordonnancement.
Comme pour Jean de Cirey, Dom Cotheret ne devait pas concevoir un classement sans outil de recherche, et avec ses inventaires analytiques, il a livré un bon outil de recherches, précis et pratique.

Et comme Jean de Cirey, son classement s'est accompagné d'une volonté de préservation des actes de l'abbaye. Dom Cotheret a cousu sur les actes un morceau de jute qui protégeait ainsi son texte. Les pièces étaient à cette époque conservées à plat (et non plus enroulé comme Jean de Cirey l'évoque). Dans l'échantillon d'actes que j'ai réuni, aucun acte n'a conservé sa toile de protection. Néanmoins, les traces de couture sont encore observables (Figure 85).

Figure 83 - Traces de couture
Acte de 1224

Mickaël Lauquin, qui travaille sur les actes des XIe et XIIe siècles d'abbayes cisterciennes[155], a trouvé dans le fonds de l'abbaye de La Bussière aux Archives départementales de Côte-d'Or des actes ayant conservés leur toile de jute (Figure 86).

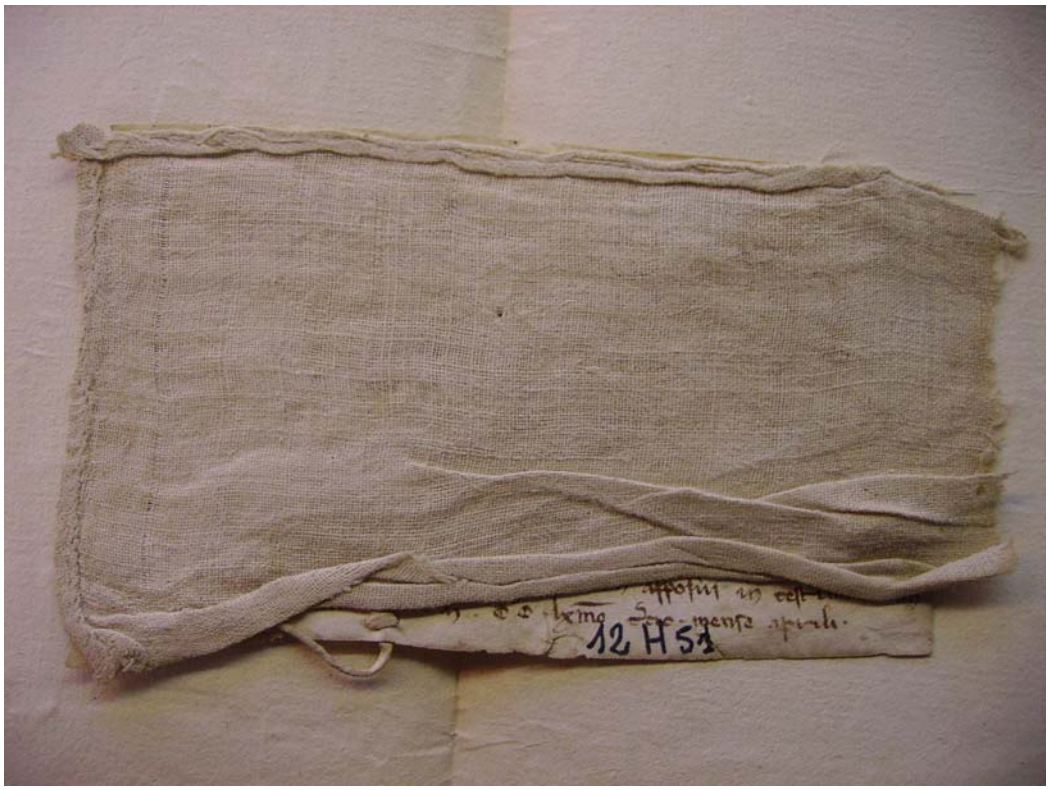

Figure 84 - Toile de jute protégeant le texte
ADCO, 12 H 51, 1263

[155] Voir le travail que Mickaël Lauquin réalise dans le cadre de son Master à l'Université de Bourgogne : *L'organisation des chartriers cisterciens dans le duché et la comté de Bourgogne, XIIe-fin XIIIe siècles*, 2009.

Nous pouvons ainsi imaginer à quoi ressemblait le chartrier au milieu du XVIIIe siècle. Si les actes de La Bussière présentent des similitudes dans le classement archivistique, il serait intéressant d'effectuer des études comparatives. Peut-être alors l'entreprise de Jean de Cirey n'apparaîtrait-elle pas aussi originale ou ambitieuse que ce que le classement de Cîteaux nous révèle.

Maintenant que j'ai défini les principales caractéristiques de l'archivage à l'abbaye de Cîteaux du XIIIe siècle au XVIIIe siècle, je vais m'attacher à donner une transcription des soixante-deux actes de mon corpus, qui m'ont permis de réaliser cette étude et qui forme un échantillon représentatif de ce qu'était la diplomatique et l'archivistique cistercienne au Moyen Âge.

5) L'édition des actes de Villars contenus dans les cartulaires H81/12 et 190

5.1) Principes de la présente édition

Comme je l'ai dit précédemment, mon corpus comporte soixante-deux textes concernant la seigneurie de Villars, dont cinquante-six originaux.
Certes, si on compulse les archives de l'abbaye aux Archives départementales de la Côte-d'Or, on s'aperçoit qu'il existe beaucoup plus d'actes citant Villars. Mais pour mes deux années de Master, il a fallu faire un choix, qui ne peut qu'être arbitraire, afin de restreindre la documentation nécessaire à l'étude de l'entreprise archivistique de Jean de Cirey. C'est ainsi que j'ai choisi d'éditer les actes contenus dans le « cartulaire de Villars-ès-Barres[156] » ainsi que ceux contenus dans la partie intitulée « *Villers, Morrey, Meulley, Iseurre* » du cartulaire 190.

La plupart des originaux, tous conservés aux Archives départementales de Côte-d'Or, ont été tirés de la liasse 11 H 549, intitulée « Villars. Acquisitions, baux à cens, reconnaissance, procès ». Néanmoins, à cause des manipulations d'archivistes du XIXe et du XXe siècles, d'autres actes faisant partie de mon corpus, et, rappelons-le, portant ce fameux *Titulus quintus* au dos (excepté celui daté de 1220 n. st. qui porte un II rouge sur son verso), ont été placés dans d'autres liasses. Les autres actes ont été placées dans les liasses 11 H 349 « Brazey-en-Plaine. Acquisitions, baux à cens », 11 H 550 « Esbarres. Droits seigneuriaux, justice, banvin », 11 H 551 « Villars. Pêche », et 11 H 693 « Izeure. Acuisitions ».
Nous avons mis en évidence que ce genre de manipulations archivistiques existait déjà au Moyen Âge et qu'il en reste aujourd'hui des traces dans les mentions dorsales ou lors du choix effectué avant la copie des documents.

5.1.1) Présentation du document

[156] ADSL, H81/12.

J'ai attribué à chaque acte, classé par ordre chronologique, un numéro d'ordre séquentiel, en chiffres arabes, de 1 à 62, en gras. Numéroter les actes permet d'individualiser chaque document, de faciliter le comptage et les renvois aux actes, ou de pouvoir faire des liens entre les textes si nécessaire. De plus, ces numéros d'ordre faciliteront l'insertion de ces soixante-deux actes dans la base de données des *Chartæ Burgundiæ Medii Aevi* (CBMA-Chartes de la Bourgogne du Moyen Âge), programme d'études développé par ARTeHIS-UMR 5594, dans le cadre du programme de recherches « Chartes et Pouvoirs au Moyen Âge » (2004-2007).

Je n'ai pas jugé nécessaire de préciser le type diplomatique des pièces puisque ce sont tous des actes de la pratique.

Directement sous le numéro d'ordre se trouve la date de l'acte si nécessaire convertie dans le système actuel (indiquée n. st. entre parenthèses pour nouveau style), ce qui permet de mieux saisir l'aspect chronologique des transactions et d'en tirer les conclusions socio-économiques valables. Éventuellement le lieu où l'acte a été délivré est indiqué à la suite du millésime.

L'analyse du contenu de l'acte a été réduite au strict minimum mais reste assez précise afin de faire connaître le contenu juridique et historique, ainsi que l'auteur et le destinataire.

À la suite de l'analyse, se trouve la tradition manuscrite de l'acte, c'est-à-dire les différents états manuscrits du document, indiqués par des lettres de l'alphabet, en italiques. *A* désigne toujours l'original, même quand celui-ci est perdu. Dans le cas de l'orignal, la description du support se limite au matériau et aux dimensions, données en millimètres. Les dimensions données sont celles de l'acte dans l'état actuel dans lequel il se trouve, c'est-à-dire qu'entre parenthèses je donne la mesure du ou des replis, qui ne sont pas forcément les replis formés par le scellement, mais les replis des archivistes de l'Ancien Régime ou des deux derniers siècles. Le lieu de conservation ainsi que la cote sont aussi mentionnés. Je n'indique pas le mode de scellement des actes car aujourd'hui tous les sceaux des actes de mon corpus ont disparu.
À la suite de la mention de l'original, sont listées les copies de la source, dans l'ordre chronologique de leur transcription. Ces copies sont désignées par les lettres de l'alphabet suivantes, écrites en italiques. Pour chaque recueil qui renferme une copie du document, je donne le siècle de réalisation, le lieu de conservation, la cote du manuscrit et les feuillets concernés. Étant donné que j'étudie l'entreprise archivistique de Jean de Cirey, j'ai jugé utile d'inclure dans la tradition la rubrique qui précède la transcription des actes dans le cartulaire 190. Cette rubrique a en outre un aspect pratique

puisque c'est aujourd'hui la seule portée systématiquement et encore conservée de nos jours (excepté pour l'acte de 1495 numéroté 62, qui est un ajout postérieur à la rédaction et probablement à la reliure).
On pourrait alors me reprocher de ne pas avoir relevé les mentions dorsales ou les rubriques des autres cartulaires, mais d'une part elles n'ont pas été portées systématiquement, d'autre part certaines ont été effacées volontairement ou non, et enfin certaines d'entre elles nécessiteraient un travail très attentif et exhaustif pour les identifier[157].
J'ai choisi de mentionner aussi les notices d'inventaires dans cette tradition. Ces inventaires ont toute leur importance dans mon étude puisqu'ils font partie intégrante du système de gestion des archives à Cîteaux. Nous avons vu que seuls les inventaires réalisés sous l'Ancien Régime subsistent, mais étant donné qu'ils sont de précieux témoins de la gestion archivistique à un moment précis, il est bon de les notifier.

Éventuellement, après la tradition manuscrite, sont données la tradition imprimée, qui suit une lettre de l'alphabet minuscule et en italiques, et les indications de l'acte.

Dans la tradition, se trouve ainsi toute l'étendue de mes prospections archivistiques pour chaque pièce.

5.1.2) Disposition et présentation du texte

J'indique les numéros de lignes, entre deux barres obliques, afin de donner une visualité sommaire, un aperçu de la matérialité de l'acte, et afin de faciliter les renvois. Dans la mesure du possible, la disposition générale du texte a été respectée.
Seuls les transcriptions établies d'après les originaux conservent les numéros de lignes. Je n'ai pas jugé utile de les donner pour les copies car les actes ont souvent fait l'objet de plusieurs copies.

Les passages insérés, même dans le cas d'actes entiers, sont placés entre guillemets.

La position exacte des signatures, qu'elles soient paraphes de notaire ou marques de tabellionage, est signalée en italiques et entre crochets droits. Elles sont publiées juste après le texte et imprimées en petites capitales.

[157] Mickaël LAUQUIN *L'organisation des chartriers cisterciens…, op. cit.*

5.1.3) Transcription du texte

J'ai établi une transcription paléographique d'après les originaux quand ceux-ci étaient encore conservés. Dans le cas où l'original est manquant, j'ai établi la transcription en prenant comme référence le cartulaire 190, qui, par son soin et par les buts du projet de Jean de Cirey, me paraît être la copie la plus fidèle, bien qu'elle présente des altérations sans doute inévitables. En notes, j'ajoute alors les différences de graphies des autres copies.
Comme ma transcription se veut la plus fidèle possible, les barbarismes ou graphies qui sortent de l'ordinaire n'ont pas été indiquées par *sic* entre crochets droits comme le souhaitent certains usages.

J'ai choisi de normaliser les graphies afin de faciliter la lecture des textes, et ce, dans un souci d'uniformisation. Ainsi le « i » à valeur de consonne a-t-il été transcrit en « j ». De même le « u » à valeur de consonne a été transcrit en « v ».
Les « c » et les « t » ont aussi été rétablis selon les normes de graphie actuelle du latin, notamment parce que les scribes eux-mêmes hésitaient dans l'emploi de ces deux lettres, et afin de ne pas faire de confusion entre des mots qui pourraient être proches, par exemple *factus*, le fait, et *fattum*, le destin, écrit avec deux « tt ».

Les nombres ont été laissés tels qu'ils sont exprimés dans le texte, en chiffres romains ou en toutes lettres. Par contre, les éventuels points qui peuvent les séparer n'ont pas été transcrits.

En ce qui concerne l'emploi de la ponctuation ou des majuscules, j'ai rétabli les usages du français contemporain, afin de faciliter la lecture et la compréhension des documents.
Des majuscules ont été rétablies aux noms propres de personnes, aux toponymes, ainsi qu'aux *Nomina Sacra* (*Incarnationis*, *Deus*…). Les microtoponymes posent souvent un problème de graphie car ils sont souvent soit laissés en langue vulgaire dans le texte latin, soit écrits en langue vulgaire latinisée (ajout d'une désinence par exemple) ; un article ou une préposition leur est donc souvent jointe. C'est cet article ou cette préposition qui pose un problème de graphie : font-ils partie du microtoponyme en lui-même, et dans ce cas ils doivent avoir une majuscule, ou sont-ils juste une particule de lieux, et dans ce cas, on ne leur ajoute pas de majuscule ?

Dans la mesure du possible, les abréviations ont été restituées. Seulement dans les cas douteux ou soumis à plusieurs interprétations ou encore lorsque l'original est abîmé et qu'il a fallu utiliser une copie, la restitution a été portée entre crochets droits. Dans le cas des abréviations non résolues, celles-ci sont placées entre crochets droits et suivies de points de suspension.

Les abréviations ont pu être restituées, et les manies des scribes décryptées, soit parce qu'au sein du texte même l'abréviation a été développée, soit grâce aux copies qui l'ont développée.

Les abréviations les plus dures à développer ont été les adjectifs en *–ensis*. Il semble que les scribes hésitaient eux-mêmes à faire de ces adjectifs un adjectif, qui s'accorde donc en genre et en nombre avec le nom auquel il se rapporte, ou un nom, qui deviendrait alors un complément du nom et se déclinerait donc au génitif. J'ai choisi de faire du mot *Cisterciensis* un adjectif, sauf dans les cas où je suis sûre que le scribe en avait fait un nom.

Les noms de monnaie étant abrégés dans l'ensemble des textes de mon corpus, j'ai choisi de considérer que les sous et les livres ne sont que des monnaies de compte des deniers : ainsi dans la formule « six sous dijonnais » je sous-entends « six sous de deniers dijonnais », et je transcris donc l'adjectif « dijonnais » au génitif : « *VI solidos divionensium* » (texte n° 1, 1182, l. 7).

5.1.4) Établissement critique du texte et annotations

Les interventions de l'éditeur sont placées en notes, situées sous le texte, et signalées par [a)], [b)], [c)]…, afin de ne pas faire de confusion avec les notes de bas de page courant tout au long du mémoire et signalées par [1)], [2)], [3)]… Ces interventions de l'éditeur signalent les additions interlinéaires faites de la main du scribe lui-même, les abréviations problématiques, ou encore les identifications de lieux ou de personnages. Certaines de ces notes peuvent donc être considérées comme un apparat critique, que je ne fais pas puisque mes recherches ne portent pas à proprement parler sur la diplomatique cistercienne ou encore sur une étude socio-économique de Villars.

Dans le cas d'une transcription établie d'après une copie, j'indique en notes les variations graphiques que l'on trouve dans les autres copies. J'ai réellement voulu privilégier le texte original, et non une copie qui présente forcément des signes d'altérations et qui ne donne en aucun cas une représentation matérielle de l'acte original. Il est intéressant de donner les variations des copies dans le cas des orignaux perdus car il est frappant de voir à quel point ces textes présentent des différences alors qu'ils semblent tous avoir été copiés d'après les originaux mêmes (qui étaient encore dans le chartrier de l'abbaye lors de l'inventaire de 1630 ou lors du classement de dom Cotheret vers 1740).

Étant donné que je prends le document original comme source référentielle, je n'ai pas jugé utile de donner toutes les différences graphiques des copies, car celles-ci alourdiraient considérablement l'édition, notamment lorsqu'il existe six copies d'un même texte (c'est le cas pour l'acte n°1 de 1182 et pour l'acte n°2 de 1204).

5.2) La seigneurie de Villars

Même si je me suis lancée dans une étude codicologique, diplomatique et paléographique, je n'en oublie pas moins que les documents que j'ai réunis peuvent aussi servir à écrire l'histoire de ce hameau, Villars, à définir les rapports socio-économiques que l'abbaye entretenaient avec cette localité d'habitants, à comprendre les rouages du système féodal.
Les soixante-deux textes qui suivent me donnent quelques éléments qui me permettent d'évoquer les grandes lignes de l'histoire de cette société en quelque sorte dirigée par les moines. Ce sont ces quelques éléments que je vais décrypter afin de présenter brièvement la seigneurie de Villars, sa constitution, son évolution, ainsi que la communauté d'habitants.

5.2.1) Constitution et évolution de la seigneurie

La première mention de la localité remonte à la donation que fit Agnes, dame de Lucenay, en 1182. Elle donne à l'abbaye toutes les possessions qu'elle avait en ce lieu, mais sans plus de détails topographiques. À ce moment, il n'est nullement fait mention d'une seigneurie, néanmoins Agnes laisse un « droit » sur les hommes (Acte n° 1, 1182, « *quicquid habebant […] videlicet in hominibus* », l. 3-4). Néanmoins nous ignorons en quoi consiste ce droit : droit de justice ? Droit de prélever sur les terres ?
Les Cisterciens acquérant des terres et des droits petit à petit, la seigneurie se constituant lentement, il faut bien avoir à l'esprit qu'ils n'étaient pas les seuls seigneurs à Villars.

En étudiant les cartulaires du XIIIe siècle, nous avons vu que, au sein des chapitres, les premiers actes

faisant mention de Villars étaient intégrés dans la partie concernant la grange de Tontenant[158]. J'avais alors émis l'hypothèse que les premières possessions cisterciennes à Villars avaient pu être rattachées territorialement à celles de Tontenant puisque les territoires cisterciens étaient regroupés autour d'une grange. Dans les premières années du XIIIe siècle, les possessions de Villars n'étaient sans doute pas encore assez importantes en surface pour décider la création d'une grange ou, dans ce cas, d'une seigneurie.

Peu à peu, l'abbaye acquiert des droits de justice sur les terres et sur les hommes de Villars, devenant ainsi l'un des seigneurs justiciers de cette localité. Le première donation détaillée de droits et d'usages date de 1223 (acte n° 6), lorsque le seigneur de Mont-Saint-Jean, qui était aussi l'un des seigneurs de Villars, fait don des droits de justice qu'il tenait de son père, aux Cisterciens : « *Dedi etiam fratribus supradictis justitiam quam requirebam in hominibus de Vilers qui sunt homines Cistercii* » (l. 10-11). Cette phrase dévoile toute la complexité du système féodal : le seigneur de Mont-Saint-Jean possédait des droits de justice sur des hommes qui apparemment dépendaient de l'abbaye de Cîteaux, c'est-à-dire que ces hommes travaillaient sans doute pour les moines. Ce système devait être aussi complexe pour les hommes du Moyen Âge puisque au fur et à mesure, les Cisterciens ont récupéré les droits de justice (acte n° 33 daté de 1314 (n. st.), acte n° 34 daté de 1320 (n. st.), acte n° 59 daté de 1442, acte n° 61 daté de 1468).

Une question m'était venue à l'esprit, au commencement de mes recherche, en travaillant sur ce corpus de documents : pourquoi Villars a-t-elle été qualifiée de seigneurie par les historiens et pourquoi pas de grange ? Certes, parce que les moines acquièrent des droits de justice et deviennent ainsi seigneurs des terres mais aussi des hommes. En cela, Villars est une seigneurie.
Mais Villars est aussi une grange, une véritable unité de production, centrée, à partir du XIVe siècle sur un bâtiment appelé la « Maison Rouge ». Dans un acte de 1314 (n. st.), les limites dans lesquelles les Cisterciens exercent la justice sont définies, et il est dit qu'une de ces limites passe « *subtus grangiam que dicitur Domus Rubea* ». C'est la première fois que ce bâtiment est cité (attention à ne pas confondre avec la « Maison Rouge », possession cistercienne située à Maison-Dieu).

Les soixante-deux actes de mon corpus révèlent ainsi bien la constitution et l'évolution de la seigneurie de Villars. Certains actes du XVe siècle sont en outre révélateurs de l'évolution du système de production cistercienne : les terres, exploitées par les convers encore au XIIIe siècle, sont dorénavant amodiées et baillées à des fermiers (acte n° 56 daté de 1426, acte n° 60 daté de 1444, acte n° 62 daté de 1495).

[158] Voir 3.1.2 p. 47.

Nous avons vu que les Cisterciens deviennent peu à peu seigneurs justiciers de leurs possessions. Mais comment cette évolution a-t-elle pu se réaliser ? Les habitants ont-ils accepter de devenir des hommes dépendants de l'abbaye, voire des hommes-liges comme le cite le texte n° 39 daté de 1329 ? Quels ont été les rapports sociaux entre l'abbaye et la communauté d'habitants ?

5.2.2) Les rapports sociaux entre les habitants et l'abbaye

Tout au long du Moyen Âge, les Cisterciens augmentent leur patrimoine par des donations ou des ventes essentiellement.

Si l'on dresse un diagramme des types de transaction à partir de mon corpus de textes, on voit une prépondérance des ventes (29 % contre 24 % pour les donations). Ce diagramme ne prend pas en compte les donations et les ventes qui sont des confirmations.

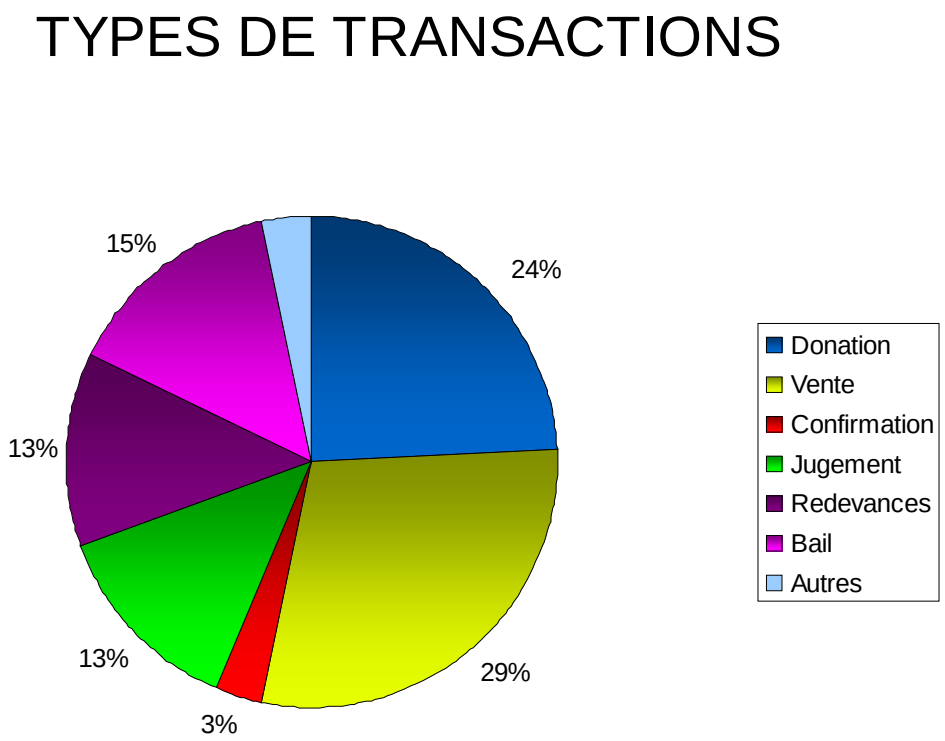

Au début du XIIIe siècle, il semble néanmoins que les donations soient plus nombreuses, sans doute grâce à la notoriété du *Novum monasterium* et à la popularité de son mouvement. Puis, les Cisterciens ont développé une véritable politique d'acquisitions foncières, notamment par achat, mais aussi par des jugements, afin de concentrer au maximum leur patrimoine foncier autour de noyaux constitués par les granges et les seigneuries.

Cette politique semble trouver son apogée au milieu du XIIIe siècle.

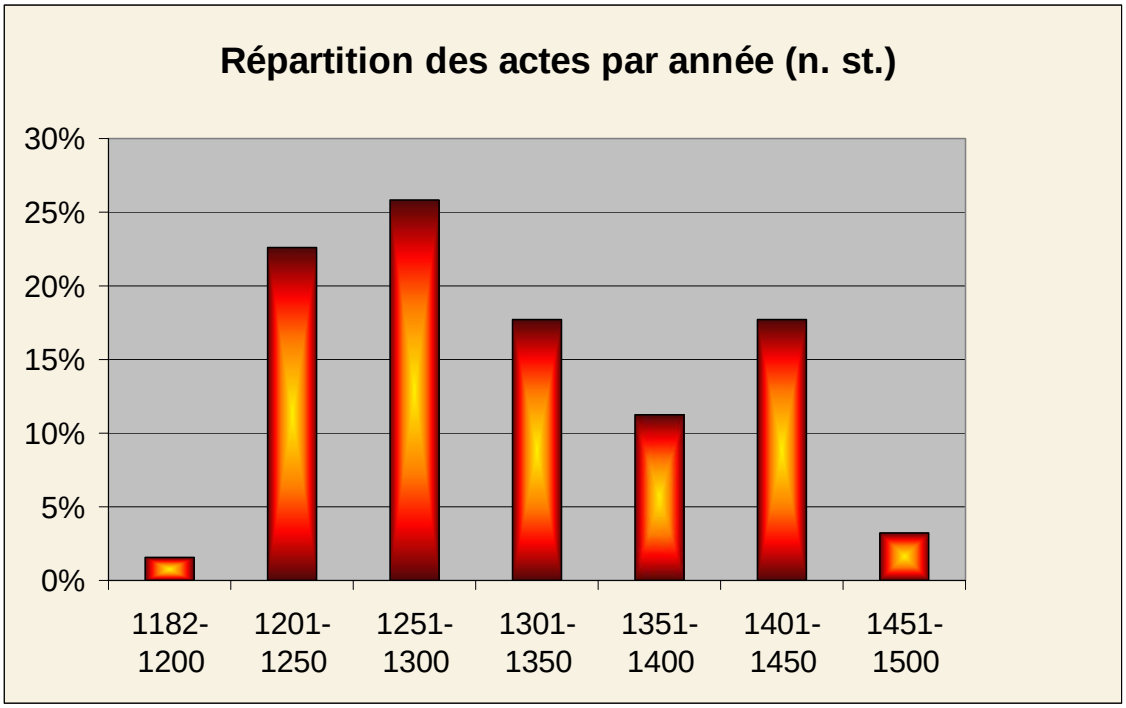

Cet histogramme, qui révèle la répartition des actes par tranches de cinquante ans, montre bien que la majorité des actes ont été dressés entre 1201 et 1300.

On peut même aller plus loin, en dressant l'histogramme de répartition des actes entre 1201 et 1300, qui révèle que la plupart des transactions ont été effectuées entre 1221 et 1260.

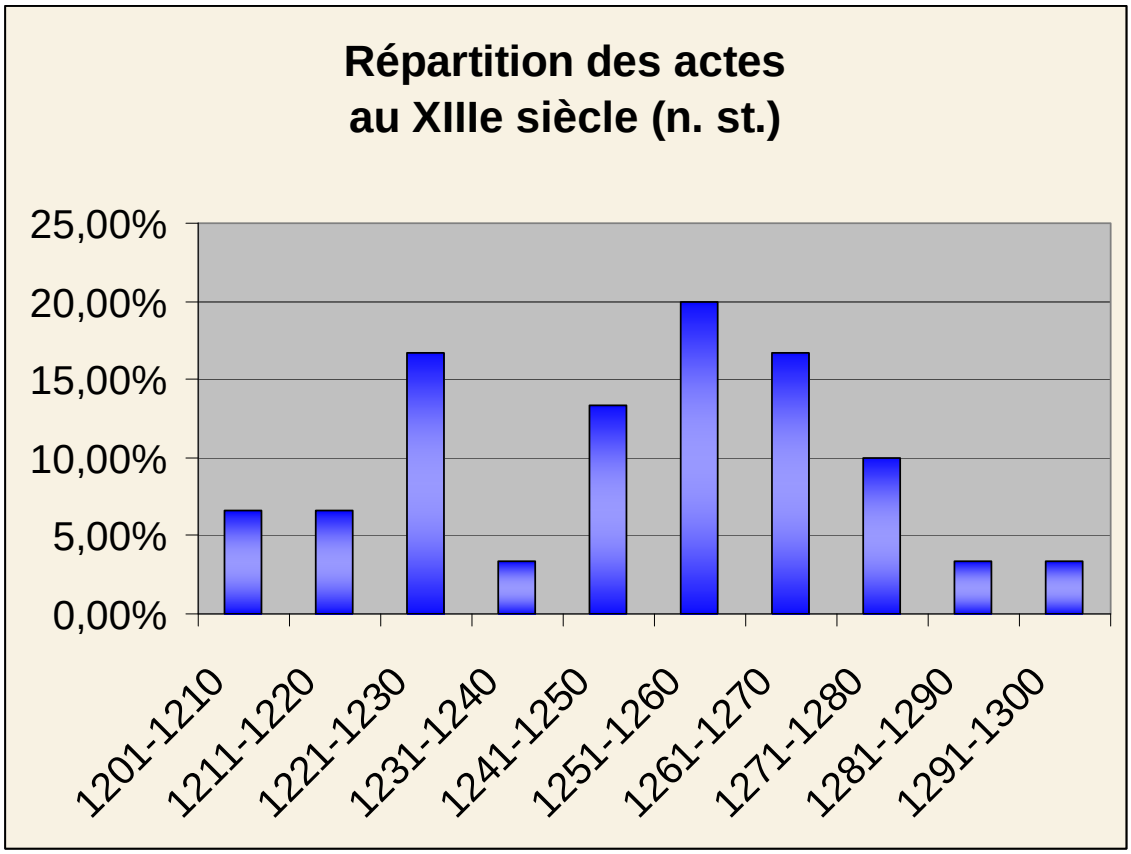

Ainsi au milieu du XIIIe siècle les Cisterciens s'imposent-ils à la population, en tant que seigneurs fonciers et justiciers.

Mais cette évolution n'a pas été sans heurts. 13 % des actes de mon corpus rapportent des conflits, qui ne se soldent pas forcément au profit des moines blancs. Le premier conflit est mentionné en 1220 lorsque des habitants sont condamnés à rendre le foin qu'ils avaient continué de prélever sur un pré qui appartenait désormais aux Cisterciens (acte n° 5 daté d'août 1220).

Par la suite, les conflits avec l'abbaye sont surtout des conflits de justice. Comme nous l'avons vu, les moines devenant les seigneurs fonciers de Villars, et créant ainsi une situation complexe, des conflits pour la délimitation de la justice sont nés, comme en 1223 (acte n° 6), en 1268 (n. st.) (acte n° 25), et en 1314 (n. st.) (acte n° 33). Si en 1223, le seigneur de Mont-Saint-Jean finit par donner ses droits à l'abbaye, en 1268, le chevalier Stephanus d'Orsans vend les prés, objets de la querelle, et probablement les droits qu'il avait dessus. En 1314, il en va autrement : même si nous n'avons aujourd'hui que l'acte de résolution du conflit, les Cisterciens ont apparemment perdu leur procès contre Johannes de Rurelato, chevalier et seigneur de Fangey. Après ce conflit, les limites entre leurs deux seigneuries ont été plus clairement définies.

Nous voyons combien il était difficile de définir les limites de justice, notamment lorsque plusieurs

seigneurs possédaient des droits sur un même territoire.
Néanmoins, il faut signaler que les conflits à Villars ont été, semble-t-il, moins virulents que dans d'autres localités environnantes : à Pagny, par exemple, en 1329, la communauté villageoise est entré en conflit ouvert avec les moines de Tontenant : les habitants sont venus récupérer une bête prise sur la vaine pâture de l'abbaye, ils ont saccagé les portes de la grange et ont emmené les serrures[159]. Des juges délégués par le pape sont même intervenus dans cette affaire[160].

Malheureusement pour l'historien, les communautés d'habitants ne sont souvent connues que par les conflits. Au fil de mes textes, j'ai pu glaner quelques informations supplémentaires dévoilant toute la complexité de cette société et des rapports entre les hommes et les moines. Quelques éléments rappellent ainsi l'organisation de la société monacale souhaitée par les Cisterciens, les moines derrière la clôture, les frères convers exploitant en faire-valoir direct les possessions de l'abbaye : ainsi en 1246 (acte n° 13), Henricus devient convers et lègue tous ses biens à l'abbaye.
En outre, il semble qu'un homme au moins, à Villars, était serf : Petrus, en 1321 et en 1322 (n. st.) (actes n° 35 et 36), est dit « ancien serf » en 1324 (acte n° 38 « *Petri quondam servientis* »). Il n'est pas indiqué de qui cet homme était le serf, néanmoins, il devait aussi posséder des alleux puisqu'il vend des terres à Cîteaux en 1321.

À travers ce petit échantillon de texte se reflètent toute une société et ses multiples rouages. Les grandes lignes des évolutions de la société, des évolutions économiques ou encore des évolutions administratives sont visibles à travers ces mots. Bien entendu, la documentation que j'ai réunie comporte des biais puisqu'il existe d'autres actes mentionnant Villars dans le fonds de Cîteaux des Archives départementales de Côte-d'Or, et qu'il en existe sûrement d'autres dans d'autres fonds.
Naturellement le choix de ces soixante-deux actes ne peut qu'être arbitraire. Il faut néanmoins remarquer le fait que ces actes sont un bon échantillon, révélateur de la complexité de cette société dominée par les moines blancs.

[159] ADCO, 11 H 993.
[160] TROUBAT Marie-Françoise, *Recherche sur la propriété cistercienne…*, *op. cit.*, III. 3).

5.3) Édition

1

1182 – Petit-Jailly.

Stephanus, évêque d'Autun, entérine la donation qu'Agnès, dame de Lucenay, et ses fils Raimundus, Hugo et Orricus ont fait à l'abbaye de Cîteaux de leurs possessions situées à Villars, contre un cens de six sous dijonnais, pour le salut de leurs âmes et de celle de Galo, leur père.

A. Original, parchemin, 220/225 x 135/40 mm (repli 20/30 mm), ADCO, 11 H 549.

B. Copie XIIIe siècle, ADCO, cartulaire 166, fol. 80 r. et v., n° 6. - *C*. Copie XIIIe siècle, ADCO, cartulaire 169, fol. 44 r., n° 30. - *D*. Copie XIIIe siècle, ADCO, cartulaire 168, fol. 53 v., n° 30. - *E*. Copie XVe siècle, ADSL, cartulaire H81/12, fol. 1 r. - *F*. Copie XVe siècle, ADCO, cartulaire 190, fol. 218 r., précédée de la rubrique : *Agnes, domina de Lucenay, et filii ejus donant nobis quicquid habebant apud Villers in hominibus et ceteris*. - *G*. Copie XVe siècle, ADCO, cartulaire 191, fol. 150 r. - *H*. Notice 1630, ADCO, inventaire 110, fol. 112 r., n° 19. - *I.* Notice XVIIIe siècle, ADCO, inventaire 207, p. 234-235.

a. MARILIER Jean, , *Chartes et documents*, *op. cit.*, p. 196, d'après *A*.

Indiqué : PETIT Ernest, *Ducs capétiens*, III, p. 258, n° 716.

D'après *A* :

/01/ Ego Stephanus, Dei gratia Eduorum episcopus, notum sit tam presentibus quam futuris quod Agnes, /02/ domina de Lucenaco, et filii ejus Raimundus, Hugo, Orricus, pro animabus suis et pro anima patris /03/ sui Galonis et predecessorum suorum, donaverunt et conscesserunt domui Cistercii in elemosina quicquid habebant /04/ in villa que vocatur Vilers et in territorio ejusdem ville, videlicet in hominibus, in pascuis, in pratis, /05/ in nemoribus, in aquis, nichil omnino excipientes unde fratres Cistercii singulis annis a festo Purifi- /06/ cationis beate Marie usque ad cathedram Sancti Petri predicte Agneti vel heredibus ejus ad Lucenacum, /07/ VI solidos divionensium monete persolvent. Hunc vero censum sepedicta Agnes vel ejus heredes nulli poterunt /08/ donare, vendenre vel impignerare aut alio modo alienare nisi ecclesie Cistercii sciendum vero est, quod /09/ fratres Cistercii tantum concesserunt Galoni et domine Agneti et tribus filiis ejus supranominatis quantum pro monacho /10/ facere solent. Actum est anno Incarnati Verbi M^{o} C^{o} LXXXII°, in grangia de Galiaco[a],

[a] La grange du Petit-Jailly (hameau de Touillon, Côte-d'Or, ar. de Semur, c^{on} de Montbard) était une possession de l'abbaye de Fontenay.

per manum /11/ donni Petri, Cistercii abbatis, presentibus Bernardo, abbate Font[eneti][b], Philipo, Hugone de Cercam, monachis Font[eneti], /12/ Gauterio, quondam abbate Quinciaci, Oddo de Faverneio, monacho. Quibus presentibus Raimundus et Hugo hoc do- /13/ num domui Cistercii fecerunt, quando vero domina Agnes et Orricus ejus filius idem donum concesserunt. Presentes fuerunt frater /14/ Cistercii Oddo, Oddo, arch[ipresbiter] Tull[ionis][c], Raco, presbiter de Lucenaco, Milo de Frolles[d], K[ar]lo[e], filius Agnes.

[b] Il s'agit probablement de l'abbaye de Fontenay.
[c] Touillon (Côte-d'Or, ar. de Semur, c[on] de Montbard), archiprêtré du diocèse d'Autun et prieuré dépendant de l'abbaye de Molesme.
[d] Il s'agit de Frolois (Côte-d'Or, ar. de Semur, c[on] de Venarey), archiprêtré du diocèse d'Autun et prieuré dépendant de l'abbaye de Molesme.
[e] Pour E. Petit, Kalo et Galo sont les mêmes prénoms qu'il francise Calo.

2

1204, 8 juillet.

Robertus, évêque de Chalon, confirme la vente que Guido, prévôt d'Orsans, a fait en aumône à l'abbaye de Cîteaux, de son pré situé à La Claie pour vingt livres stéphanoises et un setier de blé.

A. Original, parchemin, 155/160 x 140/150 mm (repli 15/20 mm), ADCO, 11 H 549.

B. Copie XIIIe siècle, ADCO, cartulaire 166, fol. 81 v. et 82 r., n° 10. - *C*. Copie XIIIe siècle, ADCO, cartulaire 169, fol. 37 r., n° 7. - *D*. Copie XIIIe siècle, ADCO, cartulaire 168, fol. 49 v., n° 7. - *E*. Copie XVe siècle, ADSL, cartulaire H81/12, fol. 1 r. et v. - *F*. Copie XVe siècle, ADCO, cartulaire 190, fol. 218 r. et v., précédée de la rubrique : *Carta Cabilonensis episcopi de prato quod vendidit nobis Cisterciensibus Guido prepositus de Orsens.* - *G*. Copie XVe siècle, ADCO, cartulaire 191, fol. 148 r. et v. - *H*. Notice 1630, ADCO, inventaire 110, fol. 104 r., n° 40. - *I*. Notice XVIIIe siècle, ADCO, inventaire 207, p. 241.

D'après *A* :

/01/ Ego Robertus, Dei gratia Cabilonensis episcopus, notum facio tam presentibus quam futuris /02/ quod Guido, prepositus de Orsenz, vendidit domui Cistercii et fratribus ejusdem domus /03/ pratum de La Claie pro XX[ti] libris stephanensium et uno sextario frumenti. /04/ Et ne de ampliori valentia aliquando posset calumpnia moveri quicquid amplius /05/ valebat vel in posterum valere poterit. Idem pratum totum in elemosinam pre- /06/ dicte domui et fratribus in perpetuum possidendum donavit. Promisit etiam hoc totum /07/ se fideliter salvare et garantire contra omnes homines qui super hoc aliquam /08/ molestiam vel dampnum predictis fratribus voluerint inferre. Hujus autem rei /09/ testes

sunt Seguinus, archidiaconus Trenorcensis[a], Radulphus, canonicus /10/ Cabilonensis, magister Hugo, cancellarius meus, Hugo, sacerdos de Sancto Marcel- /11/ lo[b], Filebertus de Verduno[c], capellanus, Robertus, cellarius, et Dominicus, /12/ conversus Cistercii. Ego vero ad petitionem ipsius venditionem hanc et donatio- /13/ nem approbo, et presentem cartam sigilli mei inpressione confirmo. Actum /14/ anno Domini M^{o} CC^{o} IIII°, octavo idus julii.

[a] Tournus, ch-l., ar. Mâcon (Saône-et-Loire).
[b] Probablement Saint-Marcel à Chalon-sur-Saône.
[c] Probablement Verdun-sur-le-Doubs (ch-l., ar. Chalon-sur-Saône, Saône-et-Loire).

3

1209, mai

Martellus, archiprêtre de Vergy, ratifie la reconnaissance de la donation qu'Humbertus, chambellan d'Orsans, a fait en aumône à l'abbaye de Cîteaux, de son pré situé à Cassania.

A. Original, parchemin, 140 x 55/60 mm, ADCO, 11 H 549.

B. Copie XIIIe siècle, ADCO, cartulaire 169, fol. 36 v., n° 4. - *C*. Copie XIIIe siècle, ADCO, cartulaire 168, fol. 49 v., n° 4. - *D*. Copie XVe siècle, ADSL, cartulaire H81/12, fol. 1 v. - *E*. Copie XVe siècle, ADCO, cartulaire 190, fol. 218 v., précédé de l'analyse : *Recognitio donationis prati de Chassenia apud Villers*. - *F*. Copie XVe siècle, ADCO, cartulaire 191, fol. 147 v. - *G*. Notice 1630, ADCO, inventaire 110, fol. 113 v., n° 34. - *H*. Notice XVIIIe siècle, ADCO, inventaire 207, p. 239.

D'après *A* :

/01/ Ego Martellus, archipresbiter Vergiaci, notum facio tam presen- /02/ tibus quam futuris quod Humbertus, chamberlenc de Orsenz, /03/ recognovit, in presentia nostra, quod ipse dedit olim Deo et ecclesie /04/ Cisterciensi, in puram et perpetuam elemosinam, pratum de Cas- /05/ sania, per manum domni Pontii, tunc cellararii Cisterciensis. Actum /06/ anno Incarnationis Dominice M^{o} CC^{o} nono, mense maio.

4

1220 (n. st.), janvier

Odo et Valo de Lambrey, frères, donnent à l'abbaye de Cîteaux des biens situés à Meulley, Villars et Izeure, pour le salut de leurs âmes.

A. Original, parchemin, 185 x 110/115 mm, ADCO, 11 H 693.

A' : Original, parchemin, 210 x 175/185 mm, ADCO, 11 H 693.

B. Copie XIIIe siècle, ADCO, cartulaire 166, fol. 17 v., n° 10. - *C*. Copie XIIIe siècle, ADCO, cartulaire 168, fol. 16 v. et 17 r., n° 11 - *D*. Copie XVe siècle, ADCO, cartulaire 178, fol. 1 r. et v. - *E*. Copie XVe, ADSL, cartulaire H81/12, fol. 1 v. - *F*. Copie XVe siècle, ADCO, cartulaire 190, fol. 218 v. et 219 r., précédée de la rubrique : *Odo et Valo de Lambre fratres donant nobis quicquid habebant in decima de Meulley Veura et Ysora et de hominibus de Villers*. - *G*. Copie XVe siècle, ADCO, cartulaire 191, fol. 1 r. - *H*. Notice 1630, ADCO, inventaire 110, fol. 124 v., n° 32. - *I*. Notice XVIIIe siècle, ADCO, inventaire 207, p. 13-14. - *J*. Notice XVIIIe siècle, ADCO, inventaire 207, p. 54 (ancien inventaire de 1793).

D'après *A* :

/01/ [E]go Odo et ego Valo de Lambre, fratres, presentibus et futuris notum facimus nos, in puram et /02/ perpetuam elemosinam, dedisse Deo et ecclesie Cistercii, pro remedio animarum nostrarum et antecessorum nostrorum, /03/ quicquid habemus in decima de Moille, et partem nostram quam tenemus in veura de Vilers decetero in perpetuum /04/ possidenda. Et post decessum nostrum eidem ecclesie dedimus homines nostros de Velers cum tenementis eorum, et partem /05/ nostram de veura de Ysora, que nos contingit. Ad cujus rei perpetuam firmitatem, pretium nostrarum /06/ instantia sigillorum domini Roberti, abbatis de firmitate, et domini Martelli, archipresbiteri /07/ Vergiaci, presentem cartam fecimus munimine roborari. Actum anno Domini millesi- /08/ mo ducentesimo nonodecimo, mense januario.

5

1220, 17 août

Andreas, doyen d'Oscheret, condamne Evrardus, son frère et leur mère à rendre le foin qu'ils ont prélevé dans l'année sur le pré Aux Trois Eaux qu'Agata, sœur d'Evrardus, avait donné en aumône à l'abbaye de Cîteaux. Andreas confirme par la même occasion cette donation.

A. Original, parchemin, 130/135 x 75/80 mm, ADCO, 11 H 549.

B. Copie XIIIe siècle, ADCO, cartulaire 169, fol. 36 v. et 37 r., n° 6. - *C*. Copie XIIIe siècle, ADCO, cartulaire 168, fol. 49 v., n° 6. - *D*. Copie XVe siècle, ADSL, cartulaire H81/12, fol. 1 v. et 2 r. - *E*. Copie XVe siècle, ADCO, cartulaire 190, fol. 219 r., précédée de la rubrique : *Donum Agate de quodam prato quod nominatur Pratum Trium Aquarum*. - *F*. Copie XVe, ADCO, cartulaire 191, fol. 148 r. – *G*. Notice 1630, ADCO, inventaire 110, fol. 114 r., n° 43. - *H*. Notice XVIIIe siècle, ADCO, inventaire 207, p. 251-252.

D’après *A* :

/01/ Ego Andreas, decanus Hoschariensis, omnibus presentem cartam inspecturis, notum facio /02/ quod, cum discordia verteretur coram me inter fratres Cistercii ex una parte, et Evrardum et fratrem /03/ ejus et matrem eorumdem ex altera, super quodam prato quod nominatur Pratum Trium Aquarum, quod dicti fra- /04/ tres a predictis Evrardo et fratre ejus et matre eorumdem, ratione legati Agate, /05/ sororis dicti Evrardi, petebant. Asserentes illud a predicta Agata sibi, dum labora- /06/ ret in extremis, in elimosinam collatum. Ego, partibus cumvocatis juris ordine in /07/ omnibus observato, causam diligenter audivi, et quia mihi per testes omni exceptione ma- /08/ jores constitit prefatum pratum dictis fratribus collatum esse in elimosinam a predicta Agata. /09/ Cujus erat, idem pratum eisdem fratribus Cisterciensibus per diffinitivam sententiam adjudica- /10/ vi, dictum Evrardum et fratrem ejus et matrem eorum in restitutione feni quod de /11/ dicto prato in hoc anno absportaverunt, et in expensis in lite factis condempnando. /12/ Actum anno Gratie M^{o} CC^{o} vicesimo, sextodecimo kalendas septembris.

6

1223, 6 juin

À la suite d’un litige, Willermus, seigneur de Mont-Saint-Jean, a donné à l'abbaye de Cîteaux des droits et des usages sur les bois et les prés situés à Latrice et à Tontenant et sur la justice de Villars. Il a aussi donné à l'abbaye de Cîteaux deux manses situés à Villars et le droit de vendanger les vignes situées à Morey hors du ban.

A. Original, parchemin, 220/225 (repli 30/35 mm) x 245/250 mm (repli 40 mm), ADCO, 11 H 549.
B. Copie XIIIe siècle, ADCO, cartulaire 166, fol. 86 r. et v., n° 18. - *C*. Copie XIIIe siècle, ADCO, cartulaire 169, fol. 39 r. et v., n° 14. - *D*. Copie XIIIe siècle, ADCO, cartulaire168, fol. 51 r., n° 14. - *E*. Copie XVe siècle, ADSL, cartulaire H81/12, fol. 2 r. et v. - *F*. Copie XVe siècle, ADCO, cartulaire 190, fol. 219 v., précédée de la rubrique : *Dominus Montis Sancti Johannis quittat nobis querelas quod movebat in pasturis de Latrice et de Tantenans et in justitia de Villers et dat nobis ibidem duos mansos et quod vindemiemus vineas nostras de Morrey quod volumus sine banno*. - *G*. Notice XVIIIe siècle, ADCO, inventaire 207, p. 235.

D’après *A* :

/01/ Ego Willermus, dominus Montis Sancti Johannis, omnibus presentes litteras inspecturis, notum

facio quod controversi- /02/ am, que vertebatur inter me ex una parte, et abbatem ac conventum Cistercienses ex altera, super territorio de Lastri- /03/ ce et super quibusdam nemoribus ejusdem territorii, que tam a Cisterciensibus quam ab aliis sunt applanata, et in pra- /04/ ta redacta. In quibus nemoribus usuarium hominibus meis de Hursanz reclamabam, et quicquid juris habebam vel habere /05/ me dicebam sive mihi sive hominibus meis in prefato territorio seu in toto tenemento de Tentenens, in terris cultis et incul- /06/ tis, pratis, pascuis, nemoribus, aquis, et quicquid domus Cistercii inpresentiarum tenet ex dono seu ex elemosina patris /07/ mei vel aliorum antecessorum meorum pro remedio anime mee et anime patris mei. Domui Cistercii donavi et quitavi in per- /08/ petuum retento tamen jure et usuario quod homines mei de Hursanz habent in nemoribus non applanatis. Concessi eti- /09/ am, et hac presenti carta mea confirmavi, ut terras et prata que ab hominibus meis de potestate de Hursanz dono vel emp- /10/ tione acquisierant fratres Cistercii, libere et quiete teneant in perpetuum et possideant. Dedi etiam fratribus supradictis /11/ justitiam quam requirebam in hominibus de Vilers, qui sunt homines Cistercii, et duos mansos quos habebam apud /12/ Vilers cum hominibus, qui dictos mansos tenuerint cum universis pertinentiis que ad duos dictos mansos pertinent, libere /13/ et quiete et pacifice perpetuo possidendos et justitiam eorundem hominum nichil michi juris nec heredibus meis retinens in /14/ eisdem. Preterea concessi fratribus memoratis, ut possint vineas suas de Marre et quas in presenti habent vel si quas decete- /15/ ro in eadem villa adquirere poterint sine banno et omni licencia ballivorum meorum quandocunque eis placuerit vindemiare. Ut /16/ autem hec omnia rata maneant, et inconcussa Maria uxor mea laudavit et concessit, et ego presentem cartam sigilli mei mu- /17/ nimine roboravi. Actum est hoc anno Verbi Incarnati M^{o} CC^{o} XX° tertio, in capitulo Cistercii, die martis proxima post As- /18/ censionem Domini, qua die pater meus fuit in porticu Cisterciensis ecclesie traditus sepulture.

7

1224, août

Andreas, doyen d'Oscheret, confirme la donation que Guido prévôt d'Orsans a fait en aumône à l'abbaye de Cîteaux des prés situés à Laclee contre quinze livres stéphanoises et un setier de blé. Sa femme Perronica a obtenu pour la même donation une vache, et leur premier fils, Stephanus, a obtenu un roncin.

A. Original, parchemin, 190/195 x 130/135 mm (repli 20/25 mm), ADCO, 11 H 549.

B. Copie XIIIe siècle, ADCO, cartulaire 169, fol. 37 r. et v., n° 8. - *C*. Copie XIIIe siècle, ADCO, cartulaire 168, fol. 49 v. et 50 r., n° 8. - *D*. Copie XVe siècle, ADSL, cartulaire H81/12, fol. 3 r. - *E*. Copie XVe siècle, ADCO, cartulaire 190, fol. 220 r., précédée de la rubrique : *Acquisicio quorumdam pratorum in loco dicto La Clee.* - *F*. Copie XVe siècle, ADCO,

cartulaire 191, fol. 148 v. - *G*. Notice 1630, ADCO, inventaire 110, fol. 113 v., n° 38. - *H*. Notice XVIIIe siècle, ADCO, inventaire 207, p. 241.

D'après *A* :

/01/ Ego Andreas, Oscariensis decanus, notum fieri cupio quod Guido de Orsan, dictus pre- /02/ positus, in mea presentia et coram multis aliis, recognovit se jam pridem dedisse et /03/ concessisse Deo et Beate Marie Cistercii et fratribus ibidem Deo servientibus, in perpetuam elemo- /04/ sinam, quicquid umquam habuit in pratis que dicuntur de Laclee, sicut in presenti Ci- /05/ stercienses ea possident. Et predictus Guido, pro jam dicta donatione et concessione, habuit quin- /06/ decim libras stephaniensium et unum sextarium frumenti. Perronica vero, uxor jam dicti Gui- /07/ donis, habuit unam vaccam pro concessione quam fecit de eisdem pratis. Stephanus autem, /08/ primogenitus eorum, pro concessione et laudatione quam fecit de eadem re, habuit unum runci- /09/ num. Martellus vero et Robelinus, clericus, illud idem similiter laudaverunt et habuerunt /10/ sotulares. Quod ut majorem obtineat firmitatem ad petitionem utriusque partis hoc /11/ scriptum feci fieri et sigilli mei testimonio confirmavi. Actum anno Domini M^{o} CC^{o} XXIIII°, /12/ mense augusti.

8

1225 (n. st.), janvier

Hugo, clerc, et Johannes Aguillons, fils d'Humbertus jadis chambellan d'Orsans, ont approuvé, devant Andreas, doyen d'Oscheret, la donation que leur père avait fait à l'abbaye de Cîteaux de quatorze soutures de pré, dont cinq se situent En Chassaigne, quatre dans le pré Boeret et cinq En Checore. Ils ont aussi approuvé la vente d'une terre que leur père avait fait à Martinus Colpachols et à ses compagnons de Villars.

A. Original, parchemin, 220/230 x 115/120 mm (repli 15/20 mm), ADCO, 11 H 549.
B. Copie XIIIe siècle, ADCO, cartulaire 168, fol. 49 v., n° 5. - *C*. Copie XVe siècle, ADSL, cartulaire H81/12, fol. 2 v. - *D*. Copie XVe siècle, ADCO, cartulaire 190, fol. 220 r., précédée de la rubrique : *Laudum donationis XIIII secturarum prati apud Villers et ceteris*. - *E*. Copie XVe siècle, ADCO, cartulaire 191, fol. 147 v. et 148 r. - *F*. Notice 1630, ADCO, inventaire 110, fol. 113 v., n° 35. - *G*. Notice XVIIIe siècle, ADCO, inventaire 207, p. 240.

D'après *A* :

/01/ Ego Andreas, decanus Oschariensis, notum facio presentibus et futuris quod Hugo, clericus, et

Johannes, cognomento /02/ Aguillons, filii Humberti, quondam camerarii dorsens, laudaverunt, in mea presentia constituti, elemosinam /03/ quam pater eorum fecerat Deo et Sancte Marie Cistercii et fratribus ibidem Deo servientibus, videlicet de quatuordecim /04/ secturis prati. Quarum quinque sunt En Chassaigne, et quatuor in prato Boeret, et quinque En Checore. Lauda- /05/ verunt etiam venditionem terre, quam fecerat pater eorumdem, hominibus nostris de Vilers, scilicet Martino Colpachols /06/ et comparticipibus suis. Hec omnia promiserunt servare, et contra omnes homines sacramento fidei prestito defendere /07/ atque garentire. In cujus rei memoriam et munimen, ad petitionem predictorum, ego presentem cartam sigilli /08/ mei munimine roboravi. Actum anno Domini M^{o} CC^{o} vicesimo quarto, mense januario.

9

1228

Martellus, doyen d'Oscheret, confirme que Maria d'Auvillars, jadis femme de Guido d'Auvillars, a donné à l'office de la porte de Cîteaux, pour le salut de son âme et de celle de ses ancêtres, seize sous dijonnais de cens annuel sur un manse situé à Arconcey et sur le pré Fotet.

A. Original perdu.

B. Copie XIVe siècle, ADCO, cartulaire 172, fol. 2 v., littera 4. - *C*. Copie XVe siècle, ADSL, cartulaire H81/12, fol. 4 r. et v. - *D*. Copie XVe siècle, ADCO, cartulaire 190, fol. 220 v. et 221 r., précédée de la rubrique : *Maria de Hauvillier dat nobis XVI solidos divionensium super unum mansum apud Arconceyum et ceteris*. - *E*. Notice 1630, ADCO, inventaire 110, fol. 113 r., n° 27. - *F*. Notice XVIIIe siècle, ADCO, inventaire 207, p. 235-236.

D’après *C* :

Ego Martellus, decanus Oscariensis, notum facio omnibus presentibus et futuris quod Maria de Hauvillier, uxor quondam Guidonis de Hauvilier, dedit Deo et porte Cisterciensis, in puram et perpetuam elemosinam, pro remedio anime sue et antecessorum suorum, XVI solidos divionensium censuales super unum mansum apud Arcunceium, qui jacet juxta mansum Marescallorum, et super unum pratum nomine Fotet, quod pertinet ad predictum mansum. Ita ut quicumque pro tempore predictum mansum et pratum tenuerint, persolvent portario Cisterciensi annuatim XVI solidos predictos, medietatem in nativitate Domini et aliam medietatem in festo sancti Johannis Baptiste, sine aliqua contradictione et vexatione. Hanc elemosinam voluerunt, laudaverunt et ratam habuerunt Maria, quondam uxor Guidonis, filii predicte Marie, et filii ejusdem Johannes et Odo, et filie ipsius

Sibilla et Seguina. Promittentes bona fide quod domum Cisterciensis, de ista elemosina, contra omnes homines in perpetuum, in pace tenebunt, et bonam garantiam portabunt. Renuntiantes omni juri quod habebant vel habere debebant tam in predicto manso quam in prato memorato nichil omnino, nec juris nec dominii nec in proprietatis sibi in supradictis retinentes. Ut igitur ista donatio et concessio modo prescripto in perpetuum firma et inviolabilis perseveret, ad petitionem omnium supradictorum, presentem cartam sigilli mei impressione roboravi. Actum anno Domini M^{o} CC^{o} XXVIII°.

10

1228, avril

Martellus, doyen d'Oscheret, confirme que Maria d'Auvillars, ses fils Johannes et Odo, et ses filles Sibilla et Seguina, ont donné à l'office de la porte de Cîteaux, pour le salut de leurs âmes et de celle de leurs ancêtres, seize sous dijonnais de cens annuel sur un manse situé à Arconcey et sur le pré Fotet.

A. Original perdu.

B. Copie XIVe siècle, ADCO, cartulaire 172, fol. 2 r. et v., littera 3. - *C.* Copie XVe siècle, ADSL, cartulaire H81/12, fol. 4 r. - *D.* Copie XVe siècle, ADCO, cartulaire 190, fol. 220 v., précédée de la rubrique : *Maria dauvillers dat nobis XVI solidos super uno manso et uno prato apud Arconcey*. - *E.* Notice 1630, ADCO, inventaire 110, fol. 113 v., n° 33. - *F.* Notice XVIIIe siècle, ADCO, inventaire 207, p. 235.

D’après *C* :

Ego Martellus, decanus Oscariensis, notum facio universis presentes litteras inspecturis quod Maria de Auvelers, laude et assensu Marie, nurus sue, et Johannis et Odonis filiorum ipsius, Sibille [filiarum] et Seguine filiarum ejusdem, dedit imperpetuum et concessit Deo et porte Cisterciensis, sexdecim solidos divionensium censuales, super mansum apud Arconceyum prope Marescaulos, et pratum dictum Fotet sitos. Et hanc elemosinam fecit predicta M. pro redemptione anime sue et antecessorum suorum. In cujus rei testimonium, ego, ad petitionem utriusque partis[a], presentes litteras sigilli mei munimine roboravi. Actum anno Domini M^{o} CC^{o} XX° octavo, mense aprilis.

[a] « utriusque partis » a été omis par le scribe qui s’en est aperçu et l’a ajouté après roboravi, en mettant un # en renvoi.

11

1235, décembre

Martellus, doyen d'Oscheret, confirme que Reimondus li Bornes, chevalier d'Auvillars, a donné à l'abbaye de Cîteaux, pour son âme, pour celle de son frère Henricus enterré dans le cimetière de l'abbaye et pour celles de leurs ancêtres, un manse situé à Villars. Il a aussi donné trois sous dijonnais de cens annuel pour l'âme de son frère Henricus. Il a de plus vendu à l'abbaye de Cîteaux quatre journaux de terre serve situés vers le précédent manse pour treize livres dijonnaises.

A. Original, parchemin, 225/230 (repli 60 mm) x 310/320 mm (repli 25/30 mm), ADCO, 11 H 549.
B. Copie XIIIe siècle, ADCO, cartulaire 169, fol. 44 v. et 45 r., n° 34. - *C*. Copie XIIIe siècle, ADCO, cartulaire 168, fol. 54 r. et v., n° 34 - *D*. Copie XVe siècle, ADSL, cartulaire H81/12, fol. 4 v. et 5 r. - *E*. Copie XVe siècle, ADCO, cartulaire 190, fol. 221 r. et v., précédée de la rubrique : *Dominus dauvillers donat nobis unum mansum qui debet nobis singulis annis tres solidos et quatuor jornalia terre apud Villers*. – *F*. Notice 1630, ADCO, inventaire 110, fol. 113 r., n° 30. - *G*. Notice XVIIIe siècle, ADCO, inventaire 207, p. 236.

D’après *A* :

/01/ Ego Martellus, decanus Oscariensis, notum facio universis presentibus et futuris presentes lit- /02/ teras inspecturis, quod dominus Reimondus li Bornes de Auvilers, miles, in mea presentia constitutus, dedit, con- /03/ tulit et concessit mera et spontanea voluntate, in puram et perpetuam elemosinam, Deo et Beate Marie Cistercii et /04/ fratribus ibidem Deo servientibus, pro remedio anime sue et pro remedio anime Henrici, fratris sui, qui in cimiterio /05/ Cistercii sepultus est, et antecessorum suorum, unum mansum apud Vilers, situm inter mansum Guidonis de Orsens /06/ et mansum Petri de Maini. Ita quod quicumque dictum mansum tenuerit, reddet singulis annis fratribus Cistercii, ad /07/ diem quam ipsi assignaverint, tres solidos divionensium censuales, pro anima Henrici fratris dicti Reigmondi. /08/ Item idem Reigmundus cessit, vendidit et tradidit, in mea presentia, predictis fratribus Cistercii, quatuor jornalia terre /09/ pertinentia ad supradictum mansum. Quorum duo sita sunt inter terram Martini Regis et terram puerorum Martini /10/ Corpechol, retro montem de Vilers ex illa parte, que tendit versus villam de Mainis. Aliud jornale situm est /11/ ad egressum barre de Villers, juxta campum illorum qui cognominantur Li Paige. Aliud situm est in fine Ulmi, /12/ justa campum Terrici de Chastele ex una parte, et ex alia parte justa campum puerorum Nonni Theobaldi, pro /13/ tresdecim libris divionensium. De quibus exceptioni pecunie non numerate renuntians se. In mea presentia tenuit /14/ quietum et pacatum, et tam de manso quam de quatuor jornalibus terre predictis ad mansum pertinentibus fratres /15/ Cistercii investivit, et possessionem et dominium eis tradidit. Ita ut predicti Cistercienses omnia supradicta teneant et /16/ possideant, et

omnem voluntatem suam imperpetuum faciant, et in manso, quencumque voluerint, albergent sive /17/ amaisent. Hec omnia promisit predictus miles bona fide, super omnia bona sua habita et habenda, imperpetuum /18/ contra omnes homines fideliter garantire, nunc umquam per se vel per alium contravenire, et siquid plus valebant, quatuor /19/ jornalia terre totum Cisterciensibus in elemosina contulit et concessit. Hec omnia laudaverunt et rata habuerunt, /20/ et dictis Cisterciensis omnino quittaverunt, et numquam per se vel per alium contravenire promiserunt domina Gertrudis, uxor /21/ domini Reigmondi, Petrus filius ejus, Gelimis filia ejusdem. Promisit etiam sepedictus miles quod si frater suus, /22/ clericus, de transmarinis partibus redierit, faciet ipsum omnia supradicta laudare et rata habere. In testimonium autem /23/ omnium predictorum, ad petitionem utriusque partis, presentem cartam sigilli mei munimine roboravi. /24/ Actum anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo quinto, mense decembri.

12

1243, septembre

Les abbés de Fontenay, d'Escharlis et de Balerne confirment la donation qu'Agnès, dame de Lucenay, a fait à l'abbaye de Cîteaux, pour le salut de son âme, de celle de ses ancêtres et de celle de son mari Lobefort de Chasol, d'un cens de six sous dijonnais.

A. Original perdu.

B. Copie XIIIe siècle, ADCO, cartulaire 168, fol. 53 v., n° 30 [bis]. - *C*. Copie XVe siècle, ADSL, cartulaire H81/12, fol. 5 r. et v. - *D*. Copie XVe siècle, ADCO, cartulaire 190, fol. 221 v. et 222 r., précédée de la rubrique : *Domina de Lucenay quittat nobis sex solidos divionensium quos sibi debebamus de redditu*. - *E*. Copie XVe siècle, ADCO, cartulaire 191, fol. 150 r. et v. - *F*. Notice 1630, ADCO, inventaire 110, fol. 112 v., n° 25. - *G*. Notice XVIIIe siècle, ADCO, inventaire 207, p. 236.

D'après *D* :

Universis presentes litteras inspecturis, fratres de Fontineto, de Escarlies[a], de Barlena[b], de Sancto Loco, dicti abbates, salutem, et notitiam rei geste noverit universitas vestra quod domina Agnes, domina de Lucenaco, in nostra presentia constituta, dedit, cessit, tradidit et omnino quittavit ac dimisit Deo et Beate Marie Cistercii et fratribus ibidem Deo servientibus, in puram et perpetuam elemosinam, pro remedio anime sue et antecessorum suorum, et specialiter pro remedio anime mariti sui Lobefort

[a] Escharlis, hameau, c^{ne} Villefranche, c^{on} Charny, ar. Joigny (Yonne).
[b] Balerne, actuel c^{ne} Mont-sur-Monnet, c^{on} Champagnole, ar. Lons-le-Saunier (Jura).

de Chasol, sex solidos divionensium censuales annui redditus, qui movebant de capite suo. Quos dicti Cistercienses debebant et reddebant, dicte domine Agneti annuatim a festo Purificationis beate Marie usque ad cathedram Beati Petri in villa de Lucenay nomine census tali videlicet modo ; quod dicti Cistercienses decetero et in perpetuum de predictis sex solidis quitti sint et absoluti, neque predicte Agneti neque heredibus sive successoribus ejus seu alicui homini vel aliquibus hominibus, dictos sex solidos reddere teneantur. Dictos vero sex solidos censuales et omnem emendam atque omnium dominium actionem sive rationem, que in alicui homini possent evenire, dedit dicta domina Agnes Cisterciensibus supradictis, et eos inde investivit. Renuntians omni auxilio juris scripti et non scripti et consuetudini presenti et future, quo ei in aliquo vel heredibus seu successoribus suis seu alicui vel aliquibus hominibus contra predicta vel aliquod predictorum posset aliquando in aliquo subveniri. In quorum omnium testimonium, ad petitionem dicte Agnetis, presentibus litteris impressionem sigillorum nostrorum apposuimus. Actum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo tertio, mense septembri.

13

1246, avril

Martellus, doyen d'Oscheret, ratifie qu'Henricus de Ville a donné en aumône à l'abbaye de Cîteaux tous ses biens. Henricus promet aussi de servir l'abbaye toute sa vie.

A. Original, parchemin, 145/150 x 130 mm (repli 15/20 mm), ADCO, 11 H 549.

B. Copie XVe siècle, ADSL, cartulaire H81/12, fol. 5 v. et 6 r. - *C*. Copie XVe siècle, ADCO, cartulaire 190, fol. 222 r., précédée de la rubrique : *Henricus de Villey donat se et sua nobis.* - *D*. Notice 1630, ADCO, inventaire 110, fol. 112 v., n° 23. - *E*. Notice XVIIIe siècle, ADCO, inventaire 207, p. 237.

D'après *A* :

/01/ Ego Martellus, decanus Oschariensis, notum facio universis presentes litteras inspecturis quod /02/ Henricus de Ville, in mea presentia constitutus, dedit et contulit Deo et Beate Marie /03/ Cistercii et fratribus ibidem Deo servientibus, in puram et perpetuam elemosinam, se et /04/ omnia bona sua que habebat, et quecumque decetero habebit vel acquirere poterit. Et dictos /05/ fratres de dictis bonis suis investivit et in corporalem possessionem misit. Nec unquam /06/ contra dictam donationem per se vel per alium se venturum promisit. Item promisit quod /07/ domui Cistercii bene et fideliter serviet omnibus diebus vite sue, nec unquam preter victum /08/ et vestitum aliquid a dictis fratribus Cistercii recipiet pro mercede. Quod si ipse sine /09/ licentia dictorum fratrum Cisterciensium recesserit omnia

bona sua mobilia et inmobilia, dicte /10/ domui Cistercii quitte et libere absque contradictione aliqua penitus remanebunt. Fratres vero /11/ Cistercii sepedicti devotionem ipsius Henrici attendentes, concesserunt ei participationem /12/ omnium bonorum, que fuint in domo Cistercii, et eundem ad familiaris habitum receperunt. /13/ In cujus rei testimonium, ad preces et petitionem supradicti Henrici, presentes litteras /14/ sigilli mei munimine roboravi. Actum anno Domini M^{o} CC^{o} XL° VI°, mense aprili.

14

1249, avril

Martellus, doyen d'Oscheret, confirme la donation que Theobaudus de Villars, cordonnier, a fait à l'abbaye de Cîteaux, pour le salut de son âme, de quatre journaux de terre et de trois soutures de pré situés à Villars, avec le consentement de Maria son épouse.

A. Original, parchemin, 190 x 170/175 mm, ADCO, 11 H 549.
B. Copie XVe siècle, ADSL, cartulaire H81/12, fol. 6 r. (barré), 6 v. et 7 r. - *C*. Copie XVe siècle, ADCO, cartulaire 190, fol. 223 r., précédée de la rubrique : *Theobaudus de Villers donat nobis quatuor jornalia terre et tres secturas prati ibidem*. - *D*. Notice 1630, ADCO, inventaire 110, fol. 113 v., n° 37. - *E*. Notice XVIIIe siècle, ADCO, inventaire 207, p. 237.

D’après *A* :

/01/ Ego Martellus, decanus Oschariensis, notum facio universis presentibus et futuris quod Theobaudus de Viler, su- /02/ tor, in mea presentia constitutus, presente Maria, uxore sua, et ea consentiente volente et laudante, quatuor /03/ jornalia terre arabilis et tres secaturas prati, quas ipse cum supradictis jornalibus pacifice possidebat, /04/ et quicquid juris habebat in eis vel habere debebat, cessit, dedit et contulit, pro remedio anime sue, in /05/ puram et perpetuam elemosinam, abbati et conventui Cistercii ; ad opus porte Cistercii donatione /06/ facta inter vivos. Ita quod portarius ejusdem domus, qui pro tempore fuerit, supradicta omnia quiete et libere /07/ possidebit, et de eis investivit. Supradictus Theobaudus fratrem Renaudum portarium Cistercii nomine domus et /08/ porte Cistercii me presente jurans, et promittens tactis sacrosanctis Ewangeliis, quod ipse predictam elemosi- /09/ nam decetero firmiter observabit, nec unquam contraveniet per se vel per aliam quamcumque personam. Hoc idem simili /10/ modo promisit supradicta uxor sua ambo. Etiam renuntiaverunt omni auxilio juris canonici et civi- /11/ lis et consuetudinis presentis et future, quibus ipsi se possent aliquando contra predictos Cistercienses defen- /12/ dere quoquo modo. Sciendum

autem quod predicta quatuor jornalia terre sita sunt per partes in territorio de /13/ Viler. In hunc modum, unum jornale prope Pirum ex ista parte barre, unum in campo Rotundo, due par- /14/ tes unius jornalis et amplius in monte de Viler, a La Marchelette fere unum jornale. Item dimidium /15/ jornale prope Quercum Boneti. Supradicte etiam tres secature prati site sunt similiter in pra- /16/ teria ejusdem ville, quarum due et tertia sed non tota site sunt versus Lu Mar Libaut ; illa vero pars /17/que deest de tertia secatura sita est En La Mortue. Ut autem supradicta elemosina perpetuo firma per- /18/ maneat, ad petitionem supradictorum Theobaudi et Marie, uxoris sue, presentem cartulam sigilli mei /19/ munimine roboravi. Actum anno Domini M^{o} CC^{o} XL nono, mense aprili.

15

1249, novembre

M. doyen d'Oscheret, confirme la donation que Willelmus Flamans a fait à l'abbaye de Cîteaux, pour le salut de son âme, de cinq sous de cens annuel sur le pré Dou Sauce situé à Fangey.

A. Original, parchemin, 195/200 x 130/135 mm (repli 15 mm), ADCO, 11 H 549.

B. Copie XIIIe siècle, ADCO, cartulaire 166, fol. 13 r., n° 24. - *C*. Copie XIIIe siècle, ADCO, cartulaire 169, fol. 52 v., n° 60. - *D*. Copie XIIIe siècle, ADCO, cartulaire 168, fol. 10 v., n° 60, et fol. 11 v. - *E*. Copie XVe siècle, ADSL, cartulaire H81/12, fol. 6 r. et v. - *F*. Copie XVe siècle, ADCO, cartulaire 190, fol. 222 r. et v., précédée de la rubrique : *Donum Willelmi Flamans de quinque solidos censualibus super pratum Dou Sauce apud Fangey*. - *G*. Notice 1630, ADCO, inventaire 110, fol. 113 v., n° 36. - *H*. Notice XVIIIe siècle, ADCO, inventaire 207, p. 237.

D’après *A* :

/01/ Nos M.^{a} , decanus Oscariensis, notum facimus universis presentibus et futuris quod Willelmus dictus Flamans, dum in extremis /02/ laboraret, in puram et perpetuam elemosinam, pro remedio anime sue, ecclesie Beate Marie Cistercii dedit quinque solidos /03/ censuales, asignatos supra mansum Willelmi de Guta in villa dou Masgnis, et cum super asignatione illa mota fuisset /04/ discordia. Tandem in hunc modum ex hac fuit concordatum quod illi quinque solidi asignati fuerunt supra quoddam /05/ pratum situm in praeria de Fangeio, quod pratum appellatur Pratum dou Sauce, annuatim et censualiter ecclesie supradicte /06/ reddendi tali tamen conditione. Quod si heredes dicti Willelmi Flamanc vel etiam successores, qui pratum prenominatum /07/ possident vel possidebunt, ecclesie Cistercii nollent vel non possent dictam summam pecunie, vel ejus mandato /08/ censualiter solvere dicta ecclesia vel ejus mandatum idem pratum in suam propriam possent retinere

possessionem. /09/ Hanc autem elemosinam, asignationem et pauctionem concesserunt coram nobis Jacobus, filius sepedicti Willelmi /10/ Flamanc, et Damerons, ejusdem filia, et Odo, dicte Damerons maritus. Et firmiter promiserunt quod contra dictam /11/ elemosinam, asignationem et pauctionem per se vel per alium non venirent decetero, et quod donum vel legatum vel /12/ promissum non facerent, quare predicta elemosina scilicet asignatio et pauctio minus valeant vel possint /13/ valere. Et quantum ad hoc adrenuntiaverunt omni juri scripto et non scripto tam canonico quam civili sibi /14/ competitero vel non competenti. In cujus rei memoriam et testimonium, presentem cartulam sigilli /15/ nostri munimine dedimus roboratam. Actum anno Domini M^{o} CC^{o} XL° nono, mense novembri.

[a] Probablement la lettre capitale du prénom Martellus.

16

1252 (n. st.), janvier

Vienot Li Potuoy d'Arconcey a vendu à Petrus, prévôt d'Orsans, et à ses héritiers une pièce de terre située près de La Malaitere à Villars, sur la roie de Leurey, pour la somme de dix livres dijonnaises.

A. Original, parchemin, 125 x 95/100 mm (repli 10/20 mm), ADCO, 11 H 549.
B. Copie XVe siècle, ADSL, cartulaire H81/12, fol. 7 v. - *C*. Copie XVe siècle, ADCO, cartulaire 190, fol. 222 v., précédée de la rubrique : *Vienot Li Potuox de Arcunceio vendidit Petro preposito de Orsans quoddam petiam terre et cetera*s. – *D*. Notice 1630, ADCO, inventaire 110, fol. 114 r., n° 44. - *E*. Notice XVIIIe siècle, ADCO, inventaire 207, p. 241.

D’après *A* :

/01/ Ego Vienot, dictus Li Potuoy, de Arconceio, notum facio universi[s][a] /02/ presentes litteras inspecturis quod ego vendidi, tradidi et concessi, /03/ laude et assensu Paienum, matris mee, et filii mei Johannis et /04/ filie mee Willermote, Petro, preposito de Orsens, et heredibus /05/ suis, in perpetuum, quamdam petiam terre sitam prope La Malaitere /06/ de Vilers, super la roie do Leureir ; et pretium recepi a dicto Petro /07/ videlicet decem libras divionensium. Quam venditionem ego, /08/ Vienot, et dicta mater mea et filii, teneor fide data contra omnes /09/ homines dictis Petro et heredibus suis in perpetuum guarantire. In cujus /10/ rei testimonium, tradidi sibi, presentes litteras sigilli Martelli, decani /11/ Oscariensis, munimine roboratas. Actum anno Domini M^{o} CC^{o} /12/ quinquagesimo primo, mense januario.

[a] Le coin supérieur droit de l’acte a été déchiré.

17

1253, mai

Stephanus doyen d'Oscheret, ratifie la vente que Petrus prévôt d'Orsans et sa femme Arambour ont faite à l'abbaye de Cîteaux d'une pièce de terre arable qu'ils avaient acquise de Vienet Lou Potens d'Arconcey, située près de La Malatiere de Villars, sur la roie dou Lourey, pour la somme de treize livres dijonnaises.

A. Original, parchemin, 215/220 x 95/100 mm (repli 20 mm), ADCO, 11 H 549.
A'. Original, parchemin, 205/210 x 180 mm (repli 20/25 mm), ADCO, 11 H 549.
B. Copie XIIIe siècle, ADCO, cartulaire 168, fol. 56 r., n° 39. - *C*. Copie XVe siècle, ADSL, cartulaire H81/12, fol. 7 v. et 8 r. - *D*. Copie XVe siècle, ADCO, cartulaire 190, fol. 223 r. et v., précédée de la rubrique : *Carta quod Petrus de Orsanz vendidit nobis quandam petiam terre prope La Maladiere de Villers*. - *E*. Notice 1630, ADCO, inventaire 110, fol. 111 r., n° 7 et fol. 114 r., n° 41. - *F*. Notice XVIIIe siècle, ADCO, inventaire 207, p. 241.

D'après *A* :

/01/ Nos Stephanus, decanus Oschariensis, notum facimus universis presentes litteras inspecturis quod, in nostra presentia constituti, /02/ Petrus, prepositus de Orsanz, et Arambour, uxor ejus, dederunt, cesserunt et tradiderunt nomine venditionis viris venerabilibus et religiosis /03/ abbati et conventui Cistercii, quandam petiam terre arabilis quam acquisierant a Vienet dicto Loupoteus, de Arconceio, sitam prope Lamalatie- /04/ re de Vilers, super la roie dou Loureyr, pro pretio tresdecim librarum divionensium monete. De quibus plene et integre se tenuerunt pro pagatis. /05/ Renuntiantes exceptioni non numerate et non solute vel non tradite sibi pecunie, et de dicta petia terre se penitus devestientes, dictos /06/ Cistercienses investierunt. Et in verum dominium perpetuamque possessionem miserunt tali modo ut dictam petiam terre teneant, habeant et /07/ possideant, et ex inde omni tempore libere et quiete faciant quicquid voluerunt licite et jure proprietario. Ita quod nulla inquietudo, nulla con- /08/ tradicto dictorum Petri et Arambour et heredum eorum vel aliquarum aliarum personarum possit dictis Cisterciensibus obesse vel obstare. Promiserunt- /09/ que et tenentur sub obligatione omnium bonorum suorum supradicti Petrus et Arambour, uxor ejus, juramento prestito corporali, dictam /10/ petiam terre dictis Cisterciensibus et eorum successoribus, contra omnes homines et personas, legittime defendere, et in perpetuum garantire, et /11/ presentem venditionem et presentes litteras ratas et firmas habere, et omni tempore tenere, et nunquam per se vel per aliquos alios contra- /12/ venire. Insuper renuntiaverunt omni auxilio et beneficio juris civilis et canonici atque consuetudinis presentis et future ac /13/ statuti, cujuslibet quod eis vel eorum heredibus

posset in posterum contra presentem venditionem seu presentes litteras competere /14/ vel prodesse, et dictis Cisterciensibus nocere. In cujus rei testimonium et munimen, ad petitionem dictorum Petri et Arambour, /15/ uxoris ejus, presentibus litteris sigillum nostrum apposuimus. Actum anno Domini M^{o} CC^{o} quiquagesimo tertio, /16/ mense maio.

18

1254, août

Stephanus doyen d'Oscheret, confirme la vente que Willermus, fils de Petrus prévôt d'Orsans, a fait à l'abbaye de Cîteaux, avec l'accord de son père Petrus et de sa femme Floreta, de son pré de La Chasseigne, sur lequel les Cisterciens possédaient deux deniers de cens, pour la somme de quinze livres dijonnaises.

A. Original, parchemin, 175 x 100/105 mm (repli 10/15 mm), ADCO, 11 H 549.
B. Copie XIIIe siècle, ADCO, cartulaire 168, fol. 56 v., n° 41. - *C*. Copie XVe siècle, ADSL, cartulaire H81/12, fol. 9 v. et 10 r. - *D*. Copie XVe siècle, ADCO, cartulaire 190, fol. 224 r. et v., précédée de la rubrique : *Carta quod Willermus filius Petri de Orsans vendidit nobis quoddam pratum suum de La Chasseigne.* - *E*. Copie XVe siècle, ADCO, cartulaire 191, fol. 147 r. et v. - *F*. Notice 1630, ADCO, inventaire 110, fol. 114 r., n° 42. - *G*. Notice XVIIIe siècle, ADCO, inventaire 207, p. 242.

D'après *A* :

/01/ Universis presentes litteras inspecturis, Stephanus, decanus Oscariensis, salutem in Domino sempiternam, noverit /02/ universitas vestra quod, in nostra presentia constitutus, Willermus, filius Petri prepositi de Orseto, vendidit, concessit et tradidit /03/ in perpetuum, ad faciendam omnimodam voluntatem suam, abbati et conventui Cistercii, de laude et assensu dicti /04/ Petri, patris sui, et Heranborgis, matris sue, et fratrum suorum domini Johannis, presbiteri, et Petri et uxoris sue Flo- /05/ rete, pro quindecim libris divionensium, de quibus recognovit se plenam habuisse solutionem, pratum suum de La /06/ Chasseigne, situm inter prata Cistercii. In quo prato domus Cistercii habebat duos denarios censuales. Et de dicto /07/ prato se devestiens, Cistercienses corporaliter investivit. Promittens fide corporaliter prestita in manu nostra se dictam venditionem /08/ dictis Cisterciensibus fideliter et firmiter in perpetuum servaturum, et nunquam per se vel per alium tacitum vel expressum /09/ decetero contra venturum. Dicti vero Petrus, pater ejusdem Willermi, et fratres ejus prenominati et mater et /10/ uxor supraposite similiter data fide in manu nostra promiserunt quod contra dictam venditionem in perpetuum de- /11/ cetero per se vel per alios venire nullatenus attemptabunt. In hujus

rei testimonium et munimen, ad pe- /12/ titionem et instantiam dicti Willelmi dictis Cisterciensibus, presentes litteras dedimus sigilli nostri munimine roboratas. /13/ Actum anno Domini M^{o} CC^{o} quinquagesimo IIII°, mense augusto.

19

1255 (n. st.), février

Petrus d'Orsans reconnaît avoir vendu à l'abbaye de Cîteaux trois manses, avec l'accord de sa femme Arambord et de ses fils Petrus Soyc et Johannes, prêtre, pour la somme de vingt-cinq livres dijonnaises et une vache.

A. Original, parchemin, 205/210 x 180 mm (repli 20 mm), ADCO, 11 H 549.
B. Copie XIIIe siècle, ADCO, cartulaire 168, fol. 56 r. et v., n° 40. - *C*. Copie XVe siècle, ADSL, cartulaire H81/12, fol. 9 r. et v. - *D*. Copie XVe siècle, ADCO, cartulaire 190, fol. 223 v. et 224 r., précédée de la rubrique : *Carta quod Petrus de Orsans vendidit nobis tres mansos apud Villers*. - *E*. Notice 1630, ADCO, inventaire 110, fol. 111 r., n° 6. - *F*. Notice XVIIIe siècle, ADCO, inventaire 207, p. 242.

D’après *A* :

/01/ In nomine Domini, Amen. Ego Petrus, dictus de Orsans, confiteor et recognosco me vendidisse et tradidisse, pro uti- /02/ litate et necessitate mea, de laude et assensu Arambordis, uxoris mee, et filiorum meorum Petri, dicti Soyc, et /03/ domini Johannis, sacerdotis, viris religiosis abbati et conventui Cistercii, tres mansos quos habebam et ju- /04/ re hereditario possidebam in villa de Vilers prope Soonam, cum domibus et omnibus edificiis contentis et sitis /05/ in ipsis mansis pro pretio viginti quinque librarum divionensium et una vacca. Predictos autem mansos a jam dictis /06/ Cisterciensibus tenebam et habebam in feodum. Quorum duo siti sunt in jam dicta villa de Vilers, inter domum Guido- /07/ nis Lo Grayer et domum Hugonini nepotis ejus. Tertius vero situs est inter domum Martini Regis et domum fi- /08/ liorum Bartholomei. De pecunia autem supradicta confiteor et recognosco mihi satisfactum fuisse in pecunia nu- /09/ merata et etiam de vacca. Promittens omnia supradicta dictis Cisterciensibus contra omnes homines imperpetuum ga- /10/ rantire, et numquam contravenire. Volo etiam et concedo ut, si aliquando contingat quod homines, qui sub dominio /11/ meo fuerunt in jam dictis mansis, velint reverti ad dictos Cistercienses vel sub dominio ipsorum morari in jam dictis mansis, /12/ liceat eis ipsos recipere et retinere seu amaisiare non obstante aliquo pacto contradictione seu conscietudine, que /13/ dictis Cisterciensibus possent obesse vel ipsis hominibus et mihi prodesse. Promitto etiam, pro me et uxore mea supradicta et /14/ duobus filiis supra

nominatis, quod si contingat, quod filius meus Villermus veniat ad partes istas laborabo bona fide /15/ quod ipse ratam et gratam habeat venditione supradictam. Et ad hoc et ad omnia supradicta firmiter observanda /16/ obligo me et omnia bona mea. In cujus rei testimonium, ego Petrus supradictus et Arambordis et Petrus et Johannes, /17/ filii nostri, unanimiter et uno consensu, sigilla venerabilium virorum domini Petri, decani Vergiaci, et domini Stephani, /18/ decani Oschariensis, presentibus fecimus apponi. Actum anno Domini M^{o} ducentesimo quinquagesimo quar- /19/ to, mense februario.

20

1257, mai

Stephanus doyen d'Oscheret, confirme la vente d'une pièce de pré située à Fangey à l'office de la porte de Cîteaux par Radulphus Ligaigueres de Visenne et sa femme Osanna, pour la somme de neuf livres dijonnaises.

A. Original, parchemin, 235 x 160 mm (repli 15/20 mm), ADCO, 11 H 549.
B. Copie XIVe siècle, ADCO, cartulaire 172, fol. 45 r. à 46 r., littera 18. - *C*. Copie XVe siècle, ADSL, cartulaire H81/12, fol. 10 r., v. et 11 r. - *D*. Copie XVe siècle, ADCO, cartulaire 190, fol. 224 v. et 225 r., précédée de la rubrique : *Donatio unius prati apud Villers*. - *E*. Notice 1630, ADCO, inventaire 110, fol. 114 r., n° 39. - *F*. Notice XVIIIe siècle, ADCO, inventaire 207, p. 242.

D'après *A* :

/01/ In nomine Domini, Amen. Nos Stephanus, decanus Oschariensis, notum facimus universis presentes litteras inspecturis quod Radulphus de Visein, dictus Ligaigueres, /02/ et Osanna, uxor ejus, in nostra presentia constituti, recognoverunt et confessi sunt quod ipsi, pro utilitate sua, dederunt, cesserunt et tradiderunt, nomine pure et perpe /03/ tue venditionis, fratri Johanni, portario Cistercii, ad opus porte Cistercii, unam petiam prati quam habebant in territorio sive finagio de Fange, sitam juxta bor- /04/ dam fratrum Cisterciensium, pro pretio novem librarum divionensium monete. De quibus plenam perfectam et integram solutionem receperunt ab dicto portario Cistercii in pecu- /05/ nia numerata exceptioni non numerate et non tradite sibi pecunie. Reunutiantes penitus et expresse. Et de dicta petia prati dicti Radulphus et Osanna, uxor /06/ ejus, penitus se devestientes, dictum fratrem Johannem portarium nomine porte Cistercii corporaliter investiverunt, et in corporalem possessionem miserunt, pro voluntate /07/ ipsius portari successorumque ejusdem, sine contradictione alicujus modis omnibus omnibus et omni tempore facienda. Tenentur insuper et promiserunt memorati Radul- /08/ phus et Osanna, sub obligatione omnium bonorum suorum mobilium et immobilium, et per

sacramentum suum, pro se et pro suis heredibus, prestitus corporale dictam pe- /09/ tiam prati memorato fratri Johanni, portario Cistercii, ejusque successoribus defendere et garantire perpetuo contra omnes, et in nullo decetero per se vel per aliquos alios aliquo /10/ modo contravenire. Et si forte contigeret quod processu temporis supradicti Radulphus et Osanna vel heredes sui dictam petiam prati supradicto portario Cistercii /11/ vel successoribus ejusdem nollent vel non possent garantire, sicut premissum est. Assignaverunt eidem portario duas petias terre arabilis, quarum una sita /12/ est ad pedem montis, inter Merdein et Viseen, juxta terram Theobaldi Fossorii ex una parte, et juxta terram Vaudrici Oul de Chieure ex altera. Altera vero sita est /13/ in loco illo ubi dicitur En Latampnere, ad quas portarius Cistercii, qui pro tempore fuerit recereret et ipsas teneret et possideret et de ipsis tanquam de rebus suis propriis /14/ sine contradictione vel impedimento alicujus suam omnimodam faceret voluntatem. Nec predictas duas petias terre supradicti Radulphus et Osanna vel sui /15/ heredes dare, vendere, obligare seu aliquo modo a se alienare poterunt, nisi de portarii Cistercii qui pro tempore fuerit licentia speciali. Hanc autem venditio- /16/ nem cum assignatione predicta Raymundus, Stephanus, Hugo, Odeuns, Prierus[a] et Amica, liberi supradictorum Radulphi et Osanne, voluerunt, lauda- /17/ verunt et concesserunt et ratam ac firmam habuerunt, et in nullo decetero per se vel aliquos alios ratione vel occasione seu jure avoerie vel tutele aut /18/ minoris etatis seu minoris pretii contravenire promiserunt, et tactis Sacrosanctis Evangeliis corporaliter juraverunt. Renuntiaverunt insuper omni auxili- /19/ o juris civilis et canonici et consuetudinis presentis et future et etiam omnibus quibus contra hec aliquo modo aliquando venire possent vel se tueri. In pre- /20/ missorum aut omnium testimonium et munimen, ad petitionem supradictorum Radulphi et Osanne et liberorum ipsorum scilicet Raymundi, Stephani, Hugonis, /21/ Odeum, Prierum et Amice, presentibus litteris sigillum nostrum apposuimus. Actum anno Domini M^{o} CC^{o} quinquagesimo septimo, mense maio.

[a] Prierus comporte une abréviation par tilde, mais dans la liste de témoins Prierum est écrit sans abréviation.

21

1258 (n. st.), février

Gaufridus doyen, et Stephanus Plotuns archiprêtre de Beaune, confirment la donation que Stephanus d'Orsans, fils de feu Guido d'Orsans, a fait à l'abbaye de Cîteaux, pour le salut de son âme, de celle de sa mère, de celle de ses ancêtres et de celle de ses successeurs, d'une moitié de manse à Villars. Ils confirment aussi la vente de l'autre moitié de ce manse à l'abbaye de Cîteaux pour cent sous dijonnais.

A. Original, parchemin, 250 x 145/150 mm, ADCO, 11 H 549.

B. Copie XIIIe siècle, ADCO, cartulaire 168, fol. 58 r., n° 45 b, et fol. 58 v., n° 45 (inachevé). - *C*. Copie XVe siècle, ADSL, cartulaire H81/12, fol. 11 r. et v. - *D*. Copie XVe siècle, ADCO, cartulaire 190, fol. 225 r. et v., précédée de la rubrique : *Donum Stephani de Orsans de quodam manso apud Villers*. - *E*. Notice 1630, ADCO, inventaire 110, fol. 112 v., n° 22. - *F*. Notice XVIIIe siècle, ADCO, inventaire 207, p. 252.

D'après *A* :

/01/ Nos Gaufridus, decanus, et Stephanus Plotuns, archipresbiter Belnensis, notum facimus universis presentes litteras inspecturis quod, /02/ in nostra presentia propter hoc constitutus, Stephanus de Orsans, filius quondam Guidonis de Orsans, quittavit et in pace dimisit /03/ abbati et conventui Cistercii, medietatem mansi apud Vilers, siti inter duos mansos Arnulphi, majoris Cistercii de Vilers. Quam /04/ medietatem dicti Cistercienses dicebant sibi collatam fuisse in elemosinam pro remodio anime matris dicti Stephani, et predictus Stephanus /05/ dixerat contrarium. Set pro remedio anime predicte matris sue et antecessorum suorum necnon et anime ipsius et successorum ejus, predictam medie- /06/ tatem dicti mansi dictis Cisterciensibus quittavit prout superius est expressum. Aliam autem medietatem dicti mansi dedit, cessit et tradidit /07/ et omnino dimisit dictus Stephanus inter unios supradictis Cisterciensibus imperpetuum, pro centum solidis dyvionensium. De quibus centum solidis /08/ sibi esse plenarie satisfactum coram nobis recognivit. Et de toto manso supradicto pro indiviso dictus Stephanus se penitus devestivit, /09/ et dictos Cistercienses corporaliter investivit. Promittens pro se et heredibus ac successoribus suis quod decetero de dicto toto manso, dictos /10/ Cistercienses, per se vel per interpositam personam, non turbabit vel inquietabit. Promisit etiam dictus Stephanus, per se et heredibus ac /11/ successoribus suis, dictum mansum integraliter dictis Cisterciensibus contra omnes homines legittime garantire. Et pro dicta garantia por- /12/ tanda eisdem Cisterciensibus obligavit eisdem Cisterciensibus omnia bona sua presentia et futura. In testimonium autem omnium predictorum et mu- /13/ nimen, ad petitionem et requisitionem dicti Stephani, presentibus litteris impressionem sigillorum nostrorum apposuimus. Actum anno Domini millesimo /14/ ducentesimo quinquagesimo septimo, mense februario.

22

1262, mai

Guido Lathemiers, chevalier, a donné à l'abbaye de Cîteaux, en aumône, un droit de justice sur Villars.

A. Original, parchemin, 200 x 130 mm (repli 15 mm), ADCO, 11 H 549.

B. Copie XIIIe siècle, ADCO, cartulaire 168, fol. 59 r., n° 46, et fol. 58 v. (raturé). - *C*. Copie XVe siècle, ADSL, cartulaire H81/12, fol. 11 v. et 12 r. - *D*. Copie XVe siècle, ADCO, cartulaire 190, fol. 225 v. et 226 r., précédée de la rubrique : *Donum domini Guidonis dicti Lathemiers de hiis que habebat in villa de Velers*. - *E*. Notice 1630, ADCO, inventaire 110, fol. 112 v. et 113 r., n° 26. - [F]. Notice XVIIIe siècle, ADCO, inventaire 207, p. 237-238.

D'après *A* :

/01/ Ego Guido, miles, dictus Lathemiers, notum facio tam presentibus quam futuris quod ego, pro remedio anime mee et patris /02/ mei et domine Jacobe, quondam uxoris mee, que in cimiterio Cistercii est sepulta, dedi et contuli, in puram et perpetuam /03/ elemosinam, domui Cistercii, quicquid juris habebam vel habere poteram in rebus Cistercii sitis apud Vilers super Soonam, /04/ et in omnibus pertinentiis earumdem, necnon et in hominibus omnibus quos domus predicta Cistercii habet in dicta villa vel ibidem acquirere /05/ vel habere poterit in posterum. Dum tamen non fuit de justitia mea, necnon quicquid juris habebam vel habere me credebam in rebus /06/ seu in corporibus hominum predictorum hoc salvo, quod si dicti homines in justitia mea deliquerint, emendam habebo si voluero /07/ secundum consuetudinem patrie et loci ejusdem. Promittens bona fide contra istam donationem seu elemosinam nec per me nec /08/ per alium decetero contravenire, si istam elemosinam seu donationem dicte domui Cistercii fideliter garantirare promitto. Et /09/ ad hec ex certa scientia obligo me ipsum et heredes meos ac successores et omnia bona mea habita et habenda, et /10/ ad supradicta omnia firmiter observanda dicta bona volo manere inperpetuum obligata. In cujus rei testimonium et /11/ munimen, sigillum meum duxi presentibus apponendum, et ad majorem firmitatem sigillo venerabilis viri Stephani, /12/ decani Oschariensis, una cum predicto sigillo meo feci presentes litteras roborari. Actum anno Domini M^o^ CC^o^ /13/ sexagesimo secundo, mense maio.

23

1263, décembre

Theodericus, fils de Petrus Reuchar, a vendu une émine d'avoine à l'abbaye de Cîteaux, sur une pièce de terre arable à Charrey et sur une souture de pré située à Ou Noserroi.

A. Original, parchemin, 235 x 140/145 mm (repli 15 mm), ADCO, 11 H 549.

B. Copie XVe siècle, ADSL, cartulaire H81/12, fol. 12 r., v. et 13 r. - *C*. Copie XVe siècle, ADCO, cartulaire 190, fol. 226 r. et v., précédée de la rubrique : *Acquisitio unius emptione auene super quibusdam terris apud Charrey et prati apud Villers et eam debet Theodericus Reuchar*. - *D*. Notice 1630, ADCO, inventaire 110, fol. 112 r., n° 18. - *E*. Notice XVIIIe siècle, ADCO, inventaire 207, p. 242-243.

D’après *A* :

/01/ In nomine Domini, Amen. Anno Incarnationis ejusdem M^{o} CC^{o} sexagesimo tertio, mense decembris. Ego Theodericus, filius Petri A. Reuchar, notum facio omnibus presentes litteras /02/ inspecturis quod ego, provida deliberatione, pro utilitate et neccessitate mea, vendidi, concessi et quittavi, in hereditatem perpetuam, viris religiosis abbati et conventui Cistercii, eminam /03/ unam avene bone et legalis de annuo et perpetuo redditu. De cujus venditionis pretio justo et legitimo plenam perfectam et integram solutionem recepi, et habui in pecunia numerata /04/ propter quod dictam eminam avene percipiendam et habendam ad mensuram Divionis. Et eisdem abbati et conventui vel eorum mandato reddendam, et deliberandam singulis annis imperpetuum /05/ decetero infra festum omnium sanctorum, super unam petiam terre arabilis sitam inter Quercum de Cherre et leprosariam, et juxta terram Eblans, et super unam secaturam prati sitam Ou /06/ Neiseuti inter pratum Petri, prepositi de Orsans, ex una parte, et Theobaldi Ma Poil ex altera. Et de ipsa emina avene percipienda et habenda modo et forma predictis dictos abbatem et conventum Cistercii /07/ corporaliter investivi. Volens et instituens ut quicumque dictas petiam terre et secaturam prati tenebit, decetero dictam eminam avene dictis Cisterciensibus vel eorum mandato reddat et deliberet modo /08/ supradicto. In super teneor et promitto sub obligatione bonorum meorum omnium mobilium et immobilium presentium et futurorum, et per sacramentum meum, pro me et meis heredibus quos ad hoc /09/ obligo, prestitum super Sancta Dei Euvangelia corporale, dictam eminam avene percipiendam et habendam modo et forma predictis, et dictas petiam terre et secaturam prati ratione dicte emine avene /10/ garantire dictis abbati et conventui, et eorum successoribus perpetuo contra omnes. Et me, pro eis, semper et ubique locorum et in omni curia contra personas omnes opponere propter hoc, et respondere /11/ propriis sumptibus. Et in me litis onus suscipere ac eos inde conservare modis omnibus indempnes, si qui calumpniatores concradictores vel rebelles apparerent quos absit. /12/ Et in nullo decetero per me vel per alium verbo vel facto seu consensu aut modo alio contraire. Et nisi dicta emina avene forma predicta tradita et deliberata fuerit, volo ut dicti /13/ abbas et conventus ex tunc auctoritate propria et sine clamore cujuslibet tunc et sine ineffacere ad dictas petiam terre et secaturam prati recurrant, et eas teneant /14/ ex eisque fructus suos modis omnibus faciendo quousque ipsa emina avene, pro quolibet anno, quo soluta tradita et deliberata non fuerit, eis integraliter reddatur. Et conventiones /15/ supradicte adimpleantur pro quibus omnibus supradictis firmitter tenendis, tenendis et adimplendis perpetuo meos heredes presentes et futuros et dictas petiam terre /16/ et secaturam prati et omnes illos qui eas tenebunt decetero, eisdem abbati et conventui specialiter obligo que omnia et singula supradicta. Ego Maria, uxor /17/ dicti Theoderici, laudo et rata ac firma habeo, et promitto imperpetuum habere juramento prestito super Sancta Dei Euvangelia corporali, et

in nullo decetero per me vel per /18/ alium ratione dotis vel donationis propter nupcias aut avoerie vel modo alio contraire. Renuntiamus insuper in hoc facto nos Theodericus et Maria predicti, /19/ per sacramentum nostrum, ex certa scientia exceptioni non numerati et non habiti integre pretii et exceptioni minoris aut deceptionis ultra dimidiam justi precii /20/ omni auxilio et beneficio juris canonici et civilis legi julie de fundo dotali non alienando, omnibus auxiliis et gratiis in favorem mulierum introductis omni /21/ consuetudini et statuto cujuslibet patrie et omnibus exceptionibus, dilationibus, juribus, rationibus et rebus aliis que possent obici contra hoc instrumentum vel factum. In quorum /22/ omnium testimonium et munimen, presentibus litteris sigillum viri venerabilis domini Stephani, decani Oscariensis, rogavimus et fecimus apponi. Actum anno /23/ et mense predictis.

24

1264, avril

Petrus jadis prévôt d'Orsans, et sa femme Eremburge ont donné à l'abbaye de Cîteaux, pour le salut de leurs âmes et de celle de leurs ancêtres, un pré situé dans la prairie en dessous de Villars, sur la roye de Muro.

A. Original, parchemin, 225/230 (repli 30/35 mm) x 130/135 mm (repli 15 mm), ADCO, 11 H 549.
B. Copie XVe siècle, ADSL, cartulaire H81/12, fol. 13 r., v. et 14 r. - *C*. Copie XVe siècle, ADCO, cartulaire 190, fol. 227 r., précédée de la rubrique : *Donum Petri quondam prepositi de Orsans de uno prato apud Villers*. - *D*. Notice 1630, ADCO, inventaire 110, fol. 112 v., n° 20. - *E*. Notice XVIIIe siècle, ADCO, inventaire 207, p. 238.

D’après *A* :

/01/ In nomine Domini, Amen. Anno Incarnationis ejusdem M^{o} CC^{o} sexagesimo quarto, mense aprilis. Ego Petrus, quondam prepositus de Orsans, et ego Ere - /02/ burgis, uxor ejus, notum facimus omnibus presentes litteras inspecturis quod nos, providi deliberatione, considerantes et attendentes quod nichil est morte certius et nichil incer - /03/ tius hora mortis, ob hoc diem extreme messionis operibus misericordie pervenire, et animarum nostrarum quieti providere volentes. Pro remedio et salute animarum nostrarum et /04/ animarum antecessorum nostrorum, dedimus, concessimus et quittavimus, damus, concedimus et quittamus, in helemosinam et hereditatem perpetuam, Deo et Beate Marie Cistercii et /05/ viris religiosis abbati et conventui ibidem Deo servientibus, quoddam pratum nostrum situm in preteria subtus Vilers super Sagonam, in loco ubi dicitur Super /06/ la roye de Muro, juxta pratum As Floroz ex una parte, et juxta pratum As Blans ex altera, et ex alia parte juxta pratum liberorum Au Roy. Quod pratum predictum a /07/ predictis abbate et conventu

Cisterciensibus in feodum tenebamus. De quo prato predicto nos devestientes, omnino dictos abbatem et conventum corporaliter investivimus. Et in verum /08/ dominium et possessionem veram et perpetuam induximus pro omni voluntate eorum modis omnibus et omni tempore faciendi. Et tenemus et promittimus quilibet in solidum sub /09/ obligatione nostrorum bonorum mobilium et immobilium presentium et futurorum, et per sacramentum nostrum pro nobis et nostris heredibus quos ad hoc obligamus, prestitum super Sancta /10/ Dei Euvangelia corporale, et per stipulationem legittimam et sollempnem super predicto prato garantiam portare dictis abbati et conventui et eorum successoribus /11/ perpetuo contra omnes, et nos pro eis semper et ubique locorum et in omni curia contra personas omnes opponere propter hoc, et respondere propriis sumptibus, et in nos litis /12/ onus suscipere ac eos modis omnibus indempnos, si qui calumpniatores contradictores vel rebelles apparerent, quod absit et in nullo decetero contra nostre per nos /13/ vel per alios verbo vel facto seu consensu vel jure seu consuetudine vel modo alio qualicumque. Renuntiamus autem quilibet in solidum in hoc facto, per sacramentum predictum, /14/ ex certa scientia omni auxilio et beneficio juris canonici et civilis et omni consuetudini et statuto cujuslibet patrie et omnibus exceptionibus, defensionibus, viribus, /15/ rationibus et aliis quibuscumque que possent obici contra hoc instrumentum vel factum. In quorum testimonium et munimen, presentibus litteris sigilla virorum venerabilium domini /16/ Petri, decani capelle ducis, et magistri Alberici, decani christianitatis divionensium, supplicavimus et fecimus apponi. Actum anno et mense predictis.

25

1268 (n. st.), mars

Charte de paix entre Stephanus d'Orsans, chevalier, et l'abbaye de Cîteaux, à propos de trois prés situés à Fangey, que Stephanus a fini par vendre à l'abbaye de Cîteaux, pour douze livres et dix sous viennois.

A. Original, parchemin, 260/265 (repli 110 mm) x 195 mm, ADCO, 11 H 549.

B. Copie XIIIe siècle, ADCO, cartulaire 169, fol. 61 r. et v., n° 80. - *C*. Copie XVe siècle, ADSL, cartulaire H81/12, fol. 14 r. et v. - *D*. Copie XVe siècle, ADCO, cartulaire 190, fol. 227 v. et 228 r., précédée de la rubrique : *Carta pacis inter nos et dominum Stephanum de Orsans militem de tribus pecus prati sitis in praeria de Fange quas vendidit nobis*. - *E*. Notice XVIIIe siècle, ADCO, inventaire 207, p. 252.

D’après *A* :

/01/ Ego Stephanus, miles de Orsans, notum facio universis presentes litteras inspecturis quod, cum

querela verteretur inter me et abbatem ac conventum Cistercii super quibusdam petiis prati /02/ sitis in praeria de Fange, concordavimus in hunc modum quod ego dictas petias, prati provida deliberatione prehabita, non in aliquo circumventus nec vi nec metu ductus pro utilitate mea vendidi, /03/ concessi et quittavi, in hereditatem perpetuam, dictis Cisterciensibus, quarum una sita est juxta pratum quod Radulphus de Maygni vendidit portario Cistercii. Alia sita est prope Bordam prati Cistercii de Brase, /04/ juxta pratum quod Cistercienses tenent a domino Odone Quocart, milite, ex Oschereta, usque ad pascua. Alia sita est in Prepont juxta pratum Odonis de Sancto Johanne. Videlicet pro pretio duodecim librarum /05/ et decem solidorum viennensium. De quibus a dictis Cisterciensibus recepi plenum et integrum pagamentum, in pecunia legitima et numerata, et cum istud quod prefatis Cisterciensibus vendidi plus valeat quam duodecim /06/ libras et decem solidos viennensium, totum illud quod plus valet dedi eis in elemosinam perpetuam, pro remedio anime mee et antecessorum meorum et pro remedio antecessorum uxoris mee Elysabeth, que dictas concordationem et /07/ venditionem laudat, necnon et laude Jacobi, fratris mei, et Haymonis, de cujus feodo dicta prata movent. Et propter hoc de dictis petiis prati me penitus devestiens, prefatos abbatem et conventum Cistercii corporaliter /08/ investivi. In super ego Stephanus teneor, et promitto sub obligatione omnium bonorum meorum mobilium et immobilium presentium et futurorum, et per sacramentum meum, pro me et meis heredibus quos ad hoc obligo, /09/ prestitum super Sancta Dei Evangelia corporale, dictas tres petias prati liberas et quittas ab omni servitute garantire dictis Cisterciensibus perpetuo contra omnes. Et ego me pro eis semper et ubique locorum et in omni curia /10/ contra omnes personas opponere propter hoc, et respondere propriis sumptibus et eos inde conservare modis omnibus indempnes, si qui calumpniatores apparerent, quod absit et in nullo contraire decetero per me vel per alium /11/ seu alios verbo vel facto seu consensu vel jure seu consuetudine vel modo alii quolibet. Renuntians etiam, per sacramentum predictum, in hoc facto exceptioni pretii predicti integre non habiti justi et legitimi et exceptioni /12/ minoris pretii, et omni auxilio juris canonici et civilis, et omnibus juribus in favorem mulierum introductis, et omnibus que contra presens instrumentum vel factum possent obici seu dici. In cujus rei testi- /13/ monium, litteris istis sigillum venerabilis viri domini Stephani, decani Oschariensis, rogavi et feci apponi. Actum anno Domini M^{o} CC^{o} LX° septimo, mense martio.

26

1270, novembre

Stephanus, doyen d'Oscheret, confirme la donation que Martellus dou Gorgeas d'Arconcey a fait à l'abbaye de Cîteaux, pour le salut de son âme et de celle de ses ancêtres, du manse Dou Boriat situé à Orsans.

A. Original, parchemin, 225/230 x 110/115 mm (repli 20/25 mm), ADCO, 11 H 549.

B. Copie XVe siècle, ADSL, cartulaire H81/12, fol. 15 r. - *C*. Copie XVe siècle, ADCO, cartulaire 190, fol. 28 r., précédée de la rubrique : *Donum unius mansi a Orsans*. - *D*. Notice 1630, ADCO, inventaire 110, fol. 113 r., n° 32. - *E*. Notice XVIIIe siècle, ADCO, inventaire 207, p. 238.

D'après *A* :

/01/ Nos Stephanus, decanus Oschariensis, notum facimus universis presentibus et futuris quod Martellus de Arconceyo, dictus dou Gorgeas, /02/ compos mentis, sue propria bona ac spontanea voluntate sua dedit, cessit et contulit, in puram et perpetuam elemosinam, pro reme- /03/ dio anime sue et animarum antecessorum suorum, Deo et Beate Marie Cistercii et fratribus ibidem Deo servientibus, mansum unum situm in /04/ villa de Orseto, qui vocatur Mansus dou Boriat. Quem mansum tenet Alis, mulier. Quam similiter mulierem dictus Martellus dedit /05/ Cistercienses et heredes ipsius cum dicto manso et omnibus pertinentiis ejusdem et omnibus rebus dicte Alis et heredum suorum libere, quiete /06/ et pacifice imperpetuum possidendos, nichil sibi in predicto manso et pertinentiis ejusdem reservans, et retinens exceptis quibusdam /07/ nucibus. De quibus fructum retinet ad vitam suam tantummodo pro voluntate sua omnimoda facienda. Promittens jura- /08/ mento prestito, prestito corporali quod contra hanc elemosinam per se vel per alium nunquam veniet, sed contra omnes homines domui Cistercii /09/ bonam et fidelem garantiam portabit. In cujus rei testimonium, nos predictus decanus presentibus litteris sigillum /10/ nostrum duximus apponendum. Actum anno Domini M^o^ CC^o^ septuagesimo, mense novembris.

27

1274, mai

Johannes de Latrice, écuyer, et Odeta sa femme, fille de feu le chevalier Walo de Lambrey, ont donné à l'abbaye de Cîteaux trois pintes et un pintot d'huile pour son anniversaire, sur des biens situés à Arconcey, Prémeaux et Quincey.

A. Original perdu.

B. Copie XIIIe siècle, ADCO, cartulaire 169, fol. 60 r. et v., n° 78. - *C*. Copie XVe siècle, ADSL, cartulaire H81/12, fol. 15 r., v. et 16 r. - *D*. Copie XVe siècle, ADCO, cartulaire 190, fol. 228 r. et v., précédée de la rubrique : *Confirmacio Odete filie domini Valonis de Lambre militis de elemosina quam fecit nobis in decimis darconcey et aliis a Premeaux et a Quincey pro anniversario*. - *D*. Notice 1630, ADCO, inventaire 110, fol. 113 r., n° 31. - *E*. Notice XVIIIe siècle, ADCO, inventaire 207, p. 238-239.

D’après *D* :

In nomine Domini, Amen. Anno Incarnationis ejusdem M^{o} CC^{o} septuagesimo quarto, mense maii. Ego Johannes de Lastrece, domicellus, et ego Odeta, ejus uxor, notum facimus omnibus presentes litteras inspecturis quod nos donationem et elemosinam, quas bone memorie Walo de Lambreio, miles, pater quondam mei Odete predicte, pro anniversario suo in ecclesia Cistercii perpetuo faciendo, dedit et fecit eidem ecclesie ac viris religiosis abbati et conventui loci ejusdem, de hiis omnibus que idem Valo habebat et habere poterat et debebat in decimis darconcey et earum exitibus, et de tribus pintis et uno pintatio olei annui redditus percipiendis et habendis annis singulis imperpetuum decetero apud Premeaus super tria jornalia terre sita inter Prisse et Premeaus, retro domum Andree Le Donzeal, et super unam petiam vinee sitam juxta vineam dame Agneal, et super petiam unam prati sitam in prateria de Quinceyo, et super domum et mansum ipsius sitam juxta dictam vineam, sponte provide sive circonventione aliqua laudamus, volumus et concedimus. Et tenere ac observare firmiter perpetuo promittimus, juramento prestito super Sancta Dei Euvangelia corporali, et in nullo contraire decetero per nos vel per alios tacite vel expresse. Atque promittimus per sacramentum nostrum quilibet nostrum in solidum et pro toto tamquam heredes dicti Valonis predicta omnia garantire fideliter secundam formam, quod res in testamento legate possunt, et debent de jure et facto garantirari abbati et conventui supradictis. Renuntiantes in hoc facto, per sacramenta nostra, quilibet nostram ex certa scientia exceptioni doli, mali vel lesionis in factum fori privilegio et omnibus exceptionibus et allegationibus totius juris canonici et civilis, et si circa hujusmodi contractum vel instrumentum aliquod dubium vel obscurum emergeret, volumus quod illud possint dicti Cistercienses interpretari et declarare et observetur eorum declaratio vel interpretatio quotienscumque hoc contingat, atque volumus nos et nostros heredes compelli ad observantiam omni premissorum tamquam ex re adjudicata per curiam domini ducis Burgundie, cujus juriditioni quo ad hec supponimus nos et nostros heredes. In quorum testimonium, litteris istis sigillum dicte curie supplicavimus et obtinuimus apponi. Actum anno et mense predictis.

28

1274, mai

Girarz, prieur de l'abbaye de Cîteaux, et Bonoz clerc, notaire et tabellion du duc de Bourgogne, rapportent le testament de Valon de Lambre, qui a été établi en mai 1274. Valon a donné à l'abbaye de Cîteaux, où il a choisi sa sépulture, tout ce qu'il possédait à Arconcey, et il a donné à l'infirmerie

des pauvres de l'abbaye de Cîteaux trois pintes et un pintat d'huile qu'ils prélèveront sur des biens situés à Prémeaux et à Quincey.

A. Original perdu.

B. Copie XIIIe siècle, ADCO, cartulaire 169, fol. 59 v. et 60 r., n° 77. - *C.* Copie XVe siècle, ADSL, cartulaire H81/12, fol. 16 r. à 17 v. - *D.* Copie XVe siècle, ADCO, cartulaire 190, fol. 228 v. à 229 v., précédée de la rubrique : *Testamentum domini Valonis de Lambre militis qui dedit nobis quicquid habebat in decima de Arconceyo. Item dedit in firmario pauperum tres pintas olei cum uno pinteto a Premeaux et a Quincey.* - *E.* Notice 1630, ADCO, inventaire 110, fol. 112 v., n° 24. - *F.* Notice XVIIIe siècle, ADCO, inventaire 207, p. 238-239.

D'après *D* :

Nos Girarz, humbles priours de Cisteaux, et Bonoz, clers, notaires et tabellions de la court noble prince mon seignour lou duc de Borgoigne, jurez, facons savoir a touz cels qui verront et orront ces presentes lettres que, en nostre presence estaubli por ce speciaument, freres Alberz, enfermiers des povres de Cisteaux, et freres Guillaumes, garderres des chartres de Cisteaux, moigne dou dit leu et prevoire, et Haymonins Donzeaus de Lambre, freres de feu mon soignour Valon, chevalier, ont cogneu li dit moigne et affirme en vertu de lour ordre et de parole de prevoire, dou commandement de nos priour desus dit qui aviens lou pooir de notre abbe en ce et en mont de autres choses. Cum li diz abbes ne soit presens, et li diz Haymonins, por son serremant done par devant nos sus Sains Euvangiles, que il furent present et por ceu speciaument apele, et oirent de la boche feu mon soignour Valon de Lambre, chevalier, et ordener et faire son testament en tel maniere et sa desreeinne[a] volunte, si cum il est contenu ci apres mot a mot et en tel forme : « In nomine Domini, Amen. En lan de grace mil dou cenz sexante et quatorze, ou mois de may. Ge, Vales de Lambres, chevaliers, en bone memoire, ordenois et estaublis mon testament et ma desreeinne volunte en tel maniere. Primieremant, ge dons et laissois a liglise de Ysuerre toute la partie dou disme qui me doit eschaoir de la dame de Maigne, qui fuit feme Guillemin de Lambre, mon frere, et la partie dou deime que ge tien pour cels de Fange, et un journel de terre que ge tien et qui siet selonc la planche de Aysere. Et toutes ces choses ge dons a cele yglise fors que tant que je vueil que li curez de ladite yglise de Yseurre, qui tanra ces choses, paroit touz les anz a la maison dou Saint Esperit de Dijon un sextier de ble, et faire mon anniversaire touz les anz de six prevoires. Apres ge dons a leglise de Corberon dous jornaus de terre, li uns siet desoz la vile, li autres entre Lorme et Corberon. Apres ge dons et laissois a leglise et au covant de Cisteaux en laquele je eslis ma sepulture, tout ce que ge ay ou deime de Arconcey en tel maniere que lon fera mon anniversaire touz les anz en la dite eglise. Apres ge laissois a lenfermerie

[a] L'adjectif « derrain », signifiant dernier, possède un grand nombre d'orthographes différentes ; il est assez difficile d'en restituer une puisque les deux fois que cet adjectif apparaît dans cette pièce, il est abrégé.

des povres de Cisteaux trois pintes et un pintat doile que il prendront toz les anz a Prumeaus, assises sus trois jornaus de terre entre Prisse et Prumeaus derriers chies Andrier Lou Donzeal, et sus une piece de vigne qui siet selonc la vigne dame Agneal, et sus une piece de pre en la praerie de Quince, et sus lou mes et la maison qui est selonc cele vigne. Apres ge dons a la maison dou Sainct Esperit de Beaune, devers lou Temple, vint solz, et a lautre de la rue Dygenoise vint solz, et es freres menours de Beaune quarante solz por lovre de lour maison, et a lovre de Sainct Anthoine de Poilley vint solz. Apres es prevoires de la Maison Deu de Prumeaus vint solz, et a la Maison Deu de Nuiz vint solz, a la Maison Deu de Braschon vint solz, es freres menours de Dyjon quarante solz, et es povres de la Maison Deu selonc Notre Dame de Dijon vint solz, et es povres de la Maison Deu de Vergy vint solz, et es dames de Moloyse quarante solz pour un generaul, et es dames de Thart quarante solz. Apres ge laissois a Guienot, mon garcon, lou mes de mon vergier et quatre jornaus de terre, des quex li dui siesent a la plainche de La Forge [sus la riviere, et li autres en la fin dou deler, et li autres en la fin de Ysuorre vers la crois. Apres ge laissois a Guillemin, mon garcon, quatre jornaus de terre a la plainche de La Forge[b].] Apres ge laissois a mon seignour Odon Lou Borelant[c], chevalier, cent solz quant il reembla la guegiere que ge tien de lui. Apres cum ge haie receu de la terre dame Aaliz, ma feme, dous cenz livres de tournois, ge les li affetois sus tout ce que ay au Maigney et sus ce que ge ay a Augencourt et sus ce que ge hai en la terre de Gros Bos et de Mayseres et ou parrochaige de Coriangoul. Et totes ces choses ge vuel que ele tiegne jusque tant que mi hoir li aient fait son gre des dites dous cent livres de tornois. Apres ge laissois quarante livres pour paier mes clains. Et de cestui mon testament desus nomme ge estaubli mes exequtours mon seignour Jahan, soignour de Frollois, mon soignour Johan de Gros Bos, priour de Flavigny, mon soignour Guillaume, soignour de Fontortes, et Hemonin mon frere. Et vuel que il tiegnent en lor mains quant que jai a Corberon et les en renis dou tot des orendroit jusque tant que mi hoir haient fait lor gre de toutes les choses desus devisees. Ou tesmoignege des quex choses ge hai supplie et requis a mettre a ces presentes lettres lou seaul de la cort mon soignour lou duc de Borgoigne ». Et nos Girarz, priours, et Bonoz, notaires devant dit, a la requeste des devant diz moignes Albert et Guillaume et Haymonin Donzeaul desus dit, qui de la part lou dit feu Valon, chevalier, nos requirirent. Sus ce avons mis, nos freres Girarz, priours, nostre seaul, et ge, Bonoz, hai fait a mettre lou seaul de ladicte cort a ces presentes lettres en tesmoignage de verite. Ce fu fait en lan et ou mois devant diz.

[b] Cette partie de l'acte, entre […] a été oubliée dans le cartulaire 190. Le scribe avait alors mis une note de bas de page, « # », et ajouter cette partie après « Ce fu fais en lan et ou mois devant diz ».
[c] Bolerant dans le cartulaire 169.

29

1277, juin

Odo Prestres d'Orsans, fils de feu Hugo Tussart, vend à l'abbaye de Cîteaux un pré situé dans la prairie d'Orsans dans le lieu appelé Sus la Sereversse, pour sept livres et quinze sous dijonnais.

A. Original, parchemin, 235/240 (repli 70/75 mm) x 160/165 mm (repli 15 mm), ADCO, 11 H 549.
B. Copie XVe siècle, ADSL, cartulaire H81/12, fol. 17v. et 18 r. - *C.* Copie XVe siècle, ADCO, cartulaire 190, fol. 229 v. et 230 r., précédée de la rubrique *: Empcio unius prati siti in praeria dorsans.* - *D.* Notice 1630, ADCO, inventaire 110, fol. 112 r., n° 14. - *E.* Notice XVIIIe siècle, ADCO, inventaire 207, p. 243.

D'après *A* :

/01/ In nomine Domini, Amen. Anno Incarnationis ejusdem millesimo CC^{o} septuagesimo septimo, mense junii. Ego Odo dorssans dictus Prestres, filius quondam Hugonis dicti /02/ Tussart, notum facio omnibus presentes litteras inspecturis quod ego, pro utilitate et neccessitate mea, sine vi et metu et non in aliquo circonventur laude et /03/ assensu Hugonis, fratris mei, vendo, trado, concedo ac quito irrevocabiliter, et in hereditatem perpetuam, viris religiosis abbati et conventui Cistercii, pratum /04/ unum situm in praeria dorssans, ubi dicitur Sus la Sereversse, juxta pratum Johannis de Villeio ex una parte, et juxta pratum heredum defuncti Guidons de Beaul Rain, mi- /05/ litis, ex altera parte, pretio vero septem librarum et quindecim solidorum dyvionensium. De quibus ego recepi et habui a dictis religiosis plenam perfectam solutionem et integram /06/ in pecunia legitime numerata. Et propter hoc ego de supradicto prato penitus devestiens me et meos heredes, predictos religiosos corporaliter investio. Insuper /07/ ego teneor, et promitto, sub obligatione bonorum meorum omnium mobilium et immobilium presentium et futurorum ubicumque existantium, et per sacramentum meum prestitum /08/ corporale super Sancta Dei Ewangelia, pro me et meis heredibus quos ego ad hoc obligo, predictum pratum supradictis religiosis semper et ubique locorum et in omni curia perpetuo /09/ garantire, et me pro eis opponere propter hoc coram quibuscumque judicibus in judicio, et extra et respondere contra omnes personas, et honus littis in me succipere quantito et /10/ quotienscumque super hoc fuero requisitus et facere et prestare quicquid in causa evictionis debet fieri et prestari, neque per me vel per aliam personam verbo facto vel consensu seu modo /11/ alio contraire. Hec omnia et singula supradicta ego Hugo, frater predicti Odonis, laudo, concedo et approbo, et de mea voluntate confiteor esse facta. Nos autem Odo et Hugo, /12/ fratres supradicti, renuntiamus in hoc facto ex certa scientia exceptioni deceptionis ultra dimidiam justi pretii exceptioni, doli, mali non recepte et non numerate /13/ pecunie omni usui consuetudini statuto loci, et patrie omni auxilio et beneficio juris canonici et civilis juri dicenti generalem renuntiationem non valere, /14/ et omnibus exceptionibus que contra presens factum vel intrumentum possent obici seu dici, volumus quod compelli tamquam ex re adjudicata ad premissorum observantiam per /15/ curiam domini ducis

Burgundie, cujus juriditioni quo ad hoc supponimus nos et nostros heredes. In quorum testimonium, litteris istis sigillum dicte curie supplicavimus et obti- /16/ nuimus apponi. Actum in presentia Guidonis, notarii apud Sanctum Johannem juxta Laudonam, Johannis, filii quondam Hueti dorssans, et Hueti dicti Fourrier, testium ad /17/ hoc specialiter vocatorum, anno et mense predictis.

30

1286, mai

Johannes, fils de feu Petrus Rennel d'Orsans, vend à l'abbaye de Cîteaux une boussée située en Saône, au lieu dit au Poirerat, pour trente sous viennois.

A. Original, parchemin, 210 mm x 120/125 mm (repli 15/20 mm), ADCO, 11 H 551.
B. Copie XVe siècle, ADSL, cartulaire H81/12, fol. 19 r. à 20 r. - *C.* Copie XVe siècle, ADCO, cartulaire 190, fol. 231 r., précédée de la rubrique : *Acquisisio unius boussee in Sagona in loco ubi dicitur au Poixerat*. – *D.* Notice 1630, ADCO, inventaire 110, fol. 111 v. et 112 r., n° 13. - *E.* Notice XVIIIe siècle, ADCO, inventaire 207, p. 243.

D'après *A* :

/01/ In nomine Domini, Amen. Anno Incarnationis ejusdem M^{o} CC^{o} octogesimo sexton, mense mayo. Ego Johannes, filius condam[a] Petri dicti /02/ Rennel de Horseto, notum facio omnibus presentes litteras inspecturis quod ego, pro utilitate et neccessitate mea, vendo, concedo /03/ et in hereditatem perpetuam quitto viris religiosis abbati et conventui Cysterciensibus, unam bousseam sitam in Sagona, ubi dicitur /04/ Au Poirerat, en La Messelle de Leuye juxta bousseam emptorum predictorum ex una parte, et bousseam Nacleti de Horseto et sororum predicti /05/ Nacleti ex altera, pretio triginta solidorum viennensium. Quam pecunie firmam habui et recepi ab emptoribus predictis in pecunia numerata /06/ et teneo me pro paguato. Quare ego de predicta boussea me et meos heredes devestiens, omnino emptores predictos et eorum successores /07/ corporaliter investivi. Et in pacificam possessionem induxi pro voluntate sua modis omnibus facienda, teneorque, et promitto, per sacra- /08/ mentum meum super Sancta Dei Euvangelia prestitum corporale, et sub obligatione omnium bonorum meorum mobilium et inmobilium ubicumque /09/ existentium, venditionem predictam emptoribus predictis et eorum successoribus, pro me et meis heredibus quos ad hoc obligo propriis sump- /10/ tibus meis in omni curia et ubique locorum perpetuo guarantire, et de guarantia portanda me opponere contra omnes calumpniatores /11/ quotienscumque[b] super hoc fuero requisitus, si aliqui

[a] Abréviation par un neuf tironien.
[b] Abréviation par neuf tironien.

calumpniatores apparerent, quod absit et facere et prestare quicquid in causa evictionis debet fieri /12/ et prestari, et in nullo per me nec per alium decetero contraire nec contravenienti consentire tacite vel expresse. Renuntians in hoc facto excep- /13/ tioni doli et fraudis, actioni in factum, exceptioni non habite et non numerate pecunie, omnique auxilio juris et facti et omnibus /14/ aliis exceptionibus, rationibus et allegationibus que contra presens instrumentum possent obici seu dici juri quod dicenti generalem re- /15/ nuntiationem non valere. Voloque me compelli tanquam ex re adjudicata per curiam domini ducis Burgundie ad observantiam premissorum, cujus juridi- /16/ tioni quo ad hoc suppono me et meos heredes et omnia bona mea. In cujus rei testimonium, sigillum predicte curie presentibus litteris supplicavi /17/ et obtinui apponi. Actum in presentia Petri deschenon, notarii predicte curie apud Sanctum Johannem juxta Laudonam, Petri dicti Male Danree et /18/ Laurentii de Villario, clerici, testium ad hoc specialiter vocatorum, anno et mense predictis. /18/ Nichil.

31

1291, juillet

Robelinus de Fangey, clerc, donne à l'abbaye de Cîteaux, pour son âme et celle de ses ancêtres, une pièce de terre de quinze soutures environ, située dans la prairie de Fangey, derrière la Borde Damp Philippe.

A. Original, parchemin, 230/235 (repli 90/100 mm) x 165/170 mm (repli 10/15 mm), ADCO, 11 H 549.
B. Copie XVe siècle, ADSL, cartulaire H81/12, fol. 18 v. et 19 r. - *C*. Copie XVe siècle, ADCO, cartulaire 190, fol. 230 r. et v., précédée de la rubrique : *Carta quod Robelinus de Fangeys clericus dedit nobis unum pratum situm in praeria de Fange retio La Borde Camp Philippe*. - *D*. Notice 1630, ADCO, inventaire 110, fol. 112 v., n° 21. - *E*. Notice XVIIIe siècle, ADCO, inventaire 207, p. 239.

D’après *A* :

/01/ In nomine Domini, Amen. Anno Incarnationis ejusdem M^{o} CC^{o} nonagesimo primo, mense julio. Ego Robelinus de Fangeio, clericus, notum facio omni- /02/ bus presentes litteras inspecturis quod ego, sane mentis sanique corporis existens, considerans morte certius nichil esse et nichil mentius hora mortis, volens providere anime /03/ mee et animarum predecessorum meorum remedio et saluti, do, concedo, trado et in perpetuam et irrevocabilem elemosinam quitto viris religiosis et honestis abbati /04/ et conventui Cistercii, pro ipsis et suis successoribus, unam petiam prati continentem circyter quinque secturas, sitam in praeria de Fangeio, retro bordam dictam Borde Dan /05/ Phelippe

juxta pratum domini Johannis de Reuleto, militis. Quod pratum dicitur Preymunt versus La Vooige. Quam petiam prati habebam a predictis religiosis ratione permutationis /06/ perpetue seu schambii vel scambii perpetui, unius petie prati site in praeria juxta bordam predictam, ubi dicitur As Soitenez, juxta ripariam et pratum predictorum religiosorum. /07/ Quod pratum fuit dicte La Blonde. Que petia predicta onerata erat quatuor solidis monete viennensium census perpetui et annui reddendis anno quolibet predictis religio- /08/ sis vel eorum certo mandato. Et de predicta petia prati, que specialiter sita est juxta pratum Johannis dicti Ratier et pasquerium, ego me et meos heredes omnino devestien- /09/ do, predictos religiosos et eorum successores corporaliter investivi. Et in pacificam possessionem induxi pro sua voluntate modis omnibus facienda. Teneorque et /10/ promitto, per sacramentum meum super Sancta Dei Euvangelia prestitum corporale, et sub expressa obligatione omnium bonorum meorum mobilium ubicumque existentium, et per stipu- /11/ lationem sollempnem, et ex pacto firmo, predictam elemosinam religiosis predictis et suis successoribus, pro me et heredibus meis quos ad hoc obligo, contra omnes calumpniatores /12/ cum meis propriis sumptibus perpetuo guarantire et facere et prestare quicquid in causa evictionis debet fieri et prestari, et in nullo decetero contraire nec contravenienti consentire /13/ tacite vel expresse. Renuntians in hec facto, per jam meum prestitum sacramentum, exceptioni doli, fraudis, actioni in factum, exceptioni erronee elemosine et unius large /14/ et omni auxilio juris et facti jurique dicenti generalem renuntiationem non valere. Voloque me compelli tanquam ex re adjudicata per curiam domini ducis Burgundie /15/ ad predicta observanda, cujus juriditioni quo ad hoc supponendo me et meos heredes et omnia bona mea. In quorum testimonium, sigillum predicte curie presentibus litteris supplica- /16/ vi et obtinui apponi. Actum in presentia Petri de Eschenum, clerici, notarii predicte curie apud Sanctum Johannem juxta Laudonam, magistri Hugonis dicti Meline /17/ de Verna[a], clerici, Petri dicti Sot de Orseto, Petri dicti Riboudot de predicto Sancto Johanne et Hugonis, prepositi de Domo Dei, testium ad hoc specialiter vocatorum, anno et /18/ mense predictis.

[a] Le Vernois, près de Beaune ?

32

1302, août

Martellus Brisanz de Fangey vend à l'abbaye de Cîteaux quatre soutures de pré situées au lieu dit Es Foytenez, pour une émine de blé.

A. Original, parchemin, 185 x 135 mm (repli 10/15 mm), ADCO, 11 H 349.

B. Copie XVe siècle, ADSL, cartulaire H81/12, fol. 20 r. et v. - *C*. Copie XVe siècle, ADCO, cartulaire 190, fol. 231 v., précédée de la rubrique : *Acquisitio quatuor secturorum prati apud Fangey in loco dicto Es Foytenez*. - *D*. Notice 1630, ADCO, inventaire 110, fol. 111 v., n° 12.

D'après *A* :

/01/ In nomine Domini, Amen. Anno Incarnationis ejusdem M^o^ CCC^o^ secundo, mense augusto. Ego Mar- /02/ tellus dictus Brisanz de Fangeyo, notum facio universis presentibus et futuris /03/ quod ego, sponte et provide, vendo, quitto et concedo perpetuo religiosis viris abbati et /04/ conventui Cistercii, pro ipsis et eorum successessoribus, omne jus et omnem actionem quod et quam /05/ habeo et habere possum et debeo habere in una petia prati continente quatuor soicturas, sita in /06/ justitia Braiseii, loco ubi dicitur Es Soytenez que Soytenez se ingerunt super bordam dictam /07/ Borde Dam Phelipe pro una amina frumenti. De qua amina frumenti a dictis emp- /08/toribus teneo me penitus pro pagato. Promittens, per sacramentum meum et sub obligatione /09/ omnium bonorum meorum, dictam venditionem dictis emptoribus et eorum successoribus, pro me et /10/ meis heredibus quos ad hoc obligo, contra omnes personas meis propriis sumptibus perpetuo garan- /11/ tire et facere et prestare quicquid in causa evictionis debet fieri et prestari. Volens me ad /12/ omnia premissa tenenda compelli quasi ex re adjudicata per curiam domini ducis Burgundie, /13/ cujus juriditioni quo ad hoc suppono me heredes meos et omnia bona mea. In /14/ quorum testimonium, sigillum dicte curie istis presentibus litteris rogavi et opti- /15/ nui apponi. Actum in presentia Petri deschenum, clerici predicte curie, notarii apud /16/ Sanctum Johannem juxta Laudonam, domini Hugonis de Orseto, presbiteri, Hugueneti de Sancto /17/ Johanne, barberii, et dicti Gavot, testium ad hoc vocatorum, anno et mense predictis.

33

1314 (n.st.), janvier

À la suite d'un litige, Johannes de Rurrelato, chevalier et seigneur de Fangey, s'entend avec l'abbaye de Cîteaux pour définir la justice sur une maison et un manse situés à Villars.

A. Original, parchemin, 275/280 x 195/220 mm (repli 20/25 mm), ADCO, 11 H 550.

B. Copie XVe siècle, ADSL, cartulaire H81/12, fol. 20 v. et 21 r. - *C*. Copie XVe siècle, ADCO, cartulaire 190, fol. 231 v. et 232 r., précédée de la rubrique : *Concordia cum domino Johanne de Rolee de quadam domom apud Villers supra*

Sagonam et quod manso. - *D*. Notice 1630, ADCO, inventaire 110, fol. 111 r., n° 4. - *E*. Notice XVIIIe siècle, ADCO, inventaire 207, p. 252-253.

D'après *A* :

/01/ In nomine Domini, Amen. Anno Incarnationis ejusdem millesimo trecentesimo tertiodecimo, mense januario. Ego Johannes de /02/ Rurelato, miles, dominus de Fangeyo, notum facio universis presentibus et futuris quod, cum discordia verteretur inter me ex una parte /03/ et religiosos Cistercienses ex altera, super eo videlicet quod ego dicebam et asserebam me habere medietatem justitie in quadam /04/ domo sitta apud Velers super Sagonam, super viam publicam per quam itur de Velers a Oursans, juxta domum et /05/ mansum Guillelmi Laurentii et subtus grangiam que dicitur Domus Rubea que est dictorum religiosorum fratre Richardo de /06/ Talento, celerario et procuratore monasterii Cystercii, in contrarium asserente et dicente quod tota justitia dicte domus super desi- /07/ gnate ad dictos religiosos pertinebat. Item super eo quod ego dicebam et requirebam quod duo pueri, qui in dicta domo capti /08/ fuerunt, et de qua domo extracti fuerunt per dictos religiosos sine mandato mei Johannis predicti. Quod dicti pueri in dicta domo /09/ reponerentur dicto procuratore dicente quod dicti religiosi hoc facere non tenebantur. Primo quia tota justitia dicte domus ad /10/ eosdem religiosos pertinebat. Item pro eo quod dicti pueri primo capti fuerant in quodam manso dictorum religiosorum /11/ dicte ville de Velers, in quo manso ego Johannes predictus nullum jus habebam. Tamdem bonis viris mediantibus inter /12/ me et dictos religiosos sic concordatum est quod dicti duo pueri in dicta domo restituantur et ponantur im persona eorum vel figura- /13/ tive. Et dictis pueris sic in dicta domo restitutis et positis, quia dicti religiosi certificaverunt me quod dicti pueri antequam ad- /14/ ducerentur in dicta domo capti fuerant in quod alio manso dictorum religiosorum. In quo ego nullam justitiam habebam dicti /15/ religiosi dictos pueros a dicta domo poterunt extrahere, et ubicumque voluerint ducere et de eisdem facere quod quicquid /16/ sue placuerit voluntati, per quod factum supradictum scilicet quod dicti pueri iterum ponantur in dicta domo et quod /17/ extrahantur per dictos religiosos, ut dictum est expresse. Actum et concordatum est inter nos quod nullum prejudicium generetur /18/ nobis partibus predictis super jure quod quelibet nostrum partium predictarum antea in dicta domo habebat. Et quod nullum novum /19/ jus nobis partibus predictis in aliquo acquiratur. In cujus rei testimonium, sigillum curie domini ducis Burgudie /20/ istis presentibus litteris supplicavi et obtinui apponi. Actum in presentia Guidonis de Marreyo, clerici predicte /21/ curie, notarii apud Sanctum Johannem juxta Laudonam, magistri Petri dicti Robot de Nuyz, clerici, Henrici de /22/ Sancto Albino, domicelli, Philiponni Ribondeti de Domo Dei et Jacobi, ejus fratris, testium ad hoc specialiter /23/ vocatorum, anno et mense predictis.

34

1320 (n. st.), 21 mars

Jehan de Chacoillon, chevalier et bailli de Dijon, déclare que la moitié de la justice de Villars revient à Jean de Rulee, chevalier.

A. Original, parchemin, 265/275 x 195/200 mm, ADCO, 11 H 550.

B. Copie XVe siècle, ADSL, cartulaire H81/12, fol. 21 v. à 23 r. - *C*. Copie XVe siècle, ADCO, cartulaire 190, fol. 232 r. à 233 r., précédée de la rubrique : *Copie de la sentence du bailli de Dijon par laquelle il est dit que le seigneur de la Ruclee a la moitie par indivis de la justice en la ville de Villers et sur nos meix et la Maison Rouge et aliis*. - *D*. Notice 1630, ADCO, inventaire 110, fol. 111 r., n° 3. *E*. Notice XVIIIe siècle, ADCO, inventaire 207, p. 256.

D'après *A* :

/01/ Au nom de nostre Soignour, Amen. Nous Jehan de Chacoillon, chevaliers, baillif digenois, facons savoir a touz ceans qui verrunt et orront ces presentes lettres /02/ que comme plaiz fut meuz par devant nous autre le procureur, et en num de procureur de religieuses personnes labbey et le covant de Cysteaulx dune part, et noble homme /03/ monsoignour Jeham de Rulee, chevaliers, en num de soy et par soy, dautre. En afferment de par le dit procureur des diz religieux en num que desuis que li dit religieux, tant par lor fait cum /04/ par le fait de lor devantiers decui il hont cause, estient an saissine et ampossession paissible par les derreres [et par plusours[a]] annees de la jutisse et de la soignerie grant et petit de la vile /05/ de Vilers sus Saone. Item de la jutisse et soignerie grant et petite des mes de touz les habitanz en la dite vile, qui par lor hommes se tenent et de touz les habitanz es diz mes. /06/ Item de la jutice et de la soignerie grant et petite de touz les mes que li diz religieux hont en la dite vile, ou des quelx il sunt ampossession par aux ou par autre. Item de la /07/ justize et de la soignerie grant et petite dou mes et des appartenances asis en la dite vile que lon appale la Maison Roige, assise sus le grant chemin par lequel lon /08/ vay dois Vilers a Orsens, ampres le mes Guillaume Lorant dune part et la rue de [Lorrin] dautre, et de touz les habitanz ou dit mes en la quele saissine et posession de la [jutise] /09/ [des chouses] desus dites les troubloit et ampoichoit li diz chevaliers a tort [et sanz] cause, si comme dissoit et affermoit li diz procureur en num que desuis. Par quoy nous /10/ requeroit li diz procureur en num que desuis, que nous, le dit chevalier, condampnessiens et condampne, controignessiens a cesser dou dit trouble et ampoichement, se il cogni- /11/ soit les chouses desus dites estre voires, et si les metoit en ny li diz procureur en num que desuis les offroit dou prover afim de santance. A quoy fuit respundu /12/ de par ledit chevalie que il, tant par son fait

comme par le fait de ses devantiers decui il hai cause, estoit an saissine et ampossession paissible de la moytie de la /13/ jutisse et de la soignerie grant et petite par num devis de plusous mes assis an la dite vile de Velers sus Saone, desquex li habitanz se tenent pour hommes /14/ des diz religious. Cest asavoir dou mes que lon appale la Maison Roige. Item dou mes es anfanz Joham Au Mayre. Item dou mes es anfanz au /15/ Meat. Item dou mes Girart Au Bienestruit. Item dou mes Clement Berret. Item dou mes Hugues Au Guillat. Item dou mes es anfanz Guienot Davaul. /16/ An la quele saissine et posession de la moytie de la jutisse des mes desuis diz li troubloient et ampoicheent li diz religious a tort et sanz cause si comme il di- /17/ soit. Si nous requeroit li dit chevaliers que nous les diz religious condampnessiens et condampne, controignessiens a cesser dou dit trouble et ampeschement, /18/ si li procureur des diz religious en num que desuis, coignissoit les chouses desus dites estre voires, et si les metoit an ny, li diz chevaliers les offroit de /19/ prover afim de santance, et lantaintion dou dit procureur des diz religious metoit en ny li diz chevaliers autant comme [ele] estoit contraire a la soue antantion. /20/ Et auxi li procureur des diz religious en num que desus mit en ny lantancion dou dit chevalier autant comme ele estoit contraire a la soue antantion. Et seur /21/ ce plusous tesmonz produz et amenez dune partie et dautre afim de prover lor antantion, et plusous raisons et replications et faites et propousees dune partie et /22/ dautre, et plusous journees assises es dites parties a oir droit en la dite cause. Conclus et renuncie dune partie et dautre an la dite cause a la profim journee /23/ assignee es dites parties a oir droit an ladite cause et de lor consentement. Cest asavoir a notre assise de Saint Juham de Loone qui san commencit le /24/ mardi apres lapparition nostre Soignour. A la quele journee les dites parties estant an jugement par devant nous et requerant seur ce droit a grant instance, /25/ vehu tout le proces et [tout[b]] le demeney de la dite cause, et diligenment examine ussey du consoil de prodomes aienz deu tant seulement devant les eaulz, en num dou /26/ Perre et dou Fil et dou Saint Esperit, promittons et adroit, par nostre sentence diffinitive, le dit chevalier havoir meaulz et plus soffisement prove son antantion /27/ que li procureur des diz religious, et ausinc li adjugons, par nostre dite sentence, la saissine et la posession de la moytie de la jutisse par num devis des mes et es mes /28/ desus diz et speciffiez. Et les diz religious condampnons a cesser dou trouble et de lampeschement que il li metient. Ou tesmongnage de la quel chouse nous havons /29/ seaulees ces lettres dou seaul de nostre bailliaige, faites et donees a Saint Juham devant dit, le mardi desus dit, lan de grace mil CCC /30/ et dex et neuff. Done par copie le meycredi apres la quinzenne des Bordes, souz le seaul es causes des auditours monsoignour le duc, lam desuiz dit.

[a] Inscrit en interligne de la main du scribe.
[b] Inscrit en interligne de la main même du scribe.

1321 (n. st.), mars ?

Petrus, serf[a]*, de Villars, et sa femme Adelineta, vendent à l'abbaye de Cîteaux quatre pièces de terre situées à Villars.*

A. Original, parchemin, 250/255 (repli 60 mm) x 135 mm, ADCO, 11 H 549.

B. Copie XVe siècle, ADSL, cartulaire H81/12, fol. 23 r. et v. - *C*. Copie XVe siècle, ADCO, cartulaire 190, fol. 233 r. et v., précédée de la rubrique : *Acquisisio duorum jornalium terre apud Villers*. - *D*. Notice 1630, ADCO, inventaire 110, fol. 111 v., n° 9. - *E*. Notice XVIIIe siècle, ADCO, inventaire 207, p. 243.

D'après *A* :

/01/ In nomine Domini, Amen. Anno Verbi ejusdem M^o^ CCC^o^ vicesimo, mense martio. Nos Petrus, serviens, de Villari, et Adelineta, /02/ ejus uxor, omnibus notum facimus quod nos, sponte et provide, vendimus imperpetuum viris religiosis Cistercii et eorum successoribus, qua- /03/ tuor soillampnos terre continentur duo jornalia, aut sibi perficere tenemur inseminatos frumento cum medietate fructuum pervenien- /04/ tium ex eisdem, situm retro domum nostram a soillompno in quo sunt usque ad terram heredum Johannis majoris de Villari deversus aigiam et terram /05/ inde, et pungunt super duos cheminos, utrobique pretio quindecim librarum turonensium pervorum nobis ab ipsis religiosis integro solutarum, et /06/ de quibus nos tenemus pro pagatis. Quarum de predictis sic venditionis et quittationis nos devestimus, et ipsos emptores, per se et suis successo- /07/ ribus, investimus corporaliter de eisdem. Promittentes, pro nobis et nostris, per nostra data super Sancta Dei Evangelia juramenta et sub omni nostrorum ac here- /08/ dum obligatione bonorum, predictos quatuor soillompnos terre cum medietate fructuum, sic venditionem et quittationem eisdem emptoribus et suis suc- /09/ cessoribus garantire perpetuo, et deffendere quittationem pro decima contra omnes et facere et prestare quicquid in causa evictionis debet fieri et /10/ prestari exceptionibus omnibus. Renuntiando in hoc facto penitus et expresse. Volumusque nos compelli ad omnium premissorum observantiam quasi ex /11/ re adjudicata per curiam domini ducis Burgundie, juriditioni cujus quo ad hoc nos supponimus et nostros heredes. In cujus rei testimonium, sigillum dicte curie litteris istis /12/ rogavimus apponi. Actum in presentia Guidonis de Marreyo, dicte curie notarii apud Sanctum Johannem juxta Laudonam, Hugonis Descloies et Guillelmi Lau- /13/ rentii, testium ad hoc vocatorum, anno et mense predictis.

[a] Dans l'acte n° 38 (1324, avril), Petrus est dit « *quondam servientis* », ce qui m'a fait conclure que « *serviens* » était une fonction et non en nom.

36

1322 (n. st.), mars

Petrus, serf, de Villars doit chaque année à l'abbaye de Cîteaux deux émines de blé de cens sur une pièce de terre de deux journaux située à Villars.

A. Original, parchemin, 245 (repli 130 mm) x 110 mm (repli 15 mm), ADCO, 11 H 549.
B. Copie XVe siècle, ADSL, cartulaire H81/12, fol. 25 r. et v. - *C*. Copie XVe siècle, ADCO, cartulaire 190, fol. 234 r. et v., précédée de la rubrique : *Petrus Serviens de Villari debet nobis singulis annis duas eminas bladi super certis terris*. - *D*. Notice 1630, ADCO, inventaire 110, fol. 114 v., n° 46. - *E*. Notice XVIIIe siècle, ADCO, inventaire 207, p. 248.

D'après *A* :

/01/ In nomine Domini, Amen. Anno Incarnationis ejusdem millesimo CCC^o^ vicesimo primo, mense martii. Ego Petrus, serviens, de Villari, notum facio universis quod ego, scienter et provide, capio /02/ et retineo, ad censam perpetuam annuam seu ad admodiationem firmam, a religioso viro et honesto fratre Ferrico, priore Cystercii, pro me et meis bona, ista inferius contempta videlicet unam /03/ petiam terre arabilis continentur duo jornalia sita in finagio de Villari, retro ortum meum, juxta heredes Johannis, majoris hinc, et juxta mansum meum. Inde hanc autem venditionem, quita- /04/ tionem, censam annuam et admodiationem perpetuam et firmam acipio, capio et retineo pro duabus amenis bladi, tale quale in dicta terra veniet annui redditus dicto priori seu suo successori /05/ singulis annis in tempore messium persolvendis. De qua petia terre michi et meis a dicto priore traditis et concessis, dictus prior me Petrum, pro me et meis, per presentiam investivit, et in cor- /06/ poralem possessionem vel quasi induxit pro voluntate mea decetero facienda. Promittens, per juramentum meum super Sancta Dei Euvangelia corporaliter prestitum, pro me et meis, et sub obligatione omnium /07/ bonorum meorum et heredum meorum bonorum omnium mobilium et inmobilium presentium et futurorum ubicumque existentium, reddere et solvere dicto priori seu ejus successori dictam bladi quanti- /08/ tatem anno quolibet ad terminum supradictum omnibus exceptionibus et allegationibus juris et facti postpositis et remotis jurique dicenti generalem renuntiationem non valere. Volens me compelli ad /09/ premissorum observantiam quasi ex re adjudicata per curiam domini ducis Burgundie, cujus juriditione quo ad hoc suppono me et meos et omnia bona mea et meorum heredum bona omnia mo- /10/ bilia et inmobilia presentia et futura ubicumque existentia. In quorum testimonium, litteris istis sigillum dicte curie rogavi et obtinui apponi. Actum in presentia Guidonis /11/ de Marreyo, notarii dicte curie apud Sanctum Johannem juxta Laudonam, Besuntii dicti Pilloisel de dicto Sancto Johanne, clerici, Villenti de Sancto Juhano, et Villenti Remondi, testium ad hoc /12/ vocatorum, anno et mense predictis. Nichil.

37

1323 (n. st.), mars

Girardus Hochons de Villars, prêtre, vend à l'abbaye de Cîteaux une pièce de terre située à Villars pour quatorze livres tournois.

A. Original, parchemin, 245/250 x 135/140 mm (repli 10 mm), ADCO, 11 H 549.
B. Copie XVe siècle, ADSL, cartulaire H81/12, fol. 25 v. et 26 r. - *C*. Copie XVe siècle, ADCO, cartulaire 190, fol. 233 v. et 234 r., précédée de la rubrique : *Puor nomine conventus emit unum jornale et dimidium terre arabilis apus Villers super Soonam*. - *D*. Notice 1630, ADCO, inventaire 110, fol. 112 r., n° 15. - *E*. Notice XVIIIe siècle, ADCO, inventaire 207, p. 244.

D'après *A* :

/01/ In nomine Domini, Amen. Anno Incarnationis ejusdem millesimo CCC^o^ vicesimo secundo, mense martio. Ego Girardus dictus /02/ Hochons de Villari, presbiter, notum facio universis quod ego, sponte et provide, vendo, concedo, et in perpetuum hereditatem quitto reli- /03/ giosis viris priori et conventui Cystercii, unam petiam terre continentem circa unum jornale et dimidium, sitta in finagio /04/ de Villari Es Combes, juxta terram Perroni Perroni dicti Le Blainchot hinc, et juxta terram Clementis dicti Bien Apoint. /05/ Inde quittationem pro decima, hanc venditionem facio pretio quatuor decim librarum turonensium, michi a dictis religiosis legitime solutorum, /06/ et de quibus me teneo plenarie pro contempto, quare de dicta venditione me et meos devestio, ipsos religiosos corporaliter /07/ investio. De eadem promittens, per juramentum meum propter hoc super Sancta Dei Evangelia corporaliter prestitum, et sub obligatione /08/ omnium bonorum meorum mobilium et immobilium dictam venditionem dictis emptoribus contra omnes perpetuo garantire, /09/ et contra per me vel per alium decetero non venire nec venienti in aliquo consentire et facere et prestare quicquid in /10/ causa evictionis debet fieri et prestari. Renuntians in hoc facto omnibus exceptionibus juris et facti jurique dicenti generalem /11/ renuntiationem non valere. Volens me ad premissorum omnium observantiam compelli quasi ex re adjudicata per curiam domini ducis /12/ Burgundie, cujus juriditioni quo ad hoc suppono me et omnia bona mea. In quorum testimonium, litteris istis sigillum /13/ dicte curie rogavi apponi. Actum in presentia Guidonis de Marreyo, dicte curie notarii apud Sanctum Johannem juxta /14/ juxta Laudonam, Hugonini Le Loichart de Villari, clerici, Guillelmi Laurentii, et Demoingeti Le Quarreceon de Sancto /15/ Johanne, testium ad hoc vocatorum, anno et mense predictis.

38

1324, avril

Girardus de Villars, prêtre, et Jacobus, fils de feu Girardus Loci, clerc, vendent à l'abbaye de Cîteaux une pièce de terre située à Villars, au lieu dit A la Corre, pour neuf livres tournois.

A. Original, parchemin, 210/215 x 120/130 mm (repli 10/15 mm), ADCO, 11 H 549.
B. Copie XVe siècle, ADSL, cartulaire H81/12, fol. 26 v. et 27 r. - *C*. Copie XVe siècle, ADCO, cartulaire 190, fol. 234 v. et 235 r., précédée de la rubrique : *Acquisisio unius petie terre apud Villers*. - *D*. Notice 1630, ADCO, inventaire 110, fol. 111 r., n° 5. - *E*. Notice XVIIIe siècle, ADCO, inventaire 207, p. 244.

D'après *A* :

/01/ In nomine Domini, Amen. Anno Incarnationis ejusdem millesimo CCC^{o} vicesimo quarto, mense aprili post Pasqua. /02/ Nos Girardus de Villari, presbiter, et Jacobus, quondam filius Girardi, clerici, dicti Loci, notum facimus /03/ universis quod nos vendimus, concedimus et imperpetuum quittamus priori totoque conventui Cystercii et successoribus eorum, /04/ quamdam petiam terre continentem circiter unum jornale et quartam partem unius jornalis, sittis in finagio /05/ de Villari, loco ubi dicitur A La Corre, juxta contorum domini Johannis de Fangeyo, militis hinc, et juxta heredes /06/ dicti Bien Apoint de Villari. Inde quittationem pro decima, hanc venditionem facimus pretio novem librarum pervorum /07/ turonensium. De quibus nos tenemus integraliter pro pagato, quare de dicta venditione nos et nostros devestimus, /08/ ipsos emptores et eorum successores investimus corporaliter de eisdem. Promittimus, per juramenta nostra super Sancta Dei Euvan- /09/ gelia corporaliter prestita et sub obligatione omnium bonorum nostrorum, dictam venditionem dictis emptoribus et /10/ eorum successoribus contra omnes garantire cum nostris propriis sumptibus et expensis et facere et prestare quicquid in /11/ causa evictionis debet debet fieri et prestari. Volumus nos ad premissorum observantiam compelli /12/ quasi ex re adjudicata per curiam domini ducis Burgundie, cujus juriditioni quo ad hoc supponimus nos heredes /13/ nostros et bona nostra. In quorum testimonium, sigillum dicte curie istis presentibus litteris rogavimus et obtinuimus /14/ apponi. Actum in presentia Guidonis de Marreie[a], dicte curie notarii apud Sanctum Johannem, Bisuntii Pilloisel, /15/ clerici, Hugonini Des Cloies, Petri, quondam servientis, de Villari, et Johannis Le Brichat dicti Loci. /16/ Testium ad hoc vocatorum, annno et mense predictis. Salvit.

[a] Morey.

39

1329, 20 novembre

Guido de Marrey, notaire à la cour du duc de Bourgogne, confirme que Girardus des Cloies de Villars a reconnu être l'homme lige et justitiable de l'abbaye de Cîteaux contre une géline et dix sous de cens chaque année.

A. Original, parchemin, 250 (repli 35 mm) x 95 mm, ADCO, 11 H 549.
B. Copie XVe siècle, ADSL, cartulaire H81/12, fol. 27 r. et v. - *C*. Copie XVe siècle, ADCO, cartulaire 190, fol. 235 r., précédée de la rubrique : *Carta quod Girardus dictus des Cloies de Villari super Sagonam recognovit se esse hominum cisterciensis pro X solidis censualibus et una galina annuatim*. - *D*. Notice 1630, ADCO, inventaire 110, fol. 114 v., n° 48. - *E*. Notice XVIIIe siècle, ADCO, inventaire 207, p. 246-247.

D'après *A* :

/01/ Noverint universi quod, anno Domini millesimo CCC^o^ vicesimo nono, die lune ante festum beati Clementi apostoli, apud Domum /02/ Dei, in domo religiosorum Cystercii, in camera, retro deversus Vilgultum, im presentia mei Guidonis de Marreyo, notarii /03/ curie domini ducis Burgundie apud Sanctum Johannem de Laudona, et testium subscriptorum. Girardus dictus Des Cloies de Villari /04/ super Sagonam personaliter constitutus, recognovit et publice confessus est se esse hominen legium et justitiabilem in dicta /05/ villa de Villari religiosorum virorum abbatis et conventus Cystercii. Solvens galinam ad carniprevium quolibet anno et /06/ decem solidos censuales ratione sui mansi super quibus. Frater Martinus, magister de Domo Dei, procurator et monacus /07/ Cystercii, a me notario predicto petiit instrumentum sibi dari. In cujus rei testimonium, sigillum curie domini ducis /08/ Burgundie isti presenti instrumento rogavi et obtinui apponi. Actum im presentia mei notarii predicti, Johannis, ejus filii /09/ Guillelmi dicti Dou Pourtaul de Villari, Andree Le Bergerat de Baiseyo, et Bertheri dicti La Pallouse de Sancto Johanne, testium /10/ ad hoc vocatorum, anno, die et loco supradictis.

40

1331, octobre

Robertus de Charrete, écuyer, vend à l'abbaye de Cîteaux un manse situé à Villars pour six livres

tournois.

A. Original, parchemin, 245/250 (repli 50 mm) x 145/150 mm (repli 15 mm), ADCO, 11 H 549.
B. Copie XVe siècle, ADSL, cartulaire H81/12, fol. 27 v. à 28 v. - *C*. Copie XVe siècle, ADCO, cartulaire 190, fol. 235 v., précédée de la rubrique : *Robertus de Charrete domicellus vendidit religios de Cistertio unum mansum cum edificio ipsius mansi situm in villa de Villari pro pretio sex librarum turonensis puorum*. - *D*. Notice 1630, ADCO, inventaire 110, fol. 111 v., n° 10. - *E*. Notice XVIIIe siècle, ADCO, inventaire 207, p. 244.

D'après *A* :

/01/ In nomine Domini, Amen. Anno Incarnationis ejusdem millesimo CCC^{o} tricesimo primo, mense octobris. Ego Roubertus de Charrete, domicellus, /02/ notum facio universis presentes litteras inspecturis quod ego, spontaneus et provisus non coactus non deceptus nec circumventus, in aliquo vendo, /03/ cedo, concedo et in hereditatem perpetuum quitto viris religiosis et honestis abbati et conventui Cystercii, unum mansum cum edifficio ipsius mansi, /04/ sittum in villa de Villari, juxta mansum dicti Joquillot postee hinc, et juxta mansum Juhenti dicti Bontefene. Inde et totum jus ratio- /05/ nem et actionem quod et quas habeo, habere possum et debeo in dicto manso et in hominibus in eodem manentibus. Et specialiter septem solidos turonensium fortis /06/ monete quos habitantes dicti mansi michi debent anno quolibet ad medium augustum, et gallinam ad carniprevium. Et qui mansus /07/ et habitantes dicti mansi sunt et fuerunt a toto tempore retroacto justitiabiles religiosorum predictorum. Hanc autem venditionem facio pretio sex librarum /08/ turonensium pervorum. De quibus me teneo a dictis religiosis plenarie pro pagato. Quare de dicta venditione me et heredes meos devestio, et dictos religiosos /09/ investio totaliter de eisdem. Promittens, per juramentum meum super Sancta Dei Euvangelia corporaliter prestitum, et sub obligatione omnium bonorum meorum, /10/ dictam venditionem dictis religiosis contra omes perpetuo et pacifice garantire et in me littis honus succipere […] deffendere, si qui calompnia- /11/ tores apparerent quantito, quotiens et quacumque parte littis super hoc fuero requisitus cum meis propriis sumptibus et expensis et facere et prestare /12/ quicquid in causa evictionis debet fieri et prestari omnibus exceptionibus in hoc facto postposito penitus et remotus. Volens me ad premissorum obser- /13/ vantiam compelli quasi ex re adjudicata per curiam domini ducis Burgundie, cujus juriditioni quo ad hoc suppono me heredes meos et omnia /14/ bona mea. In quorum testimonium, sigillum dicte curie istis presentibus litteris rogavi et obtinui apponi. Ysabellis vero, relicta dicti Le Monart /15/ de Villari, que moratur in dicto manso. In presentia mei Guydonis de Marreyo dicte curie notarii apud Sanctum Johannem juxta Laudonam, et /16/ testium subscriptorum intravit in fidem et homagium religiosorum predictorum. Actum in presentia notarii predicti, magistri Johannis de Bretenere, /17/ Johannis Le Sohonois, Petri, servientis, de Villari et Guillelmi dicti Dou Pourtaul de Villari, testium ad hoc vocatorum, anno et mense

predictis.

41

1336 (n. st.), mars

Robertus, fils de feu Bartholomus Palliparius de Villars, tient à cens perpétuel un manse à Villars pour un bichet d'avoine par an.

A. Original, parchemin, 240/245 (repli 35/40 mm) x 135/140 mm (repli 15 mm), ADCO, 11 H 549.
B. Copie XVe siècle, ADSL, cartulaire H81/12, fol. 28 v. à 29 v. - *C*. Copie XVe siècle, ADCO, cartulaire 190, fol. 236 r. et v., précédée de la rubrique : *Carta quod Robertus filius Bartholonici Palliparii de Velers supra Sagonam retinet ad censam perpetuam unam domum cum manso suo apud Velers pro uno bicheto avene annuatim*. - *D*. Notice 1630, ADCO, inventaire 110, fol. 114 v., n° 47. - *E*. Notice XVIIIe siècle, ADCO, inventaire 207, p. 248.

D'après *A* :

/01/ In nomine Domini, Amen. Anno Incarnationis ejusdem millesimo CCC^{o} tricesimo quinto, mense martio. Ego Robertus, filius quondam Bartholomini Palli- /02/ parii de Velers supra Sagonam, universis notum facio presentibus et futuris quod ego, pro me et pro Johanne, filio quondam Johanneti dicti Bonte Fane de Velers, /03/ manenti in tutela mea ac minoris etatis, retineo ad censam perpetuam seu in ephiteosim a viris religiosis monasterii Cystercii, quamdam domum /04/ cum manso, sitam in villa de Velers spectantem ad dictos religiosos, juxta mansum heredum Johannis, majoris de Velers, ex parte una, et viam dicti Coillot ex /05/ altera, pro uno bicheto avene ad mensuram de Sancto Johanne de annuo et perpetuo redditu sive censu a me et meis heredibus sive a dicto Johanne minoris /06/ etatis. Pro quo me facio fortem in hoc facto reddendum et solvendum dictis religiosis Cystercii seu eorum mandatorum dictum bichetum avene ad dictam mensuram /07/ in villa de Velers anno quolibet, circa festum beati Bartholomei, sub pena seu emenda consuetum in dicto loco. Et si in premissis in toto vel in parte deffi- /08/ cerem, vel heredes mei seu dictus Johannes aut heredes in futurum quod absit, ad majorem securitatem, de premissis faciendis assigno et assedeo et obligo dictis /09/ religiosis, pro se et successoribus suis, omnia bona mea et specialiter unam petiam terre arabilis sitam in finagio dicto Au Chene Thes, inter terram /10/ Bartholomini dicti Martenot de Velers, et terram dicti Bien Apoint. Quittationem pro decima ad quam domum mansum et terram propter hoc obligationem dicti reli- /11/ giosi aut successores in futurum recurrant, recurrere possint et debeant, et in suum dominum et hereditagium tanquam rem propriam et aplicatam /12/ dicte ecclesie Cystercii. De quibus supradictis me teneo pro contento. Promittens, per juramentum meum ad Sancta Dei

Euvangelia datum, et sub obligatione predicta, /13/ contra premissa de cetero non venire per me vel per alium tacite vel aperte ymnio tenere, firmiter et inviolabiliter observare, ac etiam dictam avenam red- /14/ ditualis annis singulis dictis religiosis reddere, et solvere in dicto termino ad dictam mensuram et omnibus exceptionibus, allegationibus, rationibusque juris et facti /15/ canonici et civilis cessantibus in premissis. Volens me compelli ad premissa tenenda quasi ex re adjudicata per curiam domini ducis Burgondie, cujus juriditione /16/ quod ad hoc suppono me heredes meos et omnia bona mea. In cujus rei testimonium, sigillum dicte curie istis litteris supplicavi et obtinui apponi. /17/ Actum in presentia Johannis Lupi de Marreyo, clerici, coadjutoris, Odeti de Anceyo, notarii Nuciaci[a], Stephani Columbi de Gilleyo et Philiberti /18/ de Porta de Villabicheti, testium ad hoc vocatorum et rogatorum, anno et mense predictis.

[a] Nuits-Saint-Georges.

42

1339 (n. st.), mars

Johannes, fils de feu Juhan Guillaume de Villars, et sa soeur Guillemete, donnent à l'abbaye de Cîteaux, pour le salut de leurs âmes et de celle de leurs ancêtres, un manse situé à Villars, contre dix sous de monnaie courante par an.

A. Original, parchemin, 200 x 170/175 mm (repli 10/15 mm), ADCO, 11 H 549.
B. Copie XVe siècle, ADSL, cartulaire H81/12, fol. 29 v. à 30 v. - *C.* Copie XVe siècle, ADCO, cartulaire 190, fol. 236 v. et 237 r., précédée de la rubrique : *Donum Johannis filii dicti Juham Guillaume de Velers et uxoris ejus de uno manso apud Velers, quittavit pro decem solidis censualibus.* - *D.* Notice 1630, ADCO, inventaire 110, fol. 113 r., n° 29. - *E.* Notice XVIIIe siècle, ADCO, inventaire 207 p. 240.

D'après *A* :

/01/ In nomine Domini, Amen. Anno Incarnationis ejusdem M^o^ CCC^o^ tricesimo octavo, mense /02/ martio. Nos Johannes, filius quondam dicti Juhan Guillaume de Velers supra Sagonam, et /03/ et Guillemeta, ejus soror, notum facimus universis presentibus et futuris quod nos, sponte et /04/ provide, non decepti nec coacti damus, concedimus et quittamus imperpetuum, pro nobis et nostris here- /05/ dibus, donatione irrevocabili facta inter vivos, in pura elemosina, pro remedio animarum nostrarum et an- /06/ tecessorum nostrorum, Deo et ecclesie Beate Marie monasterii Cystercii et religiosis ibidem Deo servien- /07/ tibus, quemdam mansum sittum apud Velers, juxta mansum dictorum religiosorum ex una parte, et juxta /08/ mansum qui fuit heredibus dicti Houton ex altera. Quitatio pro decem solidis

monete currentis /09/ de annuo et perpetuo censu anno quolibet dictis religiosis in festo Sancti Johannis Euvangeliste persolve- /10/ ndis. Quare de dicto manso nos penitus devestimus, et dictos religiosos et successores suos corpor- /11/ aliter investimus de eodem per traditionem presentium litterarum. Promittentes, per juramenta nostra ad Sancta /12/ Dei Euvangelia data, et sub obligatione omnium bonorum nostrorum, contra dictam donationem decetero non /13/ venire nec contravenienti consentire verbo vel facto seu consensu sive jure vel consuetudine aut /14/ modo alio qualicunque ymnio, potius dictum mansum eisdem religiosis et suis successoribus contra /15/ omnes perpetuo deffendere et legitime garantire nostris propriis sumptibus et expensis, et etiam /16/ facere quicquid in causa evictionis et legitime donationis debet fieri et prestari. Volentes /17/ nos compelli ad promissa tenenda quasi ex re adjudicata per curiam domini ducis Burgondie, /18/ cujus juriditioni quo ad hoc supponimus nos heredes nostros et omnia bona nostra. In cujus rei testimonium, /19/ sigillum dicte curie istis litteris supplicavimus et obtinuimus apponi. Actum in presentia Johannis /20/ Lupi de Marreyo, clerici, coadjutoris, Odeti de Anceyo, notarii Nuciaci, Girardi, filii quondam Hugoni /21/ dicti Descloes de Velers, Galteri, filii quondam Guillelmi Dou Pourtaul, et Symoneti dicti Choillot /22/ de Villebicheti, testium ad premissa vocatorum et rogatorum, anno et mense predictis.

43

1358 (n. st.), 4 janvier

Vienet li Broissans de Villars tient à cens perpétuel un manse situé à Villars et d'autres terres alentour contre un florin de Florence par an.

A. Original, parchemin, 225 (repli 80 mm) x 155 mm (repli 15 mm), ADCO, 11 H 549.
B. Copie XVe siècle, ADSL, cartulaire H81/12, fol. 30 v. à 31 v. - *C*. Copie XVe siècle, ADCO, cartulaire 190, fol. 237 r. et v., précédée de la rubrique : *Vienetus li Bressens de Villari debet perpetuo nobis unum florenum sub pena VII solidos pro deffectu*. – *D*. Notice 1630, ADCO, inventaire 110, fol. 114 v., n° 49. - *E*. Notice XVIIIe siècle, ADCO, inventaire 207, p. 248-249.

D'après *A* :

/01/ In nomine Domini, Amen. Anno Incarnationis ejusdem millesimo CCC^{o} quinquagesimo septimo, quarta die mense januarii. Ego Vienetus /02/ Li Broissans de Villari, omnibus notum facio quod ego retineo, pro me et meis heredibus, ad censam perpetuam, a fratre Galtero, /03/ monaco et ranterio monasterii Cisterciensis, bona que secuntur, videlicet unum mansum cum pertinentiis suis, sittum in villa de Vil- /04/ lari juxta mansum mei Vieneti. Item dimidium jornale terre in finagio de Cherreyo

Es Vaiches juxta Chienicum Le Quasse- /05/ tet. Item dimidium jornale in dicto finagio juxta dictum Le Vanet. Item tertiam parte unius jornalis terre A Laige Gremaul juxta /06/ terram Vieneti Le Brichet. Item tertiam parte unius jornalis Es Angles et partitam cum uxore Johannis Marmuez. Item tertiam parte /07/ unius jornalis in finagio de Lourme juxta terram Johannis Chaudot. Item quartam parte unius jornalis ad viam de Maiguilli /08/ juxta Cheminum. Item quartam partem unius jornale A La Mars Daise et partitur cum Phileberto Marmuez. Item dimi- /09/ diam soicturam prati Es Espenotes et partitur cum prato uxoris baillivi de Villari. Item le tiers dune soicture de prey in /10/ praerie de Velers en La Nohee Forremoiche et partitur cum uxore Johannis Marmuez. Item dimidiam soicturam in dicta praeria A La Mars /11/ Es Gras et pertitur cum uxore Johannis Marmuez. Item tertiam partem unius soicture prati in praeria de Velers juxta pratum /12/ Hugonis Le Troignot et pertitur cum uxore Johannis Marmuez. Hanc autem accensationem retineo pro uno floreno de Florencia a me /13/ vel meis heredibus seu a nobis causam habentibus quolibet anno religiosis Cistercii, in die festo beati Johannis quod est post nativitatem /14/ Domini nostri, persolvendo sub pena septem solidorum divionensium pro emenda pro quolibet deffectum. Promittens, per juramentum meum super /15/ Sancta Dei Euvangelia corporaliter prestitum, et sub obligatione omnium bonorum meorum mobilium et immobilium presentium et futurorum, /16/ dictum florenum de censiva solvere et reddere anno quolibet die predicta religiosis supradictis sub pena prenominata. Renuntians hoc /17/ facto omnibus exceptionibus, rationibus et allegationibus juris et facti que contra tenorem presentium possent obici vel opponi, jurique /18/ dicenti generalem renuntiationem non valere. Volens me ad premissorum observantiam compelli quasi ex re adjudicata per curiam /19/ domini ducis Burgundie, cujus juriditioni quo ad hoc suppono me heredes meos et omnia bona mea. In quorum testimonium, sigillum /20/ dicte curie istis litteris obtinui apponi. Actum in presentia Johannis, fratris et coadjutoris, Perreneti magistri, Guidonis, clerici dicte /21/ curie, tabellionis apud Sanctum Johannem juxta Laudonam, Berreloti, eorum fratris, et Hugonini Le Pourterat de Maiguilli, testium ad /22/ ad hoc vocatorum, anno et die predictis.

44

1358, 22 juillet

Symonoz Pourtaul de Saint-Soigne en Auxois, demeurant à Villars, sa femme Guillemote et sa fille Marion, doivent chaque année deux livres de cire et demie à Philippe de Saint-Ylaire, chevalier, pour un pré situé à Villars. Philippe donne ensuite la cire à l'abbaye de Cîteaux pour la chapelle de la Madeleine.

A. Original, parchemin, 240/245 (repli 25 mm) x 250/260 mm (repli 20 mm), ADCO, 11 H 549.

B. Copie XVe siècle, ADSL, cartulaire H81/12, fol. 31 v. à 33 v. - *C*. Copie XVe siècle, ADCO, cartulaire 190, fol. 237 v. à 238 v., précédée de la rubrique : *Symmonot Portal de Villers nous doit chacun an deux ? Et demie de cpre ? Pour le luminaire de la Magdelaine et facit ivencionem de quinque aliis*. - *D*. Notice 1630, ADCO, inventaire 110, fol. 115 v. et 116 r., n° 60. - *E*. Notice XVIIIe siècle, ADCO, inventaire 207, p. 247.

D'après *A* :

/01/ Au non de notre Signour, Amen. En lan de lincarnation dicelluy courrant mil trois cens cinquante et huyt, le diemoinge jour /02/ de la feste de la Magdelene. Nous Symonoz Pourtaul de Saint Soigne en Auxois, demorant a Vihilley sur Soone, Guillemote /03/ sa femme, et Marion fille de la dicte Guillemote. Pour les quelles Guillemote et Marion je, Symonoz devanz diz, pran en main et /04/ me fais fors mes biens touz par ce don tout obligenz. Facons savoir a touz ceulx qui verront et ourront ces presentes lettres /05/ que comme nous Simonoz, Guillemote et Marion devant nommez fussiens tenuz, obligiez a noble homme mon signour Phelippe /06/ de Saint Ylaire, chevalier, pour et en non de censie, en douhes livres et dimee de cyre a payer chascun an audit monsignour Phelippe /07/ ou a ses hoirs ou mois de octambre pour une souture et hung quart de prey ou environt, essis en la praherie de Velers /08/ pres de Charrey sur Soone sur le moley Robyn, selont le prey Daguelatt le barbier de Vyhilley dune part, et le prey Au Broissant /09/ Daveler dautre part, et part au prey Es Jauriez de Paigney. Et lidiz messires Phelippes hait donney par luy et pour ses /10/ hoirs perpetuelmant a liglise de Notre Dame de Cisteaulx les dictes douhes livres et dimee de cyre, ensamble cincq autres /11/ livres de cyre par faire sept cierges le jour de la feste de la Magdelene. Que li anniversaire seray des quelx sept cierges /12/ li uns ardray en ladite chappelle de la Magdelene de Notre Dame de Cisteaulx dois vespres, la voille de la Magdelene, nuit /13/ et jour, jusques le soir acomplies dou jour de la dite feste. Et dou remenant des diz sept cierges se feray une torche /14/ pour servir Deu au grant autel de Notre Dame de Cisteaulx, et se feray chascun an perpetuelmant li diz luminaire a ladicte feste /15/ de la Magdelene en non Deu et de Notre Dame la Magdelene, en la chappelle en la quelle li diz messires Phelippes seray mis /16/ et intimulez. Et lidiz messires Phelippes hay volu et se soit consentiz que nous nous obligessiens au secretain qui ores est, et /17/ quil pour le temps seray en la dite yglise de paier chascun an perpetuelmant oudit mois de octambre les dites douhes livres /18/ et dimee de cyre pour faire le dit luminaire par la meniere que dessus est diz et divisiez. Je, Simonoz devant diz, par et en non /19/ que dessus, dou consentemant et veluntey expres dou dit monsignour Phelippe, promez par mon sairement donney sur Sains Euvangiles /20/ de Deu corporelmant, et sur lobligation de touz mes biens moubles et non meubles presenz et advenir quelx qui soient, chascun an /21/ perpetuelmant ou dit mois de octambre paier et randre audit secretain qui ores est et quil pour le temps seray ou non et au /22/ pproffit de ladite yglise de Notre Dame de Cisteaulx, de moy et de mes hoirs, les dites

douhes livres et dimee de cyre pour la meniere /23/ que devant est divisiez. Et pour et en non de moy, des dites Guillemote, Marion et de lour hoirs, ensamble touz costumenz et /24/ missions faiz ou caux, que deffault y hauroit et veulx et ouctroie pour et en non que dessus, que ou caux que deffault /25/ y hauray que li diz secretains de ladite yglise qui ores est et qui pour le temps seray puisse recourre audit prey. Et le frut /26/ de lannee dou deffault de paiemant de ladicte cyre paure lever et faire suen en non et au proffit de la dite yglise jusques afin /27/ de paiemant pour ladite cyre et les missions dessus dictes recopurer. Et promez par mon sairemant et sur lobligation dessus dicte /28/ que jemais contre la tenour de ces presentes lettres je ne viendray ne consentiray le contraire. Et renuncant en cest fait a totes /29/ exceptions contraires et au droit disant generale renunciation ne vault et vuilx estre a tenir et garder les chouses dessus dictes. Auxi /30/ comme de chouse adjugie pour la court de monsignour le duc de Bougoigne, a la juridition et contrinte de la quel court je /31/ quant a ce submez moy, mes hoirs et touz mes biens, et je Phelippes de Saint Ylaire, chevaliers dessus diz, toute la tenour de /32/ ces lettres par moy et mes hoirs louhois, confermois, ratiffiois et dou tout en tout perpetuelmant approbvois mon sairemant donne /33/ sur Sains Euvangiles de nen venir jemais encontre. En tesmoignaige de la quel chouse nous, chevaliers, et Simonoz dessus diz, havons /34/ requis le seaul de ladite court monsignour le duc estre mis en ces presentes lettres, faites et donnees en la presence de Phi- /35/ libert Gruher de Seurre, clerc, coadjutour de monsignour Guy Raby de Dijon, prevoire, notaire de Beaune par monsignour le duc, /36/ de Perrenot le barbier de Cysteaulx, demorant a Vellebichot, Jaquot Flour, et de Martin, filz au Bruerat de Viller sur Soone, /37/ tesmoins a ce appelez et requis, lan et le jour premieremant diz.

45

1358, 22 juillet

Guillaume Ferremouche de Paigny, demeurant à Villars, doit chaque année cinq livres de cire à Philippe de Saint-Ylaire, pour un pré situé à Villars. Philippe donne ensuite à l'abbaye de Cîteaux ces cinq livres de cire pour la chapelle de la Madeleine.

A. Original, parchemin, 240/245 (repli 130 mm) x 145 mm (repli 15 mm), ADCO, 11 H 549.
B. Copie XVe siècle, ADSL, cartulaire H81/12, fol. 33 v. à 35 r. - *C*. Copie XVe siècle, ADCO, cartulaire 190, fol. 238 v. et 239 r., précédée de la rubrique : *Guillaume Ferremouche de Paigny nous doit chacun an cinq livres de cire sur certains preiz de Villers*. - *D*. Notice 1630, ADCO, inventaire 110, fol. 115 r., n° 51. - *E*. Notice XVIIIe siècle, ADCO, inventaire 207, p. 247.

D’après *A* :

/01/ Au non de notre Seigneur, Amen. En lan de lincarnation dicelluy courrant mil trois cenz cinquante et huit, le diemoige, jour de feste sainte Marie Magdelene. Je, Guillaumes Ferremouche de Paigny, demorant /02/ a Velers sur Soone, fais savoir a touz cels qui verront et ourront ces presentes lettres que comme je fusse tenuz, par moy et mes hoirs, obligiez a noble homme monseigneur Phelippe de Saint Ylaire, chevalier, pour et en non /03/ de censie, en cinq livres de cyre essis suis douhes pieces de prey contenans trois septures en la praerie de Velers ; li une ou prey de Lormois selont Jehan Annelot dune part, et le prey Guillamain de /04/ Villeyr, et la fille Ryant dautre part, li autre en cest dit leu selont Le Broissant dune part, et la mart dou pasquier dautre part, a payer de moy et de mes hoirs chascun an perpetuelmant ou mois /05/ de octambre. Et lidiz messire Phelippes hay donney, par luy et pour ses hoirs, perpetuelmant, a liglise de Notre Dame de Cisteaulx les dites cincq livres de cyre, ensamble douhes autres livres et dimee de cyre /06/ pour faire sept cirge le jour de la feste de la Magdelene que li anniversaire seray. Des quelx sept cierges li uns ardray en la chappelle de la Magdelene de Notre Dame de Cysteaulx dois vespres la voille /07/ de la Magdelene, nuit et jour, jusques le soir acomplies dou jour de ladite feste. Et dou remenant des diz sept cierges se feray une torche pour servir Deu au grant autey de Notre Dame de Cysteaulx, /08/ et se feray chascun an perpetuelmant lidiz luminaire a ladite feste de la Magdelene en non de Deu et de Notre Dame la Magdelene, en ladite chappelle en la quelle lidiz messire Phelippes seray mis et intumulez. Et lidiz messire /09/ Phelippes hait volu et se soit consentiz que je me obligesse, pour moy et par mes hoirs, au secretain qui ores est, et quil pour le temps seray en ladite yglise de Cystelx de paier chascun an perpetuelmant /10/ ou dit mois de octembre les dites cincq livres de cyre pour faire le dit luminaire par la meniere que dessus est divisiez. Pour ce est il que je, Guillaumes dessus diz, suis tenuz et promez, par mon saire- /11/ mant donney sur Sains Euvangiles de Deu corporelmant, et sur lobligation de touz mes biens mobles et non moubles presenz et avenir quelx quilz soient, chascun an perpetuelmant oudit mois de /12/ octambre audit secretain qui ores est, et quil par temps seray ou non et au proffit de ladite iglise de Notre Dame de Cysteaulx payer et randre ladite cyre, ensamble touz et missions, se deffault /13/ y havoit et ou taux que deffault y hauroit, je, par moy et pour mes hoirs, veulx et outtroie que lidiz secretains, en non et au proffit de ladite yglise, puisse es dites pieces de prey recourre et /14/ icelles paure tenir et possider et lever les fruz et faire suen propremant, ou non et au proffit de ladite iglise, de lannee dou deffault de paymant jusques affin de paie, par les dites cincq /15/ livres de cire et missions dou tout en tout recopurer. Et que je mais contre la tenour de ces presentes lettres je ne viendray ne consentiray le contraire. Et renuncans en cest fait a /16/ toutes exceptions contraires et au droit disant generale renunciation ne doit valoir et veulx estre contreins a garder et tenir la tenour de ces lettres. Auxi comme de chouse adjugie par la /17/ court de monseigneur le duc de Bourgogne, a la juridition et cohertion de la quelle court je, quant a ce, submez

moy, mes hoirs et touz mes biens. En tesmoignaige de la quel chouse je hay requis /18/ le seaul de la dite court estre mis en ces presentes lettres, et je, Phelippes de Saint Ylaire, chevaliers devant diz, toute la tenour de ces lettres veulx, consenz, outtroie, louhois, ratiffiois /19/ et dou tout en tout perpetuelmant approbvuois mon sairemant donney sur Sains Euvangiles de Deu corporelmant de jemais de moy, ne des miens, non venir encontre. Ce fuit /20/ faiz et donnez en la presence de Philibert Gruher de Seurre, clerc, coadjutour de monseigneur Guy Raby prevoyre, notaire de Beaulne par monseigneur le duc, Perrenot le Barbier de Cisteaulx /21/ demorant a Villebichot, Jaquot Flour et Martin, filz au Bruerat de Viler sur Soone, tesmoins a ce appellez et requis, lan et le jour premieremant diz.

46

1376 (n. st.), 10 avril

Guillaume Plue, chanoine et trésorier de la chapelle du duc de Bourgogne, et Diechue Phelize, conseiller du duc, mettent fin au litige entre Joce de Valantigney, moine et portier de l'abbaye de Cîteaux, et Estevende, femme de feu Guillaume Legey de Charrey, et Guillaume Legey, son fils, à propos d'une pièce de pré située à Villars, en la restituant à la porterie de l'abbaye de Cîteaux.

A. Original, parchemin, 310 x 160 mm (repli 5 mm), ADCO, 11 H 549.
B. Copie XIVe siècle, ADCO, cartulaire 172, fol. 109 v. à 110 r., littera 16. - *C*. Copie XVe siècle, ADSL, cartulaire H81/12, fol. 36 r. à 37 v. - *D*. Copie XVe siècle, ADCO, cartulaire 190, fol. 239 r. et v., précédée de la rubrique : *Sentencia data pro nobis de una petia prati apud Villers in loco dicto Penetery contra G Legey de Charrey*. - *E*. Notice 1630, ADCO, inventaire 110, fol. 116 r., n° 63. - *F*. Notice XVIIIe siècle, ADCO, inventaire 207, p. 253.

D’après *A* :

/01/ A touz ceulz qui verront et ourront ces presentes lettres. Nous, Guillaume Plue, chanoines et tresoriers de la chapelle monsigneur le duc /02/ de Bourgoingne en Dijon, et Drehue Phelize, licenciez en loys, conseiller du dit monsigneur le duc, amis communs, esleuz des parties cy dessoubz /03/ escriptes, salut. Savoir faisons comme descors dit este meuz entre religieuse et honeste persone dan Joce de Valantigney moingne et /04/ pourtier du monastere de Cisteaulx dune part, et Estevenote, femme feu Guillaume Legey de Charrey, et Guillaume Legey, ses filz, dautre part. /05/ Sur ce que le dit pourtier disoit et maintenoit que une piece de prey, assise ou finaige de Villers ou lieu que lon dit Ou Pene- /06/ tery pres de la Mare Grae, selon le prey Jehan Groselier dune part, et le prey

monsigneur Nicole de Costantin Noble[a], chevalier, dautre part, /07/ estoit du propre heritaige des religieux du dit monastere en nom, a leuvre et au profit de la pourterie du dit lieu, a cause de /08/ feu Thiebault le Suerre de Villers et Marie, sa femme, qui donnerent es diz religieulx de Cisteaulx, au profit du pourtier, /09/ la dite piece de prey, si commil est plus a plain contenu en lettres sur ce faittes, saallees du seel de la court monsigneur /10/ le duc de Bourgoingne. Les diz Estevenote et Guillaume disanz et maintenans au contraire que la dite piece de prey il tienent /11/ et possident bien leaulment comme la leur propre, et icelle ont bien et leaulment acquise et achetee. Les dites parties ont voulu /12/ et consanti, en notre presence, que du fait dessuz dit nous cognoissassiens, fenissessiens et terminessiens tout a notre voluntey, /13/ et ont promis tenir et acomplir notre declaration, dit pronuntiation et rapport et jamais non contre venir. Nous /14/ avons cy le debat des dites parties et les proves quil ont fait par devant nous sur le dit fait, et nous a suffisanmant /15/ appui tant par lettres, tesmoins comme aultrement que la dite piece de prey est et appartient, doit estre et appartenir es diz religieux, /16/ abbe et couvent de Cisteaulx, au proffit et a leuvre du dit pourtier du dit lieu. Si ordonnons, pronunceons, sentantions /17/ et declairons, par vertu de la puissance que les dites parties nous ont donnees, et de leur consentement, que la dite piece de prey /18/ soit par les diz Estevenote et Guillaume incontinent baillie et delivree au dit pourtier, en nom et au profit de la dite pourterie, /19/ a cause que dessuz. Et ad ce les comdampnons. Et quant es arraraiges du temps que il ont tenu le dit prey, il nan resti- /20/ tueront riens es diz religieux pour cause du tiltre de bone foy quil ont heu du tenir, et ne paieront aucuns despans /21/ li une partie a laultre et pour cause. En tesmoingnaige de ce, nous avons mis noz seelx en ces presentes lettres, faites et donnees /22/ le mardi avant Pasques Flories, lan de grace mil trois cenz soixante et quinze.

[a] Voir l'acte de 1428, acte n° 57, qui le nomme Nicole de Constantinoble.

47

1393, 13 avril

Jehan Cheveigny des Barres d'Orsans vend au profit de la porterie de l'abbaye de Cîteaux une pièce de pré située à Villars, au lieu dit En Noseroy, pour huit livres et dix sous de monnaie courante.

A. Original, parchemin, 250/255 (repli 30/40 mm) x 215 mm (repli 15 mm), ADCO, 11 H 549.

B. Copie XIVe siècle, ADCO, cartulaire 172, fol. 110 v. à 111 v., litera 16. - *C*. Copie XVe siècle, ADSL, cartulaire H81/12, fol. 41 r. à 42 v. - *D*. Copie XVe siècle, ADCO, cartulaire 190, fol. 241 r. et v., précédée de la rubrique : *Acquisition dune souture de prey a Villers En Noseroy quitte de toute feruitutes*. - *E*. Notice 1630, ADCO, inventaire 110, fol. 112 r., n° 16. - *F*. Notice XVIIIe siècle, ADCO, inventaire 207, p. 245.

D’après *A* :

/01/ Au nom de notre Seigneur, Amen. En lan de liencarnation dicellui courrent mil trois cens quatre vins et treze, le lundi avant /02/ Pasques Charnelx, treziaime jour du mois davril. Je, Jehans Cheveigney des Barres dorsans, parroichiens de la parroiche /03/ darconcey sus Soone, fais savoir a touz cieux qui verront et ouront ces presentes lettres que je, de mon bon grey et de ma bonne volunte, /04/ ven, cede, quitte, outroie et delivre a touz jours mais, pour moy et mes hoirs, a religieuses personnes monseigneur labbey et /05/ couvent de leglise de Cisteaux en la diocese de Chalon, pour eux et leurs successeurs, a lusaige et au profit de loffice de la porte de /06/ la dicte eglise de Cisteaux et du portier de Cisteaux qui pour le temps sera ou temps advenir, perpetuelmant, une piece de prey contenant une /07/ soicture de prey, assise en la pree de Velers sus Soone au lieu dit En Noiseroy, apres le prey dez diz religieux de Cisteaux dune /08/ part, et le prey des hoirs Huguenin La Guillosse, et auxi apres le prey de moy, le dit vendeur, daultre part, frainche et /09/ quitte de touz servitutes. Et ceste vendue je, li diz vendeurs, fais pour moy et mes hoirs a touz jours mais aux diz religieux, /10/ pour eux et leurs successeurs, de la dicte piece de prey a lusaige de la dicte porte comme dit est, pour le prix de huit livres et /11/ dix soulz de la monnoie maintenant courrent. Cest assavoir hun franc de bon our et de juste pois du quoing du roi de France /12/ notre seigneur, compte pour vint soulz, a moy, le dit vendeur, paiez, bailliez et delivrez realment et de fait, en la presence du coadjuteur /13/ et des tesmoings cy apres escripz par la main de religieuse personnes dan Joce de Valentigney, moigne, cellerier et pourtier /14/ de la dicte eglise de Cisteaux. Et les quelles huit livres et diz soulz de la dicte monnoie je coignois et confesse avoir ehues et /15/ recehues par la maniere que dit est, et man tien pour bien paiez et contenz. De la quelle piece de prey dessus confinee, /16/ par moy vendue comme dit est, je, li diz vendeurs, pour moy et mes hoirs, me desuy a touz jours mais, et lez diz /17/ religieux, pour eux et leurs successeurs, a lusaige de la dicte porte de Cisteaux comme dit est, en resuy, et lez en met en veraie /18/ possession corporelle et vende ou auxi par la teneur de ces presentes lettres. Et premet je, li diz vendeurs, pour moy et mes /19/ hoirs, les quelx je oblige quand ad ce par mon serement par ce corporelment donne sur Sains Euvangiles de Dieu, et sur /20/ lobligation de touz mes biens meubles et nonmeubles presens et advenir, contre le dit vendaige de la dicte piece de prey. /21/ Et la teneur de ces presentes lettres nonnue venir dois cy en avant ne faire venir par aultre taisiblement ou en appert aincez lez /22/ tenray et auray agreables a touz jours mais senz corraimpre en aucune maniere. Et la dicte piece de prey, par moy /23/ vendue comme dit est, je conduray et garentiray a touz jours mais aux diz religieux de Cisteaux et a leurs successeurs, a lusaige /24/ que dessus, frainche et quitte de touz servitutes, envers et contre touz, par mon dit serement et sur lobligation de mes biens dessus /25/ dicte. Et renonce en ce fait par mon dit serement, a toutes exceptions, cavillations, barres, raisons et deffenses qui pourraient /26/ estre dictes ny apposees contre la teneur de ces presentes

lettres. Et quant a faire tenir et acomplir les chouses dessus dictes, je veul, /27/ moy et mes hoirs, estre contrainz comme de chouse adjugee par la court de monseigneur le duc de Bourgogne, a la juridition de la quelle /28/ quant ad ce je submet moy, mes hoirs et touz mes biens. En tesmoignaige de la quelle chouse, jai requis le seel de la dicte court /29/ estre mis ad ces presentes lettres. Cest fait en la presence de Jehan Le Bourrellet de Gilley, coadjuteur de monseigneur Jehan, chambellan de /30/ Beaulne, tabellion de Nuiz pour monseigneur le duc, Jehan Le Courderot de Rovre, demorant a Baissey, et Evandot Le Tiandet deschige, /31/ demorant a la loige au portier de Cisteaux, tesmoings ad ce appellez et requis, lan et le jour dessus diz. [*Signé*] J. Bourrellet.

48

1393, 14 décembre

Jehan Ligier de Charrey, demeurant à Gilly, et Marion, sa femme, vendent au profit de la porterie de l'abbaye de Cîteaux une pièce de pré située à Villars, sur la roye du mur du pasquier de Paigny.

A. Original, parchemin, 250 (repli 85 mm) x 250/255 mm (repli en haut 30/35 mm, repli en bas 15/20 mm), ADCO, 11 H 549.

B. Copie XIVe siècle, ADCO, cartulaire 172, fol. 111 v. à 113 v. - *C.* Copie XVe siècle, ADSL, cartulaire H81/12, fol. 38 r. à 40 v. - *D.* Copie XVe siècle, ADCO, cartulaire 190, fol. 240 r. à 241 r., précédée de la rubrique : *Acquisicio unius prati apud Villers*. - *E.* Notice 1630, ADCO, inventaire 110, fol. 112 r., n° 17. - *F.* Notice XVIIIe siècle, ADCO, inventaire 207, p. 245.

D’après *A* :

/01/ Au non de notre Seigneur, Amen. En lan de liencarnation dicelli courrent mil trois cens quatre vins et treze, le diemeinche landemain de la /02/ feste de sainte Lucie virge. Nous, Jehans diz Ligier de Charrey, demorant a Gilley, et Marion, sa femme. Cest assavoir je, la dicte Marion, du /03/ loux licence, auctoritey et consentement de mon dit mari a moy donne quant ad ce par li, et a la quelle Marion ma femme je, li diz Jehans quant es chouses cy /04/ apres escriptes faire tenir, promettre ou outroiher et acomplir par elle, ay donne et donne auctoritey, loux licence et consentement. Faisons savoir a /05/ touz ceux qui verront et ouront ces presentes lettres, et en virey coignoissance et confession, que nous, de notre bonne voluntey, et je, la dicte Marion, de /06/ lauctoritey que dessus, vendons, baillons, cedons, quittons et delivrons a touz jours mais, pour nous et nous hoirs et chascuns de nous diz /07/ mariez, par soy et pour le tout, cest assavoir des maintenant et apres deux ans pruchainement et courant a venir, deux fruiz levenz par et /08/ emportans a religieuses et honnestes

personnes monseigneur labbey et couvent de leglise de Cisteaux pour eux et leurs successeurs a lusaige /09/ et au profit de loffice de la porte de la dicte eglise de Cisteaux et du portier de Cisteaux qui pour le temps sera perpetuelmant ou temps advenir, /10/ la mitie pour indevis de une piece de prey contenant une soicture et trois quartiers de prey, assise en la praerie de Velers sus Soone, /11/ sus la roye du mur du pasquier de Paigney, apres lez prez dez diz religieux de Cisteaux que lon dit le prey Es Convers dune part, et le /12/ prey Thiebaut Broichart daultre part. Item en la dicte pree, ou lieu dit En La Maire Gras et le molain, la mitie pour indevis de /13/ une soicture de prey apres le prey Guienot Ligier de Charrey, frere de moy, le dit vendeur, dune part, et apres le prey Guillaume Quoquart, /14/ et le prey des hoirs Gauthier La Belle de Charrey daultre, et fiert sus le prey Jacot Raneri. Item en la dite pree, la mitie pour indevis comme /15/ dit est, de demie soicture de prey sus le molet, apres le prey dez diz religieux dune part, et les hoirs Jehan Agnelot daultre, et apres le /16/ prey Dalphine, femme de Jehanin Euvrart de Rovre, daultre part. Frans et quittes lez prez dessus diz de toutes servitutes quelconques /17/ [et] partent lez prez dessus diz et confinez, venduz comme dit est pour indevis au dit Guienot Ligier, frere de moy, le dit Jehan Ligier, /18/ vendeur, en la maniere qui sensehuit : cest assavoir quar li diz Guienoz Ligier ay emporte et prant une annee les fruiz de la dicte soicture et /19/ trois quartiers de prey assis sus la roye du mur du pasquier de Paigney dessus confine, et lautre annee li diz Guienoz emporte les /20/ fruiz de la dite soicture ou lieu dit En Maire Gras et le molain, et auxi lez fruiz de la dite demie soicture sus le molet dessus confinez /21/ et divisiez. Et nous, li diz vendeurs, emportons auxi une annee les fruiz de la dicte soicture et trois quartiers de prey, et laultre annee /22/ les fruiz de la dicte soicture et demie. Et par la maniere quil est dessus divisiez et par ensuit se partiront lez fruiz dez prez dessus diz dois /23/ cy en avant entre le dit Guienot et lez religieux dessus diz. Et ceste vendue faisons nous, li diz vendeurs et chascun de nous, pour le /24/ tout, dez prez dessus diz aux diz religieux a touz jours mais et comme dit est, pour le prix de onze frans, de bon our et de juste pois /25/ du quoing du roy de France notre seigneur, a nous paiez et delivrez par la main de religieuse personne dan Joce de Valentigney, cellerier et pourtier /26/ de la dicte eglise de Cisteaux. Et nous en tenons pour bien paiez et contenz, et en quittons dez diz onze frans lez religieux dessus diz. Des quelx /27/ prez par nous venduz comme dit est, nous, lez diz vendeurs et chascun de nous, pour le tout, nous devestons pour nous et nous hoirs a touz jours /28/ mais, et lez diz religieux, pour eux et leurs successeurs, au profit et a lusaige de la dite porte et du dit portier de Cisteaux qui par le temps sera, /29/ perpetuelmant en revestons pour la teneur de ces presentes lettres. Et premettons nous, lez diz mariez, vendeurs et chascun de nous, pour le tout, pour nous /30/ et nous hoirs, les quelx nous obligent quant ad ce, et je, la dicte Marion, de lauctoritey que dessus, par nous seremenz par ce donne sur Sains Euvangiles, et /31/ sur lobligation de touz nous biens meubles et nonmeubles presens et advenir, contre le dit vendaige, par nous faiz, dez prez dessus diz, et la teneur /32/ de ces presentes lettres […] venir dois cy en avant ne faire venir par aultre, aincez

le tenrons et aurons agreable a touz jours mais /33/ senz corrumpre. Et lez prez dessus diz, par nous venduz comme dit est, nous et chascun de nous, pour le tout, contrevenir et garentir aux diz religieux /34/ et a leurs successeurs a touz jours mais, frans et quittes de touz servitutes envers et contre touz, en jug et deffors a nous missions et /35/ despens saul et retenu a Jehan Moufflot de Charrey, lez diz deux ans deux fruiz levanz, par lez quelx il ay a tenir lez diz prez, par nous /36/ dessus venduz, par maniere de gaige et par raison de aultre contral devant fait. Et renonce en ce fait a toutes exceptions, barres, raisons /37/ et deffenses qui pourraient estre dites contres la teneur de ces presentes lettres. Et quant a faire tenir et acomplir lez chouses dessus dites nous, et chascun /38/ de nous, par soy veullons estre contrainz comme de chouse adjugee par la court de monseigneur le duc de Bourgogne, a la juridiction de la quelle, quant ad ce nous /39/ submettons nous nous hoirs et touz nous biens. En tesmoin de la quelle chouse, nous avons requis le seel de la dicte court estre mis a ces presentes lettres. /40/ Cest fait en la presence de Jehan Le Bourrellet de Gilley, coadjuteur de monseigneur Jehan, chambellan de Beaulne, tabellion de Nuiz pour monseigneur le /41/ duc, Vincent Damotet de Flaig[y], et Guillaume Asuerez, aultrement de baillez de Gilley, tesmoins ad ce requis, lan et le jour dessus diz. [*Signé*] J. Bourrelet.

49

1395 (n. st.), 1er mars

Guienot Ligier de Charrey vend au profit de la porterie de l'abbaye de Cîteaux une pièce de pré située à Villars sur la Roye du mur du Pasquier de Paigny pour douze francs.

A. Original, parchemin, 250 (repli 60 mm) x 230/235 mm, ADCO, 11 H 549.

B. Copie XVe siècle, ADSL, cartulaire H81/12, fol. 43 r. à 44 v. - *C*. Copie XVe siècle, ADCO, cartulaire 190, fol. 241 v. à 242 v., précédée de la rubrique : *Empcio unius prati apud Villers*. - *D*. Notice 1630, ADCO, inventaire 110, fol. 111 v., n° 8. - *E*. Notice XVIIIe siècle, ADCO, inventaire 207, p. 245-246.

D’après *A* :

/01/ Au nom de notre Seigneur, Amen. En lan de liencarnation dicelli courrent mil trois cens quatre vins et quatorze, le lundi jour de /02/ la feste de saint Albin, premier jour du mois de mars. Je, Guienoz Ligier de Charrey, fais savoir a touz ceux qui verront /03/ et ouront ces presentes lettres que je, de mon bon grey et de ma bonne volunte, ven, baille, cede, quitte, outroihe et delivre a touz jours /04/ mais, pour moy et mes hoirs, a religieuses personnes monseigneur labbey et couvent de leglise de Cisteaux en la diocese de Chalon, pour eux /05/ et leurs successeurs, a lusaige et au profit de loffice

de la porte de la dicte eglise de Cisteaux et du pourtier de Cisteaux qui pour le /06/ temps sera ou temps advenir, et perpetuelmant, la mitie pour indevis de une piece de prey contenant une soicture et trois quartiers /07/ de prey, assise en la pree de Velers sus Saone sus la roye du mur du pasquier de Paigney, apres lez prez dez diz religieux de Cisteaux que /08/ lon dit le prey Es Convers dune part, et le prey Thiebaut Brichart de Velers daultre part. Item en la dicte pree, ou lieu dit En La /09/ Maire Gras et le molain, la mitie pour indevis de une soicture de prey, apres le prey Jehan Moufflot dune part, et le prey Guillaume /10/ Quoquart, et le prey des hoirs Gauthier La Belle, et fiert sus le prey Jacot Raneri. Item en la dicte pree la mitie pour indevis /11/ de demie soicture de prey sus le molet, apres le prey dez diz religieux de Cisteaux dune part, et le prey des hoirs Jehan Agnelot daultre, /12/ et le prey Perrenote dicte Dalphine, femme de Jehan Euvrard de Rovre daultre, et partent lez prez dessus diz venduz pour indevis aux /13/ prez dez diz religieux de Cisteaux appartenant a la dicte porte et au pourtier de Cisteaux, acques perpetuelmant par lez diz religieux de Cisteaux de /14/ Jehan Ligier de Charrey, demorant a Gilley, frere de moy, Guienot, vendeur dessus dit. Frans et quittes lez prez dessus diz, venduz par /15/ moy comme dit est, de toutes charges et servitutes quelconques. Et ceste vendue, je, li diz Guienoz, fais, pour moy et mes hoirs a touz jours /16/ mais, aux diz religieux, pour eux et leurs successeurs, dez prez dessus diz par la maniere que dit est, pour le prix de douze frans de bon our et de /17/ juste pois du quoing du roy de France notre seigneur a moy paiez, bailliez et delivrez entierement en non et pour lez diz religieux de Cisteaux, par la main /18/ de religieuse personne dan Joce de Valentigney, pourtier de Cisteaux. Et lez quelx douze frans dour je coignois avoir ehuz et recehuz du dit /19/ pourtier et diceulx, me tien pour bien paiez et contenz. Pourquoy je, li diz vendeurs dez prez dessus diz, par moy venduz comme dit est, me desuy, /20/ pour moy et mes hoirs a touz jours mais et lez diz religieux pour eux et leurs successeurs en resuy, et lez en met en veraie possession corporelle, et vende /21/ ou auxi par la teneur de ces presentes lettres. Et premet, je, li diz vendeurs, pour moy et mes hoirs, les quelx je oblige ad ce, par mon serement par ce donney /22/ sur Sains Euvangiles, et sur lobligation de touz mes biens meubles et nonmeubles presens et advenir, contre le dit vendaige dez prez dessus /23/ diz, par moy venduz comme dit est. Et la teneur de ces presentes lettres nonmie venir dois cy en avant ne faire venir par aultre taisiblemant /24/ ou en appert, aincey les chouses dessus dictes je teuray et auray agreable senz corrumpre en aucune maniere. Et lez prez dessus diz, par moy /25/ venduz comme dit est, je conduray et garentiray perpetuelmant aux diz religieux et a leurs successeurs envers et contre touz, a mes missions et despens, /26/ par mon dit serement et sur lobligation de mes biens dessus dicte. Et renonce en ce fait, par mon dit serement, a toutes exceptions, deceptions, barres, /27/ raisons et deffenses qui pourrient estre dictes ny apposees contre la teneur de ces lettres. Et quant a faire tenir et acomplir les chouses dessus dictes, /28/ je, li diz vendeurs, veul moy et mes hoirs estre contrainz comme de chouse adjugee par la court de monseigneur le duc de Bourgogne, a la juridiction et cohertion de la /29/ quelle quant ad ce je submet

moy, mes hoirs et touz mes biens. En tesmoing de la quelle chouse, jay requis le seel de la dicte court estre mis ad ces /30/ presentes lettres. Cest fait en la presence de Jehan Le Bourrellet de Gilley, coadjuteur de monseigneur Jehan, chambellan de Beaulne, tabellion de Nuiz, Naulot /31/ Bichenet de Velers sus Soone, Jehan dit De Mohes dez Barres dorsans, et Hugues Braullart de Lonc Vy sus Doux, tesmoings ad ce appellez /32/ et requis, lan et le jour dessus diz. J. Bourrellet.

50

1401, 17 avril

Guillemote,, fille de feu Bartholomin Annenot de Villars, femme de feu Jehan Cheveigney des Barres d'Orsans, et Perenote leur fille, vendent à l'abbaye de Cîteaux une pièce de pré située à Orsans et une pièce de terre située à Villars, au lieu dit Ès Combes, pour quinze francs.

A. Original, parchemin, 255 (repli 55 mm) x 265/270 mm, ADCO, 11 H 549.
B. Copie XVe siècle, ADSL, cartulaire H81/12, fol. 45 r. à 46 v. - *C*. Copie XVe siècle, ADCO, cartulaire 190, fol. 242 v. et 243 r., précédée de la rubrique : *Acquisicio unius prati apud Arconcey prope nostra et unius pecie terre ibidem*. - *D*. Notice 1630, ADCO, inventaire 110, fol. 111 v., n° 11. - *E*. Notice XVIIIe siècle, ADCO, inventaire 207, p. 246.

D’après *A* :

/01/ Au nom de notre Seigneur, Amen. Lan de lincarnation dicellui courrent mil quatre cens et ung, le dix septeme jour du mois /02/ davril. Nous Guilliemote, fille de feu Bartholemin Amienot de Viller sur Soone, famme de feu Johan dit Chevergney des Barres de /03/ Orsant, et Perrenote, fille desdis Johan et Guilliemote, savour faisons a tous presens et advenir quilz verront et ouront ces presentes lettres, /04/ que nous vendons, cedons, quittons et transpourtons perpetuelmant, cest assavoir chascune de nous par soy et par le tout, en heretaige perpetuel, /05/ par nous, nous hoirs ou les aiens cause au temps advenir de nous, a veneraibles et religiouses personnes abbey et couvent du /06/ monastere de Cisteaulx ou diocese de Chalon, et a lours successours presens, stipulens et acceptens par eoulx et lours dis successours /07/ une nostre piece de prey continent environ soiture dimy, assise en la pree dorsan, paraille es prez desdis religieux achiteurs dune part, /08/ et le prey du cure de Arconce dautre part. Item une piece de terre araible continent les duhes part de ung journaul, assis au /09/ finaige de Villert, ou lieu que lon dit Es Combes, empres la terre de Dudot Matron dune part, et la terre de feu Jehan Saverey /10/ de Faange dautre part, et fiert sur le pasquiert commun et sur laige de lorme, per le pris et somme de quinze frans dor des pois /11/ et coing du roy de France notre soigneur. De la quelle somme de quinze frans nous nous tenons pour bien paies et contans desdis /12/ religieux

achetours, et les en quittons perpetuelmant et lours successours, et nous devestions du tout en tout des maintenant desdites /13/ pieces de prey et terre. Et dicelles en investions lesdis religieux achiteurs par lours et lours successours corporelmant, par la tradition de ces /14/ presentes lettres. Et cest present vendaige, nous, lesdites Guilliemote et Perrenote, saiens tenuhes et promettons chescune de nous, par soy /15/ et par le tout, par nous seremens par nous donne corporelmant aux Sains Euvangiles de Dieu, et soubz lobligation de tous nous biens moubles /16/ et heretaiges presens et advenir quelcunques et de nous hoirs ou les aians cause de nous, avoir et tenir perpetuelmant ferme, /17/ estaible, deffendre, garder inviolablement, observer. Et lesdites pieces de prey et terre garentir aux dis religieux achitours et a /18/ lours successours, envers et contre touz, a nous propres missions et despens, franches et quittes de toutes charges et sevitutes reelles /19/ et personnalles par my paiant. Cest assavoir de la dite piece de terre ses reaulz, cense et diesme sens jamay contre venir par nous ne /20/ par aultre en jugiment ne dehers, mais faire et prester tout ce que en cause devitton et de garentir doit estre faite et prester. /21/ Et renuntions en ce fait a toutes exceptions, deceptions, canillations ad ce contraires et a tous drois introduis en la favour /22/ des femmes et au droit repronent generale renuntiation. A lobservance de la quelle chose nous, lesdites Guilliemote et Perrenote, venderesses, /23/ voulons estre contraintes auxi comme de chose adjugie par la court monseigneur le duc de Bourgengne, a la juridition et coutumie /24/ de la quelle court quant ad ce nous submettons nous, nous hers et biens que dessuz. En tesmoings de la quelle chose, /25/ nous, lesdites venderesses, avons requis et obtenuz le seel de la dite court estre mis en ces presentes lettres. Cest fait en /26/ la presence de Pierre de Chablonz demorant a Dijon, coadjuteur du notaire de Dijon pour mondit seigneur le duc, de Jehan Contesse /27/ dissoure, de Estienne Contesse, filz dudi Jehan, de Gauthiert Mouche Vayre dudit Issoure, et de Jehan Barbiert de Sehure /28/, tesmoings ad ce appelles et requis, lan et jour dessudis. P. de Chablenz. Ita est.

51

1425, 9 juin

Phelippot Joliot demeurant à Villars prend à cens perpétuel le meix Ponchot à Villars pour la somme de quatre gros tournois d'argent.

A. Original, parchemin, 240 (repli 105 mm) x 185/190 mm, ADCO, 11 H 549.

B. Copie XVe siècle, ADSL, cartulaire H81/12, fol. 48 v. à 50 r. - *C*. Copie XVe siècle, ADCO, cartulaire 190, fol. 244 r. et v., précédée de la rubrique : *Phelippot Joliot de Villers debet quolibet anno quatuor grossos super uno manso apud Villers*. - *D*. Notice 1630, ADCO, inventaire 110, fol. 115 r., n° 54. - *E*. Notice XVIIIe siècle, ADCO, inventaire 207, p. 249.

D’après *A* :

/01/ Au nom de notre Seigneur, Amen. Lan de lincarnation dicellui courrant mil quatre cens vint et cinq, le neufviesme jour du mois de juing. Je, Phelippot Joliot demorant /02/ a Villers, savoir faiz a tous presens et advenir que je, pour le prouffit et utilitey de moy, de mes hoirs et des ayans cause de moy, ay prins et retenu, prent et /03/ retient a cense annuelle et perpetuelle, pour moy et mes hoirs et les ayans cause de moy, de venerables et religieuses personnes abbey et couvent du monastere de /04/ Cisteaulx de la diocese de Chalon, ung mex vueilz appelle le mex Pouchot, assiz et situe en la ville de Villers, de coste et empres le mex /05/ au cure des Barres dorsans dune part, et le mex de messire Jehan de Chissey, chevalier, dautre part. Lequel mex je, ledit Phelippot, doit et suis /06/ tenuz et promet, par ces mesmes presentes, de maisonner bien et souffisament selon ma facultey deans dix ans prouchainement venant, a mes propres missions et /07/ despens. Et ceste presente retenue et accensissement je faiz pour moy, mes hoirs et ayans cause de moy, pour le pris et somme de quatre gros /08/ viez tournois dargent, a paier chacun an perpetuelment doresenavant par moy, mes hoirs et successeurs, ausdiz religieux et a leurs successeurs, /09/ ou a leur certain commandement, le jour de la feste saint Jehan Euvangeliste. Et sera et commencera le premier paiement a ladicte feste de saint /10/ Jehan Euvangeliste prouchainnement venant, et ainsi chacun an perpetuelment et continuelment ensuigant. De laquelle retenue et choses dessus dictes je, ledit reteneur, /11/ suis et me tien pour bien content. Et promet je, le dit reteneur, par mon serement pour ce donne corporelment aux Sains Euvangilles de Dieu, /12/ et soubz lobligation de tous mes biens meubles, et immeubles presens et advenir quelzconques, et des biens de mes hoirs et ayans cause de moy, ceste /13/ presente retenue et accensissement et choses dessus dictes tenir et avoir ferme estable et aggreable a tousjours maiz, et rendre et restituer ausdiz /14/ religieux tous coustz, dommaiges, missions, interestz et despens sur ce faiz et incouruz pour deffault du paiement du pris de ladicte /15/ retenue et accensissement, un chascun an perpetuelment comme des autres choses dessus dictes non faites, tenues, enterinees et acomplies par moy, ledit reteneur, /16/ selon et par la maniere que dessus est escript. Et quant a lobservance des choses dessus dictes et dune chacune dicelles je, ledit reteneur, /17/ vueil moy, mes hoirs et lez ayans cause de moy, estre contrains et executez ainsi comme de chose adjugie par la court de monseigneur le duc de /18/ Bourgoingne, a ladicte juridition, contraincte de laquelle court quant ad ce je soubzmest moy, mes hoirs et tous mesdiz biens et les biens /19/ de mesdiz hoirs. Toutes choses de droit, de fait et de coustumes ad ce contraires du tout cessans et arrieres mises, ausquelles /20/ et a toutes autres nuysables et contraires au contenu de ces presentes, je, reteneur dessus nomme, ay renoncie et renonce, par la foy et serement que dessus /21/ expressement par ces presentes. En tesmoing desquelles choses, jay requis et obtenu le seel de ladicte court de monseigneur le duc estre

mis a ces /22/ presentes, faictes et passees par devant Jehan Joly, clerc, coadjuteur du tabellion, fermier de Rouvre pour mondit seigneur le duc. Presens Thiebault /23/ Chaudeau alias Perrenin, et Guillemin Mathey, demorants a Villers, tesmoings ad ce appelles et requis, lan et jour dessus diz. [*Signé*] Joly. [*Sur le repli*] G. Bernard.

52

1425, 9 juin

Thiebault Chaudeau demeurant à Villars prend à cens perpétuel le meix Belin situé à Villars pour un gros tournois d'argent par an.

A. Original, parchemin, 250/255 (repli 45 mm) x 165/170 mm (repli 30 mm), ADCO, 11 H 549.
B. Copie XVe siècle, ADSL, cartulaire H81/12, fol. 50 r. à 51 v. - *C*. Copie XVe siècle, ADCO, cartulaire 190, fol. 244 v. et 245 r., précédée de la rubrique : *Thiebault Chaudeau de Villers debet chascun an ung gros super uno manso apud Villers*. - *D*. Notice 1630, ADCO, inventaire 110, fol. 115 r., n° 53. - *E*. Notice XVIIIe siècle, ADCO, inventaire 207, p. 250.

D'après *A* :

/01// Au nom de notre Soigneur, Amen. Lan de lincarnation dicellui courrant mil quatre cens vint et cinq, le neufviesme jour de juing. Je Thiebault /02/ Chaudeau alias Perrenin, demorant a Villers, savoir faiz a tous presens et advenir que je, pour le prouffit et utilitey de moy, de mes hoirs et des ayans cause /03/ de moy, ay prins et retenu, prent et retient a cense annuelle et perpetuelle, pour moy et mes hoirs et les ayans cause de moy, de venerables et /04/ religieuses personnes abbey et convent[a] du monastere de Cisteaulx de la diocese de Chalon, ung mex vuilz appelle le mex Belin, assiz et /05/ situe en la ville de Villers, de coste et empres le mex dit A la dorlande dune part, et tuichant aux mex de mesdiz soigneurs de Cisteaulx /06/ dautre part. Et ceste presente retenue et accensissement je faiz pour moy, mes hoirs et ayans cause de moy, pour le pris et somme /07/ dun gros viez tournois dargent a paier chacun an perpetuelment doresenavant par moy, mes hoirs et successeurs, ausdiz /08/ religieux et a leurs successeurs ou a leur certain commandement, le jour de la feste saint Jehan Euvangeliste. Et /09/ sera et commencera le premier payement a ladicte feste de saint Jehan Euvangeliste. Et sera et commencera le prochain payement a ladicte feste de saint Jehan Euvangeliste prouchainnement venant, et ainsi chacun an continuelment /10/ et perpetuelment ensuigant. De laquelle retenue et choses dessus dictes je, ledit reteneur, suis et me tien pour bien content. Et /11/ promet je, ledit

reteneur, par mon serement pour ce corporelment aux Sains Euvangilles de Dieu, et soubz lobligation de tous /12/ mes biens meubles et immmeubles presens et advenir quelzconques et des biens de mes hoirs et ayans cause de moy, ceste presente /13/ retenue et accensissement et choses dessus dictes tenir et avoir ferme estable et aggreable a toursjours maiz, et rendre et restituer ausdiz /14/ religieux tous coustz, dommaiges, missions, interestz et despens sur ce faiz et incouruz pour deffault du paiement du pris de ladicte /15/ retenue et accensissement, un chacun an perpetuelment comme des autres choses dessus dictes non faites, tenues, enterinees et acomplies par moy, ledit /16/ reteneur, selon et par la maniere que dessus est escript. Et quant a lobservance des choses dessus dictes et dune chacune dicelles /17/ je, ledit reteneur, vueil moy, mes hoirs et les ayans cause de moy, estre contrains et executez ainsi comme de chose adjuge /18/ par la court de monsoigneur le duc de Bourgoingne, a ladicte juridition et contraincte de laquelle court quant ad ce je soubzmet moy, mes /19/ hoirs et tous mesdiz biens et les biens de mesdiz hoirs. Toutes choses de droit, de fait et de coustumes ad ce contraires du tout /20/ cessans et arrieres mises, ausquelles et a toutes autres nuysables et contraires au contenu de ces presentes, je, reteneur dessus nomme, /21/ ay renoncie et renonce par la foy et serement que dessus expressement par ces presentes. En tesmoing desquelles choses, jay /22/ requis et obtenu le seel de ladicte court de monsoigneur le duc estre mis a ces presentes lettres, faites et donnees en la presence de /23/ Jehan Joly, clerc, coadjuteur du tabellion et fermier de Rouvre pour mondit soigneur le duc. Presens Guillemin Nathey, et /24/ Phelippot Joliot, demorants a Villers, tesmoings ad ce appellez et requis, lan et jour dessus diz. [*Signé*] Joly. [*Sur le repli*] G. Bernard[b].

---

[a] Abréviation par neuf tironien.
[b] Signature sur le repli.

53

1425, 9 juin

Jehan Pechinot de Villars prend à cens perpétuel trois meix situés à Villars pour dix-huit gros tournois d'argent et deux gélines par an.

A. Original, parchemin, 250 (repli 95 mm) x 50 mm (repli 35 mm), ADCO, 11 H 549.

B. Copie XV[e] siècle, ADSL, cartulaire H81/12, fol. 51 v. à 53 r. - *C*. Copie XVe siècle, ADCO, cartulaire 190, fol. 245 v. et 246 r., précédée de la rubrique : *Jehan Pechinot de Villers debet annuatim XVIII gros et deux gelines sur trois meix assis audit Villers*. - *D*. Notice 1630, ADCO, inventaire 110, fol. 115 r. et v., n° 55. - *E*. Notice XVIIIe siècle, ADCO, inventaire 207, p. 250.

D’après *A* :

/01/ Au nom de notre Seigneur, Amen. Lan de lincarnation dicellui courrant mil quatre cens vint et cinq, le neufviesme jour du mois de juing. Je, Jehan Pechinot de Villers, /02/ savoir faiz a tous presens et advenir que je, pour le prouffit et utilitey de moy, de mes hoirs et des ayans cause de moy, ay prins et retenu, prent et retient a cense annuelle /03/ et perpetuelle, pour moy et mes hoirs et les ayans cause de moy, de venerables et religieuses personnes abbey et couvent du monastere de Cisteaulx de la diocese de /04/ Chalon, trois mex vuilz tuichans les ungs aux autres, assiz et situees en la rue de Villers, de coste Anthoine Quignart dune part, et le mex de mes seigneurs /05/ de Cisteaulx dautre part. Et ceste presente retenue je faiz pour moy, mex hoirs et ayans cause de moy, pour le pris et somme de dix huit gros viez /06/ tournois dargent monnaie courrant ou duchie de Bourgoingne, et deux gelines, a paier chacun an perpetuelment doresenavant par moy, mes hoirs et /07/ successeurs, ausdiz religieux et a leurs successeurs ou a leur certain commandement, le jour de la feste saint Jehan Euvangelistre. Et sera et commencera /08/ le premier paiement a ladicte feste de saint Jehan Euvangelistre prouchainement venant, et ainsin chacun an continuelment et permetuelment ensuigant. De laquelle retenue /09/ et choses dessus dictes je, ledit reteneur, suis et me tient pour bien contens. Et promet je, ledit reteneur, par mon serement pour ce donne aux Sains Euvangilles de /10/ Dieu corporelment, et soubz lobligation de tous mes biens meubles et immeubles presens et advenir quelzconques et des biens de mes hoirs et ayans cause de /11/ moy, ceste presente retenue et accensissement et choses dessus dictes tenir et avoir ferme, estable et aggreable a tousjours maiz et rendre et restituer ausdiz religieux /12/ tous coustz, dommaiges, missions, interest et despens sur ce faiz et incouruz pour deffault du paiement du pris de ladicte retenue et accensissement, un chascun an /13/ perpetuelment comme des autres choses dessus dictes non faites, tenues, enterinees et acomplies par moy, ledit reteneur, selon et par la maniere que dessus est escript. /14/ Et quant a lobservance des choses dessus dictes et dune chacune dicelles je, ledit reteneur, vueil moy, mes hoirs et les ayans cause de moy, estre contrains et /15/ executez ainsi comme de chose adjugie par la court de monseigneur le duc de Bourgoingne, a ladicte jurisdition et contraincte de laquelle court quant /16/ ad ce je soubzmet moy, mes hoirs et tous mesdiz biens et les biens de mesdiz hoirs. Toutes choses de droit, de fait et de coustumes ad ce contraires /17/ du tout cessans et arrieres mises, ausquelles et a toutes autres nuysables et contrarienses au contenu de ces presentes je, reteneur dessus nomme, ay renoncie et /18/ renonce, par la foy et serement que dessus expressement par ces presentes. En tesmoing desquelles choses, jay requis et obtenu le seel de ladicte /19/ court de monseigneur le duc estre mis ad ces presentes lettres, faites et donnees en la presence de Jehan Joly, clerc, coadjuteur du tabellion, fermier de Rouvre pour /20/ mondit seigneur le duc. Presens Huguenin Hymbert, barbier, demorant a Gilley, et Vienot Champenois demorant a Villers, tesmoings ad ce appellez et requis, lan et jour dessus diz. [*Signé*] Joly. [*Sur le repli*] G. Bernard.

54

1425, 9 juin

Huguenin Berget de Pagny, demeurant aux Barres d'Orsans, prend à cens perpétuel deux meix sis à Villars pour douze gros et deux gélines par an.

A. Original, parchemin, 240/250 (repli 95/100 mm) x 175 mm (repli 20 mm), ADCO, 11 H 549.
B. Copie XVe siècle, ADSL, cartulaire H81/12, fol. 53 r. à 54 v. - *C*. Copie XVe siècle, ADCO, cartulaire 190, fol. 246 r. et v., précédée de la rubrique : *Huguenin le Berget des Barres nous doit chascun an un franc et deux gelines super domum et aliud*. - *D*. Notice 1630, ADCO, inventaire 110, fol. 115 v., n° 58. - *E*. Notice XVIIIe siècle, ADCO, inventaire 207, p. 249.

D'après *A* :

/01/ Au nom de notre Seigneur, Amen. Lan de lincarnation dicellui courrant mil IIII^{c} vint et cinq, le neufviesme jour du mois de juing. Je, Huguenin Berget de Paigney, demourant /02/ es Barres dorsans, savoir faiz a tous presens et advenir que je prent et retient a cense annuelle et perpetuelle, pour moy, mes hoirs et les ayans cause de moy, de /03/ venerables et religieuses personnes abbey et couvent du monastere de Cisteaulx de la diocese de Chalon, deux mex, lun desquelz mex est maisonner /04/ et lautre non. Lesquelz mex sont situez et assiz en la rue de Villers, lun empres lautre de coste Thiebault Chauldot dune part, et Phelippe dit Le /05/ Bault dautre part. Parmy laquelle retenue je, ledit Huguenin Berget, suis tenuz et promet, par la teneur de ces presentes, faire une maison competant ou /06/ mex qui nest pas maisonner, a mes propres missions et despens, deans six ans prouchainement venant. Et ceste presente retenue et accencissement /07/ je faiz pour moy, mes hoirs et les ayans cause de moy, pour le pris et somme qui sensuit : cest assavoir pour le mex qui est maisonner, /08/ huit gros viez tournois dargent, une geline, et pour lautre mex, lequel je promet de maisonner quatre gros viez tournois et une geline, paiant /09/ un chacun an perpetuelment ausdiz religieux abbey et couvent dudit Cisteaulx ou a leur certain commandement, le jour de la feste de saint Jehan /10/ Euvangeliste. Et sera et commenceray le premier terme et paiement a la feste de saint Jehan Euvangeliste prouchainement venant, et ainsin un chacun an /11/ perpetuelment a ladicte feste de saint Jehan Euvangeliste. Et promet je, ledit Huguenin Berget, reteneur dessus nomme, par mon serement pour ce donne corporelment /12/ aux Sains Euvangilles de Dieu, et soubz lobligation de tous mes biens tant meubles comme heritaiges et des biens de mesdiz hoirs, ceste /13/ presente retenue et accensissement et les choses contenues en icelles tenir et avoir ferme estable et aggreable a tousjours maiz sens jamaiz /14/

contrevenir, maiz les sommes dessus dictes et gelines de cense annuelle et perpetuelle rendre et paier chacun an perpetuelment par moy, mes hoirs et les ayans /15/ cause de moy, ausdiz religieux abbey et couvent dudit Cisteaulx ou a leurs successeurs abbey et couvent dicellui lieu, au terme et par la /16/ maniere cy dessus declairee. Et avecques ce rendre et restituer ausdiz religieux tous coustz, dommaiges, missions, interestz et despens qui /17/ sur ce pourroient estre faiz, mis, soubztenuz et incouruz au deffault de paie de ladicte cense, ou de ce qui leur en sera ou pourray estre /18/ deuz de terme ou termes passez. En renuncent quant ad ce je, ledit reteneur, par mondit serement, et soubz lobligation avant dicte, a toutes /19/ choses tant de droit comme de fait et de coustumes ad ce contraires mesmement au droit disant general renonciation non valoir se lespecial ne precede. /20/ Et quant a lobservance de ce que dit est je, ledit reteneur, vueilz estre contrains et executez ainsi comme de chose adjugie par la court de monseigneur /21/ le duc de Bourgoingne, a la juridition, contraincte de laquelle court quant ad ce je soubzmet et oblige moy, mes hoirs et les ayans cause /22/ de moy et tous mesdiz biens. En tesmoing de ce, jay requis et obtenuz le seel de ladicte court estre mis et appenduz a ces presentes lettres, /23/ faites et passees en la presence de Jehan Joly, clerc, coadjuteur du tabellion, fermier de Rouvre pour mondit seigneur le duc. Presens Huguenin Humbert, /24/ barbier, demorant a Gilley, et Jehan Pechinot demorant a Villers, tesmoings ad ce appellez et requis, lan et le jour dessus diz. [*Signé*] Joly. [*Sur le repli*] G. Bernard.

55

1425, 17 juin

Bertholomot Chaudot, fils de Naulot Chaudot, demeurant à Villars, prend à cens perpétuel un meix et une maison situés à Villars, pour quatre gros et demi tournois et une géline par an.

A. Original, parchemin, 250 (repli 115/125 mm) x 190 mm (repli 40 mm), ADCO, 11 H 549.
B. Copie XVe siècle, ADSL, cartulaire H81/12, fol. 47 r. à 48 v. - *C*. Copie XVe siècle, ADCO, cartulaire 190, fol. 243 v. et 244 r., précédée de la rubrique : *Bertholomo Changot de Villers prent a cense perpet[uel] ung meix et maison audit lieu pour quatre gros et demi et ung geline chascun an au jour sainct Jehan euvangeliste*. - *D*. Notice 1630, ADCO, inventaire 110, fol. 115 v., n° 56. - *E*. Notice XVIIIe siècle, ADCO, inventaire 207, p. 250.

D’après *A* :

/01/ Au nom de notre Seigneur, Amen. Lan de lincarnation dicellui courrant mil quatre cens vint et cinq, le dixseptiesme jour du mois de juing. Je, Bertholomot /02/ Chaudot, filz de Naulot Chaudot, demorant a Villers, savoir faiz a tous presens et advenir que je, du loux congey, licence et auctorite

dudit Naulot Chaudot, mon /03/ pere, present quant ad ce, et moy actorisant, prent et retient a cense annuelle et perpetuelle, pour moy et mes hoirs, de venerables et religieuses personnes /04/ abbey et couvent du monastere de Cisteaulx, a la personne de frere Denis de Saint Brainchier, procureur et par nom de procureur diceulx religieulx, /05/ present, stipulant et moy baillant, pour et au prouffit desdiz religieulx dudit Cisteaulx, absens, et pour lours successeurs abbe et couvent dicelluy lieu, /06/ ung mex et maison situe et assiz en la rue dudit Villers, de coste Jehan Maniere dune part, et le chemin commun dautre part. Lequel mex et /07/ maison je, ledit reteneur, de lauctorite que dessus, doit et suis tenuz et promet de le tenir et maintenir a tousjours maiz en bon et souffisant estat. /08/ Et ceste presente retenue et accensissement je faiz pour le pris et somme de quatre gros viez tournois et demi, une geline, paiant un chascun /09/ an perpetuelment le jour de saint Jehan Euvangeliste. Promettant je, ledit Bertholomot Chaudot, de lauctorite que dessus, par mon serement pour ce donne /10/ corporelment aux Sains Euvangiles de Dieu, et soubz lobligation de tous mes biens meubles et immeubles presens et advenir quelzconques et des biens /11/ de mes hoirs, ceste presente retenue et accensissement avoir et tenir perpetuelment ferme, estable et aggreable sens jamaiz contre venir, maiz lesdiz quatre /12/ gros demi et icelle geline de cense annuelle et perpetuelle paier et rendre chascun an perpetuelment par moy et mesdiz hoirs ausdiz religieulx abbe et couvent dudit /13/ Cisteaulx et a leursdiz successeurs abbe et couvent dicelluy lieu, ou a leur certain commandement pourtant ces lettres au terme dessus declaire, /14/ et maintenir ledit mex et maison au prouffit et seurte de ladicte cense comme dit est. Avec ce rendre et restituer ausdiz religieux tous coustz, dommaiges, /15/ missions, interestz et despens qui sur ce pourront estre faiz, mis, soubztenuz et incouruz au deffault de paye de ladicte cense, ou de ce qui leur en sera ou /16/ pourra estre deuz de terme ou termes passes. En renunceans quant ad ce, je, ledit reteneur, de lauctorite que dessus, par mondit serement, et soubz lobligation /17/ avant dicte, a toutes choses tant de droit comme de fait et de coustumies ad ce contraires mesmement au droit disant general renunciation non valoir /18/ se lespecial ne precede. Et quant a lobservance de ce que dit est, je, ledit reteneur, vuilz estre contrains et executez, et mesdiz hoirs aussi, ainsin comme /19/ de chose adjugee par la court de monseigneur le duc de Bourgoingne, a la juridiction et contraincte de laquelle court quant ad ce je soubzmet et /20/ oblige moy, mesdiz hoirs et tous mesdiz biens. En tesmoing de ce, jay requis et obtenu le seel de ladicte court estre mis a ces presentes lettres, /21/ faictes et passees en la presence de Jehan Joly, clerc, coadjuteur du tabellion, fermier de Rouvre pour mondit seigneur le duc. Presens Jehan Proudon, berbier, /22/ demorant es Barres dorsans et Richard Roussote, sergent de mondit seigneur le duc, demorant a Villebichot et pluseurs autres. Tesmoings ad ce appellez et requis, lan et jour dessusdiz. [*Signé*] Joly.

56

1426, 12 juin

L'abbaye de Cîteaux baille à Berthelot Chaudot de Villars une maison à Villars pour quatre gros de cens et une géline par an.

A. Original, parchemin, 245/250 (repli 65 mm) x 95 mm (repli 20), ADCO, 11 H 549.
B. Copie XVe siècle, ADSL, cartulaire H81/12, fol. 55 r. et v. - *C*. Copie XVe siècle, ADCO, cartulaire 190, fol. 246 v. et 247 r., précédée de la rubrique : *Nous baillons a Berthelot Chaudot de Villers une maison audit lieu pour quatre gros de cense chascun an et geline*. - *D*. Notice 1630, ADCO, inventaire 110, fol. 115 v., n° 56. - *E*. Notice XVIIIe siècle, ADCO, inventaire 207, p. 250.

D'après *A* et *C*[a] :

/01/ Saichient tuit presens et advenir que nous, frere Jehan, abbe, et tout le couvent du monastere de Cisteaux en la diocese de Chalon, [considerans] /02/ en ce lutilite et evident proffit de nous, de noz successeurs et de notre dit monastere, mehure deliberation [precedant] du commun accort et [consentement] /03/ de nous tous, pour ceste cause assambles solenneement en notre chapitre au son de la cloiche [comme il] est de costume, avons baillie, cede et /04/ octroie, baillons, cedons et octroions, par ces presentes, a Bertholomot Chaudot, filz de [Naulot] Chaudot, demorant a Villers, a cense annuelle et perpe- /05/ tuelle pour li et ses hoirs, ung mex et maison situe et assis en la rue dudit Villers, de coste Jehan Maniere dune part, et le chemin commun /06/ dautre part, pour le pris et somme de quatre gros viez tournois dargent ou [monnoie equivalent courrant ou] duchie de Bourgoingne, et dix deniers /07/ monnoie que dessus, ensamble une geline, que ledit Bertholot Chaudot et [sesdiz hoirs sont et seront] tenus paier chacun an perpetuelment le /08/ jour de saint Jehan leuvangeliste a nous ou a nosdiz successeurs. Et est a savoir que ledit Bertholomot et sesdiz hoirs sont et seront tenus /09/ de mettre, tenir et maintenir ledit mex et maison en bon et suffisant estat. Et ne pouront vendre, eschangier, aliener, permuer, transporter en /10/ autre main, deviser ou chargier dautre servitute ladite maison et mex sens [lespecial] licence de nous ou de nosdiz successeurs. En tesmoing de /11/ toutes [lesquelles] choses nous, abbe et couvent dessus nommes, avons fait [seeller] de noz propres seelz ces presentes lettres, faites et donnees le XIIe /12/ jour du mois de [juing], lan de grace mil CCCC vint six.

[a] Ce texte est effacé par le temps.

1428, 13 juin

Symmone, veuve de Nicole de Constantinoble, doit à l'abbaye de Cîteaux un bichet de blé chaque année.

A. Original, parchemin, 240 (repli 105 mm) x 255 mm (double repli 60 mm), ADCO, 11 H 549.
B. Copie XVe siècle, ADSL, cartulaire H81/12, fol. 57 r. à 60 v. - *C*. Copie XVe siècle, ADCO, cartulaire 190, fol. 248 r. à 249 r., précédée de la rubrique *: Dame Symonne vesve de messire Nicole de Constantinoble confesse nous devoir ung bichot davene chascun an*. - *D*. Notice 1630, ADCO, inventaire 110, fol. 115 v., n° 59. - *E*. Notice XVIIIe siècle, ADCO, inventaire 207, p. 248.

D'après *A* :

/01/ Au nom de notre Seigneur, Amen. Par cest present publique instrument appere a tous evidament et soit manifest que, en lan de /02/ lincarnation dicellui notre Seigneur courrant mil quate cens vint et huit, le treziesme jour du mois de juing, environ trois heures apres midi dicellui /03/ jour, en la ville darconcey, en lostel de noble dame, ma dame Symonne, vesve de feu messire Nichole de Constantinoble, jaidis chevalier en la /04/ saule devant dudit hostel, en la presence de moy Berthellot Petiot des Barres dorcens, clert, jure de la court de monseigneur le duc de Bourgoingne et /05/ coadjuteur du tabellion, fermier de Saint Jehan de Loone pour mondit seigneur, et en la presence des tesmoings cy dessoubs escrips : illecques personnelment /06/ estans frere Jehan Le Cleret, religieux du monastere de Cisteaulx et lui disant et portant procureur et par nom de procureur de venerables /07/ et religieuses personnes messires abbe et couvent dudit monastere souffisanment funde de procuration par la quelle la teneur est incorporee de mot /08/ a mot en la fin de ces presentes dune part et ladicte dame Symonne dautre part. Lequel procureur a dictes et exposees a ladicte dame Symonne les paroles /09/ qui sensuigvent ou les semblables en effect : « Dame vous maves nagueres dit que de votre temps par pluseurs foys avez paye a messires abbe /10/ et couvent du monastere de Cisteaulx ou a leur receveur pour eulz la quantite dun bichot de ble et encour le payeres se Dieu vous donne vie /11/ ou temps advenu ». Laquelle dame Symonne confessa en la presence que dessus tout ce estre vray fors que tant quelle ne devoit ne navoit paye /12/ que ung bichot davene et le payera tant comme elle vivra. Et en oultre a dit et cogneu car par pluseurs fois elle avoit ordonne a ses enffans /13/ quilz paiassent ausdis messires abbe et couvent ledit bichot davene. De et sur toutes lesquelles chouses et chacune dicelles ledit procureur et par nom /14/ de procureur de mesdis seigneurs abbe et couvent dicellui monastere a requis et demande a moy ledit coadjuteur intrument publique ung ou pluseurs /15/ a lui estre fait ou donne soubz le seel de ladicte court de mondit seigneur le duc. Au quel procureur et par nom de procureur, je, ledit coadjuteur, la ouctroye et /16/ ouctroye par ces presentes.

En tesmoing de ce, je, ledit coadjuteur, a requis et obtenu ledit seel estre mis et appendu a cest present publique instrument fait et passe pardevant /17/ moy ledit coadjuteur. Presens Jehan Proudon darconcey alias Thomire, et Jehan La Leurre alias Beot de Fangey, tesmoings a ce appellez especialment et requis lan, jour, lieu /18/ et heure dessusdiz. Sensuit la teneur dicelles lettres de procuration : « Universis presentes litteras inspecturis. Frater Johannes, abbas Cistercii Cabilonensis diocesis, totusque ejusdem /19/ loci conventus […] in Domino caritatem ac fidem presentibus adhibere Noverit universitas vestra quod nos ad sonum campane ut moris est ad hoc in loco /20/ capitulari ejusdem monasterii congregati […] et capitulum […] Tractatu deliberato super suscriptis citra tamen revocationem aliorum procuratorum nostrorum nominee /21/ nostro et dicti monasterii fecimus, constituimus et ordinavimus ac tenore presentium facimus, constituimus et ordinamus tam convinttum quam diversi dilectum nobis in Christo /22/ fratrem Johannem clerici conmonachum nostrum exhibitionem presencium notrum verum et legitimum […] Syndicum yconomum negociorum gestorem generalem et nuncium spetialem In /23/ omnibus et singulis causis querelis controversiis et negociis nostris ac dicti monasterii motis et movendis tam pro nobis et monasterio nostro predicto […] contra nos et monasterium nostrum /24/ prefatum contra quascumque personas tam ecclesiasticas, seculares et laycas quam etiam regulares coram quibuscumque judicibus tam ecclesiasticis quam secularibus ordinariis /25/ extraordinariis conservatoribus delegatis, subdelegatis, cancellariis, auditoribus, baillivis, castellanis, prepositis, maioribus et scabinis, arbitris, arbitratoribus /26/ seu amicabilibus, compositoribus et omnibus aliis judicibus in utroque foro presidentibus seu pro judicibus aut loco judicum in judicio sedentibus auctore quacumque […] /27/ Quocumque nomine censeantur et […] Eorumdem dantes et concedentes nos abbas et conventus jam dicti dicto procuratore per se et insolidum plenam et liberam presentatem et mandatum /28/ speciale agendi et dicendi pro nobis et dicto monasterio ac hominibus nostris rebusque et bonis ipsius monasterii nostri Nosque et dictum monasterium nostrum resque et bona ipsius ac homines /29/ nostros et bona ipsorum deffendendi, conveniendi, reconveniendi de locis et judicibus locaque et judices eligendi et nominandi et si neccesse fuerit recusandi, advocandi forum /30/ et judicium declinandi libellum seu libellos offerendi et oblatum recipiendi et excipiendi, proponendi, replicandi, duplicandi, triplicandi, quadruplicandi litem seu lites /31/ contestandi, jurandi quoque in aias […] de calumpnia seu de veritate dicenda et prestandi cujuslibet alterius generis juramentum quod in causis exigitur et postulat juris /32/ ordo Et quod fratres notros jurare faciat quociens ei videbitur expedire ponendi et articulandi positionibus et articulis pro parte adversa productis respondendi Testes litteras acta /33/ previlegia et instrumenta in et per modum probationis producendi et exhibendi testes jurare videndi, dicendi in testes et eorum dicta reprobandi litteras acta previlegia et […] /34/ pro parte adversa producta et exhibita […] exhibitioni et productorum petendi et obtinendi, concludendi, compromictendi, transigendi, paciscendi et concordandi compromissum /35/ suum seu compromissa sua fide et pena

valendi et renuntiandi Ostentiones locorum faciendi interlocutorias arbitrales et diffinitivas […] audiendi ab eis et /36/ quolibet […] judiciali vel extra judicium appellandi et appellationem suam seu appellationes suas prosequendi, intimandi, insinuandi, invocandi […] /37/ petendi et refutandi […] petendi et recipiendi et de ipsis jurandi Reveficium absolucionis et restitutionis in integrum si et quando neccesse fuerit impetrandi et obtinendi /38/ retredenciam de bonis et rebus nostris et nostri monasterii memorati et hominibus nostris ac bonis ipsorum petendi et obtinendi et pro ipsis fidevibendi unum vel plures procurationem /39/ seu procurationes substituendi que substitutus vel substituti […] habeat vel habeant presentatem eosque revocandi vel eorum alterum quocienscumque voluerit Et generaliter /40/ omnia alia et singula preter mutui contractum faciendi et […] que nos faceremus, facere possemus et deberemus in premissis et singulis premissorum si presentes /41/ personaliter adessemus et que potest facere et debet verus et legitimus […] etiam si mandatum exigat spetiale ratum et gratum habentes pariter et habituri quicquid per /42/ prefatum procurationem vel substitutum seu substitutos ab eo dictum factum gestum ve fuerit sive etiam procuratum in premissis et quolibet premissorum Promittens bona fide /43/ et sub ypotheca et obligatione omnium bonorum nostrorum mobilium et inmobilium ac nostri predicti monasterii si neccesse fuerit judicatum solui et judicio sisti cum suis clausulis /44/ universis que omnia et singula predicta prout superius sunt expressa omnibus quorum interest aut intererit in futurum tenore presencium intimanus In quorum omnium /45/ et singulorum premissorum robur et tetimonium sigilla nostra presentibus duximus apponenda Datum Cistercii XVI[a] die mensis maii anno Domini millesimo quadringentesimo /46/ vicesimo octavo. [*Signé*] B. Petiot. […]

58

1428, 25 juin

Thierry le Furret des Barres d'Orsans prend à cens perpétuel un meix situé à Villars pour trois gros tournois d'argent et une géline par an.

A. Original, parchemin, 250 (repli 85 mm) x 155/160 mm (repli 10 mm), ADCO, 11 H 549.
B. Copie XVe siècle, ADSL, cartulaire H81/12, fol. 55 v. à 57 r. - *C*. Copie XVe siècle, ADCO, cartulaire 190, fol. 247 r. et v., précédée de la rubrique : *Thierri le Feuret dorsans nous doit chascun an trois gros tournois et une geline*. - *D*. Notice 1630, ADCO, inventaire 110, fol. 115 v., n° 57. - *E*. Notice XVIIIe siècle, ADCO, inventaire 207, p. 251.

D’après *A* :

/01/ Au nom de notre Seigneur, Amen. Lan de lincarnation dicellui courrant mil quatre cens vint et

huit, le vint cinquiesme jour du mois de juing. /02/ Je, Thierry le Furret des Barres dorcens, savoir fais a tous que je pran et retien perpetuelment, pour moy et mes hoirs, a cense annuelle et perpetuelle, /03/ de venerables et religieuses personnes messeigneurs abbe et couvent du monastere de Cisteauls, absens, venerable et religieuse personne frere Jehan de Paigney, /04/ moingne et cellerier dudit monastere, present, acceptant pour mesdis seigneurs, et a moy, ledit Thierry, et a mesdis hoirs, baille perpetuelment ung mex vuit assiz a Velers, /05/ en la parroiche darconcey, ainsi commil se comporte de long et de large empres leritaige de moy, ledit Thierry, dune part, et leritaige de Perrenote, femme /06/ Jehan Grosodot, dautre part. Et ceste retenue et accencissement je fais perpetuelment de mesdis seigneurs abbe et couvent, pour et parmi ce que je et mes hoirs en /07/ rendrons et paierons chacun an perpetuelment doresenavant a mesdis seigneurs et a leurs successeurs dannuelle et perpetuelle cense, trois gros tournois dargent /08/ monnoye courrant, chacun gros compte pour vint deniers tournois monnoye que dessus. Et aussi en rendrons et paierons chacun an une /09/ geline. A rendre et paier lesdis trois gros et une geline a la feste de saint Jehan Euvangeliste, vint et septiesme jour du mois de decembre. Et commencera le premier /10/ terme et paiement a ladite feste prouchenement venant. Ou quel mex, je, ledit reteneur, sera tenuz et promet faire et ediffier une maison de trois rains /11/ bonne et souffisant deans le terme de six ans prouchenement venant a compte du jourdui. Et ycelle maison ainsi faite maintenir en bon estat et souffisant12/ perpetuelment au proufit dicelle cense et pour la seurte dicelle. Promettant je, ledit Thierry, par mon serement pour ce donne aux Sains Euvangiles de Dieu /13/ corporelment, et soubz lobligation de tous mes biens et de mes hoirs, meubles et non meubles, presens et advenir quelconques, ceste presente retenue et /14/ accencissement et tout le contenu en ces presentes lettres en tant commil me tuiche, puet et pourra tuicher ou temps advenir, avoir et tenir perpetuelment, /15/ fermes et agreables, et ycelle acomplir par la maniere que dit est. Et mesmement lesdis trois gros et une geline rendre et paier doresenavant chacun /16/ an perpetuelment a mesdis seigneurs et a leurs successeurs au terme dessusdit. Et aussi fere et ediffier ycelle maison, et ycelle faite maintenir tout par la forme /17/ que dit est. Et rendre et restituer a mesdis seigneurs tous coustz, frais, interests, missions et despens quilz pourront pour ce fere et sostenir, toutes exceptions, /18/ raisons, allegations, tant de droit comme de fait et de coustume, et toutes autres choses a ce contraires, cessans et arrieres mises. Et a lobservance de ce, je, ledit /19/ Thierry, vueil moy et mes hoirs estre contrains et executes ainsi comme de chose adjugee par la court de monseigneur le duc de Bourgoingne, a la /20/ juridition et contraincte de laquelle court quant a ce je submet et oblige moy, mes hoirs, tous mesdis biens quelconques et de mesdis hoirs. En /21/ tesmoing de ce, jay requis et obtenu le seel de ladite court estre mis et appendu a ces presentes lettres, faites et passees en la presence de messeigneurs Guy /22/ Proudon de Saint Jehan de Loone, prestre, jure dicelle court et coadjuteur du tabellion, fermier dudit lieu pour mondit seigneur, de Guillaume Baissey, Perrenot /23/ le Rustiet dudit Saint Jehan, et de Benoist Guignart demeurant a Braisey, tesmoins ad ce appelles et

requis, lan et jour dessusdis. [*Signé*] G. Proudon.

59

1442, 7 juillet

Jehan de Chissey s'entend avec l'abbaye de Cîteaux pour définir la justice de Villars.

A. Original perdu.

B. Copie XVe siècle, ADSL, cartulaire H81/12, fol. 61 r. à 63 v. - *C*. Copie XVe siècle, ADCO, cartulaire 190, fol. 250 r. à 251 r., précédée de la rubrique : *Sentence pour messire Jehan de Chissey et pour nous au fait de la justice des Barres.* - *D*. Notice 1630, ADCO, inventaire 110, fol. 111 r., n° 1. - *E*. Notice XVIII[e] siècle, ADCO, inventaire 207, p. 262.

D'après *B* et *C* :

A[a] tous ceulx qui ces presentes lettres verront et ourront. Nous, Girard[b] Mareschal, licencie en lois, conseillier de monseigneur le duc de Bourgoingne et lieutenant de noble homme et saige Phelippe de Courcelles, seigneur de Boussellanges, conseillier, escuier trainchant de mondit seigneur le duc et son bailli de Dijon, savoir faisons que, le premier jour de septembre dernierement passe lan mil quatre cens quarante et ung, vint en sa propre personne, par devers[c] mondit seigneur le bailli, noble homme messire Jehan de Chissey, chevalier, seigneur de Buffart et de Saugey. Lequel de son bon grey et propre mouvement renunca, pour lui et pour Guillaume de Ruffey et les religieux abbe et couvent de Cisteaulx, ses consors, entant que faire le povoit, a lappellation quil[d] se disoit avoir emise en la court de Parlement de France a loccasion de certain mandement en forme de cas de recreance que len[e] avoit execute a lencontre de lui, sesdiz consors et leurs officiers, et a[f] la requeste de Jehan Regnauldot des Barres dorsans, et de honnorable homme et saige Perrenot Lesuoley, procureur de mondit seigneur le duc oudit bailliaige, a toute lexecution quil avoit fait faire par vertu dicellui mandement appellatoire par lui et sesdiz consors, releve en ladicte court de France et consentit, icellui chevalier ou nom que dessus, que ledit Jehan Regnauldot, qui estoit es prisons de lui et de sesdiz consors au temps de limpetration des mandemens dont il disoit deppendre ladicte appellation, demourast prisonnier de mondit seigneur le duc es mains dudit monseigneur le bailli ; et aussi que les biens dicellui

[a] Le cartulaire 190 ne donne pas le A en lettre d'attente.
[b] Girart.
[c] Par devers nous mondit seigneur.
[d] Qui.
[e] Lon.
[f] De.

Regnauldot demourassent[g] soubz la main de mondit seigneur, et que soubz icelle ilz feussent bailliez audit Jehan Regnauldot par inventoire et soubz caucion se mestier estoit. Et a ceste occasion la main de mondit seigneur, qui estoit mise en la justice de Villers appartenant aux dessusdiz consors, en ceste partie fut levee et ostee au prouffit diceulx, pour en joyr commilz faisoient avant ladicte appellation. Et pour proceder au surplus sur la restitution dicellui Regnauldot, prisonnier que dessus, et de ses biens que queroient lesdiz consors dessuz nommez, seigneurs dudit Villers, en la parroiche darconcey, a eulx estre faicte et sur les autres choses que vouldroient dire lesdiz procureur de mondit seigneur, Jehan Regnauldot et lesdiz seigneurs de Villers tant dune part que dautre. Ilz voulsirent[h] mesmement, ledit messire Jehan, que ladicte cause demourast par devant mondit seigneur le bailli ou son lieutenant, pour leur[i] faire parties, oyes, raison et justice sommierement et de plain. Et pour ce faire fut assigne ausdictes parties, jour a Dijon, par devant ledit monseigneur le bailli ou son lieutenant, au samedi apres la saint Denis, quatorziesme jour doctobre lors suigant, a delivrer les parties qui delivrer les pourroit bonnement par droit, ou aultrement les appoinctier par tant quil seroit[j] de raison, veues[k] les choses quelles bailleroient par escript devers ladicte court, cest assavoir chascune delles les siennes concluant a ses fins quinze jours avant ladicte journee[l]. Et aussi fut eslargy jusques a ladicte journee Perrenot Marliens, prisonnier de mondit seigneur, pour les[m] cas dont le chargeoit ledit procureur, comme par le eslargissement appert souffisanment. Pendant lequel temps furent baille par escript de la partie desdiz procureur et Jehan Regnauldot leurs faiz et escriptures, en concluans a leurs fins telles quilz voulsirent[n] eslire. Et de la partie desdiz consors, seigneurs que dessuz[o], furent aussi baille leurs faiz tendans afin destre absolz de limpetition et demande[p] dudit procureur, et afin que ledit Jehan Regnauldot leur feust rendu et restitue[q] comme leur justitiable, pour en faire justice et pugnition selon lexigence des cas par lui commis et perpetiez, commilz disoient ainsi quil appert par leurs dictes escriptures. Et depuis obtindrent, iceulx seigneurs, deffault et exploit deu a lencontre dudit Jehan Regnauldot ; et au regart dudit procureur furent appoinctiez a oir[r] droit sur une sommiere enqueste qui entre deux seroit faicte par lun des jurez de la court sur les faiz desdictes parties mis par devers ladicte court. Laquelle enqueste depuis fut faicte et parfaicte, et fut tant et si avant procede en icelle cause quelle fut depuis assignee a oir[s] droit precisement a aujourduy[t], date de cestes sur les proces mis par

[g] Demeurassent.
[h] Vousirent.
[i] Lui.
[j] Sera.
[k] Vehues.
[l] Jornee.
[m] Le.
[n] Vousirent.
[o] Dessus.
[p] Demende.
[q] Restituer.
[r] Oyr.
[s] Oyr.

devers ladicte court, auquel jour se sont pour ce presentez et comparuz judicialement par devant nous en la court dudit bailliaige audit Dijon, cest assavoir honnorable homme et saige Pierre Lesuoley, procureur et en nom de procureur de mondit seigneur oudit bailliaige, demandeur dune part ; et lesdiz messire Jehan de Chissey, chevalier, Guillaume de Ruffey, escuier, Perrenot Marliens et religieuse personne frere Estienne de Chastellandon, procureur desdiz religieux abbe et couvent du monastere de Cisteaulx, deffendeurs dautre part. Lesquelx ainsi comparens nous ont requiz[u] a grant instance que leur voulsissions dire ledit droit. Et pour ce, nous, veues toutes lesdictes esriptures, enquestes, informations et autres choses exhibees en ceste partie tant dune part que dautre, et tout ce quil fait a veoir et considerer en ceste partie, avons dit et disons, par nostre sentence diffinitive, et a droit que lesdiz deffendeurs ont prouve souffisanment leur entention et que ledit procureur na prouve[v] chose qui proffiter[w] lui doige ne nuyre ausdiz deffendeurs. Et pour ce avons absolz et absoillons iceulx deffendeurs de limpetition, poursuite et demande dicellui procureur. Et en oultre avons dit et disons que ledit Jehan Regnauldot, dessus mencionne, doit estre rendu et renvoye ausdiz deffendeurs comme ses seigneurs justiciers, et lequel leur avons renvoye et renvoyons verbalement, par ces presentes, comme leur prisonnier, ainsi quil estoit avant ledit proces encommencie. Et au regart[x] des despens pour ce faiz, actendu quil ne nous a aucunement apparu que ledit Jehan Regnauldot ait fait partie que a la premiere journee, nous nous en taisons et pour cause. En tesmoing desquelles choses, nous avons fait mectre a ces presentes le grant seel de la court dudit bailliaige, faictes et donnees[y] audit Dijon, le samedi apres la translation saint Martin deste, septiesme jour de juillet, lan mil quatre cens quarante et deux [ainsi signe sur le reploy desdictes lettres P. Prevost[z]].

---

[t] Aujourdui.
[u] Requis.
[v] Prouver.
[w] Prouffiter.
[x] Regard.
[y] Donneez.
[z] Ces mots entre crochets droits apparaissent dans le cartulaire 190 mais pas dans le cartulaire H 81/12. Même si l'acte est manquant, ces mots indiquent que la signature du notaire P. Prevost se trouvait sur le repli de l'acte.

60

1444, 6 mai

L'abbaye de Cîteaux baille à frère Jehan, convers, un journal de terre à Fangey.

A. Original, parchemin, 275/290 x 185/190 mm (repli 20 mm), ADCO, 11 H 549.

B. Copie XVe siècle, ADSL, cartulaire H81/12, fol. 64 r. à 66 r. - *C*. Copie XVe siècle, ADCO, cartulaire 190, fol. 249 r. à 250 r., précédée de la rubrique : *Par echange lon baille a frere Jehan nostre convers ung journal de terre ou finaige de Fangey*. - *D*. Notice 1630, ADCO, inventaire 110, fol. 114 r., n° 45. - *E*. Notice XVIIIe siècle, ADCO, inventaire 207, p.

254-255.

D’après *A* :

/01/ Au nom de notre Seigneur, Amen. Lan de lincarnation dicellui courrant mil quatre cens quarente et quatre, le sixieme jour du mois de /02/ may. Je, Huguenot Mairet des Barres dorsans, savoir faiz a tous presens et advenir que, par ces presentes, je faiz eschange ou permutation /03/ perpetuelle, pour moy et mes hoirs, avec frere Jehan Musequin alias Maistre, desdictes Barres, convers de lordre de Cisteaulx, en et /04/ par la maniere que sensuit. Cest assavoir que, pour et parmy ce que icellui frere Jehan ma pour lui et ses hoirs baille, cede et transpourte en /05/ heritaige perpetuel, pour moy et mes hoirs, a tiltre de pur et loyal eschange irrevocable, ung mex et maison, aisances et appendences /06/ diceulx, ainsi que tout se compourte du long et du large, assiz au lieu darconcey, en la parroiche desdictes Barres, de coste le commun appelle /07/ la Ruelle du Merdain dune part, et le mex jadiz appartenant a feu Saulvestre Berthelot dautre part, francs et quittes de toutes charges et /08/ servitutes, en paiant seulement leurs charges anciennes et acoustumees. En recompensation de ce que dit est, je, ledit Huguenot, /09/ baille, cede, quitte, renonce, transpourte et delivre perpetuelment, pour moy et mes hoirs, a tiltre que dessus, audit frere Jehan Musequin /10/ ad ce present, stipulant et acceptant pour lui, ses hoirs ou les ayans de lui cause ou temps advenir, ung journal de terre arable /11/ assis ou finaige de Fangey, oudit parroiche des Barres, empres Guillaume des Granges dune part, et les hoirs de feu Naulot Morelet /12/ dautre part, franc et quitte pour payant seulement son disme. Lequel journal de terre nagueres et puis ung an enca jay acquis /13/ et achete de Oudot et Naulot, freres, enfans de feu Vienot Belin alias Cornillet, pour le pris et somme de douze frans, monnaie /14/ a present courrant, comme appert plus a plein par les lettres dudit acquest, sur ce faites soubz le seel de la court de monseigneur le duc de /15/ Bourgoingne. Et sil advient que avant lan et jour passes et revolu, a compter du jour dudit acquest fait, lesdiz vendeurs ou /16/ aucuns de leurs parens vueillent, par le rachat coustumier, ravoir et retraire de moy, ledit Huguenot, ledit journal de /17/ terre en moy baillant ledit pris de douze frans, en ce cas ledit frere Jehan Musequin est, sera tenu et a promis de prendre et recevoir /18/ de moy ladicte somme de douze frans, sans aucun contredit ou difficulte, pour et en recompensation et satisfaction dicellui journal /19/ de terre. Duquel journal je me desvestz pour moy et mesdiz hoirs, et ledit frere Jehan Musequin en investz pour lui, sesdiz hoirs /20/ ou ayans cause, et len metz en bonne possession et saisine ou aussi par la teneur de ces presentes. Promettant je, ledit Huguenot, /21/ par mon serement pour ce donne corporelment aux Sains Euvangilles de Dieu, et soubz lobligation de tous mes biens meubles et /22/ immeubles presens et advenir quelxconques, ce present eschange ou permutation tenir et avoir perpetuelment ferme, estable et /23/ aggreable sans jamais contrevenir par moy ne par aultre. Et ledit journal de terre dessus confine, conduire, garentir,

defendre et fere /24/ en paix tenir audit frere Jehan et sesdiz hoirs, envers et contre tous, en jugement et dehors franchement et quittement comme dit est, /25/ et faire et prester tout ce que, en cas deviction et de garentie, puet et doit appartenir, saulve la condition et modiffication dessus decleree. /26/ En renoncant quant ad ce a toutes choses tant de droit comme de fait et de coustumes ad ce contraires mesmement au /27/ droit disant general renunciation non valoir se lespecial ne precede. Et a lobservation des choses dessus dictes, je vueil estre contraint /28/ ainsi comme de chose adjugee par la court de mondit seigneur le duc de Bourgoingne, a la juridiction et contrainte de laquelle court /29/ quant ad ce je soubmez et oblige moy, mesdiz hoirs et tous mediz biens. En tesmoing de ce, jay requiz et /30/ obtenu le seel dicelle court estre mis a ces presentes lettres, faictes et passees au lieu darconcey, en lostel, et en la presence de /31/ messire Pierre Langard, prebtre, coadjuteur du tabellion, fermier de Saint Jehan de Losne pour mondit seigneur le duc. Presens Humbert /32/ Le Bault, masson, Thiebault Musequin et Huot Bricard, tous dudit lieu darconcey, tesmoings ad ce appelles et requiz, lez an et /33/ jour dessus diz. [*Signé*] P. Langard. [*Plus bas*] P. Ga.

61

1468, 20 août

Sentence accordant aux moines de Cîteaux les biens de feu Richart Grosoudot condamné à mort, parce qu'ils ont la justice, haute, moyenne et basse sur la seigneurie de Villars.

A. Original , parchemin, 575/580 x 480 mm, ADCO, 11 H 550.

B. Copie XVe siècle, ADSL, cartulaire H81/12, fol. 67 r. à 70 v. - *C*. Copie XVe siècle, ADCO, cartulaire 190, fol. 251 v. à 253 v., précédée de la rubrique : *Sentence diffinitive au fait de la justice des Barres dorsans et que la confistacion de Richart qui fut mis au dernier supplice a Dijon nous appartient.* - *D*. Notice 1630, ADCO, inventaire 110, fol. 111 r., n° 2. - *E*. Notice XVIIIe siècle, ADCO, inventaire 207, p. 257 (copie attestée en p. 259).

D'après *A* :

/01/ A tous ceulx qui ces presentes lettres verront et ourront, salut. Nous, Hugues Noblet, licencie en lois, conseillier de monseigneur le duc de Bourgoingne et lieutenant general de noble seigneur messire Phelippe de Courcelles, chevalier, seigneur /02/ de Poullans et dauvillers, conseillier, chambellan de mondit seigneur le duc et son bailli de Dijon, savoir faisons que ja pieca, cest assavoir le lundi dixiesme jour de mars qui fut lan mil quatre cens cinquante et /03/ neuf, comparans judicialment pardevant ledit monseigneur le bailli audit Dijon, religieuse personne frere Jehan de Bourgoingne, religieulx et procureur des religieulx abbe et couvent du monastere de Cisteaulx, /04/ estant avec lui

honnorable homme et saige maistre Estienne Berbisey, leur conseillier dune part, et honnorable homme Ayme Bargeot, lors conseillier et procureur de mondit seigneur le duc oudit bailliaige, estant avec lui /05/ honnorable homme et saige maistre Guillaume de Vendenesse, aussi par lors advocat dicellui mondit seigneur oudit bailliaige dautre part, sur la main levee et restitution que lors queroient lediz religieulx des biens confisquez de /06/ feu Richart Grosoudot, jaidiz des Barres dorsans, narroit […] mis au dernier supplice pour ses demerites. Lesquelx biens iceulx religieulx disoient a eulx devoir competer et appartenir par la coustume de /07/ Bourgoingne, pour ce que ledit Richart estoit leur homme en toute justice ainsi quilz disoient, car ilz se disoient avoir toute justice esdictes Barres en leurs heritaiges et sur leurs hommes dont ilz disoient ledit /08/ Richart Grosoudot estre lun. Fut appoinctie par mondit seigneur le bailli que iceulx religieulx feroient examiner sur la joyssance de ladicte haulte justice quilz se disoient avoir esdites Barres et sur ledit feu Richart /09/ et en son mex, jusques au nombre de dix tesmoings et au dessoubz, et y joindroient tous tiltres extraiz de leurs papiers de justice et autres choses dont aidier se vouldroient. Et [semblablement ledit] /10/ procureur de mondit seigneur cercheroit et feroit cerchier en la chambre des comptes de mondit seigneur le duc a Dijon tout ce quil y pourroit trouver servant au prouffit de mondit seigneur en ceste [partie], /11/ et seroit le tout mis devers la court dudit bailliaige pour au surplus appoinctier lesdites parties, par droit ou autrement commil seroit de raison, au samedi apres le dyemenche de Letare [Ihrlm XXIXe jour dudit] /12/ mois de mars lors suigvant et pieca passe, qui pour ce leur fut assigne. Et cependant le receveur de lespargne sursoyeroit de proceder ou faire proceder a la vendition desdiz biens, [lesquelx demourant] /13/ tousjours soubz la main de mondit seigneur sans y riens faire de nouvel dune part ne dautre jusques a ce que autrement y feust appoinctie et ordonne. En satisfaisant auquel appoinctement le XXe /14/ jour dudit mois de mars lan que dessus, iceulx religieulx baillerent leur intendit et escriptures devers ladicte court, disans en effect par icelles quil estoit vray que a cause de la fondation de ladicte /15/ eglise et abbaye de Cisteaux, lesdiz religieulx estoient seigneurs en toute justice haulte, moyenne et basse avec messire Jehan de Chissey, et celui ou ceulx qui auroit ou auroient cause de feu Guillaume /16/ de Ruffey de certaine rue estant au lieu des Barres dorsans, nommes vulgalment la Rue de Villers, que tous les manans et habitans en icelle Rue de Villers estoient leurs subgectz et juridicques en /17/ toute justice et juridition, et laquelle justice et juridition se excercoit au prouffit commun desdictes parties. Cest assavoir desdiz religieulx pour la moitie, disoient oultre iceulx religieulx quilz /18/ avoient audit lieu des Barres, en ladicte Rue de Villers, pluseurs mex et hommes qui estoient en vulgal lengaige hommes lieges desdiz religieulx, et leurs subgectz et juridiques, seulz et pour le tout, en /19/ toute justice haulte, moyenne et basse, mere et mixte, impere. Quil estoit vray que sur ledit feu Richart Grosoudot et ou mex ouquel il estoit demeurant audit lieu des Barres, a son vivant, iceulx religieulx /20/ abbe et couvent avoient toute justice haulte, moyenne et basse, seulz et pour le tout, que en ladicte Rue de Villers de toute enciennete, voire telle quil nestoit memoire du

commancement ne du contraire /21/ pour excercer ladicte justice et juridition au prouffit desdiz religieulx et consors. Ilz avoient leurs juges et autres officiers qui excercoient icelle justice en et sur les demeurans en icelle rue, et autres /22/ delinquans en icelle, et ou finaige et territoire. Et semblablement iceulx religieulx avoient leur juge qui excercoit la justice es mex et sur les manans en iceulx qui leur appartenoient, seul et pour /23/ le tout, desquelx estoit le mex et les appartenances que souloit tenir ledit feu Richart Grousoudot. Et avoient droit iceulx religieulx de faire et establir juge seculier et qui avoit la congnoissance, /24/ pugnicion et correction de tous cas civilz et criminelz quelz quilz feussent, et tant en ladite Rue de Villers avec leurs consors et es mex et sur leurs hommes y demeurans que sur les autres /25/ a eulx appartenans, seul et pour le tout comme dit est. Voire avoient droit de prendre ou faire prendre et emprisonner par leurs gens et officiers, en prison, en fers et en seez, et autrement ceulx /26/ qui avoient commis delictz selon lexhigence du cas en leurdicte justice feust en commun ou en particulier comme dit est. Avoient aussi accoustume de toute enciennete iceulx religieulx de faire proceder /27/ par leur dit juge seculier, contre ceulx que lon avoit trouve avoir delinque et qui avoient commis crimes quant ilz sestoient absentez et renduz fugitifz desdiz lieux, ou ilz avoient la justice, feuse /28/ en commun ou en particulier, par edictz et bannissemens et par declaration de leurs biens confisquez au prouffit desdiz religieulx, selon lexigence des cas que par ce que dit est. Considere que /29/ ledit feu Richart Grosoudot estoit subgect et juridique desdiz religieulx en toute justice, mesmement en haulte justice, et leur homme liege a parler selon leur commun lengaige, il apparissoit que puis que /30/ icellui Richart avoit confisque son corps, quil avoit confisque ses biens meubles, acquestz et autres envers lesdiz religieulx, ses seigneurs haulx justiciers, selon la coustume notoire et generale, /31/ notoirement et generalement gardee ou duchie de Bourgoingne lors nouvellement auctorizee, approuvee et confirmee par les nouvelles coustumes redigees par escript. Disoient encores /32/ iceulx religieulx que, pour raison de ce que ledit procureur les avoit aucunement moleste et empesche en leur encienne joyssance, mesmement sur ce quilz pretendoient lesdiz biens dudit feu Richart /33/ estre a eulx acquis et confisque, dez que il avoit confisque son corps et que sur luy ilz avoient toute justice mesmement la haulte, ilz estoient venuz a plaintif devers mondit seigneur le bailli /34/ comme au preside de la province. Par lequel, sur les choses avant dictes, avoit juridiquement et par bonne justice estre appoincte que iceulx religieulx bailleroient leur intendit de ce que dit /35/ est pour sur icellui faire informations et enqueste jusques au nombre de dix tesmoings et au dessoubz, commil est cy devant contenu. Pour lesquelles choses et autres a supplier par mondit seigneur /36/ le bailli ou son lieutenant, tendoient et concluoient iceulx religieulx afin quil feust dit, sentencie et prononce eulx estre seigneurs en toute justice de ladicte Rue de Villers, et que les manans en icelle estoient /37/ leurs subgectz et juridiques, et aussi quilz avoient toute justice seulz et pour le tout sur les demeurans es mex qui seroient declairez en ladicte information, mesmement en cellui que souloit tenir ledit /38/ feu Richart oudit villaige des Barres. Et

que ledit procureur de mondit seigneur feust condempne de soy desister et departir de tous troubles et empeschemens, et den laissier joyr et user deslors en avant /39/ iceulx religieulx plainnement, paisiblement et sans contredit en implorant droit, et loffice du juge en ce qui fait a implorer. Et sur iceulx leursdiz faiz firent examiner six tesmoings par le scribe /40/ dudit bailliaige a ce commis, et au jour pour ce assigne, qui fut ledit XXIXe jour de mars oudit an mil quatre cens cinquante et neuf, lesdictes parties comparans judicialment fut par mondit seigneur /41/ le bailli renouvelle ledit appoinctement selon sa forme a certain jour suigvant. Et en oultre fut par lui appoincte, au regart desdiz biens confisquez dudit feu Richart tant meubles que heritaiges, /42/ quilz seroient baillez a caution, laye esdiz religieulx pour les garder et gouverner soubz la main de mondit seigneur. Cest assavoir les heritaiges pour les faire labourer et cultiver feust a rend terre ou autrement au prouffit /43/ de qui ilz devroient appartenir, et les meubles par inventoire et a tauxe qui seroit faicte, et leur baillier a ladicte caution, laye qui les promectroit de rendre ou lextimation diceulx sil estoit dit quilz deussent /44/ appartenir a mondit seigneur. Et fut par icellui mondit seigneur le bailli mande a Gauthier Robin, scribe dudit bailliaige au siege de Saint Jehan de Loone, que en recevant ladicte caucion il delivrast esdiz /45/ religieux ou a leur dit procureur iceulx biens, mesmement lesdiz meubles, par tauxe et inventoire soubz ladicte main de mondit seigneur comme dit est. Lequel appoinctement a appoinctier les parties /46/ par droit ou autrement ainsi quil seroit de raison fut encoires renouvelle depuis par pluseurs et diverses fois en appoinctant que icelles parties exhiberoient dune part et dautre tout ce que /47/ exhiber vouldroient pour justiffier leur intention. Durans lesquelx renouvellemens iceulx religieulx exhiberent pluseurs registres et papiers de court avec pluseurs informations et sentences, /48/ tant donnees oudit bailliaige que autrement, de pluseurs cas de haulte justice advenuz en leur dicte seigneurie, pour justiffier de leur joyssance et possession de ladicte haulte justice audit lieu. Et combien /49/ que ledit appoictement tant a appoinctier que a ouyr droit ait estre encoires renouvelle depuis par pluseurs et diverses fois durant le temps et terme de huit ans ou environ, et que pluseurs /50/ intimacions aient este faictes audit procureur de mondit seigneur tant audit feu Ayme Bargeot, a son vivant, que a maistre Jehan Joly, a present procureur dicellui mondit seigneur oudit bailliaige, de /51/ mectre devers la court tout ce que mectre y vouldroient. Touteffois ilz ny ont riens mis ains et jourduy date de cestes comparans judicialment par devant nous en la court dudit bailliaige audit /52/ Dijon, ledit maistre Jehan Joly, licencie en lois, conseillier de mondit seigneur et sondit procureur oudit bailliaige, estant avec lui noble homme et saige maistre Pierre Baudot, licencie en lois et en decret, conseillier /53/ de mondit seigneur et son advocat fiscal oudit baillliaige dune part, et Philibert Duchet, clerc, procureur et en nom de procureur desdiz religieulx abbe et couvent de Cisteaulx dautre part. Apres /54/ ce que par ledit procureur diceulx religieulx nous a este requis, que leur voulsissions dire droit en ceste partie ou autrement les appoinctier, ainsi quil seroit de raison, par lesdiz procureur /55/ et advocat de mondit seigneur. Illec presens a este dit quilz avoient et ont este par pluseurs et

diverses fois en la chambre des comptes de mondit seigneur a Dijon y serchier et faire cerchier /56/ par mainteffois sil y avoit riens servant au prouffit de mondit seignour en ceste partie, et ny avoient riens peu trouver et de ce nous ont quis acte pour leur descharge que leur avons /57/ octroye, et au surplus ont dit quilz se rapportoient a nous de faire et dire droit ausdictes parties sur ce qui estoit devers ladicte court. Pour quoy nous, veues les escriptures, /58/ enquestes, proces et choses exhibees du couste desdiz religieulx, actendue la multiplicacion des renouvellemens faiz par long temps en ceste partie, et les choses dessus dictes par lesdiz procureur et advocat /59/ de mondit seigneur a ce presens considere ce qui fait a considerer en ceste partie, et sur le tout en advis a grande et meure deliberation nous avons dit et declaire, disons et declairons, par notre /60/ presente sentence diffinitive, et a droit lesdiz religieulx abbe et couvent de Cisteaulx avoir la haulte justice oudit mex dudit feu Richart Grosoudot, esdictes Barres, et que ledit Richart estoit leur homme /61/ et subgect en haulte justice. Et pour ce avons dit et declaire, disons et declairons, par cestes, la confiscacion des biens dicellui feu Richart qui fut mis au dernier supplice audit Dijon /62/ pour ses demerites, et ses biens declairez estre confisquez, estre et appartenir esdiz religieulx abbe et couvent de Cistaulx au moyen que dessus. Et leur avons levee et levons la main /63/ de mondit seigneur et tous autres empeschemens pour ce a eulx y faiz, et mis en deschargeant leur caucion se aucune en avoient pour ce baillee. Et a ces choses avons condempne et condempnons /64/ ledit procureur de mondit seigneur tous despens pour ce faiz et soubtenuz dune part et dautre, compensez et pour cause. En tesmoing desquelles choses, nous avons fait mectre le grant /65/ seel de la court dudit bailliaige a ces presentes, donnees judicialment audit Dijon, le samedi apres la feste de saint Bertholomi, appostre, vint et septiesme jour daoust, par contumation faicte doffice du /66/ samedi apres la fete de lassumption Notre Dame Virge, vintiesme jour dudit mois daoust, lan mil quatre cens soixante et huit. [*Sur le* repli] P. Prevost.

62

1495, 15 mai

Jehan La Leurre des Barres d'Orsans prend à cens perpétuel le meix de la Maison Rouge, située dans la rue de Villars, ainsi que plusieurs journaux de terre situés à Villars, pour cinquante sous tournois et deux gélines et contre l'obligation d'y contruire deux maisons.

A. Original, parchemin, 255 (repli 135/140 mm) x 245 mm (repli 30 mm), ADCO, 11 H 549.

B. Copie XVe siècle, ADCO, cartulaire 190, fol. 253 v. à 254 v. - *C*. Notice 1630, ADCO, inventaire 110, fol. 114 v. et 115 r., n° 50. - *D*. Notice XVIIIe siècle, ADCO, inventaire 207, p. 251.

D'après *A* et *B*[a] :

/01/ Au nom de notre Seigneur, Amen. Lan de lincarnation dicellui courant mil quatre cens quatre vins et quinze, /02/ le quinziesme jour de may. Je, Jehan La Leurre des Barres dorsans, savoir fais a tous presens et advenir qui ces presentes lettres /03/ verront et ourront que, pour le bien, utilite et evidant prouffit de moy et de mes enffans, ay prins et retenu, et par /04/ cesdictes presentes prens et retien perpetuelment, pour moy et mes hoirs, a tiltre de pur et leal cense en imphiteote, portant tous /05/ droiz dicelle de messeigneurs les venerables religieux abbe et couvent de Cisteaux a la personne de frere Michiel de Viteaux, /06/ boursier et procureur dudit Cisteaux, present, stippulant, acceptant et a moy bailant, pour et au prouffit diceulx venerables, /07/ ung leur mex vuid contenant environ trois journaulx, appele le mex de la Maison Roige, assiz en la Rue de Villers, /08/ au long de la rue commune dun costel, et le mex de La Maladiere dautre, ferant dun bout sur une roye dicte la roye /09/ du Leurey qui fait separation des justices dorsans et dudit Villers, et de lautre bout sur le mex de Girard Villequin, frant /10/ et quitte de dixme. Item ung journal de terre assiz oudit finaige de Villers, au long de ladicte roye dun costel, et la /11/ terre de Jehan Le Laiche dautre. Item deux journaulx ou environ en ce mesme finaige, ou lieu dit En Largine, /12/ empres Jaquot Rinier, escuier, dune part, et Jehan Clerget dautre part, ensemble les fonds, treffonds, drois, aisances et appartenances /13/ diceulx mex et heritaiges. Et ceste presente retenue et accencissement, je, ledit Jehan Laleurre, ay fait et fais parmy /14/ et moiennant la somme de cinquante solz tournois, le solz compte pour douze deniers tournois, et deux gélines bonnes /15/ et souffisantes de cense annuelle et perpetuelle en imphiteote comme dit est. Laquelle cense je, ledit Jehan, mesdiz hoirs /16/ et ayans cause, suis et seront tenus rendre, payer, bailer et delivrer chascun an dorresenavant ausdiz venerables /17/ et a leurs successeurs ou commis, audit lieu de Villers, au jour de feste saint Jehan Euvangeliste apres noel. Et aussi que /18/ serons tenus ediffier et fere construire en icelluy mex en dedans ung an prouchenement venant, deux maisons bonnes et convenables /19/ pour ung laboureur. Et icelles faictes et parfaictes les maintenir et entretenir des la en avant a tousjours en bon /20/ et souffisant estat, et aussi lesdictes terres cultiver et labourer un chascun an pour le bien prouffit et seurte de ladicte cense. /21/ Lesquelx mex, maisons et heritaiges, je, ledit reteneur, mesdiz hoirs et ayans cause, ne porrons vendre, eschanger, permuer /22/ ne charger dautres charges sans licence desdiz venerables. Esquelx mex et maisons la totale justice et seignerie [demeure] /23/ saulves a iceulx venerables et a leursdiz successeurs avec faculte de povoir fere mettre et poser leurs secqz se bon [leur] /24/ semble en icellui mex ou en lune desdictes maisons. Et aussi y recevoir et amasser chascun an leurs censes [dargent] /25/ et gelines a eulx deues audit lieu, ainsi quilz avoient accoustume fere auparavant quant la maison desdiz [de Cisteaux], /26/ dicte la Maison Roige, y estoit. Dont et de toutes lesquelles choses dessusdictes je, ledit Jehan, suis et me tien

[a] L'original présente des déchirures.

pour [bien content]. /27/ Promettans en bonne foy, par mon serement, et soubz lobligation de tous mes biens et ceulx de mesdiz [hoirs, tant] /28/ meubles comme heritaiges presens et advenir quelxconques, lesquelx quant a lobservance et entier [acomplissement] /29/ des choses dessus declairees, et dune chascune dicelles, je submez et oblige a la jurisdition et contraincte de la court /30/ de la chancellerie du duche de Bourgoingne, par la quelle je veul moy et mesdiz hoirs quant ad ce estre contrainct /31/ et executez en ce fait ainsi comme de chose adjugie, ceste presente retenue et accencissement perpetuel et autres choses dessus dictes /32/ avoir et tenir perpetuellement fermes, estables et agreables sans jamais aler ne venir au contraire, mais les fornir et accomplir /33/ de point en point. Mesmement rendre et paier chascun an perpetuelment ladicte cense de cinquante solz et deux gelines, et lesdictes maisons /34/ ediffier et construire, et lesdiz heritaiges cultiver comme dit est, et le tout entretenir en souffisant estat. En renonceans au surplu /35/ a toutes choses ad ce contraires mesmemement au droit quil dit general renontiation non valoir se lespetial ne /36/ precede. En tesmoing desquelles choses, jay requis le seel de ladicte chancellerie estre mis a cesdictes presentes lettres, faictes /37/ et passees audit Cisteaux par devant et en la presences de Jehan Le Laiche, clerc, notaire royal et jure dicelle court, demouranz /38/ esdictes Barres. Presens aussi Pierre Petit, maistre forestier, Jehan Desgrez, Philippe Boucquin de Villebichot, et pluseus autres tesmoings /39/ pour ce appellez et requis. [*Signé*] J. Le Laiche. [*Sur le repli*] seaul.

Conclusion

Par ces recherches, j'ai souhaité étudier l'entreprise archivistique que Jean de Cirey a réalisée dès son accession à l'abbatiat. À travers l'exemple de Villars et la documentation réunie autour d'un échantillon de soixante-deux actes, j'ai souhaité donner les principales caractéristiques de cet archivage, de cette réorganisation du chartrier. Mais afin de mener à bien cette étude, je ne me suis pas contentée de comprendre la documentation du XVe siècle. J'ai réuni toute la documentation dans laquelle apparaissait ne serait-ce qu'un acte de mon corpus. Ainsi les entreprises scripturaires du XIIIe siècle m'ont-elles servi de moyen de comparaison : Jean de Cirey s'est-il inspiré de ce matériel scripturaire ? Ses réalisations ont-elles des points communs avec celles des siècles précédents ?
Quant à la documentation d'Ancien Régime, je m'en suis servi pour savoir si l'entreprise de Jean de Cirey est passée à la postérité, si elle a fait l'objet de continuations ou de remplois, si elle a pu inspirer d'autres classements.

J'ai donc pu décrypter les principales caractéristiques de la gestion archivistique à l'abbaye de Cîteaux ainsi que leur évolution. Depuis le XIIIe siècle (et peut-être même plus tôt), les Cisterciens ont classé les chartes et les ont compilées. Ils ont alors adopté un classement topographique, correspondant à leur conception territoriale : les actes étaient regroupés par grange ou seigneurie. Devant la concentration des terres et leur croissance spatiale, au classement par grange s'est substitué peu à peu un classement par finage ou paroisse, correspondant mieux aux réalités d'alors. Ce classement topographique trouvait son écho lors de la mise en registre : les actes étaient transcrits suivant cette ordonnance, les cartulaires divisés en chapitres topographiques.

Les premiers classements effectués dans le chartrier au XIIIe siècle ont laissé des traces matérielles sur les actes, qui ont reçu alors des mentions dorsales. Ces notes se composent de cotes et d'analyses qui sont sans doute le reflet de l'ordonnance du lieu de conservation des chartes. Elles entretiennent aussi des rapports étroits avec les cartulaires, qui apparaissent alors comme un point d'aboutissement de projets archivistiques.

En essayant de comprendre les principes et les buts des opérations d'archivage qu'à entrepris Jean de Cirey, il apparaît nettement qu'il s'est inspiré des réalisations scripturaires précédentes, en reprenant à son compte le classement topographique et en poursuivant le tri des chartes. Il a su ajouter aux projets archivistiques une dimension de conservation et même de préservation, qui, si elles avaient existé à Cîteaux, étaient plutôt abandonnées. En plus de réaliser l'ordonnance des chartes (ordonnance facilitée par l'apposition de cotes et d'analyses dorsales), Jean de Cirey a conçu un véritable outil de

recherche, pratique grâce à un classement topographique et chronologique et grâce à des rubriques. Ces cartulaires ne sont pas qu'un outil de recherche, ils participent aussi à la préservation des chartes en évitant leur manipulation.

Classement, cartularisation, inventorisation, autant d'entreprises parfois indépendantes mais complémentaires. Un cartulaire peut servir d'outil de recherche, d'inventaire ou de moyen mnémotechnique permettant le souvenir de l'acte.

Le but avoué du projet de Jean de Cirey a été d'éviter la manipulation des originaux. Mais nous pouvons ajouter à ce but utilitariste la volonté de préserver le souvenir des actes et donc des transactions. Les fonctions mémorielles revêtent toute leur importance : mémoire orale, mémoire des lieux et surtout volonté de laisser ses réalisations à la postérité. Les « cartulaires de Jean de Cirey » ont fait l'objet d'ajouts lors de l'abbatiat de Jacques de Pontailler, mais ils ont été relativement peu nombreux. Le classement, s'il a été poursuivi, n'a pas donné lieu à de nouvelles mentions dorsales, et les cartulaires ne portent en réalité que très peu de signe de manipulation. On peut donc dire que le travail de Jean de Cirey n'a sans doute pas bénéficié des utilisations qu'il méritait. La preuve en est l'inventaire de 1630 qui donne une liste d'actes sans classement chronologique, et le travail archivistique que Dom Cotheret réalisa vers 1742, pour lequel il a repris entièrement le tri et le classement.

Ainsi pouvons-nous affirmer que Jean de Cirey a été plutôt fidèle à son projet qui reste somme toute inspiré des principes archivistiques des siècles précédents. L'entreprise de l'abbé n'est pas originale par ses techniques, par ses buts, mais par son ampleur et son ambition.

Annexes

Annexe 1 : La géographie de Villars

L'actuel village d'Esbarres est situé à environ 10 km au sud-est de l'abbaye de Cîteaux

Carte de Cassini, centrée sur Esbarres

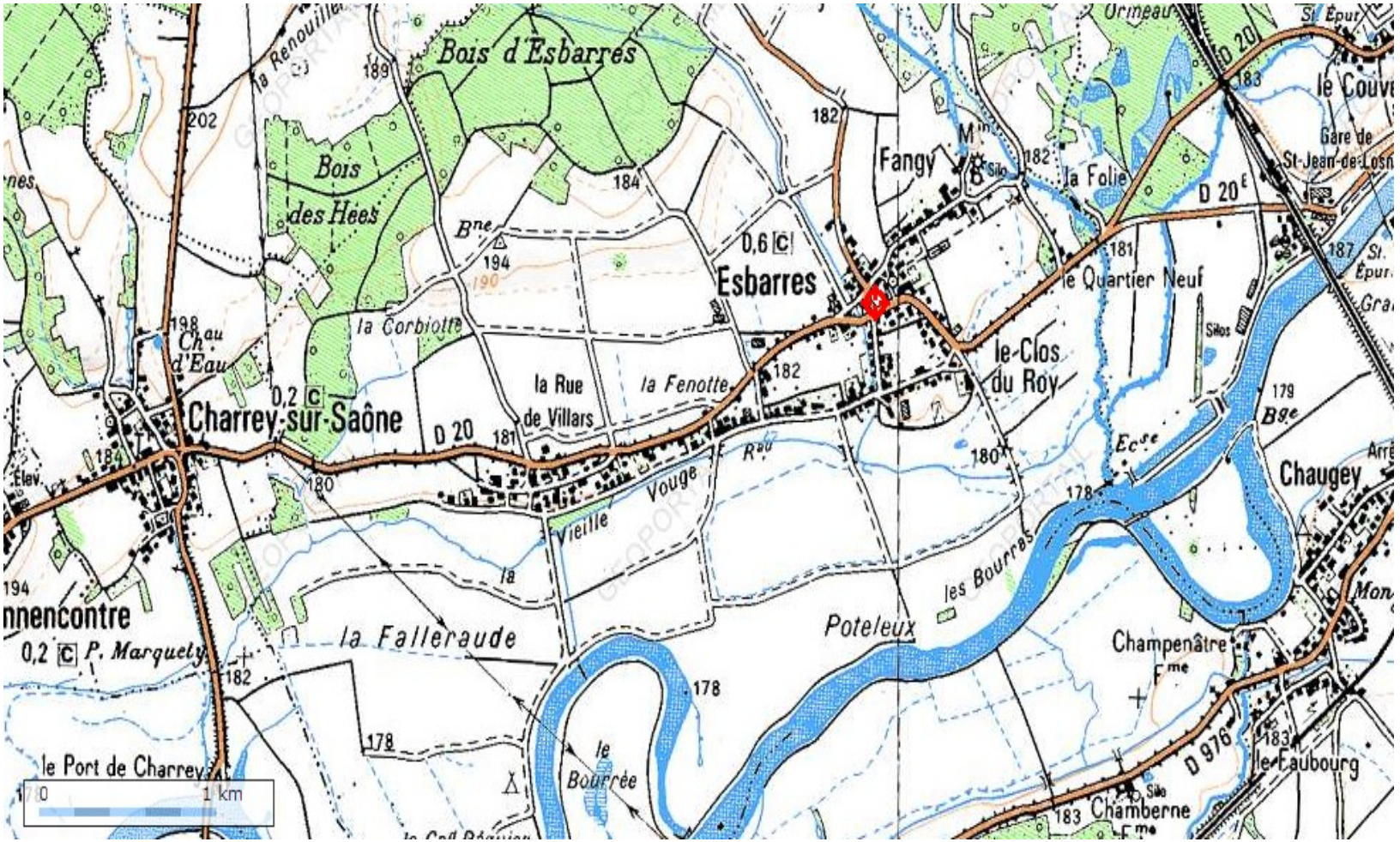
Bois d'Esbarres
Bois des Hées
Fangy
la Folie
le Quartier Neuf
Esbarres
le Clos du Roy
la Corbiotte
la Rue de Villars
la Fenotte
Charrey-sur-Saône
D 20
Vieille Vouge
Chaugey
les Bourras
Poteleux
la Falleraude
Champenâtre
le Faubourg
Chamberne
le Port de Charrey
P. Marquety
0 1 km

Esbarres

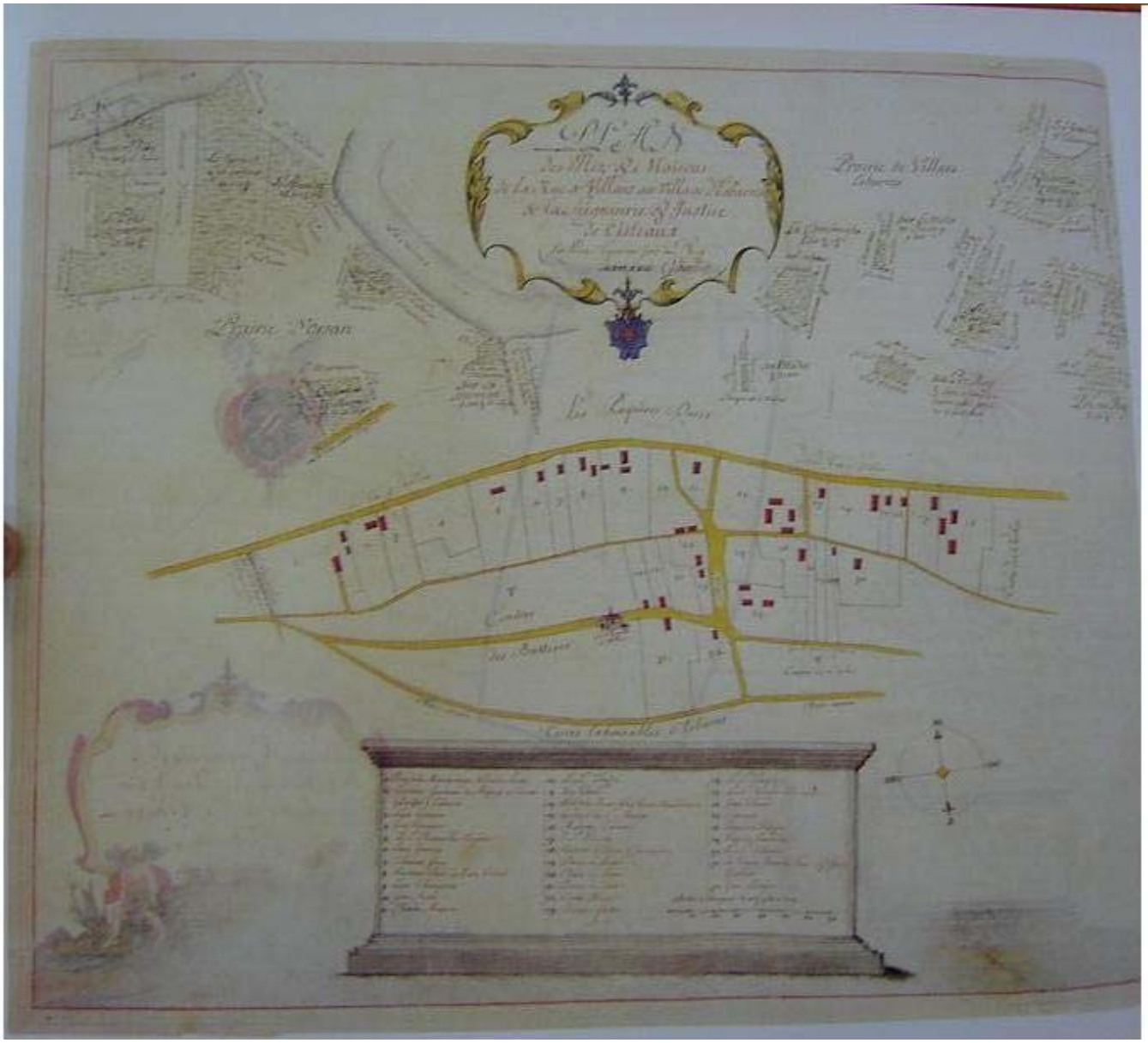

Atlas de Cîteaux, Plan 34 A « La rue de Villars, au village d'Esbarres, de la justice et seigneurie de Cîteaux (1723) »

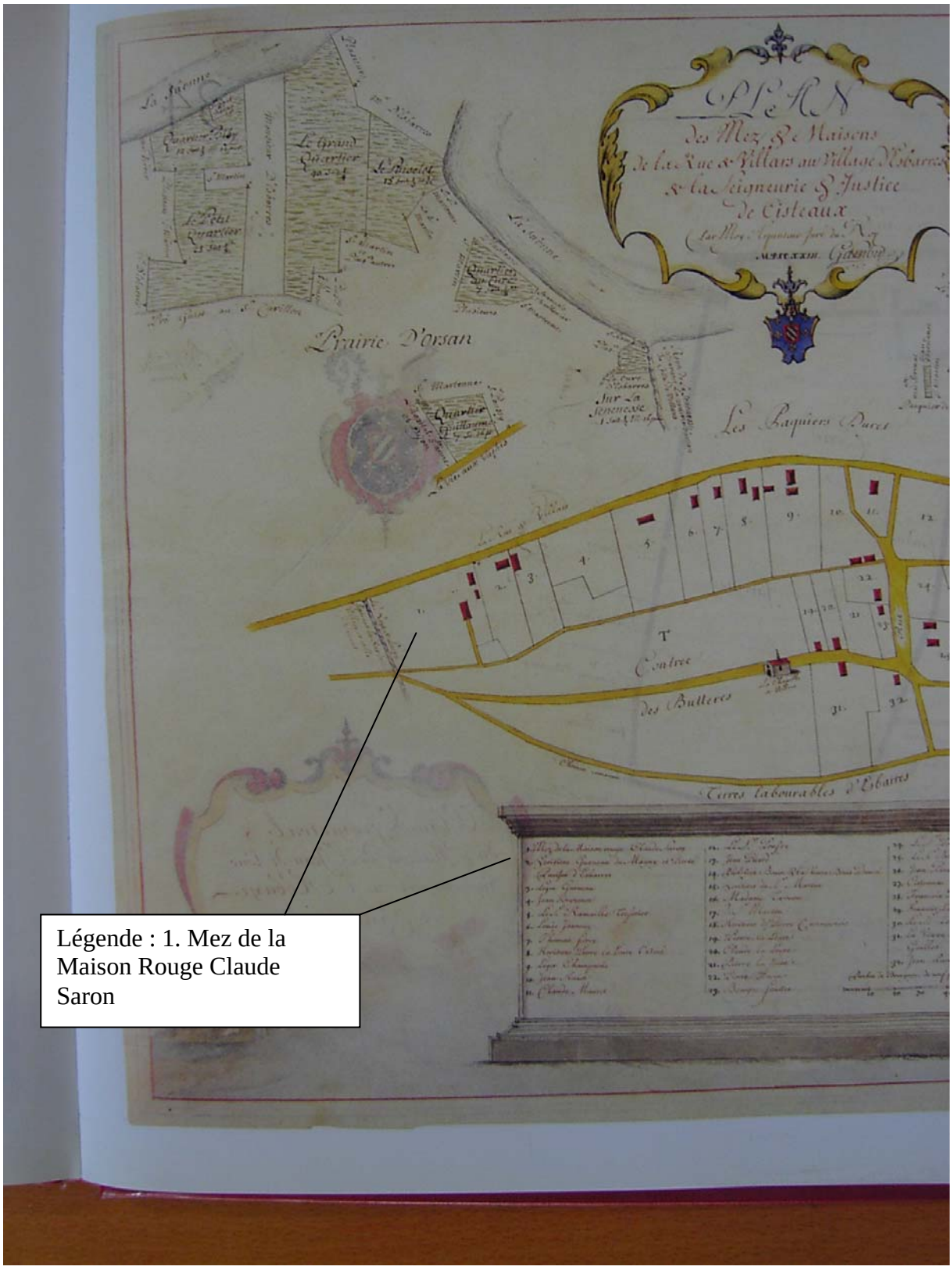

Légende : 1. Mez de la Maison Rouge Claude Saron

Annexe 2 : La lettre liminaire du cartulaire 185

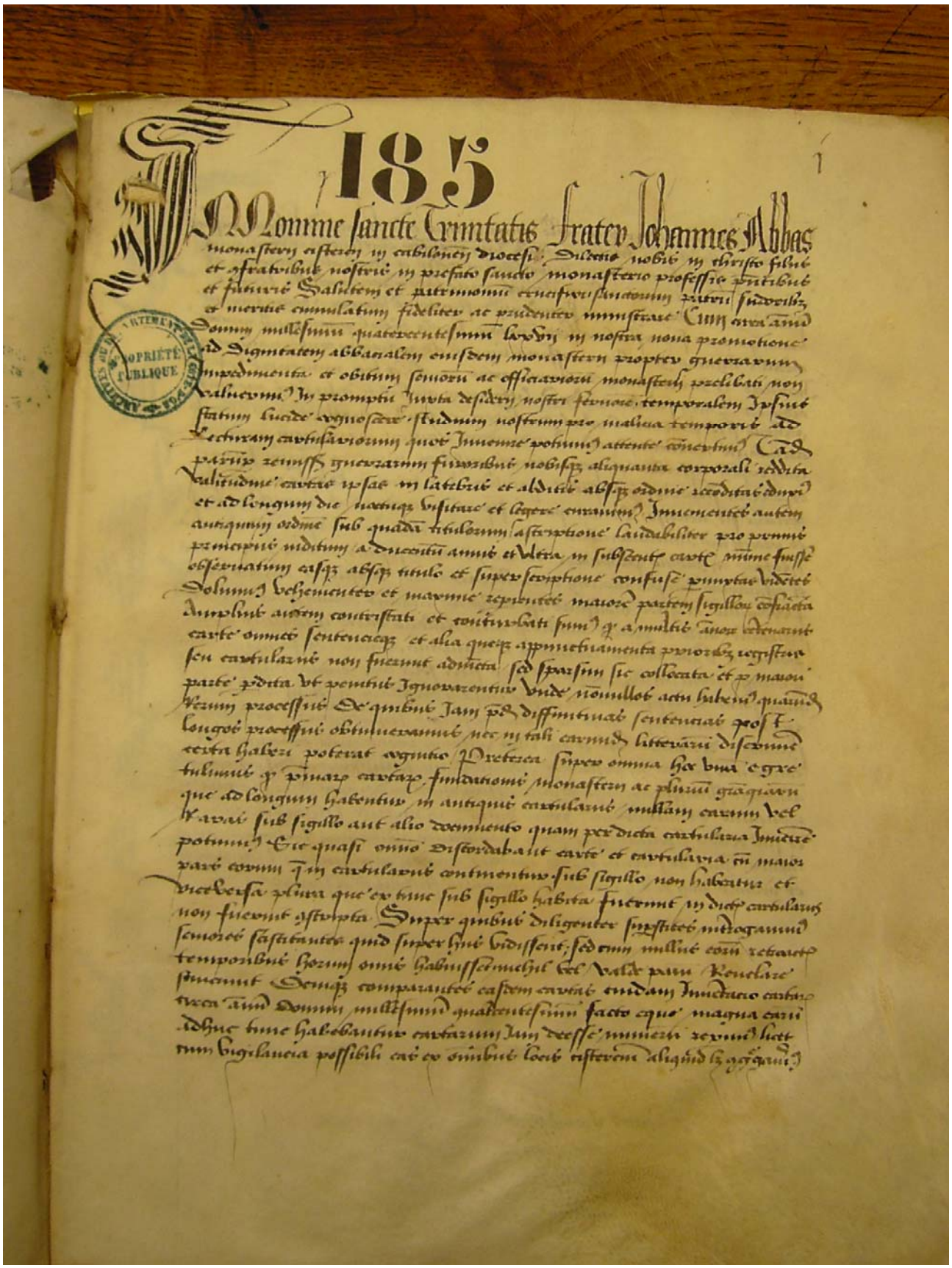

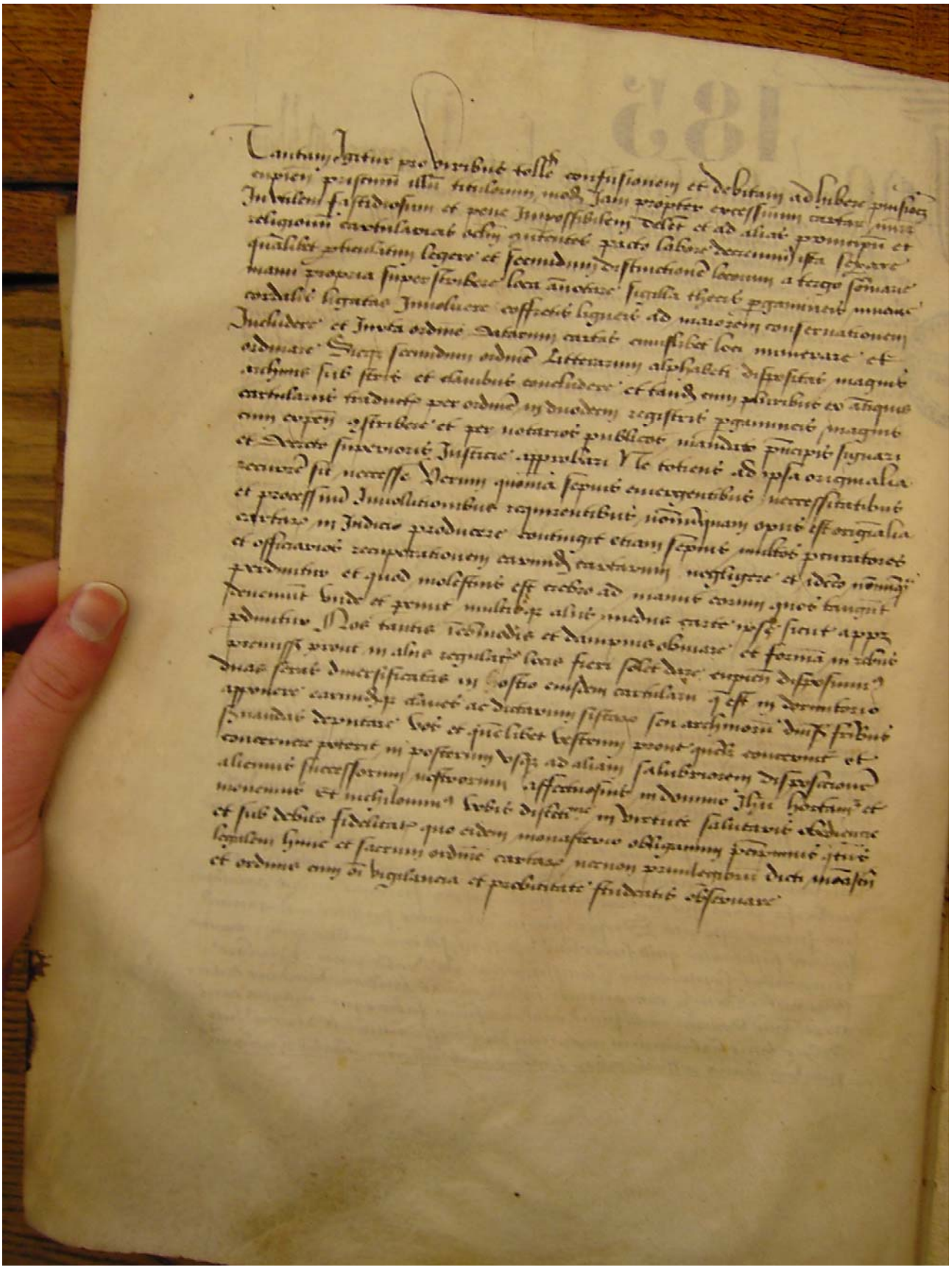

Feuillet 1 recto

/01/ In nomine Sancte Trinitatis. Frater Johannes abbas /02/ monasterii Cistercii in Cabilonensi diocesi dilectis nobis in Christo filiis /03/ et confratribus nostris in prefato sancto monasterio professis presentibus /04/ et futuris, salutem et patrimonium crucifixi sanctorum patrum sudoribus /05/ et meritis cumulatum fideliter ac prudenter ministrare. Cum circa annum /06/ Domini millesimum quatercentesimum LXXVII, in notra nova promotione /07/ ad dignitatem abbacialem ejusdem monasterii, propter guerrarum /08/ impedimenta et obitum seniorum ac officiariorum monasterii prelibati non /09/ valuerimus, in promptu juxta desiderii nostri fervorem temporalem ipsius /10/ statum lucide cognoscere, studium nostrum pro malicia temporis ad /11/ lecturam cartulariorum, quos invenire potuimus, attente convertimus. Tandem, /12/ parumper remissis guerrarum furoribus nobisque aliquanta corporali reddita /13/ valitudine, cartas ipsas in latebris et abditis absque ordine reconditas eduxi[m]us /14/ et ad longum die noctuque visitare et legere curavimus. Invenientes autem /15/ antiquum ordinem sub quadam titulorum ascriptione laudabiliter pro primis /16/ principiis inditum a ducentum annis et ultra in subscentis cartis minime fuisse /17/ observatum easque absque titulo et superscriptione confuse permixtas videntes /18/ doluimus vehementer et maxime reperientes majorem partem sigillorum confractam. /19/ Amplius autem contristati et conturbati sumus quia a multis annorum centenariis /20/ carte omnes sentencieque et alia queque appunctuamenta prioribus registris /21/ seu cartulariis non fuerunt adiuncta, sed sparsim sic collocata et pro majori /22/ parte perdita, ut penitus ignorarentur unde nonnullos actu habemus quarumdam /23/ rerum processus, de quibus jam predictas diffinitivas sentencias post /24/ longos processus obtinueramus nec, in tali earundem litterarum discrimine, /25/ certa haberi poterat cognitio. Preterea super omnia hoc unam egre /26/ tulimus quia primarum cartarum fundationis monasterii ac plurium grangiarum, /27/ que ad longum habentur, in antiquis cartulariis nullam earum vel /28/ raras sub sigillo aut alio documento quam per dicta cartularia invenire /29/ potuimus. Sic quasi omnino discordabant carte et cartularia, cum major /30/ pars eorum que in cartulariis continentur, sub sigillo non habeatur et /31/ viceversa plura que ex tunc sub sigillo habita fuerunt in dictis cartulariis /32/ non fuerint conscripta. Super quibus diligenter superstites interrogavimus /33/ seniores, sciscitantes quid super hiis vidissent ; sed cum nullus eorum retroactis /34/ temporibus horum onus habuisset, nichil vel valde parum revelare /35/ sciverunt. Denique, comparantes easdem cartas cuidam inventario cartarum /36/ circa annum Domini millesimum quatercentesimum facto, eque magna earum /37/ adhuc tunc habebantur cartarum jam deesse numerum reperimus, licet /38/ cum

vigilancia possibili eas ex omnibus locis Cistercium, aliquid licet congregavimus.

Feuillet 1 verso

/01/ Tantum igitur pro viribus tollere confusionem et debitam adhibere provisionem /02/ cupientes, priscum illum titulorum modum iam propter excessiium cartarum numerum /03/ in utilem fastidiosum et pene impossibilem delent et ad alias principum et /04/ religionum cartularias oculum convertentes pacto labore decrevimus ista separare, /05/ quamlibet particulatim legere et secundum distinctionem locorum a tergo sommarie /06/ manu propria superscribere, loca annotare, sigilla thecis pergamineis munire [?], /07/ cordalis ligatas involvere, coffretis ligneis ad majorem conservationem /08/ includere et juxta ordinem datarum cartas cujuslibet loci numerare et /09/ ordinare. Sicque secundum ordinem litterarum alphabeti dispositas magnis /10/ archivis sub stris et clavibus concludere et tandem cum pluribus ex antiquis /11/ cartulariis traductis per ordinem in duodecin registris pergamineis magnis /12/ cum expensis conscribere et per notarios publicos mandato principis signari /13/ et decreto superioris justicie approbari. Ne totiens ad ipsa originalia / 14/ recurrere sit neccesse verum quoniam sepius emergentibus neccessitatibus /15/ et processuum involutionibus requirentibus, nonnumquam opus est originalia /16/ cartarum in judicio producere. Contingit etiam sepius multos procuratores /17/ et officiarios recuperationem earundem cartarum negligere, et idcirco nonnumquam /18/ perduntur et, quod molestius est, crebro ad manus eorum, quos tangunt, /19/ deveniunt, unde et peremit multisque aliis mediis carte ipse sicut apparet /20/ perduntur. Nos, tantis incommodis et dampnis obviare et formam in rebus /21/ premissis prout in aliis regulatis locis fieri solet dare cupientes, disposuimus /22/ duas seras diversificatas in ostio[217] ejusdem cartularii, quod est in dormitorio, /23/ apponere earundemque claves ac dictarum sistarum seu archivorum diversis fratribus /24/ servandas deputare. Vos et quemlibet vestrum, prout quemlibet concernit /25/ et concernere poterit in posterum, usque ad aliam salubriorem disposicionem /26/ alicujus successorum nostrorum affectuosius in Domino Jhesu hortamur et /27/ monemus et nichilominus vobis districtissime in virtute salutaris obediencie /28/ et sub debito fidelitatis, quo eidem monasterio obligamini, precipimus quatinus /29/ legalem hunc et sacrum ordinem cartarum necnon privilegiorum dicti monasterii /30/ et ordinis, cum omni vigilancia et probititate studeatis obervare.

[217] Ostio a d'abord été écrit hostio, et le h a été gratté.

Annexe 3 : L'acte de 1204 dans tous ses états

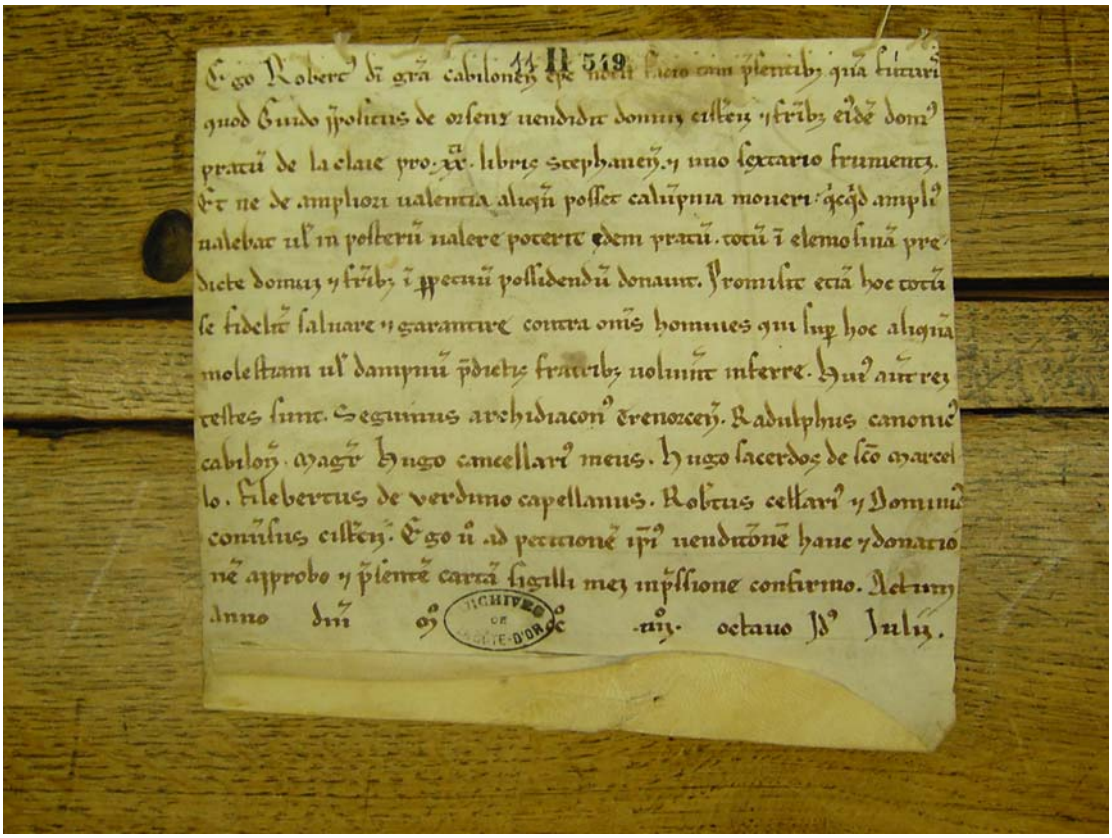

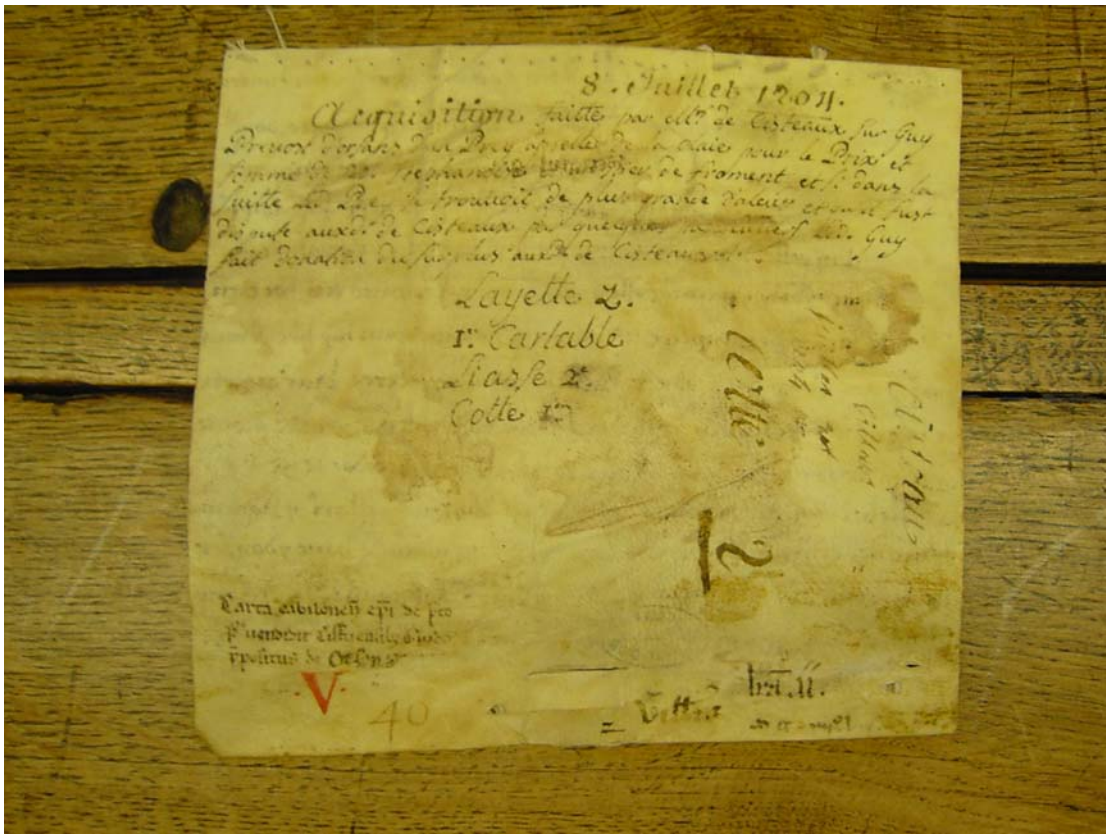

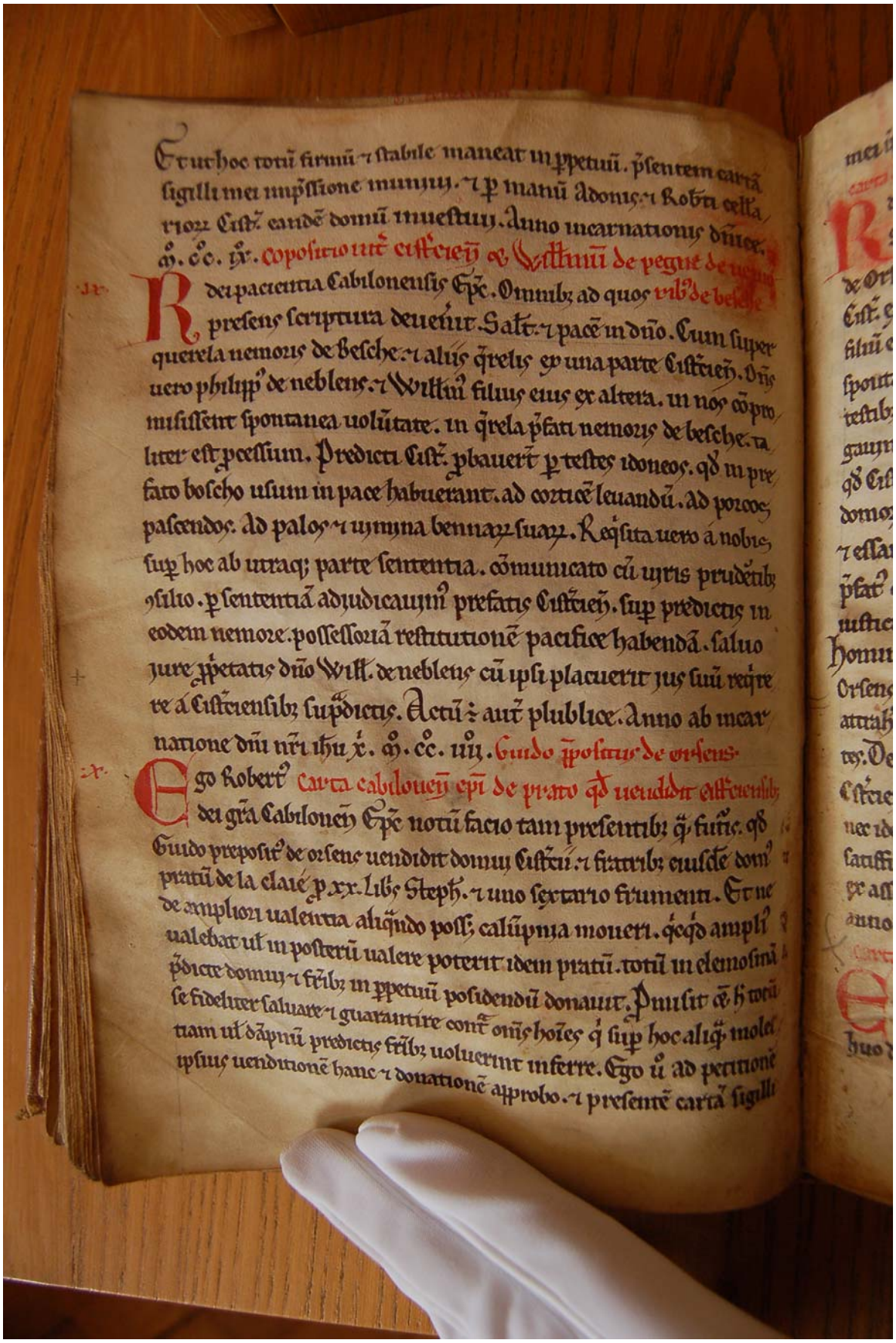

Copie XIIIe siècle, cartulaire 166, f. 81 v., n° 10

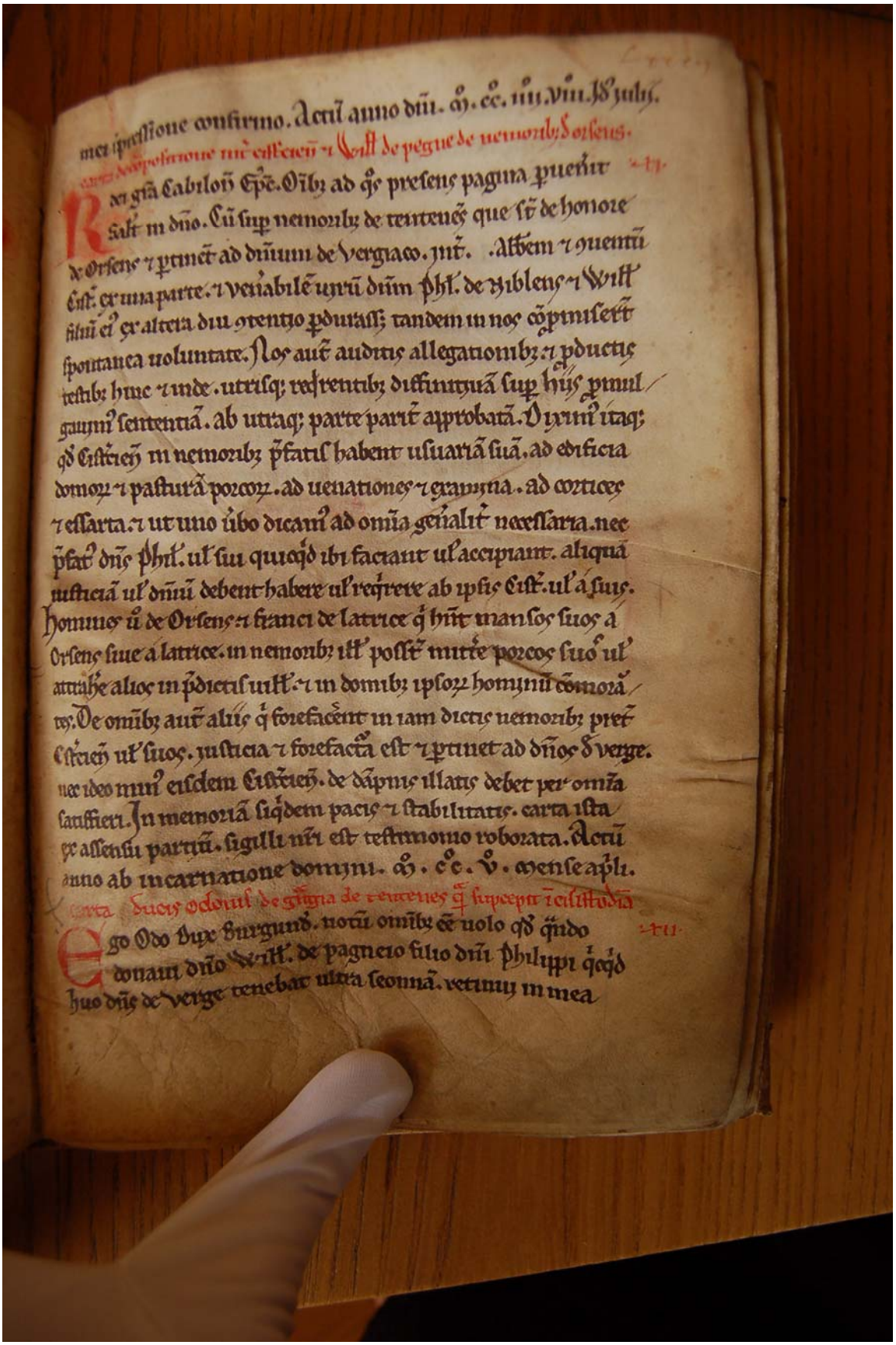

Cartulaire 166, f. 82 r.

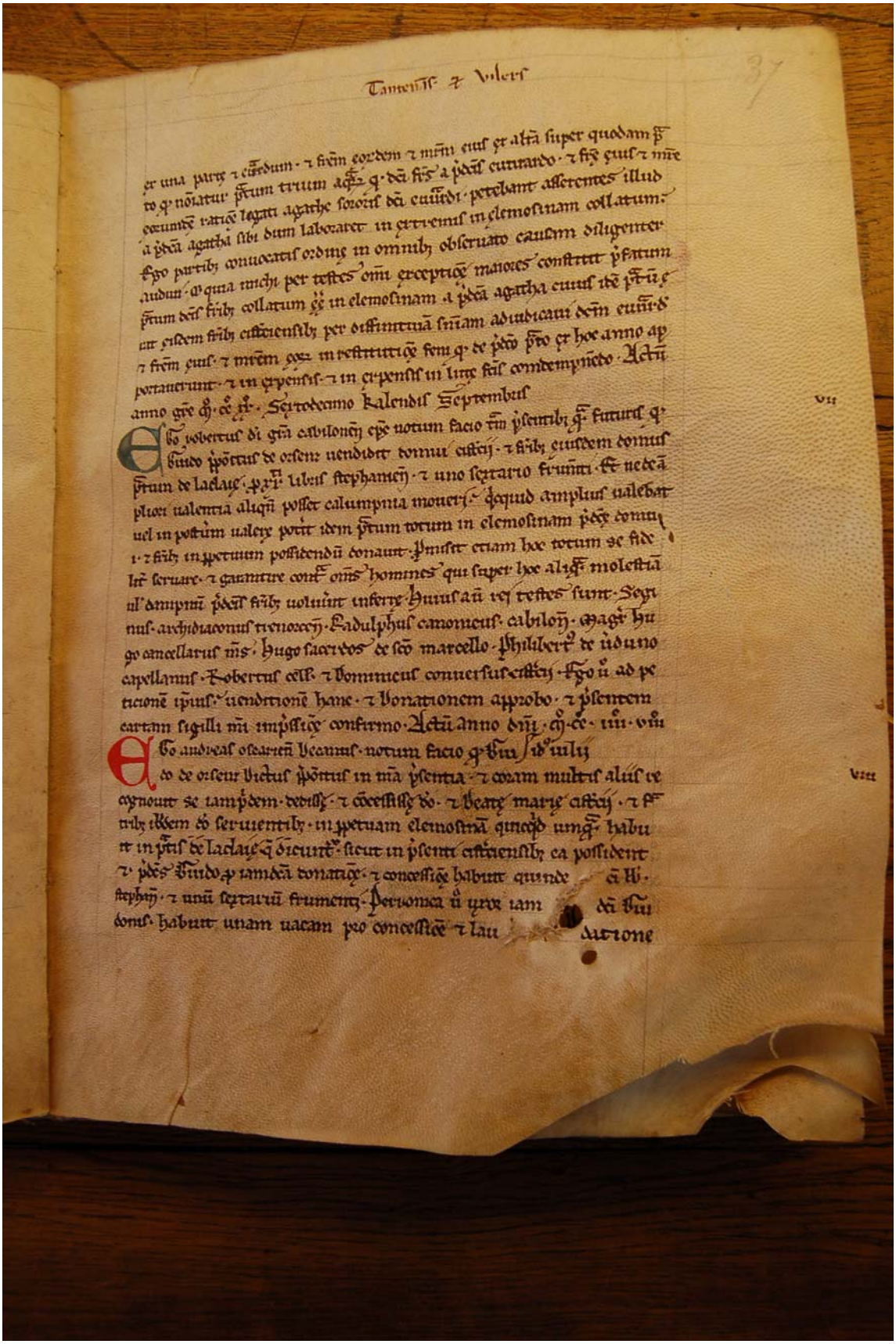

Copie XIIIe siècle, cartulaire 169, f. 37 r., n° 7

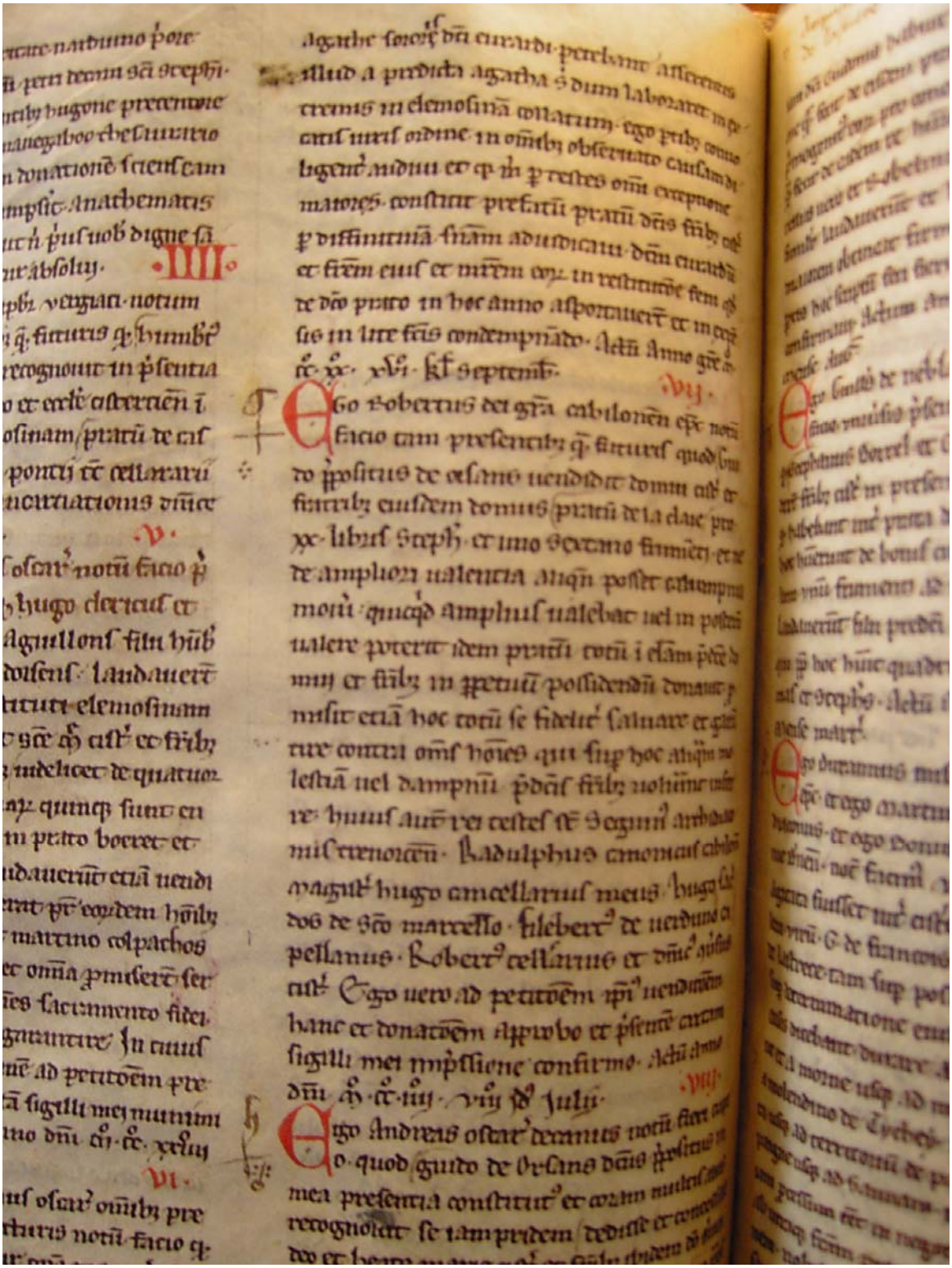

Copie XIIIe siècle, cartulaire 168, f. 49 v., n° 7

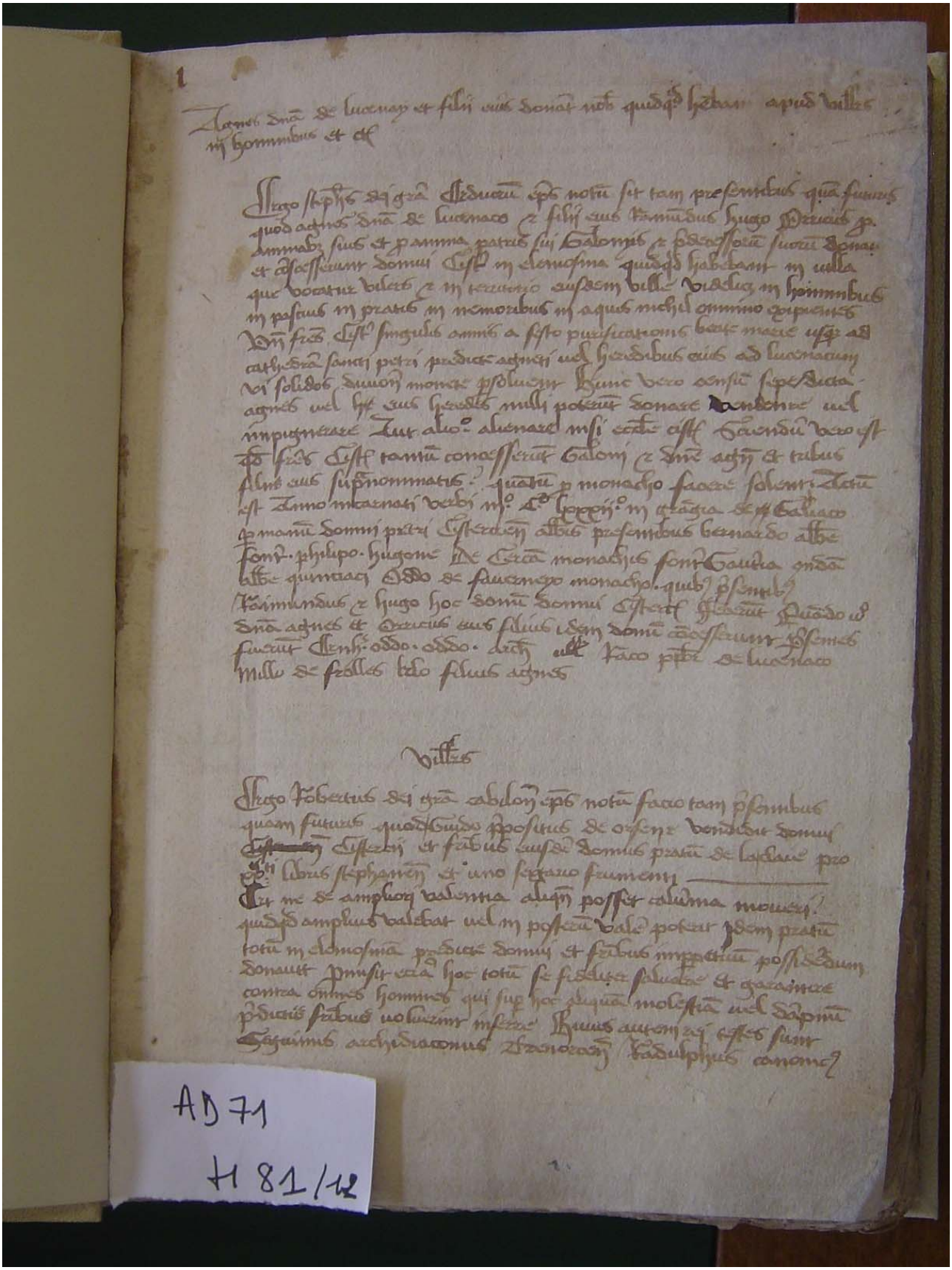

Copie XVe siècle, cartulaire H 81/12, f. 1 r.

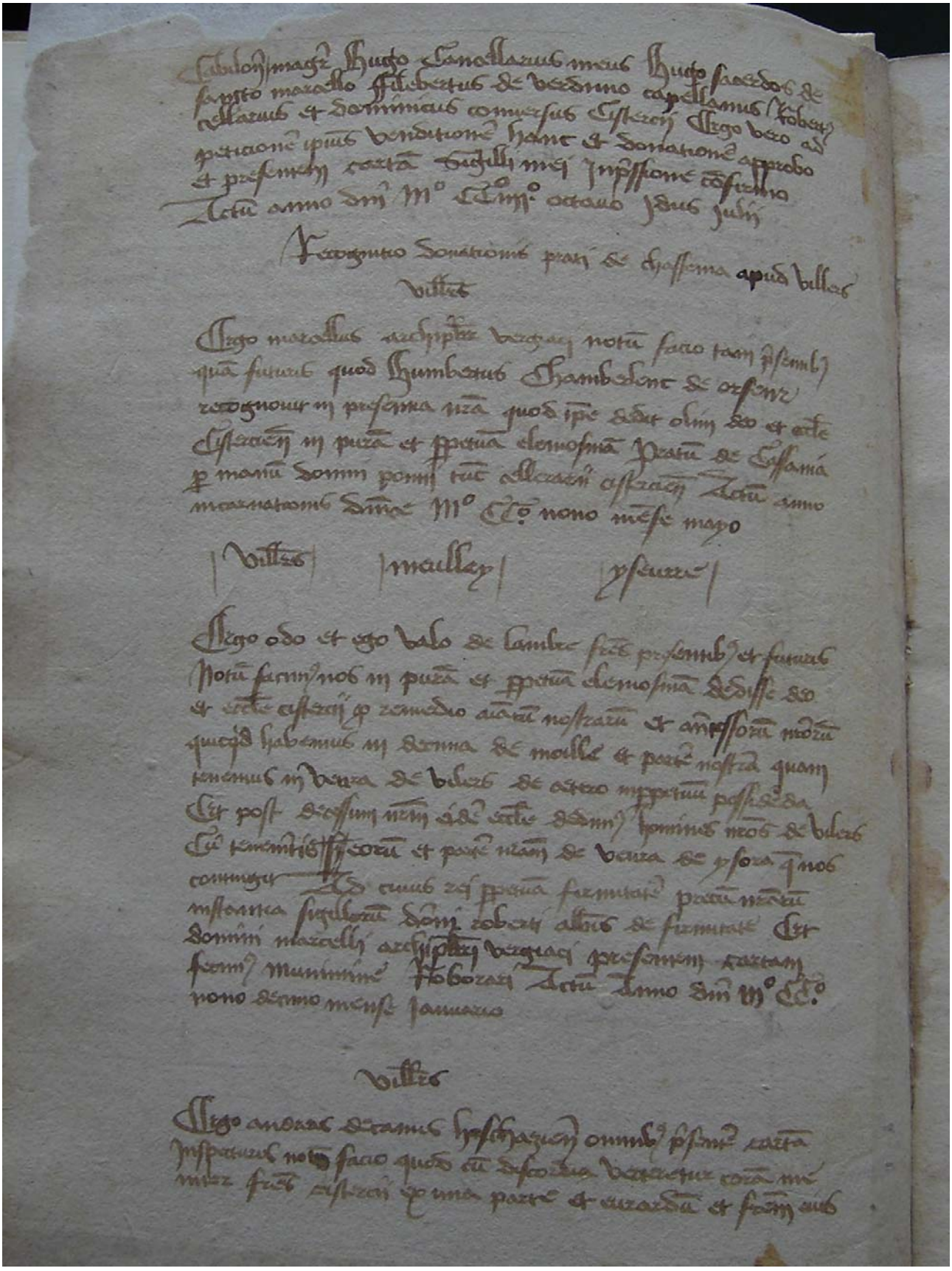

Cartulaire H 81/12, f. 1 v.

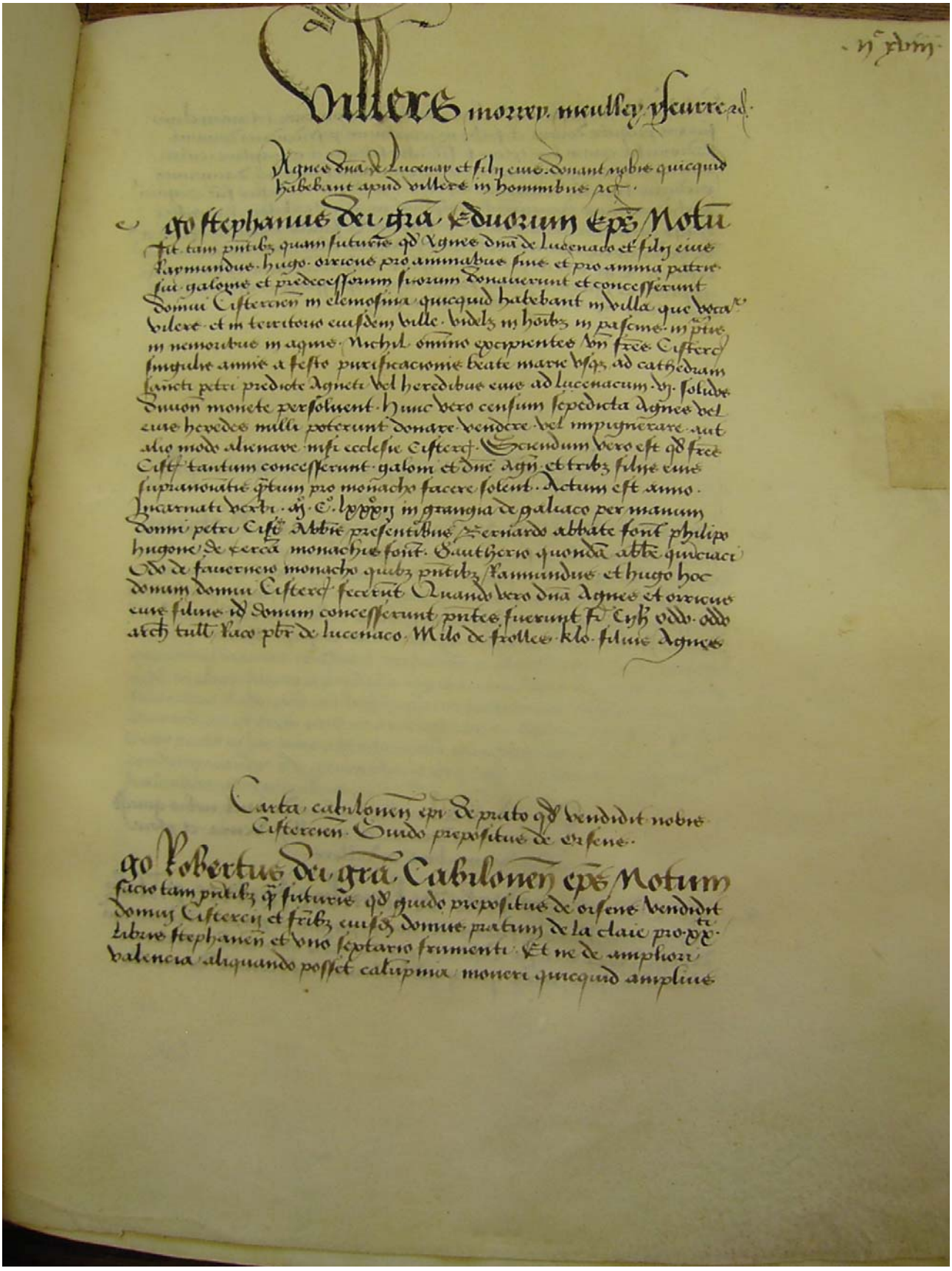

Copie XVe siècle, cartulaire 190, f. 218 r.

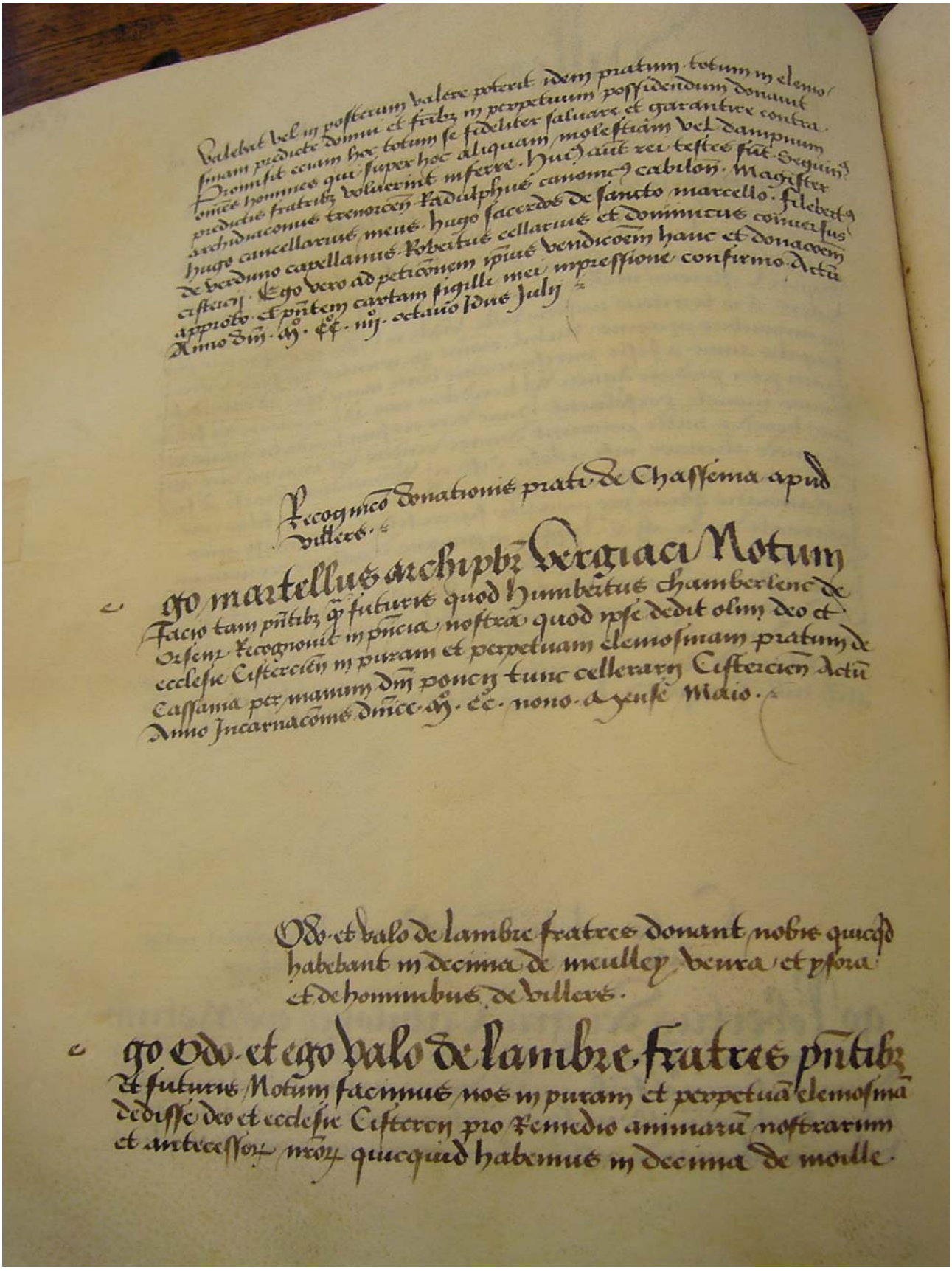

Cartulaire 190, f. 218 v.

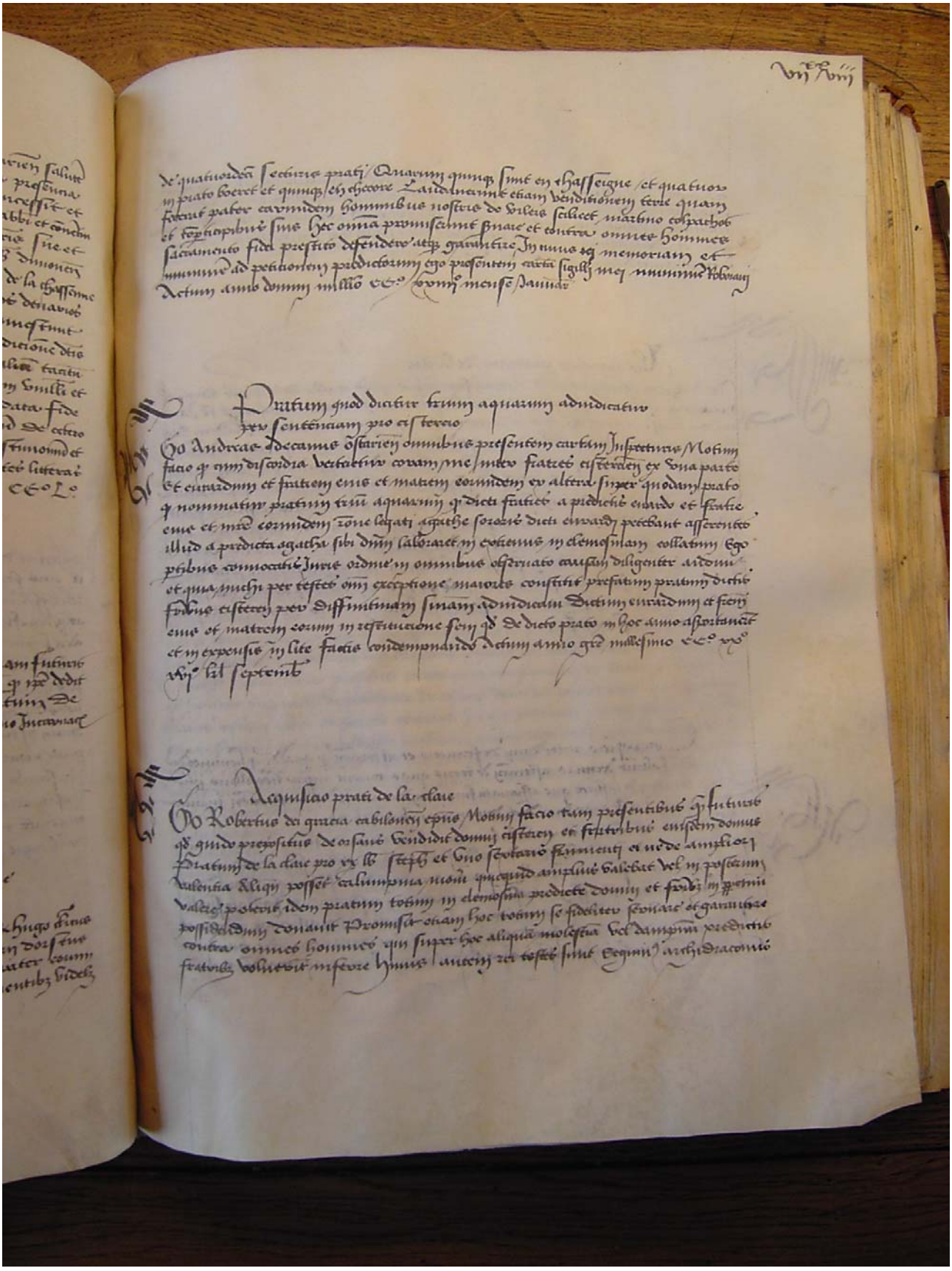

Copie XVe siècle, cartulaire 191, f. 148 r.

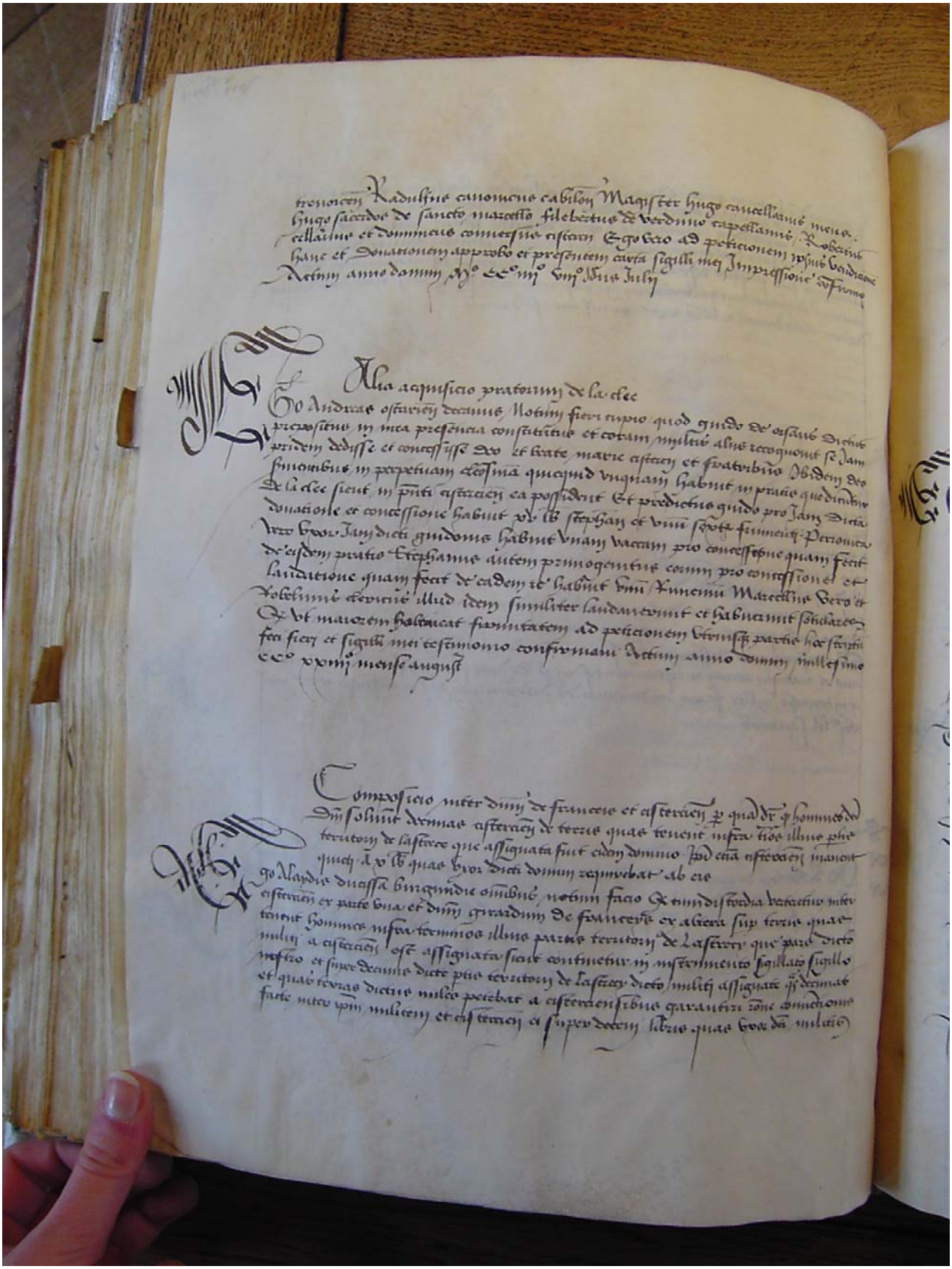

Cartulaire 191, f. 148 v.

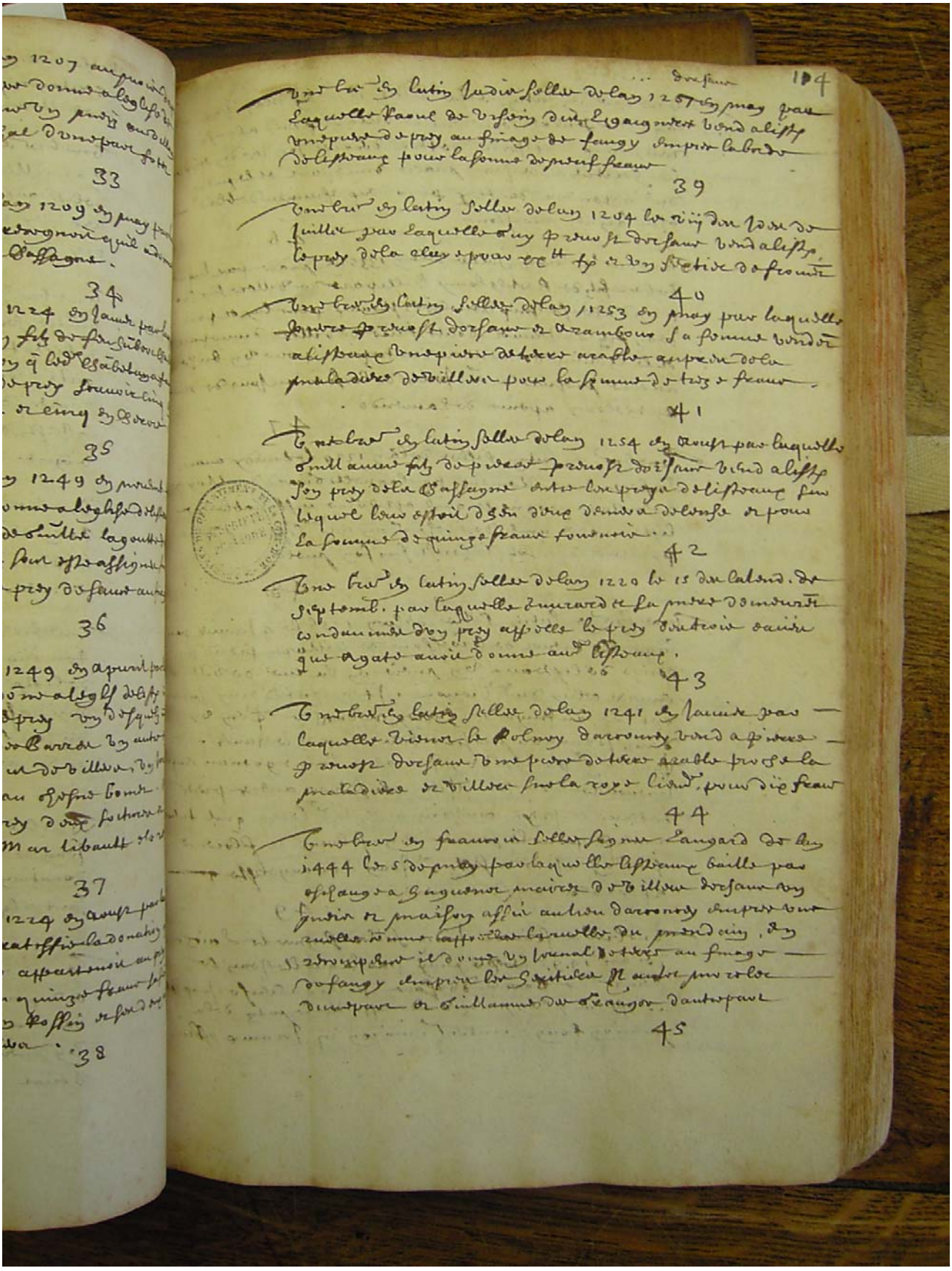

Notice 1630, inventaire 110, f. 104 r., n° 40

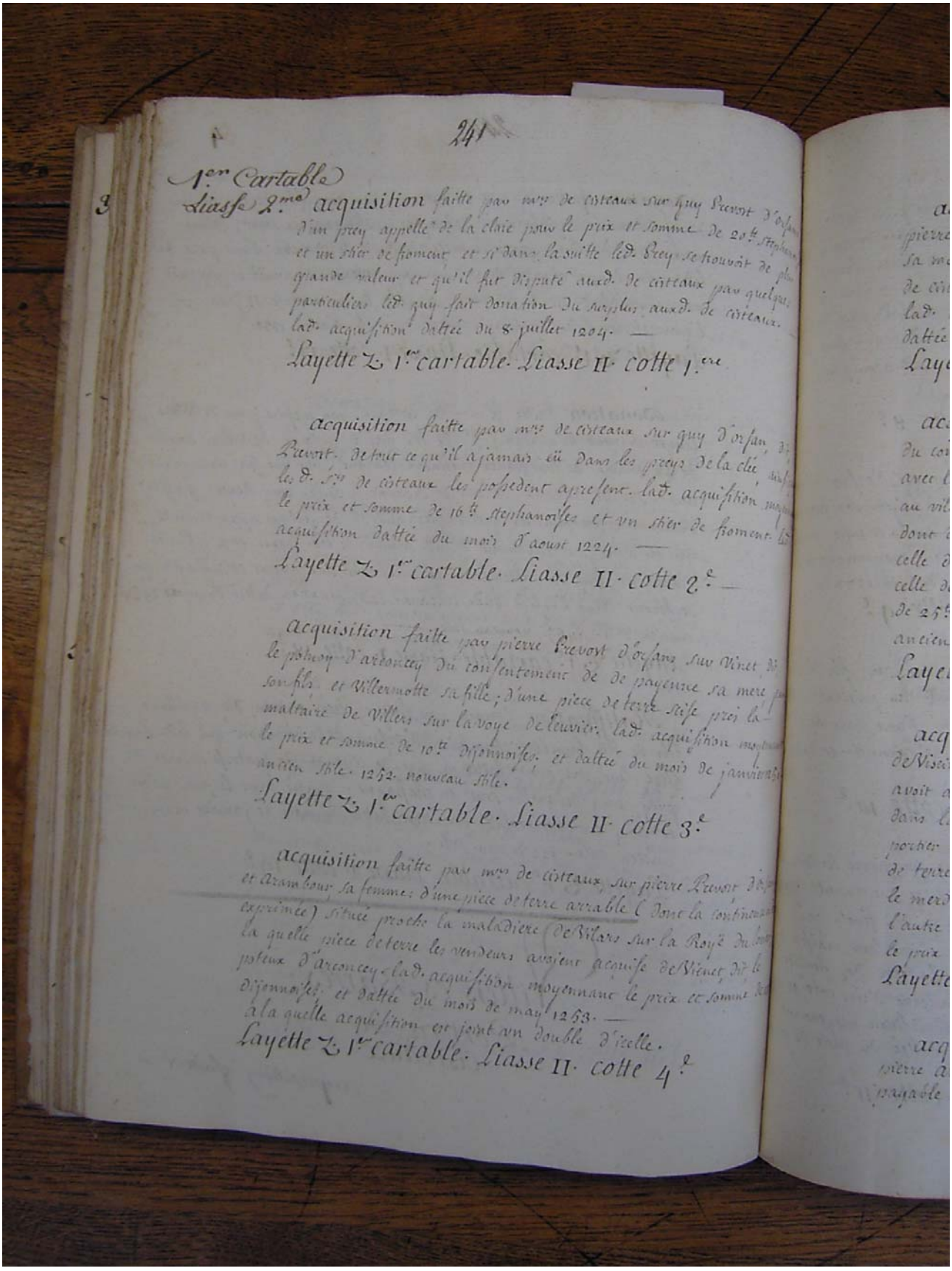

241

1.er Cartable
Liasse 2.me acquisition faitte par m.rs de cisteaux sur guy Prevost d'orsan
d'un prey appellé de la claie pour le prix et somme de 20.tt stephan
et un stier de froment et si dans la suitte led. Prey se trouvoit de plus
grande valeur et qu'il fut disputé auxd. de cisteaux par quelques
particuliers led. guy fait donation du surplus auxd. de cisteaux.
lad. acquisition dattée du 8. juillet 1204. —

Layette Z. 1.er cartable. Liasse II. cotte 1.ere

acquisition faitte par m.rs de cisteaux sur guy d'orsan, dit
Prevost. de tout ce qu'il a jamais eü dans les preys de la clée, ainsi
les d. s.rs de cisteaux les possedent apresent. lad. acquisition moyennant
le prix et somme de 16.tt stephanoises et un stier de froment. lad.
acquisition dattée du mois d'aoust 1224. —

Layette Z. 1.er cartable. Liasse II. cotte 2.e —

acquisition faitte par pierre Prevost d'orsans sur Vinet dit
le potuoy d'arconcey du consentement de de payenne sa mere par
son fils et Villermotte sa fille; d'une piece de terre scise pres la
maltaire de Villers sur la voye de leuvier. lad. acquisition moyennant
le prix et somme de 10.tt dijonnoises, et dattée du mois de janvier 1252
ancien stile. 1252. nouveau stile.

Layette Z. 1.er cartable. Liasse II. cotte 3.e

acquisition faitte par m.rs de cisteaux, sur pierre Prevost d'orsan
et Arambour sa femme: d'une piece de terre arrable (dont la continence
exprimée) située proche la maladiere de Vilars sur la Royé du [illegible]
la quelle piece de terre les vendeurs avoient acquise de Vienet, dit le
poteux d'arconcey. lad. acquisition moyennant le prix et somme de
dijonnoises, et dattée du mois de may 1253. —
a la quelle acquisition est joint un double d'icelle.

Layette Z. 1.er cartable. Liasse II. cotte 4.e

Notice XVIIIe siècle, inventaire 207, p. 241, cote 1ère

Annexe 4 : Les mentions dorsales

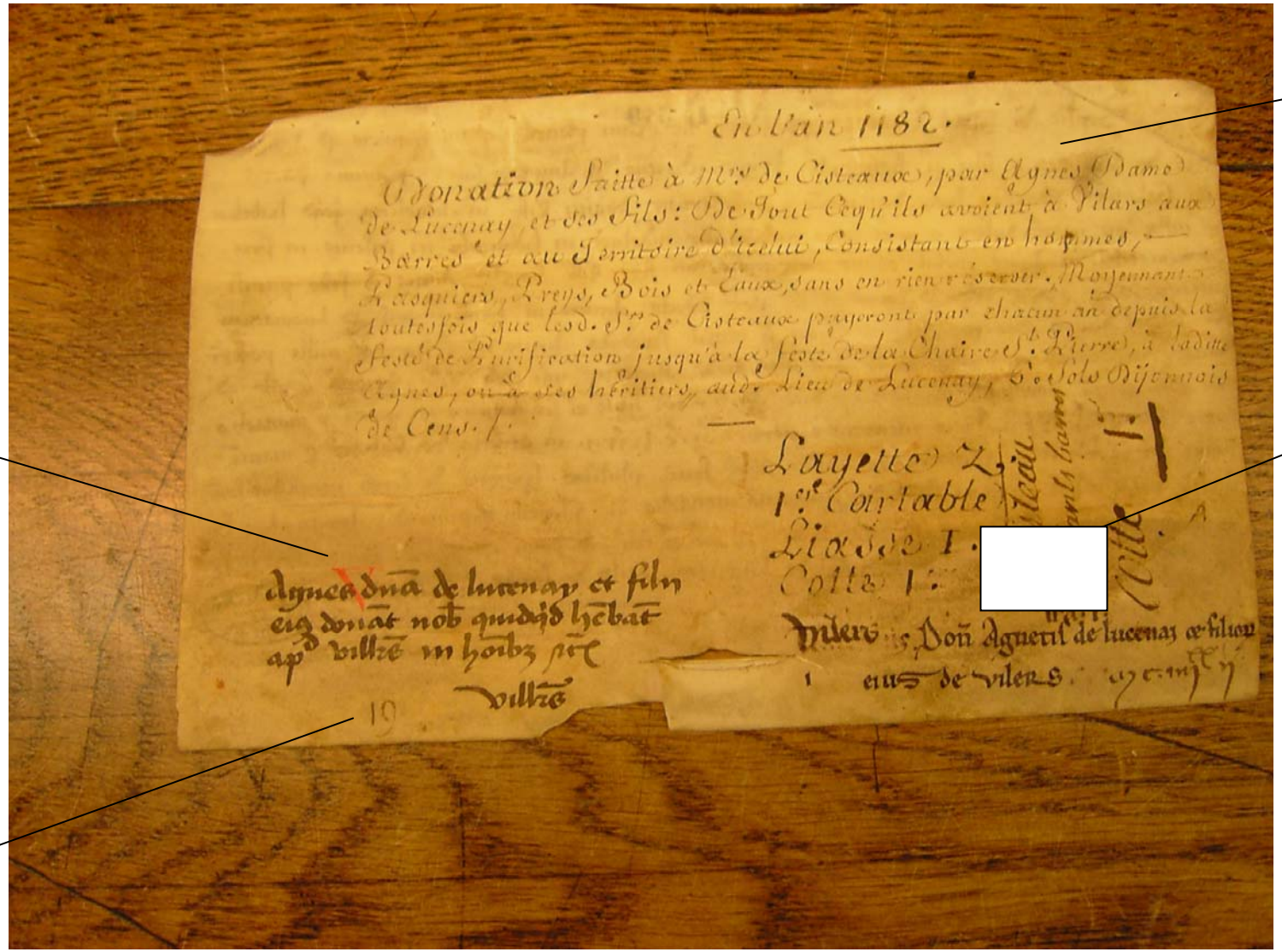

Datation, analyse et cote de dom Cotheret

V rouge : cote du XIIIe siècle

Numéro d'ordre XXX gratté

Numéro d'ordre de l'inventaire 110

Acte de 1182

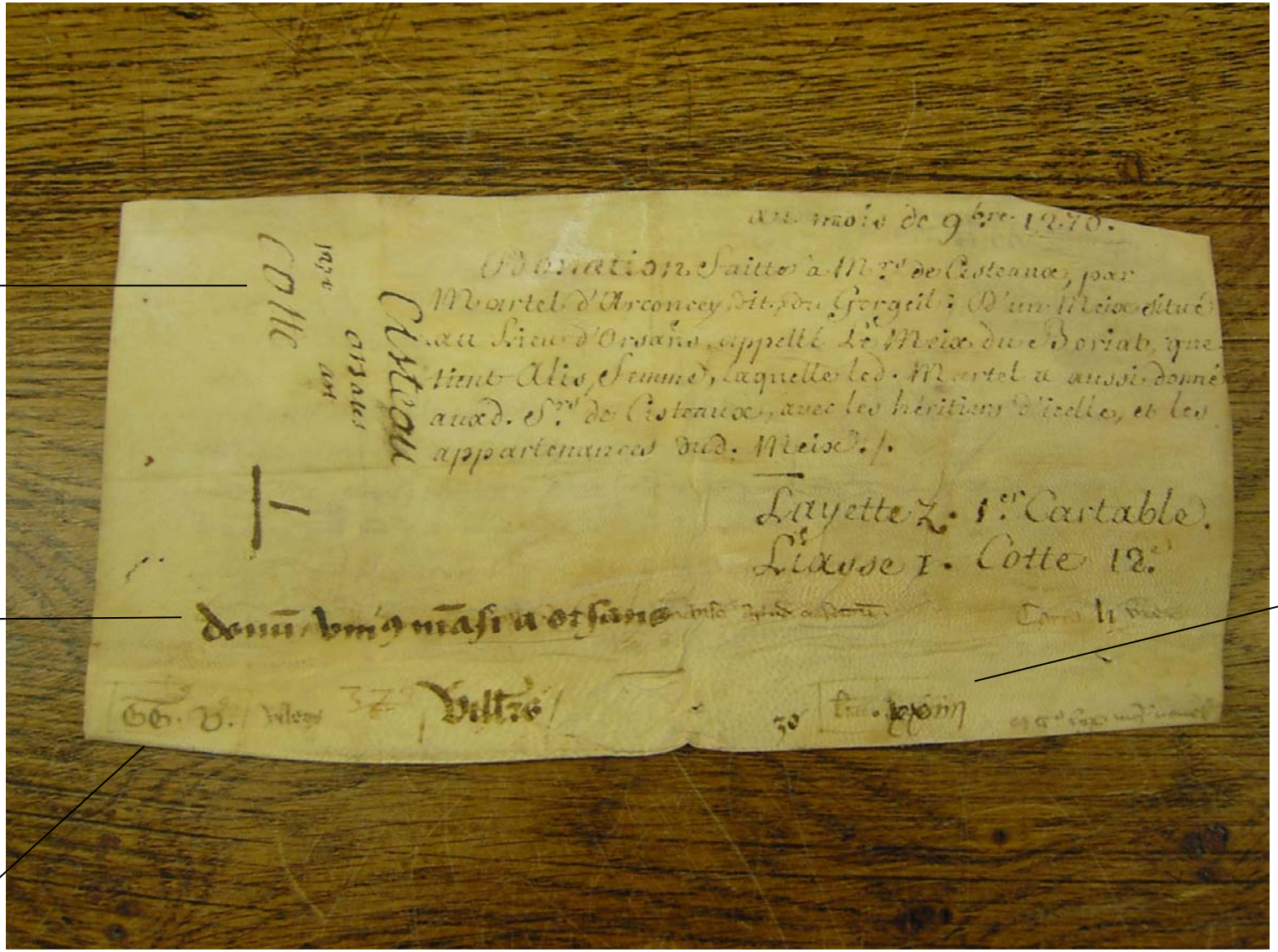
Cote portée en 1793
Analyse de Jean de Cirey
Numéro d'ordre de l'inventaire de 1400
Titulus quintus : cote du XIVe siècle

Acte de 1270

Annexe 5 : Inventaire dressé lors de la constitution du fonds factice des cartulaires et des inventaires

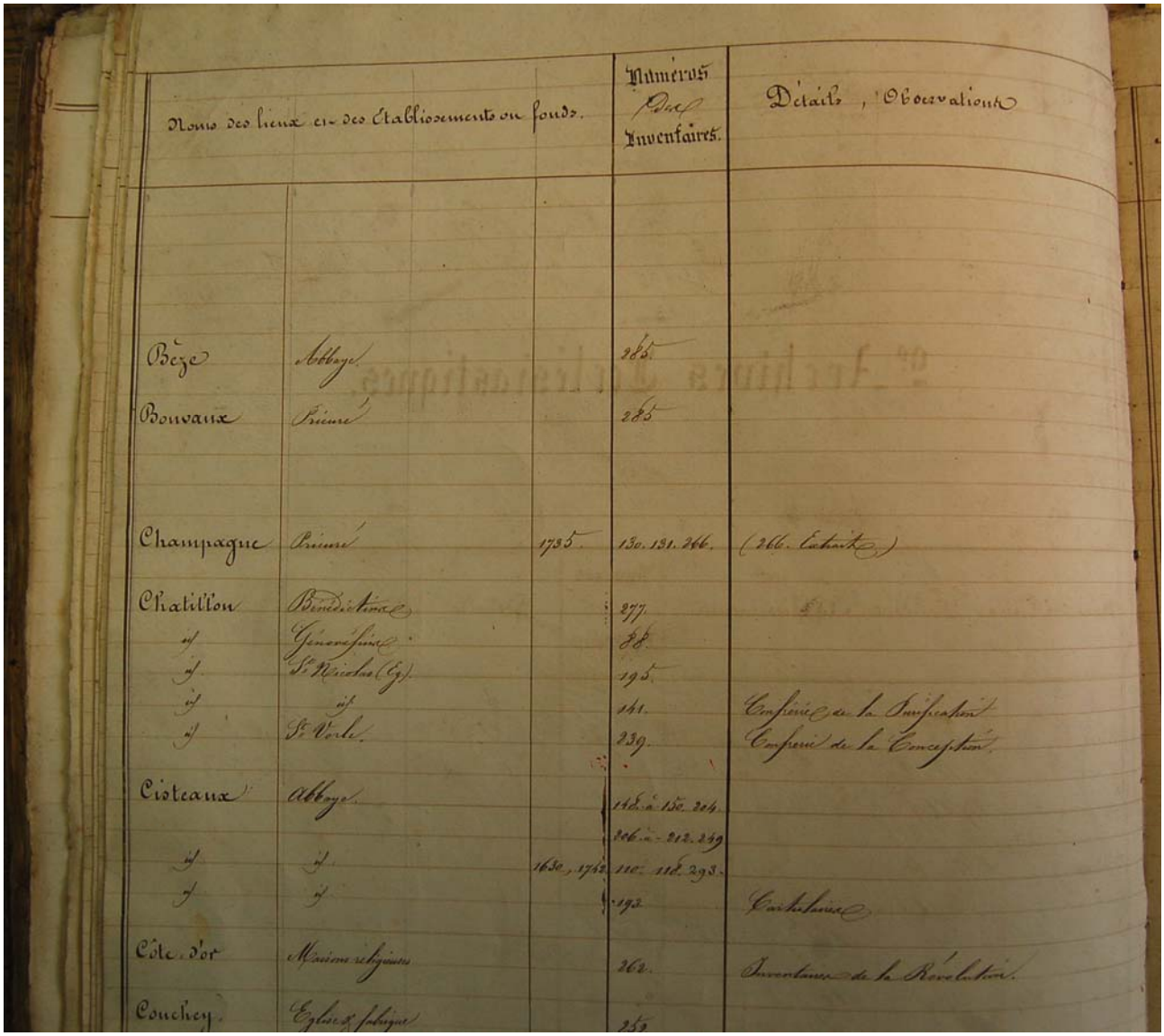

Noms des lieux et des Établissements ou fonds.			Numéros des Inventaires.	Détails, Observations
Bèze	Abbaye		285.	
Bouvaux	Prieuré		285	
Champagne	Prieuré	1735.	130. 131. 266.	(266. Extrait)
Chatillon	Bénédictins		277.	
id.	Génovéfins		88.	
id.	St Nicolas (Eg.)		195.	
id.	id.		141.	Confrérie de la Purification
id.	St Vorle.		239.	Confrerie de la Conception.
Cisteaux	Abbaye.		148. à 150. 204. 206. à 212. 249	
id.	id.	1630, 1742	110. 118. 293.	
id.	id.		193.	Cartulaires
Côte d'or	Maisons religieuses		262.	Inventaires de la Révolution.
Couchey.	Eglise & fabrique		252	

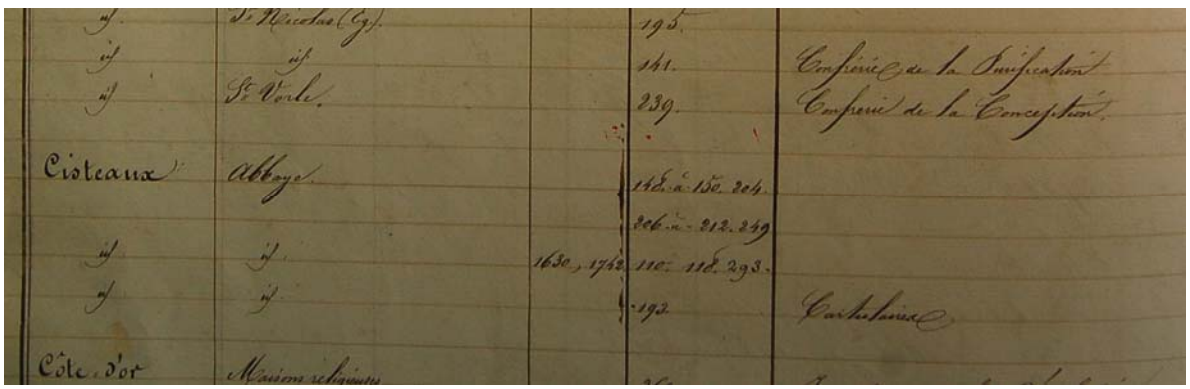

id.	St Nicolas (Eg.)		195.	
id.	id.		141.	Confrérie de la Purification
id.	St Vorle.		239.	Confrerie de la Conception.
Cisteaux	Abbaye.		148. à 150. 204. 206. à 212. 249	
id.	id.	1630, 1742	110. 118. 293.	
id.	id.		193.	Cartulaires
Côte d'or	Maisons religieuses		[illegible]	[illegible]

ADCO, 22 T 6 B1, Inventaire des inventaires, archives ecclésiastiques

Annexe 6 : Tableau des actes contenus dans les cartulaires du XIIIe siècle

Dates (n. st.)	Originaux	Cartulaire 166	Cartulaire 169	Cartulaire 168
1182	×	×	×	×
1204, 8 juillet	×	×	×	×
1209, mai	×		×	×
1220, janvier	×	×		×
1220, 17 août	×		×	×
1223, 6 juin	×	×	×	×
1224, août	×		×	×
1225, janvier	×			×
1228				
1228, avril				
1235, décembre	×		×	×
1243, septembre				×
1246, avril	×			
1249, avril	×			
1249, novembre	×	×	×	×
1252, janvier	×			
1253, mai	×			×
1254, août	×			×
1255, février	×			×
1257, mai	×			
1258, février	×			×
1262, mai	×			×
1263, décembre	×			

Dates (n. st.)	Originaux	Cartulaire 166	Cartulaire 169	Cartulaire 168
1264, avril	×			
1268, mars	×		×	
1270, novembre	×			
1274, mai			×	
1274, mai			×	

Annexe 7 : Tableau des actes contenus dans les cartulaires du XVe siècle et dans l'inventaire 110

Actes (dates n. st.)	**Originaux**	**Cartulaire 172**	**Cartulaire H 81/12**	**Cartulaire 190**	**Cartulaire 191**	**Inventaire 110**
1182	×		×	×	×	×
1204, 8 juillet	×		×	×	×	×
1209, mai	×		×	×	×	×
1220, janvier	×		×	×	×	×
1220, 17 août	×		×	×	×	×
1223, 6 juin	×		×	×	×	×
1224, août	×		×	×	×	×
1225, janvier	×		×	×	×	×
1228		×	×	×		×
1228, avril		×	×	×		
1235, décembre	×		×	×		×
1243, septembre			×	×	×	×
1246, avril	×		×	×		×
1249, avril	×		×	×		×
1249, novembre	×		×	×		×
1252, janvier	×		×	×		
1253, mai	×		×	×		×
1254, août	×		×	×	×	×
1255, février	×		×	×		×
1257, mai	×	×	×	×		×
1258, février	×		×	×		×

Actes (dates n. st.)	Originaux	Cartulaire 172	Cartulaire H 81/12	Cartulaire 190	Cartulaire 191	Inventaire 110
1262, mai	×		×	×		×
1263, décembre	×		×	×		×
1264, avril	×		×	×		×
1268, mars	×		×	×		×
1270, novembre	×		×	×		×
1274, mai			×	×		×
1274, mai			×	×		×
1277, juin	×		×	×		×
1286, mai	×		×	×		
1291, juillet	×		×	×		×
1302, août	×		×	×		×
1314, janvier	×		×	×		×
1320, 21 mars	×		×	×		×
1320, mars (?)	×		×	×		×
1322, mars	×		×	×		×
1323, mars	×		×	×		×
1324, avril	×		×	×		×
1329, 20 novembre	×		×	×		×
1331, octobre	×		×	×		×
1336, mars	×		×	×		×
1339, mars	×		×	×		×
1358, 4 janvier	×		×	×		
1358, 22 juillet	×		×	×		×
1358, 22 juillet	×		×	×		×

Actes (dates n. st.)	**Originaux**	**Cartulaire 172**	**Cartulaire H 81/12**	**Cartulaire 190**	**Cartulaire 191**	**Inventaire 110**
1376, 10 avril	×	×	×	×		×
1393, 14 décembre	×	×	×	×		
1393, 13 avril	×	×	×	×		
1395, 1er mars	×		×	×		×
1401, 17 avril	×		×	×		
1425, 9 juin	×		×	×		×
1425, 9 juin	×		×	×		×
1425, 9 juin	×		×	×		×
1425, 9 juin	×		×	×		×
1425, 17 juin	×		×	×		
1426, 12 juin	×		×	×		
1428, 13 juin	×		×	×		×
1428, 25 juin	×		×	×		×
1442, 7 juillet			×	×		
1444, 6 mai	×		×	×		×
1455, 19 mars	×					
1468, 20 août	×		×	×		×
1495, 15 mai	×			×		×

Annexe 8 : Tableau de concordance des cotes de cartulaires aux Archives départementales de Côte-d'Or

Cartulaires et inventaires	Cotes du répertoire numérique
Cartulaire 166	11 H 64
Cartulaire 167	11 H 67
Cartulaire 168	11 H 66
Cartulaire 169	11 H 63
Cartulaire 172	11 H 69
Cartulaire 173	11 H 939
Cartulaire 175	11 H 479
Cartulaire 176	11 H 8
Cartulaire 177	11 H 289
Cartulaire 178	11 H 80
Cartulaire 179	11 H 1075
Cartulaire 180	11 H 755
Cartulaire 181	11 H 754
Cartulaire 182	11 H 233
Cartulaire 183	11 H 821
Cartulaire 184	11 H 987
Cartulaire 185	11 H 70
Cartulaire 186	11 H 71
Cartulaire 187	11 H 72
Cartulaire 188	11 H 73
Cartulaire 189	11 H 74

Cartulaires et inventaires	Cotes du répertoire numérique
Cartulaire 190	11 H 75
Cartulaire 191	11 H 76
Cartulaire 192	11 H 77
Cartulaire 193	11 H 78
Cartulaire 194	11 H 636
Cartulaire 195	11 H 637
Cartulaire 197	11 H 10
Inventaire 110	11 H 47
Inventaire 205	11 H 46
Inventaire 207	11 H 52

Sources

Note : les numéros des feuillets évoqués ci-dessous seront transcrits en chiffres arabes, dans un souci d'uniformisation, qui ne peut, certes, être qu'arbitraire, mais qui possède un aspect pratique.

Sources manuscrites

Archives départementales de Côte-d'Or

Série 11 H

11 H 142 Registre des amodiations, 1464-1577. Amodiation de Villars, 1469, p. 28-30 (n° 7).

11 H 145 Registre des amodiations, 1497-1520. Amodiations de Villars, 1502, 1515 et 1525, fol. 332 r. à 333 v.

11 H 349 Brazey-en-Plaine. Acquisitions, baux à cens, 1224-1456. Acte concernant Villars daté du mois d'août 1302.

11 H 542 Rentier de Villars et d'Izeure, fin XIVe siècle-1462. Rentier de Villars, 1445, réalisé par Jehan Joly, notaire de Dijon. Rentier sur papier, « reliure Cirey ».

11 H 543 Terrier de Villars, 1445. Concerne les localités de Villars, Arconcey, Charrey-en-Plaine et Magny-lez-Aubigny. Terrier sur papier, composé de deux cahiers : minute notariale et grosse.

11 H 544 Terrier de Villars, 1480. Réalisé par Jehan le Laiche, notaire de Dijon. Terrier sur papier.

11 H 547 Terrier de Villars, 1619-1626. Concerne les localités d'Esbarres, Orsans, Villars aux Barres, Charrey, Arconcey.

11 H 549 Villars**.** Acquisitions, baux à cens, reconnaissances, procès, 1182-1745.

11 H 550 Esbarres[218]. Droits seigneuriaux, justice, banvin, 1314-1687. Trois actes ont été copiés dans les cartulaires H 81/12 et 190 : 1314 (n. st[219].), janvier ; 1320 (n. st.), 21 mars ; 1468, 20 août.

11 H 551 Villars. Pêche, 1286-1525. Un acte a été copié dans les cartulaires H 81/12 et 190 : 1286, mai.

11 H 693 Izeure. Acquisitions, 1206-1610. Un acte concerne le hameau de Villars et est daté de 1220 (n. st.), janvier.

11 H 988 Tontenant et Pagny. Copies, sur papier, de pièces relatives aux limites des finages de Tontenant[220] et Latrecey et aux droits d'usage, [1103-1131]-1466.

11 H 1036 Terrier de Chaugey, Maison-Dieu et Losne, fin XVe siècle. Terrier sur papier.

Cartulaire 166 *Cartulare antiquum*, t. I (ancien 11 H 64), XIIIe siècle. Rédigé vers 1210, continué irrégulièrement au moins jusqu'en 1306, date de la pièce la plus récente[221]. STEIN 958.

Cartulaire 167 *Cartulare antiquum*, t. II (ancien 11 H 67), XIIIe siècle. Suite au cartulaire 168, continué jusqu'en 1291. STEIN 958.

Cartulaire 168 *Cartulare antiquun*, t. III (ancien 11 H 66), XIIIe siècle. Il s'agit en réalité du premier volume d'un cartulaire composé en 1255 et continué jusqu'en 1302. À la fin, notice nécrologique sur Jean de Cirey, 1503. STEIN 958.

Cartulaire 169 *Cartularium vetus* (ancien 11 H 63), XIIe-XIIIe siècles. Notices rédigées avant 1170 et cartulaire rédigé vers 1235-1240, continué jusqu'en 1290, incomplet[222]. STEIN 961.

Cartulaire 172 Cartulaire de l'office de la porte (ancien 11 H 69), fin XIVe siècle. Pièces de 1209 à

[218] Villars fait partie de l'actuel village d'Esbarres, situé à une dizaine de kilomètres au sud-est de l'abbaye de Cîteaux.
[219] Nouveau Style.
[220] Les possessions de Villars semblent d'abord avoir été rattachées à la grange de Tontenant (à trois kilomètres au sud de Villars, sur l'autre rive de la Saône).
[221] M. Chauvin, en s'appuyant sur une analyse des mains, pense que ce cartulaire a pu être commencé plus tôt.
[222] Voir le commentaire des sources en ce qui concerne l'ordre de ces cartulaires.

1394. STEIN 963.

Cartulaire 173 Cartulaire d'Ouges (ancien 11 H 939), fin XVe siècle. Acte de 1202 à 1483.

Cartulaire 175 Cartulaire de Dijon et du Dijonnais (ancien 11 H 479), fin XVe siècle. Actes de 1186 à 1480. Les 45 premières chartes manquent.

Cartulaire 176 Privilèges de l'Ordre en matière de succession (ancien 11 H 8), fin XVe siècle. Pièces de 1246 à 1495.

Cartulaire 177 Cartulaire de Beaune (ancien 11 H 289), XVe siècle. Actes de 1213 à 1421.

Cartulaire 178 Cartulaire d'Izeure (ancien 11 H 80), fin XVe siècle. Actes de 1150 à 1478.

Cartulaire 179 Cartulaire de Saulon-la-Chapelle, Saulon-la-Rue, le Moulin des Étangs (Fénay), et le cours de la rivière de Cent-fonds (ancien 11 H 1075), fin XVe siècle. Pièces de 1202 à 1471.

Cartulaire 180 Cartulaire de Chaugey et Maison-Dieu (ancien 11 H 755), fin XVe siècle. Actes de 1235 à 1485.

Cartulaire 181 Cartulaire de Chaugey et Maison-Dieu (ancien 11 H 754), fin XVe siècle. Actes de 1233 à 1484.

Cartulaire 182 Cartulaire du vignoble d'Aloxe (Corton) (ancien 11 H 233).), fin XVe siècle. Pièces de 1195 à 1455.

Cartulaire 183 Cartulaire de Magny-lès-Aubigny et de Montot (ancien 11 H 821), fin XVe siècle. Actes de 1233 à 1452.

Cartulaire 184 Cartulaire de Tontenant (ancien 11 H 987), fin XVe siècle. Actes de [1103-1131] à 1504.

Cartulaires 185 à 193, Cartulaires de Jean de Cirey (anciens 11 H 70 à 78), fin XVe siècle. Actes de 1098 à 1517, avec quelques ajouts de 1607-1609 dans le deuxième volume. STEIN 962.

Cartulaire 194 Rachat de la rente due à Saint-Germain-des-Prés (ancien 11 H 636), fin XVe siècle. Pièces du XIIe siècle à 1501.

Cartulaire 195 *Declaratio modi liberationis seu acquisitionis et absolutionis monasterii Cistercio a debito [...] ad causam prioratus de Gillaio* (ancien 11 H 637), fin XVe siècle. Pièces de 1466 à 1501.

Cartulaire 197 Procès contre l'abbé de Clairvaux (ancien 11 H 10), 1486.

Inventaire 110 Inventaire des titres (ancien 11 H 47), 1630.

Inventaire 205 Inventaire des archives de l'abbaye (ancien 11 H 46), 1628-1671.

Inventaire 207 Inventaire général des titres et papiers de Cîteaux (ancien 11 H 52), milieu XVIIIe siècle-1793. Inventaire d'Izeure, vers 1793.

Autres séries

3 P PLAN 257 Cadastre napoléonien, Esbarres, sections D I^e^, F, I, 1/2500e, 64 cm x 100 cm. Sans date.

1 F 413 Fonds Ernest Petit. Ce fonds est composé des papiers de l'érudit Ernest Petit. Ces notes lui ont servi a rédigé *Histoire des ducs de Bourgogne de la race capétienne ; avec des documents inédits et des pièces justificatives (Paris, 1891)*. Fol. 116 et 117.

Archives départementales de Saône-et-Loire

H81/12 Cartulaire de Villars-ès-Barres, fin XVe siècle. Actes de 1182 à 1468.

Bibliothèque municipale de Dijon

Manuscrit 184. Ce manuscrit a été relié avec des feuillets du cartulaire d'Épernay, XVe siècle. Actes du XIIIe siècle. STEIN 959.

Manuscrit 610 [MIC 213] *« Inventarium librorum monasterii Cistercii, Cabilonensis diocesis, factum per nos fratrem Johannem, abbatem ejusdem loci, anno Domini millesimo CCCC octuagesimo, postquam per duos annos continuos, labore duorum et sepius trium ligatorum, eosdem libros aptari, ligari et cooperiri cum magnis sumptibus et impensis fecimus »*. (éd. dans le *Catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques de France, V, Dijon*, Paris, 1889, p. 339-452, [MIC 529]).

Manuscrit 2474 [MIC 613] Dom Cotheret, *Mémoire pour servir à l'histoire de Cîteaux*, 1736.

Manuscrit 2475 [MIC 612] Louis-Bénigne Baudot, *Mémoire pour servir à l'histoire de Cîteaux*, copie annotée réalisée en 1791 du manuscrit de dom Cotheret[223].

[223] Bibliothèque municipale de Dijon, ms 2474 [MIC 613].

Sources imprimées

ARABEYRE Patrick, BATHELIER Maurice, *Atlas de Cîteaux, le domaine de l'abbaye au XVIIIe siècle*, Éditions de l'Armançon, Dijon, 1998.

LEKAI Louis J., « Les *Annales de Cîteaux* de Nicolas Cotheret (I) », *Analecta Cisterciensia*, Annus XL, Editiones Cistercienses, Rome, Jan-Déc, 1984, p. 150-303.

LEKAI Louis J., « Les *Annales de Cîteaux* de Nicolas Cotheret (II) », *Analecta Cisterciensia*, Annus XLI, Editiones Cistercienses, Rome, Jan-Déc, 1985, p. 42-315.

MARILIER Jean, *Chartes et documents concernant l'abbaye de Cîteaux (1098-1182)*, Bibliotheca cisterciensis, Rome, 1961.

PETIT Ernest, *Histoire des ducs de Bourgogne de la race capétienne ; avec des documents inédits et des pièces justificatives, 2*, Paris, 1891.

Bibliographie

Afin de ne pas alourdir cette bibliographie, seuls les ouvrages ayant été consultés sont notifiés. Certes, cette bibliographie est loin d'être exhaustive, mais mes deux années de recherches ne m'ont pas permis d'accéder à plus d'ouvrages, en général par manque de temps, parfois parce que les ouvrages en question n'étaient pas disponibles.

Instruments de travail et manuels

BAUDRILLART Alfred (dir.), *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques*, Paris, t. I à XXIX, 1912-2006.

BOURGAIN Pascale, *Le latin médiéval*, Brepols, Turnhout, L'atelier du médiéviste, 10, 2005.

CAPPELLI Adriano, *Lexicon abbreviaturarum*, Milan, 1912.

Catalogue général des bibliothèques publiques de France, V, Dijon, Paris, 1889.

CHEVALIER Ulysse, *Répertoire des sources historiques du Moyen Age. Bio-bibliographique*, Paris, 1907.

CHEVALIER Ulysse, *Répertoire des sources historiques du Moyen Age. Topo-bibliographique*, Paris, 1907.

COTTINEAU Laurent-Henri, *Répertoire topo-bibliographique des abbayes et prieurés*, Mâcon, 1939.

DU CANGE Charles, *Glossarium mediae et infimae latinitatis*, 1710 (plusieurs rééd.).

GAFFIOT Félix, *Le Grand Gaffiot : Dictionnaire Latin-Français*, Nouvelle éd. revue et augmentée,

P. Flobert (dir.), Hachette-Livre, Paris, 2000.

GARNIER Joseph, *Nomenclature historique des communes, hameaux, écarts, lieux-dits, cours d'eau et montagnes du département de la Côte-d'Or*, Dijon, 1869.

GODEFROY Frédéric, *Lexique de l'ancien français*, Paris, Leipzig, 1901 (plusieurs rééd.).

GOULLET Monique, PARISSE Michel, *Apprendre le latin médiéval, manuel pour grands commençants*, Picard, Paris, 1996, (2nde éd. 1999).

GOULLET Monique, PARISSE Michel, *Traduire le latin médiéval, manuel pour grands commençants*, Picard, Paris, 2003.

MICHON Louis, BENET Armand, LEX Léonce, *Inventaire sommaire des Archives Départementales de Saône-et-Loire antérieures à 1790, seconde partie, archives ecclésiastiques, série H, 1-1620*, Mâcon, 1894.

MORISSET René, GASON Jacques, THOMAS Auguste, BAUDIFFIER Edmond, *Précis de grammaire des lettres latines*, Magnard, Paris, 1963, (rééd. 2003).

NAZ Raoul (dir.), *Dictionnaire de droit canonique*, Paris, 1935-1965, 7 vols.

NIERMEYER Jan Frederik, *Mediae latinitatis lexicon minus*, Leiden, 1976, 2 vols.

PARISSE Michel (dir.), *Lexique latin-français : Antiquité et Moyen-Âge*, Picard, Paris, 2006.

PREVOST Michel, ROMAN D'AMAT (dir.), *Dictionnaire de biographie française*, Paris, 1959.

RICHARD Jean, VIGNIER Françoise, ARABEYRE Patrick, *Inventaire des archives ecclésiastiques, série H*, Dijon, 1950-1999.

RIGAULT Jean, *Dictionnaire topographique de Saône-et-Loire comprenant les noms de lieux anciens et modernes*, Comité des travaux historiques et scientifiques, Paris, 2007.

ROSEROT Alphonse, *Dictionnaire topographique du Département de Côte-d'Or comprenant les*

noms de lieux anciens et modernes, Paris, 1924.

VANDAL Édouard, *Dictionnaire des postes de l'Empire*, Rennes, 1859, (2nde éd. 1863).

Ouvrages généraux

CARRUTHERS Mary, *The book of memory*, Cambridge University Press, 1990 [*Le livre de la mémoire. La mémoire dans la culture médiévale*, trad. française, Macula, 2002].

« Convers », *Dictionnaire de droit canonique*, Paris, t. IV, 1949, col. 562-588.

DEMURGER Alain, *Temps de crises, temps d'espoirs, XIVe-XVe siècles*, Nouvelle Histoire de la France médiévale-5, Points Histoire, Éditions du Seuil, 1990.

Gallia christiana, t. IV, Paris, 1876 (2e éd.), col. 1005-1007.

GARRISSON Janine, *Royauté, Renaissance et Réforme : 1483-1559*, Nouvelle Histoire de la France moderne-1, Points Histoire, Éditions du Seuil, 1991.

GEARY Patrick J., *Phantoms of Remembrance : Memory and Oblivion at the End of the first Millenium*, Princeton University Press, 1994 [L*a mémoire et l'oubli à la fin du premier millénaire*, trad. française, Aubier, 1996].

La règle de saint Benoît, traduction et notes par Adalbert de Vogué, texte établi et présenté par Jean Neufville, Éditions du Cerf, Paris, 6 vols, 1971-1972.

LE GALL Jean-Marie, *Les moines au temps des réformes, France (1480-1560)*, Champ Vallon, Seyssel, 2001.

Les tendances actuelles de l'histoire du Moyen Âge en France et en Allemagne, Actes des colloques de Sèvres (1997) et Göttingen (1998), Jean-Claude SCHMITT et Otto Gerhard OEXLE (dir.), Publications de la Sorbonne, Paris, 2002.

Études locales

CLÉMENT-JANIN Michel-Hilaire, *Les imprimeurs et les librairies dans la Côte-d'Or*, Dijon, 1883 (2nde éd.).

COURTÉPÉE et BÉGUILLET, *Description générale et particulière du duché de Bourgogne, t. II, Bailliages de Dijon, Beaune, Nuits, Auxonne, Saint-Jean-de-Losne et Autun*, Éditions F.E.R.N., Avallon, 1967 (3e éd. augmentée).

LÉVÊQUE Pierre (dir.), *La Côte-d'Or, de la Préhistoire à nos jours*, Éditions Bordessoules, Saint-Jean-d'Angély, 1996.

MARILIER Jean, *Histoire de l'Église en Bourgogne*, Le Conseil Régional de Bourgogne, Les Éditions du Bien Public, Dijon, 1991.

MENETREY Emmanuel, *Les Hommes et la vie dans la châtellenie de Brazey-en-Plaine au XIVe siècle*, Éditions Forelle, Saint-Apollinaire, 2002.

MOUILLEBOUCHE Hervé, *L'habitat fortifié dans les environs de Dijon du Xe au XVe siècles (cantons de Genlis, Gevrey-Chambertin, Saint-Jean-de-Losne et Sombernon)*, Mémoire de maîtrise sous la direction de M. Bur, Dijon, 1987.

PETIT Ernest, *Histoire des ducs de Bourgogne de la race capétienne, avec des documents inédits et des pièces justificatives, 2*, Dijon, 1887.

RICHARD Jean (dir.), *Histoire de la Bourgogne*, Univers de la France et des pays francophones, Privat Éditeur, Toulouse, 1978.

RICHARD Jean, « Passages de Saône aux XIIe et XIIIe siècles », *Annales de Bourgogne*, t. XXII, 1950, p. 245-274.

ROSSIGNOL Claude, *La Bourgogne sous Charles VIII*, Dijon, 1862.

TONOT Thierry, *La châtellenie de Mont-Saint-Jean, XIIIe, XIVe, XVe siècles*, sous la direction de

Mlle Gonthier, Dijon, 1990.

Histoire cistercienne

ARABEYRE Patrick, BATHELIER Maurice, *Atlas de Cîteaux, le domaine de l'abbaye au XVIIIe siècle*, Éditions de l'Armançon, Dijon, 1998.

CANIVEZ Joseph-Marie, « Cîteaux », *Dictionnaire de droit canonique*, VI, Paris, 1954, col. 745-795.

CANIVEZ Joseph-Marie, « Cîteaux (abbaye) », *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques*, Paris, t. XII, 1953, col. 852-874.

CANIVEZ Joseph-Marie, « Cîteaux (ordre) », *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques*, Paris, t. XII, 1953, col. 874-997.

CHAUVIN Benoît, « Réalités et évolution de l'économie cistercienne dans les duchés et comtés de Bourgogne au Moyen Âge, essai de synthèse », *L'économie cistercienne, géographie, mutations, du Moyen Âge aux Temps modernes*, Centre culturel de l'abbaye de Flaran, Troisièmes journées internationales d'histoire, 16-18 septembre 1981, Auch, 1983.

« Cîteaux, 1098-1998, l'épopée cistercienne », *Dossiers d'archéologie*, 229, décembre 1997-janvier 1998.

DE L'AULNAY, « Cirey (Jean de) », *Biographie universelle ancienne et moderne*, t. VIII, Paris, 1844, p. 311.

DIMIER Anselme, « Cirey (Jean de) », *Dictionnaire de biographie française*, t. VIII, Paris, 1959, col. 1321-1322.

DIMIER Anselme, « Jean de Cirey », *Dictionnaire des auteurs cisterciens*, t. I, Rochefort, 1975, col. 400-401.

KING A.A., « John IX of Cirey (1476-1501) », *Cîteaux and her elder daughters*, London, 1954, p. 62-69.

LORBER Odile, *La seigneurie cistercienne d'Ouges, depuis ses origines jusqu'au milieu du XVe siècle (1202-1450)*, DES Histoire, Dijon, 1950.

MARTIN-LORBER Odile, « L'exploitation d'une grange cistercienne à la fin du XIVe siècle et au début du XVe siècle », *Annales de Bourgogne*, t. XXIX, 1957, p. 161-180.

MARTIN-LORBER Odile, « Une communauté d'habitants dans une seigneurie de Cîteaux aux XIIIe et XIVe siècles », *Annales de Bourgogne*, t. XXX, 1958, p. 7-36.

MONIOT Henri, *Recherches sur Gilly-les-Vougeot et sa seigneurie cisterciennes au Moyen Âge*, D.E.S d'Histoire, Dijon, 1955.

MOREAU B., « Voies et stations anciennes de la région de Cîteaux et du val de Saône », *Mémoire de la Commission des Antiquités du département de la Côte-d'Or*, t. XIX, 1927-1932, p. 69-75.

OTHON, « De l'institution et des us des convers dans l'ordre de Cîteaux (XIIe et XIIIe siècles) », *Saint Bernard et son temps*, t. II, Dijon, 1928, p. 139-201.

PACAUT Marcel, *Les moines blancs. Histoire de l'ordre de Cîteaux*, Paris, Fayard, 1993.

PLOUVIER Martine, SAINT-DENIS Alain (dir.), *Pour un histoire monumentale de l'abbaye de Cîteaux, 1098-1998*, Commentarii cistercienses, Association bourguignonne des sociétés savantes, 1998.

POLONI Jacques, *Les granges de l'abbaye Notre-Dame de Cîteaux (vers 1250-vers 1480)*, Mémoire de maîtrise sous la direction de M. Leguai, Dijon, 1981.

RAZAFIMANDIMBY-ROOZEBOOM Jacqueline, *Recherches sur trois granges de l'abbaye de Cîteaux au Moyen Âge : Gergueil, Détain et Crepey*, D.E.S d'Histoire sous la direction de M. Richard, Dijon, 1967.

TELESCA William J., « The problem of the commendatory monasteries and the order of Cîteaux during the abbacy of Jean de Cirey, 1475-1501 », *Cîteaux, Commentarii cistercienses*, t. XXII,

1971, p. 154-177.

TROUBAT Marie-Françoise, *Recherche sur la propriété cistercienne dans la région de Losne, XIIIe-XVe siècle*, Mémoire de maîtrise sous la direction de M. Folz, Dijon, 1973.

VANLAUWE-EL HARFI Christelle, *Jean de Cirey, abbé de Cîteaux, 1476-1501*, DEA sous la direction de M. Tabbagh, Dijon, 1994.

Les archives, la bibliothèque et le scriptorium de Cîteaux

CLAUDON Ferdinand, « A propos des archives de Cîteaux », *Saint Bernard et son temps*, Association bourguignonne des Sociétés savantes, congrès de 1927, t. I, Dijon, 1928, p. 113-120.

DAMONGEOT Marie-Françoise, « Les reliures médiévales de l'abbaye de Cîteaux : quelques points de méthode pour l'histoire d'une bibliothèque », *La reliure médiévale : pour une description normalisée*, actes du colloque international, Paris, 22-24 mai 2003, Brepols, Turnhout, 2008, p. 267-275.

DAMONGEOT Marie-Françoise, « Pauvres sous le regard du père… : moines et convers de Cîteaux dans les années 1470, d'après vingt-cinq inventaires de leurs biens personnels », *Revue Mabillon*, n. s., t. 4, 1993, p. 231-263.

GERZ VON BÜREN Veronika, NEBBIAI-DALLA GUARDA Donatella, « Les catalogues de bibliothèque comme source pour l'histoire intellectuelle : le cas de trois bibliothèques monastiques françaises à la fin du XVe siècle », *La France de la fin du XVe siècle, renouveau et apogée, économie, pouvoirs, arts, culture et conscience nationales*, Colloque international du CNRS, Tours, 3-6 octobre 1983, Éditions du CNRS, Paris, 1985, p. 283-299.

GRAS Pierre, « Dans les reliures des manuscrits de Cîteaux », *Mélanges Anselme Dimier, II, Histoire cistercienne, vol. 4, Abbayes*, Pupillin, 1984, p. 693-695.

MARILIER Jean, *Chartes et documents concernant l'abbaye de Cîteaux (1098-1182)*, Bibliotheca cisterciensis, Rome, 1961.

RICHARD Jean, « Cîteaux vu à travers ses archives », *Mémoire de l'Académie des sciences, arts et belles-lettres de Dijon*, 1943-1946, t. 110, p. 215-222.

TALBOT C.H., « Documents cisterciens et l'abbé Jean de Cirey (1476-1501) », *Mélanges Anselme Dimier, II, Histoire cistercienne, vol. 4, Abbayes*, Pupillin, 1984, p. 759-767.

ZALUSKA Yolanta, *L'enluminure et le scriptorium de Cîteaux au XIIe siècle*, Cîteaux, 1989.

Manuels et études sur les pratiques scripturaires

Manuels

BOÜARD Alain de, *Manuel de diplomatique française et pontificale*, Paris, 2 vols, 1929-1948.

Conseils pour l'édition des textes médiévaux, fascicule 1, Conseils généraux, École nationale des Chartes, Comité des Travaux Historiques et Scientifiques, Paris, 2001.

Conseils pour l'édition des textes médiévaux, fascicule 3, Actes et documents d'archives, École nationale des Chartes, Comité des Travaux Historiques et Scientifiques, Paris, 2001.

DEROLEZ Albert, *Les catalogues de bibliothèques*, Typologie des sources du Moyen Âge occidental, Brepols, Turnhout, Belgium, 1979.

FAVIER Jean (dir.), *La pratique archivistique française*, Archives nationales, Paris, 1993.

GEHIN Paul (dir.), *Lire le manuscrit médiéval, observer et décrire*, Armand Colin, Paris, 2005.

GUYOTJEANNIN Olivier, PYCKE Jacques, TOCK Benoît-Michel, *Diplomatique médiévale*, L'atelier du Médiéviste 2, BREPOLS, 1993, (3e éd. revue et corrigée, 2006).

Livret du stage d'initiation au manuscrit médiéval (domaine latin et roman), éd. par Th. Buquet, O. Legendre et J.H. Sautel, Paris, IRHT, 2006 (*Ædilis*, Publications pédagogiques, 2) **[En ligne]** TTUUhttp://aedilis.irht.cnrs.fr/stage.

MUZERELLE Denis, *Vocabulaire codicologique : répertoire méthodique des termes français relatifs aux manuscrits*, Paris : Éditions CEMI, 1985, (*Rubricæ* 1) **[En ligne]** http://vocabulaire.irht.cnrs.fr/vocab.htm.

STEIN Henri, *Bibliographie générale des cartulaires français ou relatifs à l'histoire de France*, Manuel de bibliographie historique, IV, Librairies des Archives Nationales et de la Société de

l'École des Chartes, Paris, 1907.

Vocabulaire international de la diplomatique, Commission internationale de diplomatique, Comité international des sciences historiques, Ma Milagros Cárcel Ortí, ed - València : Consellaria de Cultura : Universitat de València, 1994 (1997, 2e éd.).

Études

Auctor et auctoritas. Invention et conformisme dans l'écriture médiévale, Actes du colloque de Saint-Quentin-en-Yvelines, 14-16 juin 1999, Michel ZIMMERMAN (dir.), École des Chartes, Paris, Genève, 2001.

BARRET Sébastien, *La mémoire et l'écrit : l'abbaye de Cluny et ses archives (Xe-XVIIIe siècles)*, Münster, 2004.

BERTRAND Paul, « Cartulaires et recueils d'actes. Aux avant-postes d'une « nouvelle diplomatique » (espace français, XIe-XIIIe siècles) », *Revue Mabillon*, ns, t. 17, 2006, p. 261-267.

CHASTANG Pierre, « Cartulaires, cartularisation et scripturalité médiévale : la structuration d'un nouveau champ de recherche », *Cahiers de civilisation médiévale*, 49e année, 2006, n° 193, p. 21-31.

CHASTANG Pierre, « La langue, l'écriture et l'histoire. La singulière Catalogne de Michel Zimmermann », *Médiévales*, 52, 2007, p. 171-180.

CHASTANG Pierre, *Lire, écrire, transcrire. Le travail des rédacteurs de cartulaires en Bas-Languedoc (XIe-XIIIe siècles)*, Éditions du CTHS, Paris, 2001.

CLANCHY Michael T., *From Memory to written Record, England, 1066-1307*, Second Edition, Blackwell Publishing, 1979 (2nde éd. 1993).

DUFOUR Jean, *La bibliothèque et le scriptorium de Moissac*, Centre de recherches d'Histoire et de Philologie de la IVe Section de l'École Pratique des Hautes Études, Paris, 1972.

FOSSIER Lucie, VAUCHEZ André, VIOLANTE Cinzio (présentés par), *Informatique et histoire médiévale*, Table Ronde du CNRS, organisée par l'École française de Rome et l'Institut d'Histoire Médiévale de l'Université de Pise, Rome, 20-22 Mai 1975, École française de Rome, 1977.

GOODY Jack, *The domestication of the savage mind*, Cambridge University Press, 1977 [*La raison graphique : la domestication de la pensée sauvage*, trad. française, Les Éditions de Minuit, 1979].

GOULLET Monique, PARISSE Michel (dir.), *Les historiens et le latin médiéval*, colloque tenu à la Sorbonne les 9, 10 et 11 septembre 1999, Publications de la Sorbonne, Paris, 2001.

HELIAS-BARON Marlène, *Recherches sur la diplomatique cistercienne au XIIe siècle : La Ferté, Pontigny, Clairvaux, Morimond*, thèse sous la direction de Michel Parisse, Université Panthéon-Sorbonne, Paris, 2005.

Les cartulaires, Actes de la Table ronde organisée par l'École Nationale des Chartes et le C.D.R. 121 du CNRS, GUYOTJEANNIN Olivier, MORELLE Laurent, PARISSE Michel (dir.), Paris, 5-7 décembre 1991, Paris, 1993.

Les cartulaires méridionaux, actes du colloque organisé à Béziers les 20 et 21 septembre 2002, Centre historique de recherches et d'études médiévales sur la Méditerranée occidentale, Daniel LE BLÉVEC (dir.), Paris, École des chartes, 2006.

MAGNANI Eliana, GASSE-GRANDJEAN Marie-José, « CBMA – *Chartae Burgundiae Medii Aevi*. Les fonds diplomatiques bourguignons (I) », *Bulletin du Centre d'études médiévales d'Auxerre*, mis en ligne le 8 juin 2007. URL : http://cem.revues.org/document1064.html.

Medieval manuscripts in transitions : *tradition and creative recycling*, edited by Geert H.M. Claassens and Werner Verbeke, 2006.

MORELLE Laurent, « Michel Zimmermann : l'écriture documentaire comme théâtre d'expérimentation », *Médiévales*, 52, 2007, p. 181-196.

MORSEL Joseph, *Du texte aux archives, le problème de la source*, à paraître en ligne dans « Le Moyen Âge vu d'ailleurs », sous la dir. d'Eliana Magnani.

PIPON Brigitte, *Le chartrier de l'Abbaye-aux-Bois (1202-1341)*, Paris, École des Chartes, 1996.

PYCKE Jacques, *Le chapitre cathédral Notre-Dame de Tournai de la fin du XIe siècle à la fin du XIIIe siècle. Son organisation, sa vie, ses membres*, Bruxelles : Nauwelaerts et Louvain-la-Neuve : Collège Erasme, 1986.

ROSÉ Isabelle, « Panorama de l'écrit diplomatique en Bourgogne autour des cartulaires (XIe-XVIIIe siècles) », *Bulletin du Centre d'études médiévales d'Auxerre*, mis en ligne le 29 juin 2007. URL : http://cem.revues.org/document1535.html.

THEUROT J., « Le périple de Pierre Mettlinger », *La nouvelle revue Franc-Comtoise*, n° 81, t. XXI, p. 10-21.

ZIMMERMANN Michel, *Écrire et lire en Catalogne (IXe-XIIe siècles)*, Madrid, 2003, 2 vols.

GLOSSAIRE

Les définitions qui suivent ont été tirées du *Vocabulaire international de diplomatique*[224] et du *Vocabulaire codicologique* de Denis Muzerelle[225]. Tous les schémas de ce glossaire sont tirés de l'ouvrage de Denis Muzerelle, et pour faciliter les renvois, j'ai laissé le numéro d'ordre qu'ils portent.

Ais
Plaque de bois ou de carton qui forme l'armature du plat.

Âme (ou nerf)
Lanière ou corde sur laquelle viennent s'enrouler les fils de couleur cousant l'extrémité des cahiers pour former la tranchefile (Figure 295, B).

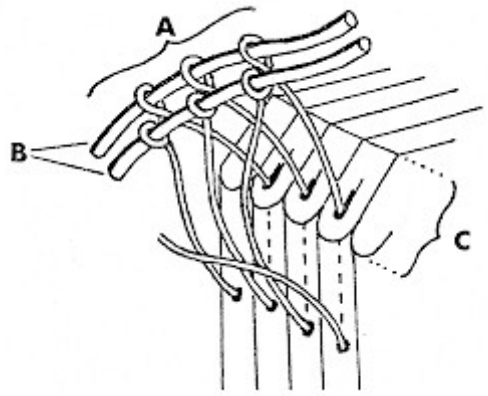

Figure 295

Acte écrit
Un acte écrit est un écrit où se trouve consigné, soit l'accomplissement d'un acte juridique, soit l'existence d'un fait juridique, soit encore éventuellement un fait quelconque dès lors que l'écrit est rédigé dans une certaine forme propre à lui donner validité.

Acte juridique
Un acte juridique est une déclaration de volonté par laquelle une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, entendent produire un effet de droit. C'est donc un acte volontaire destiné à susciter, confirmer, modifier ou éteindre des droits et des obligations et à engendrer un recours en justice au cas où le droit serait méconnu. Un acte juridique peut être parfait sans le recours à l'écriture ou bien donner lieu à l'établissement d'un acte écrit.

Bureau d'écriture
Un bureau d'écriture ou service des écritures est un organe chargé de l'expédition des actes de

[224] *Vocabulaire international de la diplomatique, op. cit.*
[225] MUZERELLE Denis, *Vocabulaire codicologique : répertoire méthodique des termes français relatifs aux manuscrits*, Paris : Éditions CEMI, 1985, (*Rubricæ* 1) **[En ligne]** http://vocabulaire.irht.cnrs.fr/vocab.htm.

l’autorité dont il dépend.

Cahier
Ensemble de bifeuillets emboîtés les uns dans les autres et unis par un même passage du fil de reliure. Le cahier peut éventuellement se composer d’un seul bifeuillet, ou même d’un feuillet dépareillé, cousu indépendamment.

Caractères externes
Les caractères externes sont les éléments de forme qui ne peuvent être examinés et étudiés que sur l’original ou sur son exacte reproduction : nature et présentation du support, écriture, éléments figurés ou décoratifs.

Caractères internes
Les caractères internes des actes sont les éléments de forme qui tiennent au texte même des actes. Les uns relèvent de l’étude de la langue et du style ; les autres sont donnés par l’agencement et la formulation du discours diplomatique.

Cartulaire
Un cartulaire est un recueil de copies de ses propres documents, établi par une personne physique ou morale, qui, dans un volume ou plus rarement dans un rouleau, transcrit ou fait transcrire intégralement ou parfois en extraits, des titres relatifs à ses biens et à ses droits et des documents concernant son histoire ou son administration, pour en assurer la conservation et en faciliter la consultation.

Chaînette (de reliure)
Couture formée d’une succession de boucles enlacées les unes dans les autres, permettant de coudre sans nerf (Figure 292).

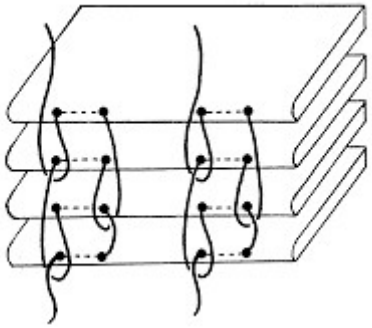

Figure 292

Chancelier
Le chancelier est l’officier chargé de la responsabilité de la chancellerie, qui peut en conséquence commander des actes aux notaires et contrôler leur expédition et qui a normalement la garde et l’usage du sceau. En raison de ces fonctions et grâce à ce personnel adéquat, il peut instruire les affaires sur le plan juridique et assumer des attributions de nature politique qui en certains cas constituent d’ailleurs l’essentiel de ses activités.
Dans certains états (Aragon, duché de Bourgogne), le chancelier était aussi le chef de la juridiction gracieuse et il pouvait procéder à l’examen des notaires publics.

Chancellerie

Une chancellerie est un organe du gouvernement d'un État, une institution d'administration publique, éventuellement un service d'une personne morale, lequel est chargé de la rédaction, de la mise par écrit et de la validation des actes qui lui sont commandés par l'autorité dont il dépend. La chancellerie est le plus souvent responsable de tout ce qui concerne l'expédition des actes (enregistrement, publication, perception des taxes, etc.). Elle procède parfois à l'instruction préalable des affaires et quelquefois aussi au jugement des litiges découlant d'actes qu'elle a expédiés ou validés.
Le personnel d'une chancellerie peut se limiter à un notaire, à un chancelier assisté d'un ou plusieurs notaires ou scribes, ou bien s'étoffer jusqu'à devenir un des grands services de l'État.

Chant (de l'ais)
Tranche de l'ais ; étroite surface qui correspond à son épaisseur (Figure 297, C).

Charte
Une charte est un acte par lequel se manifeste au Moyen Âge la volonté de l'auteur de l'acte écrit et qui constitue normalement un titre entre les mains de son bénéficiaire.

Chartrier
Un chartrier est, au sens strict, l'ensemble des chartes conservées par une personne physique ou morale – le plus souvent, un seigneur, une institution ecclésiastique, une ville – pour faire la preuve de ses droits ou conserver la mémoire de son histoire. Dans un sens plus général, le mot peut désigner un fonds d'archives remontant à l'époque médiévale et comportant un certain nombre de chartes.

Chasse
Partie du plat qui déborde du corps du volume sur ses trois tranches (Figure 297, D).

Contre-agrafe
Pièce de métal comportant généralement une partie saillante ou recourbée, fixée au bord du plat opposé au fermoir et sur laquelle vient s'attacher la tête de celui-ci pour assurer la fermeture du volume (Figure 301, M).

Contre-garde
Feuillet collé au contre-plat de la reliure, faisant face à la garde ou au premier / dernier feuillet (Figure 46).

Contre-plat (plat inférieur)
Face du plat qui vient en contact avec le corps du volume (Figure 297, B).

Contre-seing
Le contre-seing est la signature qu'un officier appose, dans l'exercice de ses fonctions, à l'appui de la signature d'une autorité supérieure pour donner à la pièce pleine valeur exécutoire.

Couvrure (Habillage)
Garnissage des plats et du dos du volume d'un matériau souple tel que peau, étoffe…

Diplomatique
La diplomatique est la science qui étudie la tradition, la forme et l'élaboration des actes écrits.

Son objet est d'en faire la critique, de juger de leur sincérité, d'apprécier la qualité de leur texte, de dégager des formules tous les éléments du contenu susceptibles d'être utilisés par l'historien, de les dater, enfin de les éditer.

Édition diplomatique
Une édition diplomatique est la publication d'un document, après établissement critique de son texte compte tenu de la tradition de celui-ci et d'un examen critique de sa sincérité et de sa datation.

Élaboration des actes
L'élaboration des actes est la succession de toutes les opérations par lesquelles passent les actes depuis le moment où ils sont sollicités ou conçus et mis par écrit, jusqu'à l'accomplissement de toutes les formalités susceptibles de concourir à leur exécution. L'étude de cette élaboration s'accompagne de celle des moyens et méthodes de l'établissement des actes et notamment de l'organisation et du fonctionnement des chancelleries et institutions de toute nature au sein desquelles les actes sont élaborés.

Éléments figurés
Les éléments figurés sont de signes ou des figures qui sont dessinés sur le support des actes pour donner à ceux-ci un supplément de validation ou simplement pour répondre à un souci de plus grande solennité. Parmi eux, les signes ou marques de validation proprement dits.

Estamper
Imprimer un décor non doré sur la peau au moyen de fers ou de plaques.

Extrait
Un extrait est une copie textuelle de certains éléments d'un document. S'il porte une marque d'authenticité, on le dit authentique.

Extrait authentique
Un extrait authentique est une expédition partielle d'un acte fait par une autorité habile à la délivrer.

Fait juridique
Un fait juridique est : soit un événement qui comporte par lui-même des conséquences juridiques (naissance, mort, mariage, majorité, folie, accident…) ; soit un état de fait, de la constatation duquel découlent des droits ou des obligations (recettes, dépenses, paiement de cens ou de rentes, présence d'hommes d'armes…).

Filet
a) Simple ligne, droite ou courbe.
b) Par extension, fer utilisé pour imprimer cette ligne.

Fonds d'archives
Un fonds d'archives est l'ensemble des pièces de toute nature que tout corps administratif, toute personne physique ou morale a automatiquement et organiquement constitué en raison de ses fonctions ou de ses activités.

Forme
La forme de l'acte est le moule dans lequel est coulé le contenu de cet acte, l'ensemble des

caractères externes et des caractères internes qui donnent à l'acte l'aspect qui répond à sa nature diplomatique et juridique selon les règles ou les habitudes de la chancellerie qui l'expédie ou du bureau d'écriture qui le rédige.

Garde
Feuillet de protection laissé ou ajouté (en blanc ou remployant un feuillet écrit) en tête ou à la fin du volume. Également, recto du premier feuillet d'un volume dont le texte ne commence qu'au verso de ce feuillet (Figure 46).

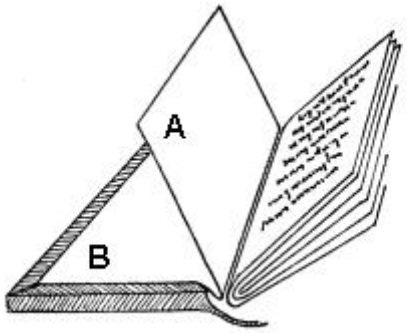

Figure 46

Garde volante
Feuillet de garde non collé au contre-plat de la reliure, par opposition à la contre-garde (Figure 46, A).

Gouttière
Tranche opposée au dos.

Liste des témoins
La liste des témoins est l'élément de l'acte qui contient les noms des témoins de l'acte écrit ou de l'acte juridique, ou des deux, lesquels constatent l'existence de cet acte et y donnent leur assentiment.

Mors
a) Saillie formée, après endossage, par les talons des premier et dernier cahiers, destinée à compenser l'épaisseur du plat (Figure 297, F).
b) Par extension, ligne selon laquelle la couvrure se plie à la jonction du dos et du plat lorsqu'on ouvre le volume, et qui correspond extérieurement au mors (Figure 309, E).

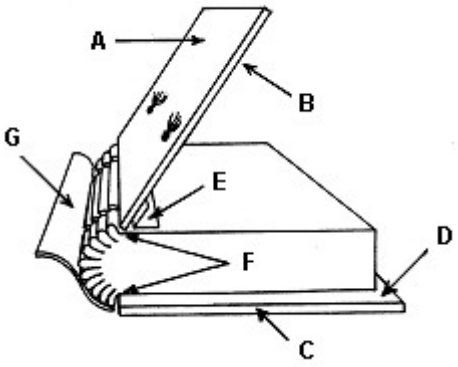

Figure 297

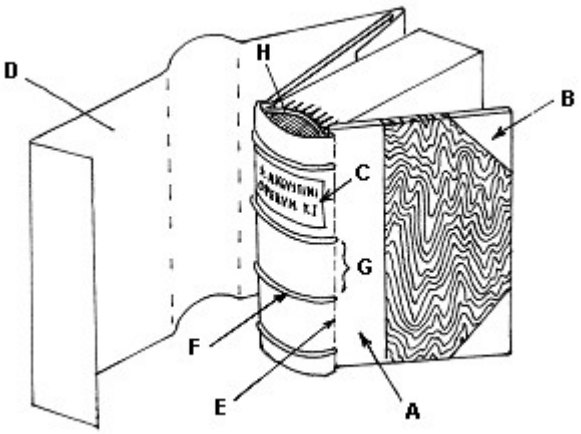

Figure 309

Nerfs
Corde ou lanière de cuir fixée aux ais, à laquelle les cahiers sont liés au moyen d'un fil de couture (Figure 291, A)

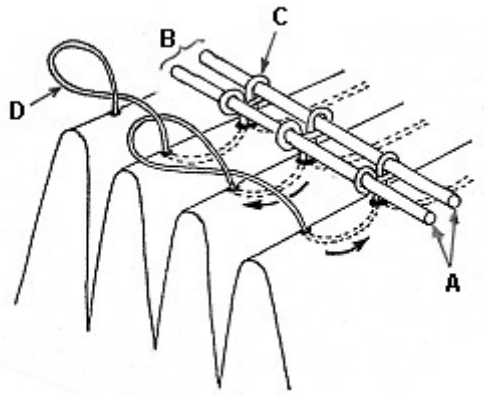

Figure 291

Notaire
Un notaire est un rédacteur professionnel des actes. À l'origine le mot, sans signification technique, désignait celui qui prenait des notes et procédait à l'établissement d'un écrit quelconque.

Notice
Une notice est un écrit dans lequel est consigné la substance d'un acte ou d'un fait juridique, soit par le destinataire ou le bénéficiaire lui-même, soit par un tiers, en vue d'en conserver la mémoire. Elle est généralement rédigée sous forme objective. Elle peut être établie postérieurement à l'action ou au fait qu'elle consigne, souvent à l'occasion d'un litige auquel cette action ou ce fait a donné lieu.

Paraphe
Le paraphe est un trait ou un ensemble de traits plus ou moins ornementaux, qui accompagnent une signature, en principe pour en rendre la contrefaçon plus difficile.
Le mot peut aussi désigner une forme simplifiée de la signature, souvent à base de l'initiale du nom, qui sert à approuver des corrections ou des additions à un texte et même certains

documents de valeur transitoire.

Parchemin
Le parchemin est un support fait d'une peau d'animal, le plus souvent de mouton, spécialement préparée par un traitement approprié (arasement des poils, traitement à la chaux, etc.) pour recevoir l'écriture.

Pièce d'archives
Une pièce d'archives est la plus petite unité archivistique indivisible. Elle peut être constituée d'une ou plusieurs feuilles (charte, lettre, rouleau), aussi bien que d'un cahier ou d'un volume. Elle peut donc ne contenir qu'un seul document ou bien, si elle a la forme d'un volume, en renfermer des centaines.

Piqûre
Chacun des trous ou fentes pratiqués pour guider le traçage de la réglure.

Plat
a) Pièce de matériau plus ou moins rigide qui vient s'appliquer contre le premier ou le dernier feuillet du volume.
b) Plus spécialement, face extérieure du plat (Figure 297, A).

Queue (du volume)
Partie inférieure ou postérieure du volume.

Rota
La rota est une figure de forme circulaire, propre à certaines chancelleries (chancellerie pontificale et certaines chancelleries ecclésiastiques, chancellerie normande de Sicile et chancelleries des royaumes hispaniques occidentaux), dessinée au pied de certains actes solennels (privilège pontifical, *privilegio rodado* ibérique) comme élément de solennité et de validité.

Recognition de chancellerie
La récognition de chancellerie est une souscription de chancellerie faite par un officier qui déclare prendre la responsabilité de la pièce et y joint souvent une marque figurée (ruche, paraphe, etc.).

Réglure
Ensemble des lignes, tracées sur la page pour délimiter la surface à écrire et guider l'écriture.

Rempli
Bord de la couvrure replié vers l'intérieur du volume et collé sur le contre-plat (Figure 308, D).

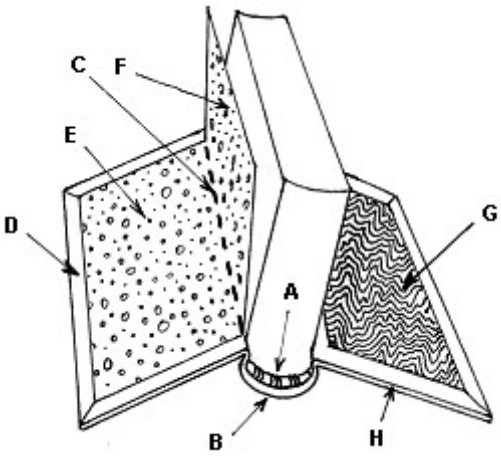

Figure 308

Scribe
Le scribe est celui qui écrit matériellement une pièce. Il peut en être aussi le rédacteur. On dit aussi écrivain. Il peut aussi en être le notaire.
On appelle scribe occasionnel celui qui en cas de nécessité, écrit un acte pour une chancellerie sans faire partie de son personnel ordinaire ou encore qui écrit un acte privé à la demande d'une des parties sans en faire métier.

Seing
Le seing est une marque personnelle qui est apposée ou qui est censée être apposée par les parties ou les témoins d'un acte.
Le *signum* – souvent une croix autographe – précède ou accompagne la souscription ; tracé par les personnes ne sachant ou ne pouvant écrire, il était un substitut de la souscription. Par la suite, il est devenu une fiction, le scribe écrivant lui-même le mot *signum* ou son abrégé (*S.*, *Sig*., *S* barré) et le faisant suivre chaque fois du nom des parties ou des témoins. Parties et témoins pouvaient être simplement appelés à tracer une barre ou un point à côté du mot *signum*, ou à attoucher la charte de leur main.

Seing manuel
Le seing manuel est une marque figurée personnelle. Ce seing est souvent de forme géométrique ou assorti d'une croix ou dérivé d'une croix, mais il peut prendre les formes les plus diverses, notamment d'écu, de figure parlante allusive, etc. propre à chaque notaire ; celui-ci, qui, à partir d'une certaine époque en a, en principe, déposé un spécimen dans un registre matricule lors de son investiture marque, par l'apposition de ce seing, qu'il entend prendre la responsabilité de ce qu'il a rédigé en lui conférant ainsi la valeur authentique d'instrument public.

Signature
La signature est la marque personnelle autographe, comportant le nom de la personne (ou une partie de celui-ci) et généralement suivie d'un paraphe, toujours identique à elle-même, par laquelle son auteur prend la responsabilité de ce sur quoi il l'appose.

Signet de gouttière
Signet attaché au bord extérieur du feuillet, côté gouttière, dépassant de la tranche du volume fermé (Figure 301, E).

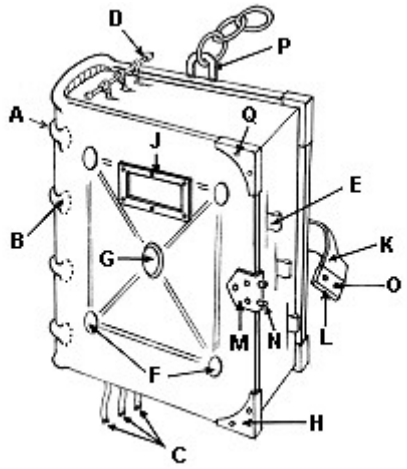

Figure 301

Sincérité
Un acte est présumé sincère (sincérité ou authenticité diplomatique) si, délivré après une procédure régulière quant à son commandement, son expédition et sa validation, il répond dans sa forme à ce pour quoi il se donne.

Souscription
Les souscriptions sont les formules par lesquelles les parties, les témoins de l'acte juridique ou de l'acte écrit, le scribe, marquent la part qu'ils ont prise à cet acte et manifestent leur volonté personnelle, leur consentement ou leur présence.
Autographes à l'origine, souvent ensuite écrites par le scribe, les souscriptions comportent généralement le mot *subscripsi*.

Support du document
On appelle support du document (ou matière subjective) la matière sur laquelle la pièce a été écrite : papyrus, parchemin, papier, tablette de cire ou d'ardoise, pierre, etc.

Tabellion
À l'origine, le tabellion tire son nom du *tabellio* romain, qui était un écrivain public. Le mot a pu ensuite être tenu pour l'équivalent de *notarius*, puis, notamment dans les villes italiennes de tradition romaine, de notaire public.

Tabellionage
Le tabellionage, institué en 1280 dans le royaume de France et immédiatement généralisé dans la France du Nord et les régions voisines, est un système dans lequel les actes, reçus par deux clercs jurés, sont, en principe mis en forme définitive par un tabellion et présenté par lui à la juridiction locale (d'abord le bailliage, puis la prévôté), dont le sceau était apposé par le garde du scel de celle-ci, au nom de qui l'acte était normalement intitulé. Le système évolua lentement vers un système de notariat public.

Tableau de la tradition
Le tableau de la tradition des actes est l'indication, portée en tête de l'édition d'un document, de tous les états de la tradition qui nous sont parvenus ou dont nous avons connaissance (originaux, copies, transcriptions d'enregistrement, analyses, traductions, simples mentions) et qui permettent l'établissement critique du texte ou nous informent sur sa diffusion ou son utilisation.

Tête (du volume)
Partie supérieure ou antérieure du volume.

Titre
Les titres sont les actes authentiques sur lesquels se fondent les droits et les obligations de leur possesseur, soit qu'ils créent ces droits ou ces obligations, soit qu'ils soient destinés à faire la preuve de leur existence.

Tradition des actes
La tradition des actes est la chaîne des états d'un document, entre le texte tel qu'il a été voulu par son auteur et mis par écrit pour la première fois d'une façon définitive, et celui qui nous est parvenu.

Tranchefile
Couture de renforcement exécutée au moyen d'un ou plusieurs fils indépendants du fil de couture, et généralement de couleurs, sur un nerf supplémentaire, à chacune des extrémités du corps du volume (Figure 295).

Validation
La validation d'un acte résulte des actions par lesquelles l'acte reçoit ses signes ou marques d'authenticité, variables selon les usages de la chancellerie considérée (souscription, signature, recognition de chancellerie, seing, monogramme, rota, etc.). Elle est généralement annoncée dans la formule de corroboration.

Index locorum

A

A la Corre, 183
A la Dorlande, 204
A Laige Gremaul, 189
Abbaye-aux-Bois, 5, 280
Agencourt, 170
Aiserey, 74, 93, 105, 170
Ancey, 187, 188
Arconcey, 76, 124, 148, 149, 155, 156, 167, 168, 169, 170, 195, 200, 261
As Soitenez, 174
Au Broissant Daveler, 190
Au Chene Thes, finage, 187
Au Poirerat, 173
Aubigny, 93, 105, 261, 263
Autun, 6, 9, 62, 119, 140, 141, 271
Auvillars, 93, 148, 149, 150

B

Balerne, 8, 9, 151
Beaune, 161, 170, 175, 191, 193, 196, 198, 200, 263, 271
Besançon, 9, 66
Bessey, 92, 184, 196, 214
Boeret, pré, 147
Bonnencontre, 93, 190
Borde Dam Philippe, 174, 176
Boriat, manse, 167
Bousselanges, 214
Brazey-en-Plaine, 22, 94, 129, 166, 176, 214, 261, 271
Bretenière, 186
Brochon, 170
Broin, 92
Bruyère, 95
Buffart, 215

C

Cercam, 141
Chalon, 11, 108, 142, 195, 199, 201, 202, 204, 205, 206, 209, 211, 265
Charrey, 163, 185, 189, 190, 193, 194, 196, 197, 198, 199, 261
Châtelet, 150
Chaugey, 84, 120, 262, 263
Cheminum, 189
Chienicum Le Quassetet, 189
Chieure, 160
Chissey, 202, 214, 215, 220
Corberon, 170
Corcelles, 214, 220
Corgengoul, 170

D

Dijon, 6, 7, 8, 10, 11, 14, 19, 21, 22, 23, 99, 108, 163, 170, 178, 191, 193, 201, 214, 219, 220, 261, 263, 265, 266, 267, 268, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 295
Dou Boriat, pré, 167
Dou Sauce, pré, 154

E

Eblans, 163
Échenon, 175
Échigey, 93, 105
En Checore, 147
En La Mortue, 154
En Largine, 224
En Noiseroy, 195
Es Angles, 189
Es Combes, 182, 201
Es Convers, 197, 199
Es Foytenez, 176
Es Jauriez, 190
Es Vaiches, 189
Esbarres, 6, 22, 27, 129, 261, 262, 264
Escharlis, 151

F

Fangy, 138, 154, 159, 166, 170, 174, 176, 177, 183, 211, 218
Fauvernay, 141
Flagey, 198
Flavigny, 170
Fontenay, 140, 141, 151
Fontortes, 170
Fotet, 148, 149
Francoy, 84
Frolois, 141

G

Gilly, 14, 187, 196, 197, 199, 206, 207, 274
Glanon, 93, 105
Grange-de-L'Orme, 170, 189
Gros Bos, 170
Guta, 154

I

Izeure, 22, 26, 41, 83, 84, 87, 92, 94, 117, 118, 119, 129, 143, 144, 170, 201, 261, 262, 263, 264

J

Jalogny, 140

L

La Blonde, 174
La Broisse, 94
La Chassaigne, 111, 112, 143, 147, 157
La Claie, 142, 146, 147
La Ferté, 5, 279
La Forge, 170
La Maladiere, 155, 156, 224
La Marchelette, 154
La Mare Daise, 189
La Mare Gras, 189, 194, 197, 199

La Messelle de Leuye, 173
La Nohee Forremoiche, 189
Lambre, 118, 119, 143, 144, 168, 169
Latrecey, 145, 168
Le Broissant, 192
Le Miroir, 114
Le Vanet, finage, 189
Le Vernois, 175
Leurey, 155, 156, 224
Longecourt, 94
Longvy, 200
Lorrin, 179
Losne, 9, 94, 105
Lu Mar Libaut, 154
Lucenay, 6, 49, 124, 134, 140, 151, 152
Lyon, 114, 119

M

Magny, 105
Maigny, 93, 150, 154, 166, 170
Maiguilli, 189
Maisières, 170
Maison Rouge, 99, 117, 135, 177, 178, 224
Maison-Dieu, 84, 120, 135, 175, 178, 184, 262, 263
Marescallos, 148, 149
Meloisey, 170
Merdain, ruelle, 218
Merdein, 160
Meuilley, 41, 83, 84, 87, 94, 118, 119, 129, 143, 144
Montot, 94, 105, 120, 263
Mont-Saint-Jean, 6, 135, 138, 145, 271
Morey, 22, 41, 83, 87, 94, 129, 145, 146, 178, 181, 182, 183, 184, 186, 187, 188
Morimond, 5, 279
Muro, 164, 165

N

Nuits-Saint-Georges, 170, 178, 187, 188, 196, 198, 200

O

Orsans, 21, 22, 114, 121, 124, 129, 138, 142, 143, 145, 146, 147, 150, 155, 156, 157, 158, 161, 163, 164, 165, 166, 167, 171, 172, 175, 176, 177, 178, 195, 200, 201, 202, 206, 209, 210, 213, 214, 215, 218, 219, 220, 224, 261, 264
Oscheret, 144, 146, 147, 148, 149, 150, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 159, 162, 164, 166, 167
Ou Neiseuti, 163
Ou Noiserroi, 163
Ou Penetery, 194
Ouges, 11, 14, 263, 274

P

Pagny, 139, 190, 191, 192, 196, 197, 198, 199, 206, 213, 262
Paris, 5, 7, 9, 10, 11, 14, 15, 17, 108, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 273, 274, 275, 277, 278, 279, 280, 281
Petit-Jailly, 140
Poirerat, 172
Pontigny, 5, 279
Potangey, 93, 105
Pouilly, 170
Poullans, 220
Pré aux Trois Eaux, 144
Prémeaux, 168, 169, 170
Prepont, 166
Preymunt, 174
Prissey, 124, 168, 170

Q

Quercum Boneti, 154, 163
Quincey, 124, 141, 168, 169, 170

R

Reullée, 99, 138, 174, 177, 178
Robyn, moulin, 190
Rome, 5, 9, 266, 275, 279
Rouvre, 196, 197, 199, 203, 204, 206, 207, 209
Ruffey, 215, 221

S

Saint Brainchier, 208
Saint-Jean-de-Losn Saint-Jean-de-Losne e, 166, 175, 182, 184, 186
Saint-Jean-de-Losne, 95, 105, 166, 172, 173, 175, 176, 178, 179, 181, 182, 183, 184, 186, 189, 210, 214, 219, 222
Saint-Seine-l'Abbaye, 190
Saint-Usage, 95, 105
Sancto Albino, 178
Sancto Loco, 151
Saône, 3, 6, 9, 21, 22, 24, 25, 41, 95, 105, 114, 115, 142, 158, 162, 165, 172, 177, 178, 182, 184, 186, 187, 191, 192, 195, 197, 199, 201, 262, 264, 268, 271, 274, 295
Saugey, 215
Seurre, 191, 193, 201
Sus la Sereversse, ruisseau, 171

T

Talent, 177
Thart, 170
Theuley, 9
Tontenant, 11, 43, 44, 47, 55, 56, 66, 110, 111, 120, 124, 134, 139, 145, 262, 263
Touillon, 141
Tournus, 142

U

Ulmi, 150

V

Vandenesse, 220
Verdun, 142
Vergy, 143, 144, 159, 170
Veroilles, 94
Vilgultum, 184
Villard, 114
Villebichot, 187, 191
Visenne, 159
Vouge, 174

Table des matières

Remerciements 2
Table des abréviations 3
SOMMAIRE 4
1) Introduction 5
1.1) État de la question 8
1.1.1) Jean de Cirey, un abbé réformateur 8
1.1.2) Changements heuristiques et scripturalité 11
1.1.3) Les cartulaires et les processus de cartularisation 13
1.1.4) L'archivistique et la bibliothéconomie 16
1.2) Présentation de la documentation 21
1.2.1) Les originaux et leurs biais 21
1.2.2) Cartulaires et inventaires 24
1.2.3) Vers une étude socio-économique de Villars ? 26
2) Le projet de Jean de Cirey : la lettre liminaire au cartulaire 185 29
2.1) La gestion archivistique à Cîteaux avant l'abbatiat de Jean de Cirey 29
2.1.1) Des chartes « *pro majori parte perdita* » ? 29
2.1.2) L'archivistique avant 1476 : classement et inventorisation 32
2.2) Le programme de Jean de Cirey 34
2.2.1) Un travail de fourmi 34
2.2.2) Un processus de cartularisation exhaustif 35
2.3) Une entreprise laissée à la postérité ? 37
2.3.1) La préservation des archives selon Jean de Cirey 37
2.3.2) Archives et mémoire, la continuité archivistique à Cîteaux 39
3) La gestion des archives de l'abbaye de Cîteaux avant l'abbatiat de Jean de Cirey 41
3.1) Les « notices du XIIe siècle » et le cartulaire 166 42
3.1.1) Les prémices du processus de cartularisation ? Les « notices du XIIe siècle » 42
3.1.2) Le plus ancien cartulaire de Cîteaux encore conservé : le cartulaire 166 45
3.2) Les traces d'un premier classement systématique des actes : le cartulaire 169 et les mentions dorsales 51
3.2.1) Le cartulaire 169 51
3.2.2) Les mentions dorsales 59
3.3) Une continuité dans la gestion des archives ? Entreprises scripturaires et mentions dorsales (XIIIe-XIVe siècles) 64
3.3.1) Cartularisation et mentions dorsales au XIIIe siècle 64
3.3.2) Cartularisation et inventorisation au XIVe siècle 72
4) L'entreprise archivistique de Jean de Cirey 82
4.1) Le classement des actes : les mentions dorsales 82
4.2) Un travail de copie exhaustif : les cartulaires 190 et 191 87
4.2.1) Le cartulaire 190 87
4.2.2) Le cartulaire 191 109
4.3) Les cartulaires H81/12 et 178, réalisations de Jean de Cirey ? 114
4.3.1) Le cartulaire H81/12 114
4.3.2) Le cartulaire 178 117
4.4) La postérité des archives de Cîteaux 121
4.4.1) L'inventaire 110 121

4.4.2) L’entreprise archivistique de dom Cotheret 123
5) L’édition des actes de Villars contenus dans les cartulaires H81/12 et 190 129
5.1) Principes de la présente édition 129
5.1.1) Présentation du document 129
5.1.2) Disposition et présentation du texte 131
5.1.3) Transcription du texte 132
5.1.4) Établissement critique du texte et annotations 133
5.2) La seigneurie de Villars 134
5.2.1) Constitution et évolution de la seigneurie 134
5.2.2) Les rapports sociaux entre les habitants et l’abbaye 136
5.3) Édition 140
Conclusion 223
Annexes 225
Annexe 1 : La géographie de Villars 226
Annexe 2 : La lettre liminaire du cartulaire 185 231
Annexe 3 : L’acte de 1204 dans tous ses états 235
Annexe 4 : Les mentions dorsales 248
Annexe 5 : Inventaire dressé lors de la constitution du fonds factice des cartulaires et des inventaires 250
Annexe 6 : Tableau des actes contenus dans les cartulaires du XIIIe siècle 251
Annexe 7 : Tableau des actes contenus dans les cartulaires du XVe siècle et dans l’inventaire 110 253
Annexe 8 : Tableau de concordance des cotes de cartulaires aux Archives départementales de Côte-d'Or 256
Sources 258
Sources manuscrites 258
Archives départementales de Côte-d'Or 258
Archives départementales de Saône-et-Loire 261
Bibliothèque municipale de Dijon 262
Sources imprimées 263
Bibliographie 264
Instruments de travail et manuels 264
Ouvrages généraux 267
Études locales 268
Histoire cistercienne 270
Histoire cistercienne 270
Les archives, la bibliothèque et le scriptorium de Cîteaux 272
Manuels et études sur les pratiques scripturaires 274
Manuels 274
Études 275
GLOSSAIRE 278
Index locorum 288
Table des matières 290

ERRATUM

A la place de « dom Cotheret », il faut lire « Jean-Baptiste Lemort », archiviste de Dijon.